RÉGESTES DES DÉLIBÉRATIONS DU SÉNAT DE VENISE CONCERNANT LA ROMANIE

III

ÉCOLE PRATIQUE DES HAUTES ÉTUDES — SORBONNE
VIe SECTION

DOCUMENTS ET RECHERCHES

SUR L'ÉCONOMIE DES PAYS
BYZANTINS, ISLAMIQUES ET SLAVES
ET LEURS RELATIONS COMMERCIALES
AU MOYEN ÂGE

SOUS LA DIRECTION DE

PAUL LEMERLE

IV

PARIS MOUTON & CO LA HAYE
MCMLXI

ÉCOLE PRATIQUE DES HAUTES ÉTUDES — SORBONNE
VIe SECTION

RÉGESTES DES DÉLIBÉRATIONS DU SÉNAT DE VENISE CONCERNANT LA ROMANIE

TOME TROISIÈME
1431-1463

PAR

F. THIRIET
PROFESSEUR A LA FACULTÉ DES LETTRES
ET SCIENCES HUMAINES DE STRASBOURG

PARIS MOUTON & CO LA HAYE
MCMLXI

136

© *École Pratique des Hautes-Études, Paris*

No part of this book may be translated or reproduced in any form by print, photoprint, or microfilm without written permission from the publishers.

Αρ. Βιβλ. Εἰσαγ. 8673

Σπουδαστήριον Ιστορίας Ν. Χρόνων
Τμῆμα : Φραγκοκρατία - Βενετοκρατία

INTRODUCTION

Avec ce troisième tome se terminent nos analyses des délibérations du Sénat de Venise. Nous les arrêtons à la fin de cette année 1463, qui vit le commencement de la grande guerre vénéto-ottomane. Plus que 1453, date de la chute de Constantinople aux mains des Turcs, plus que 1460 ou 1461, années au cours desquelles le sultan met fin à l'existence des ultimes terres grecques, en Morée puis à Trébizonde, l'année 1463 nous paraît terminer la première grande phase de la vie de l'Empire vénitien : celle où la République avait dominé sans grande difficulté la Méditerranée orientale.

Certes, au lendemain même de la prise de Thessalonique (1430), l'inquiétude de Vénitiens est vive ; du moins conservent-ils un espoir d'endiguer les efforts de la puissance turque, soit en épaulant sur mer les tentatives de croisade, soit en soutenant les petites puissances de la Romanie. Mais les moyens apparaissent bientôt dérisoires : la déception qui accompagne la campagne de Varna, en 1444, est significative ; plus pénible encore le souci vénitien devant la situation moréote, si confuse. Nos documents permettent de suivre, pour ainsi dire jour par jour, l'attitude de la Seigneurie, ses espérances comme ses échecs. Venise sait qu'elle reste à peu près seule face aux Ottomans.

Cependant elle protège avec courage les terres romaniotes occupées depuis deux siècles et demi. Les analyses qui suivent montrent, par exemple, les progrès indéniables de l'exploitation agricole, notamment en Crète : prospérité du vignoble, dont les produits sont largement exportés vers l'Occident ; développement des cultures céréalières jusque sur les hautes-plaines crétoises ; encouragements apportés par la Dominante aux efforts de ses feudataires pour l'implantation de cultures nouvelles, comme la canne à sucre, le lentisque (arbre à mastic) et le coton.

A l'égard des hommes, l'administration vénitienne accentue la prudence, sensible dès la fin du XIVe siècle. Les ordres du Sénat aux gouverneurs sont précis : ils leur imposent de respecter les usages et les privilèges. Rien de plus révélateur, à cet égard, que les allusions nombreuses aux « coutumes de l'Empire de Romanie » : c'est, en 1451, la consécration solennelle du

texte des coutumes ou « Assises » ; c'est, assez souvent, la mention d'attributions de fiefs *(feuda)* à des insulaires, de l'Eubée jusqu'à Tinos, de Modon jusqu'à Corfou. Ces références au système féodal installé en Romanie après la quatrième croisade sont intéressantes.

Les documents analysés dans ce troisième volume sont extraits des trois derniers registres des *Misti*, nº 58 à 60, et des registres 11 à 21 des *Secreti*. Beaucoup de pièces de ces registres n'avaient pas été vues par nos prédécesseurs, N. Iorga ou même C. Sathas, assurément vigilant mais qui se cantonnait dans les limites du Royaume de Grèce des années 1880. On trouvera le répertoire complet des *Misti* dans le tome premier de cette publication (pp. 10-11), et celui des *Secreti* dans le tome second (pp. 5-6).

Mais la partie la plus neuve de ce volume est la publication, sous forme d'analyses, des sept premiers registres du *Senato Mar*, nom donné par les archivistes de la République à la série qui continue les *Misti*, après 1440. Certes, H. Noiret et N. Iorga en ont pris connaissance, mais dans un but limité, le premier pour la Crète seule, le second pour contribuer à l'histoire des croisades, selon son expression même. Nous avons donc repris leurs analyses, peu nombreuses, et nous y avons joint toutes les *partes* relatives aux affaires d'Orient, de 1440 à 1463. Voici comment se répartissent, dans l'ordre chronologique, les sept registres du *Senato Mar* que nous avons dépouillés, tous sur parchemin.

Registres nº	*Période couverte*	*Nombre de feuillets*
1	octobre 1440-avril 1444	231
2	mai 1444-février 1447	196
3	mars 1447-août 1450	204
4	septembre 1450-juillet 1453	203
5	août 1453-février 1457	191
6	mars 1457-février 1461	214
7	mars 1461-décembre 1464 (en fait, jusqu'en décembre 1463... ; f. 143).	210

Si les renseignements fournis par les délibérations du Sénat sont des plus importants pour la connaissance de la Méditerranée orientale et de ses abords, ceux qu'apportent les discussions et les décisions des autres assemblées vénitiennes sont également remplis d'intérêt. Nous espérons ainsi publier, dans un avenir assez rapproché, les analyses des documents du Grand-Conseil *(Maggior Consiglio)*, du *Collegio* et du Conseil des Dix ; elles compléteront, pensons-nous, les données rassemblées ici.

ABRÉVIATIONS BIBLIOGRAPHIQUES

Sigles utilisés pour désigner les ouvrages couramment cités dans ce volume.

A. V. = *Archivio Veneto ;* A. V. 5 = *Archivio Veneto, quinta serie* (depuis 1927).

Hopf, *Chroniques* = K. Hopf, *Chroniques gréco-romanes inédites ou peu connues*, Berlin, 1873.

Iorga, *Notes* = N. Iorga, *Notes et extraits pour servir à l'histoire des croisades au XV^e siècle*, tomes I et III (depuis 1436), Paris, 1900-1902.

Ljubić, *Monumenta* = *Monumenta spectantia historiam Slavorum meridionalium*, vol. IX.

Mas-Latrie, *Hist. Chypre* = L. de Mas Latrie, *Histoire de l'île de Chypre sous la maison de Lusignan*, Paris, 1852, t. III.

Noiret = H. Noiret, *Documents pour servir à l'histoire de la Crète sous la domination vénitienne*, 1380-1485 ; Paris, 1892.

Recoura, *Assises* = G. Recoura, *Les Assises de Romanie*, texte et commentaire, Paris, 1930.

Sathas = C. Sathas, Μνημεῖα τῆς ἑλληνικῆς ἱστορίας, Paris-Venise, 1880-1888 (les tomes I et III).

Thiriet, *Romanie vénit.* = F. Thiriet, *La Romanie vénitienne au moyen-âge : le développement et l'exploitation du domaine colonial vénitien* (XII-XV^e siècles), Paris, 1959.

2222) 4 janvier 1431.

Ordo navigandi ad partes Sirie : on décide d'envoyer, avant le 25 janvier, six navires à Beyrouth et en Égypte. Toutefois, le commerce à terre ne sera autorisé que si le Soudan (Boursbaï) donne, par édit *(preceptum maraba)*, les garanties nécessaires aux marchands, notamment une entière liberté pour leurs achats d'épices. Sont repoussées toutes les propositions tendant à l'envoi d'un ambassadeur au Soudan.

(*Misti*, reg. 58, ff. 22-23 v°). — Iorga, *Notes*, I, 531.

2223) 11 janvier 1431.

On décide de faire droit aux demandes présentées par Marco da Zanono, feudataire de La Canée, pour les besoins de son industrie du sucre (v. tome II, n° 2100 et 2102) : 1°) les châtelains de La Bicorne (Apokoronas) pourront trancher toutes les causes et procès intéressant M. da Zanono et ses ouvriers jusqu'à un montant de 50 hyperpères, et non de 10 comme pour les autres justiciables ; 2°) afin d'éviter les dommages qui peuvent être causés aux champs de canne à sucre, tant par les hommes que par les animaux, on décide de punir les propriétaires d'animaux qui dévasteraient les plantations d'une amende de 3 hyperpères, sans préjudice de la réparation intégrale des dommages causés ; 3°) M. da Zanono désire étendre ses cultures de canne : on lui accorde de louer les terres qui paraissent utiles, à condition de verser 10 % en sus des loyers habituels ; encore ne pourra-t-il occuper de la sorte que les terres à céréales *(fiat... de terrenis a bladis tantum)* ; 4°) on promet à M. da Zanono les dédommagements demandés dans l'éventualité d'un vol ou d'un incendie volontairement allumé par des voisins jaloux ; 5°) les mesures nécessaires vont être prises pour protéger M. da Zanono, que certains Caniotes ont menacé de mort ; 6°) Marco peut construire deux moulins sur les rivières de la région d'Apokoronas, pour la fabrication du sucre.

(*ibid.*, ff. 24 v°-25-25 v°). — Noiret, 347-350.

2224) 27 janvier 1431.

Giacomo Giorgio, baile de Nauplie, enverra à Modon la galère stationnée à Nauplie, pour y prendre à son bord Bartolomeo Vitturi, nouveau baile.

(*ibid.* f. 30 v°). — Sathas, Μνημεῖα, III, 389 (avec la date erronée du 30 avril).

2225) 3 février 1431.

Avant 1423, la Seigneurie entretenait à Thessalonique un consul, en la personne de Démétrius Philomati. La ville est maintenant aux mains des Turcs et l'on décide de rétablir le consulat, indispensable aux activités des Vénitiens de la ville. Démétrius Philomati redevient consul, selon ses vœux (v. t. II, n° 1863).

(*ibid*, f. 31).

2226) 5 février 1431.

Le baile et les conseillers de Négrepont exposent, par lettre, qu'ils reçoivent toujours plus de documents rédigés en grec. Ces documents émanent non seulement des autorités grecques, mais aussi des autorités turques ; en outre les ambassadeurs byzantins et turcs présentent leurs demandes en grec. Les sénateurs consentent à confier l'emploi d'interprète au fidèle Guielmatius Canda, qui est chaudement recommandé par le baile : Canda recevra un traitement annuel de 160 hyperpères de Négrepont, soit environ 28 ducats au cours du jour.

(*ibid*, f. 32). — Sathas, III, 396.

2227) 6 février 1431.

Les recteurs d'outre-mer sont chargés de faire confisquer les biens des Génois résidant en territoire vénitien ; sur mer, les navires génois seront traités en ennemis, si leurs équipages manifestent la moindre hostilité[1].

(*Secreti*, reg. 11, f. 162).

2228) 14 février 1431.

Le *Regimen* de Négrepont a demandé que le pont conduisant de Négrepont sur la terre-ferme (en Béotie) soit efficacement protégé. On décide d'envoyer à cet effet vingt-cinq fantassins, sous les ordres d'un bon connétable.

(*Misti*, 58, f. 33). — Sathas, III, 397.

(1) *Tractare Januenses tanquam inimicos*. Les Génois, alors sous la domination de Philippe-Marie Visconti, s'opposaient aux Florentins et aux Vénitiens ; précisément, ils venaient de remporter une belle victoire sur les milices florentines, occupées au siège de Lucques.

2229) 16 février 1431.

Les intentions hostiles des Génois, sujets du duc de Milan (Philippe-Marie Visconti), se précisent, Tout fait craindre une guerre maritime : des mesures sont donc prises en vue d'armer quinze galères à Venise ; le duc de Crète est prié de tenir prêtes les galères de l'île.

(*ibid.*, f. 35).

2230) 23 février 1431.

La Chambre de Négrepont a conservé une importante somme d'argent, destinée à l'armement de la galère de l'île ; cependant, la sécurité de Négrepont a été jusqu'à présent assurée par une galère de Crète, et l'argent épargné est disponible. On décide de l'utiliser pour assurer les soldes des vingt-cinq hommes envoyés pour la garde du pont (n° 2228).

(*ibid*, f. 37 v°). — Sathas, III, 397.

2231) 26 février 1431.

Ordre au baile de Négrepont de licencier la galère de Crète, qui gardait l'île ; la paix est maintenant conclue avec les Turcs, et les soldats envoyés suffiront. Quant à la galère de Crète, elle fera route jusqu'à Corfou, où son capitaine attendra les ordres de la Seigneurie.

(*ibid.*, f. 38). — Sathas, III, 398.

2232) 13 avril 1431.

Les Génois sont toujours plus agressifs. Ordre au *Regimen* de Crète de bien veiller à la sécurité maritime : les navires vénitiens présents dans les ports crétois ne seront autorisés à prendre la mer que si leur sécurité est garantie.

En outre, le *Regimen* de Crète fera armer, sans aucun retard, deux galères qui seront envoyées à Corfou ; les dépenses d'armement incomberont, à parts égales, aux feudataires, aux clercs et aux Juifs.

(*ibid.*, ff. 48 v°-49). — Noiret, 351 (mention).

2233) 7 mai 1431.

Rectification au décret précédent : le clergé crétois peut être exempté de la contribution prévue pour l'armement des galères, étant donné qu'il contribue dans une proportion importante aux emprunts *(imprestiti)* de la Seigneurie.

(*ibid*, f. 52 v°).

2234) 12-16 mai 1431.

Le nouveau baile et capitaine de Négrepont, Andrea Gabriel, recrutera, avant son départ, deux compagnies d'arbalétriers étrangers, soit cinquante

hommes sous les ordres de deux connétables ; il empruntera pour cela la somme nécessaire, qu'il récupérera à Négrepont sur l'argent de la Chambre.

Proposé le 12 et repoussé (38 pour, mais 43 non et 12 abstentions). Adopté le 16 par 105 pour, contre 31 non et 3 abstentions.

(*ibid.*, ff. 52 v°-53). — Sathas, III, 399.

2235) 16 mai 1431.

Le *Regimen* de Coron-Modon n'a plus de recteur, et l'administration y est mal assurée, comme l'indique une pétition des habitants. On décide d'envoyer à Modon un provéditeur *(provisor)*, dont le salaire mensuel est fixé à 70 ducats d'or. Le provéditeur restera un an à Modon, puis se rendra à Coron, dont le châtelain, à son tour, viendra gouverner le territoire de Modon.

Élu *provisor:* Niccolò Erizzo.

(*ibid*, f. 53 v°). — Sathas, III, 400-401.

2236) 23 mai 1431.

Afin de répondre aux préoccupations du baile de Négrepont, qui expose le mécontentement des soldats et des mercenaires, on décide d'affecter au paiement des soldes le produit des impôts suivants : le *datium marine*, la *missetaria* sur l'huile, la taxe sur les Juifs, trois loyers *(affictus)* des terres de l'État et l'impôt sur la vente de la viande *(datium becarie)*.

(*ibid.*, f. 54 v°). — Sathas, III, 401-402.

2237) 27-30 mai 1431.

Les Génois en viennent maintenant aux actes d'hostilité déclarée. On décide de choisir un Capitaine général de la Mer et d'armer une flotte de trente galères (27 mai).

Des mesures supplémentaires de défense sont prises pour Coron et Modon, où une petite épidémie de peste a affaibli la population ; on redoute surtout les pillages des Catalans et des Génois.

(*Secreti*, reg. 11, f. 194 ; *Misti*, 58, f. 56).

2238) 6 juin 1431.

Une lettre du vice-châtelain de Modon rappelle que les 400 soldats en garnison dans les deux places n'ont pas reçu leur solde. On décide que le provéditeur Erizzo (n° 2235) emportera 1000 ducats d'or pour les répartir entre les soldats ; Erizzo partira dès le lendemain.

(*Misti*, 58, f. 56 v°). — Sathas, III, 402.

2239) 9 juin 1431.

Interdiction aux châtelains de Corfou de se livrer au commerce ou à des transactions financières ; en contrepartie, leur salaire annuel est porté de 200 à 260 ducats.

(*ibid.* f. 57). — Sathas, III, 403.

2240) 9 juin 1431.

Le *Regimen* de Crète a fait protéger, par deux brigantins, le navire de Bartolomeo da Canal, qui revenait d'Alexandrie avec un important chargement d'épices : cette protection a coûté 25 ducats et 10 gros. On enjoint aux Officiers de l'Extraordinaire de récupérer cette somme sur la valeur de la cargaison du navire de B. da Canal.

(*ibid*, f. 57). — Noiret, 351.

2241) 9 juin 1431.

Les sénateurs décident : 1°) il convient de manifester publiquement, à l'intention des Génois et de tous les autres *(Januensibus et toti mundo)*, que Venise ne fait pas la guerre aux Génois ; 2°) en effet, ce n'est pas l'ambition qui fait agir la Seigneurie de Venise, mais le sincère désir de libérer la cité de Gênes de la domination du duc de Milan ; 3°) les galères envoyées en opérations (n° 2237) emporteront des bannières revêtues des marques génoises et de l'inscription « Libertas », en grosses lettres ; 4°) le Capitaine général de la Mer fera hisser ces drapeaux lorsqu'il croisera des navires de Gênes, et il rendra compte du résultat obtenu.

(*Secreti*, 11, f. 198).

2242) 21 juin 1431.

Pietro Loredan, Procurateur de Saint-Marc et Capitaine général de la Mer, doit se rendre immédiatement au large de la *riviera* génoise ; il essaiera par tous les moyens en son pouvoir de soustraire la Commune de Gênes à la tyrannie de Philippe-Marie Visconti.

(*ibid*, f. 200 v°).

2243) 27 juin 1431.

La navigation ne paraît pas menacée par les conséquences de la crise vénéto-génoise, et l'on décide d'organiser le voyage de Romanie et de la Tana. Cinq galées sont mises aux enchères.

Incanti: la première galée à Filippo Taiapetra, pour 22 livres et 3 sous de gros ; la deuxième à Vittor Diedo, pour 12 livres et 3 sous de gros ; la troisième à Andrea Barbo, pour 14 livres et 5 sous de gros ; la quatrième

à Lodovico Contarini, pour 2 livres de gros ; la cinquième à Azzo da Priuli, pour 4 livres et 16 sous de gros.
(*Misti*, 58, ff. 58 v°-59).

2244) 3 juillet 1431.

Le *Regimen* de Coron-Modon a fait saisir le navire d'un Génois de Péra, qui se rendait de Venise et d'Ancône à CP.[1] ; or, le patron du navire se croyait en sécurité, d'autant que les Pérotes entendent conserver des relations pacifiques avec Venise. On ordonne aux châtelains de Coron-Modon de libérer le navire saisi et de restituer toute la cargaison[2].
(*ibid*, f. 62 v°).

2245) 5 juillet 1431.

Trente arbalétriers sont envoyés en renfort à la Tana, sous les ordres de Sinerio Querini : leur solde mensuelle sera de 4 ducats.
(*ibid*, f. 65).

2246) 6 juillet 1431.

On décide d'envoyer au Levant cinq gros vaisseaux et trois galères. Les navires conduisant les pèlerins en Terre-Sainte partiront avec les autres, mais ils ne pourront pas charger de marchandises.
(*ibid*, f. 63 v° et f. 65).

2247) 13 juillet 1431.

Un décret du 24 juillet 1428 (vol. II, n° 2100) a concédé à Marco da Zanono, pour une durée de dix ans, le privilège de planter la canne à sucre et de fabriquer le sucre en Crète. Une plainte a été introduite par Antonio Zancarolo, feudataire de Crète, qui affirme avoir commencé à planter la canne à sucre bien avant 1428. Après examen, les Sages aux Ordres sont d'avis de faire droit à la réclamation de Zancarolo : les clauses du privilège accordé à M. da Zanono ne lui seront pas opposables.
Non capta : 38 pour, mais 50 contre et 33 abstentions, au second scrutin.
(*ibid*, f. 66). — Noiret 352 (inexact).

2248) 16 juillet 1431.

Le mur d'enceinte de Négrepont est en ruine sur une longueur de dix pas (env. 17 m, 50) et le toit de l'arsenal local s'est effondré. On autorise

(1) CP. : Constantinople, comme dans les volumes précédents.
(2) On précise que le navire en question est de très petit tonnage (env. 150 *bottae* ou 110 tonneaux) et de faible valeur *(et dicta navis sit parvi valoris)*.

le nouveau baile, Andrea Gabriel, à dépenser 250 hyperpères pour la réparation du toit et du mur d'enceinte.
(*ibid*, f. 67 v°). — Sathas, III, 405.

2249) 20 juillet 1431.

Ordre au podestat de Nauplie, au baile de Négrepont et aux châtelains de Coron-Modon de faire armer les galères et de les tenir prêtes au départ, en raison des opérations en cours contre les Génois.
(*ibid*, f. 68 v°).

2250) 22-25 juillet 1431.

Deux lettres sont envoyées à Pietro Loredan (n° 2242) pour l'encourager à poursuivre sa mission au large des côtes ligures, entre Pise et Savone : il évitera les actes hostiles et tentera de séduire les Génois. On est rempli de confiance dans son zèle et on lui rappelle qu'il doit agir en accord avec les Florentins.
(*Secreti*, 11, f. 211 et f. 212).

2251) 30 juillet 1431.

2000 ducats seront accordés au consul-élu de la Tana, qui les utilisera pour renforcer les moyens de défense du comptoir, menacé par les troubles de l'Empire tatar[1].
(*Misti*, 58, f. 69).

2252) 4 août 1431.

Armement des galées du Levant.
Incanti des six galées : 91, 83, 93, 101, 108 et 110 livres de gros.
(*ibid*, f. 71).

2253) 4 août 1431.

On ordonne au baile de CP., Marco da Mosto, de payer au sultan Murad, avant le 30 septembre, 236 ducats, conformément au traité de paix *(sicut vult capitulum pacis)*.
(*ibid*, f. 72). — Iorga, I, 545-6.

2254) 7 août 1431.

Zaccaria Trevisan, nouveau châtelain de Modon, s'efforcera de recruter un médecin, capable d'assurer en même temps l'office de chirurgien ; s'il ne peut le trouver, il choisira un médecin *(physicus)* et un chirurgien *(cirurgicus)*, qui recevront chacun de 300 à 400 hyperpères par an.

(1) Le khan Ulug-Mehmed combattait alors contre Kadirberdi, et le puissant Edegi venait de mourir. Aux dangers créés par la guerre civile tatare s'ajoutait la crainte des Génois de Caffa.

Des mesures sont prises pour donner à Francesco Trevisan, nouveau baile de Trébizonde, les 500 ducats qui lui sont dus, avant son départ.

(*ibid*, f. 72 v°). — Sathas, III, 406.

2255) 7 août 1431.

Commission à Andrea Loredan, capitaine des galées de Romanie : 1°) il s'informera des intentions génoises ; 2°) si les bruits qui courent au sujet d'une attaque génoise contre la Tana se confirment, A. Loredan attaquera la cité de Caffa ; 3°) en mer, il arraisonnera tous les navires génois rencontrés, à l'exception de ceux appartenant aux Gattilusii, seigneurs de Mitylène ; 4°) à la Tana, il prendra de vive force une petite redoute construite par les Génois ; 5°) toutefois, si les Génois refusent le combat et sollicitent une trêve, Loredan l'accordera pour un ou deux ans ; 6°) Loredan agira en accord avec le consul et le conseil des XII de la Tana.

(*Secreti*, reg. 12, ff. 3-3 v°).

2256) 14-18 août 1431.

Une lettre du Capitaine général (n° 2250) fait savoir que deux galères génoises s'apprêtent à quitter Piombino pour entrer dans le Golfe. Afin de protéger la navigation vénitienne, on nomme un provéditeur *(provisor)*, avec un salaire mensuel de 50 ducats, et on ordonne au *Regimen* de Corfou d'armer une galiotte et de la mettre à la disposition du provéditeur. On recommande aux galères armées en Crète de prendre à bord de cinq à dix arbalétriers par vaisseau : le *Regimen* de Corfou fournira les arbalétriers nécessaires.

Est élu provéditeur : Giorgio Loredan.

Le 18 août, les sénateurs font à Giorgio Loredan les recommandations suivantes : 1°) il veillera à la bonne exécution des ordres donnés par la Seigneurie ; 2°) après avoir rassemblé sous son commandement les galères de Crète et la galiotte de Corfou, il croisera dans le Golfe et veillera à la sûreté des navires vénitiens ; 3°) il traitera les hommes et les biens des navires génois qu'il pourra rencontrer, comme ennemis de Venise.

(*Misti*, 58, ff. 74-75). — Noiret, 353 ; Sathas, III, 407.

2257) 23 août 1431.

Ordres donnés à Dolfin Venier, capitaine de trois galères et de onze navires ronds : 1°) il veillera avant tout à la sécurité des galées marchandes envoyées en Syrie ; 2°) à Candie, il fera recruter, par le *Regimen* de Crète, 500 hommes pris dans toute l'île *(de toto corpore insule)* ; 3°) avec sa flotte et les soldats

mobilisés en Crète, Venier cinglera vers l'île de Chio ; 4°) il établira le blocus de la forteresse génoise de Chio ; 5°) des instructions sont envoyées à Modon et à Nauplie afin que les galères de ces deux gouvernements soient armées et participent à l'entreprise contre les Génois ; 6°) interdiction au *Regimen* de Crète de laisser partir des navires privés *(navigia disarmata)* vers la Syrie ou vers la Romanie : ces navires devront attendre l'arrivée des galées marchandes de Beyrouth et d'Alexandrie[1].

(*Secreti*, 12, ff. 9 v°-10-10 v°). — Sathas, I, 192 (seulement le point 5).

2258) 26 août 1431.

On rappelle que le privilège accordé à Marco da Zanono, pour la fabrication du sucre, a une durée de dix ans (v. t. II, n° 2100) ; cette période écoulée, tous ceux qui voudront entreprendre la culture de la canne et la fabrication du sucre le feront sans aucune entrave.

(*Misti*, 58, f. 76 v°). — Noiret, 353-4.

2259) 1er septembre 1431.

On décide que nul ne pourra s'engager comme arbalétrier s'il n'a pas atteint l'âge de vingt ans : les volontaires devront établir la preuve de leur âge devant les Avocats de la Commune.

(*ibid*, f. 77 v°).

2260) 1er septembre 1431.

Comme on espère vivement que l'entreprise décidée contre Chio réussira, on décide de choisir dès à présent un lieutenant, qui sera chargé du commandement de la flotte rassemblée en Crète. Le lieutenant élu recevra 100 ducats par mois et il aura à son service six domestiques, un cuisinier, un intendant et un notaire ; tous ses frais seront couverts et on lui permet de dépenser 3 ducats par jour. Lorsque l'île de Chio sera tombée aux mains des Vénitiens, le lieutenant en exercera le gouvernement.

Est élu lieutenant-gouverneur *(locumtenens ad gubernationem)* Andrea Mocenigo, qui accepte la charge.

(*Secreti*, 12, f. 11).

2261) 11 septembre 1431.

En raison des nouvelles très alarmantes communiquées par le Capitaine général de la Mer, Pietro Loredan, qui fait état d'un grand nombre de

(1) Sur l'entreprise menée contre Chio, Iorga fournit quelques renseignements extraits des archives de Gênes, série *Litterarum* 5, dans ses *Notes et Extraits*, *cit.*, I, 551-553. Venise déploya dans cette affaire un grand luxe de moyens, financés par un prélèvement de 0,25 % sur les revenus. Mais l'échec fut complet.

morts dans les rangs de ses marins, le Sénat décide de renforcer la flotte opérant dans la mer Tyrrhénienne.
(*ibid*, f. 16 v°).

2262) 20 septembre 1431.

Commission à Andrea Mocenigo, lieutenant, à Vito da Canale et à Dolfin Venier, officiers de la flotte : 1°) ils se porteront, avec toutes leurs forces, à l'assaut de Chio ; 2°) en raison des grands moyens rassemblés sous leurs ordres, il n'est guère douteux qu'ils réussiront ; 3°) après la capitulation des Génois et des agents de la Mahone, Andrea Mocenigo exercera le gouvernement, en tenant compte des coutumes locales.
(*ibid*, ff. 20 v°-21).

2263) 25 septembre 1431.

En raison des grands besoins d'argent, le Sénat ordonne aux recteurs du Levant d'exiger des Juifs les prêts suivants : 1°) 20.000 ducats des Juifs de Crète, avant deux mois ; 2°) 2000 ducats des Juifs de Négrepont ; 3°) 3000 ducats des Juifs de Corfou ; 4°) 1000 ducats des Juifs de l'Istrie. Les recteurs enverront l'argent collecté dès que possible.
(*Misti*, 58, f. 80 v°). — Sathas, III, 409.

2264) 27 septembre 1431.

Ordres au Capitaine général de la Mer, Pietro Loredan : 1°) il continuera à croiser devant les côtes de Ligurie ; 2°) il ne se livrera à aucun acte d'hostilité, sauf le cas de légitime défense ; 3°) l'intention de la Seigneurie est, en effet, de libérer les Génois de la domination des Visconti ; 4°) Loredan peut relâcher là où bon lui semble ; 5°) en particulier, on lui conseille de se ravitailler en Corse.
(*Secreti*, 12, f. 26).

2265) 4 décembre 1431.

Puisque le casal de Lipso (dans l'île de Négrepont, v. t. II, n° 1659) appartient aux Sanudi, anciens ducs de l'Archipel, il est équitable de l'attribuer à Cruso Summaripa, fils de Maria Sanudo, selon les coutumes et les statuts de l'Empire de Romanie.
(*ibid*, f. 47 v°).

2266) 28 décembre 1431.

La décision précédente est corrigée comme suit, sur proposition des Sages du Conseil : si le casal de Lipso a été loué, en vertu des décisions prises (n° 1659), il convient de respecter les droits du locataire actuel.

Le *Regimen* de Négrepont enquêtera sur les améliorations apportées aux cultures dans toute l'étendue du casal, il fera estimer la plus-value qui en résulte et dédommagera le locataire, sur les revenus de Cruso Summaripa.
(*ibid*, f. 48). — Sathas, I, 193.

2267) 15 janvier 1432.

Le génois Francesco Spinola, actuellement prisonnier à Venise, s'offre à aider la Seigneurie : avec les amis sûrs qu'il a, il tentera de soustraire sa patrie à la domination du duc de Milan. Les chances de Spinola paraissant sérieuses, on décide de lui faire confiance et d'entamer avec lui des négociations : à propos de Chio, dont Spinola a demandé la restitution à Gênes en échange de son action, on ne peut se prononcer avant de savoir si l'île est tombée aux mains des Vénitiens.
(*ibid*, f. 51 v°).

2268) 25 janvier 1432.

On décide d'élire un provéditeur de Négrepont : il restera six mois en fonction, avec pleins pouvoirs pour amender et corriger les abus constatés, puis il exercera le gouvernement comme baile, pendant deux ans.
Est élu provéditeur de Négrepont : Vittor Bragadin, qui refuse.
(*Misti*, 58, f. 94).

2269) 31 janvier 1432.

Personne ne veut plus assurer le *Regimen* de Négrepont parce que le traitement donné au baile est insuffisant : désormais, les bailes de Négrepont recevront 200 ducats de plus par an.
(*ibid*, f. 94 v°).

2270) 9 février 1432.

Ordre au châtelain de Coron : depuis 1415, Francesco Gezo exerce avec dévouement la charge d'Amiral de Coron, et il convient de lui donner le salaire habituel ; comme il est âgé, Gezo peut désigner quelqu'un pour l'assister. On ne doit pas tenir compte de la démission présentée au châtelain Marco Dandolo en 1415, puisque Francesco Gezo a continué de remplir son office[1].
(*ibid*, f. 96 v°). — Sathas, III, 410.

2271) 10 mars 1432.

Il est nécessaire d'envoyer immédiatement une grande quantité de biscuit *(biscotum)* à Corfou, afin de subvenir aux besoins des équipages de la flotte du Golfe, très nombreuse cette année.
(*ibid*, f. 102 v°).

(1) Sur l'amiral, v. notre *Romanie*, *op. cit*, pp. 250-252.

2272) 19 mars 1432.

Ordre au provéditeur de Modon de restituer aux marchands d'Ancône toutes les marchandises qui leur ont été confisquées à titre de représailles. Les ambassadeurs de la Commune d'Ancône ont établi que ces marchandises n'appartenaient pas à des marchands génois.

(*ibid*, f. 103). — Sathas, III, 411.

2273) 24 mars 1432.

Sur recommandation du *Regimen* de Négrepont, Stefano Delilofordozi s'est présenté devant la Seigneurie, offrant d'exploiter les terres de Tinos et de Mykonos pendant cinq ans, aux conditions suivantes : 1°) les recteurs vénitiens continueront à rendre la justice ; 2°) Stefano s'engage à verser, pour prix de la location, 2000 hyperpères par an ; 3°) il maintiendra le nombre d'animaux d'élevage qui se trouvent dans les îles ; 4°) il fera cultiver toutes les terres fertiles ; 5°) les terres stériles seront mises en valeur ; 6°) il fera planter des arbres et des vignobles, et il fera récolter du miel en bonne quantité ; 7°) le port de Tinos sera amélioré ; 8°) différents biens publics ont été donnés à des particuliers, à des conditions fort désavantageuses : Stefano les rendra à l'État ; 9°) de même les *pronie* (sans doute les biens concédés en *pronoïa*) attribuées abusivement reviendront au domaine public, et la Commune les concèdera selon les coutumes des îles ; 10°) enfin, les fonctions actuelles de catépan et de protosébaste, qui coûtent à la Commune plus de cent hyperpères par an, seront supprimées, la location consentie à Stefano Delilofordozi les rendant inutiles.

Ces conditions paraissent justes et utiles à la Commune, et l'on fait écrire au *Regimen* de Négrepont : 1°) il fera d'abord mettre aux enchères les revenus de Tinos et de Mykonos ; 2°) si les enchères ne dépassent pas 2000 hyperpères, il convient d'attribuer à Stefano Delilofordozi tous les revenus des îles aux conditions ci-dessus ; 3°) toutefois, Stefano s'engagera à résider à Tinos, ainsi que ses descendants ; 4°) pour l'engager à rester, on donnera à Stefano, outre les biens d'Anastasie, *villana* de la Commune, franche et libre *(franca et libera)*, devenue épouse légitime de Stefano, les biens de Stefano Gailofa et une *pronia* qui avait appartenu à Nicolas de Durazzo. En échange de ces concessions, Stefano Delilofordozi et ses descendants devront le service militaire et naval[1].

(*ibid*, f. 104 v°). — Sathas, III, 411-413.

(1) *Et pro recognitione et censu omnium rerum suprascriptorum, ipse Stefanus, filii, et heredes sui in perpetuum teneantur cum persona et armis suis libere servire nostro dominio in galea, vel galeota, que armabitur in insulis predictis toliens, quotiens armabitur pro nostro comuni.*

2274) 24 mars 1432.

En raison de l'interdiction qui est faite aux marchands vénitiens de faire du commerce sur les places moréotes *(eundi ad mercandum in Admoream)*, tous les marchands qui allaient autrefois à Patras viennent trafiquer à Lépante. Or le recteur de Lépante ne sait pas quelle taxe lever sur les transactions, les textes en vigueur ne prévoyant que la taxe sur la circulation et la vente des animaux. Les sénateurs décident d'imposer une taxe de 2 % à l'entrée et à la sortie des marchandises, tout en laissant à leur valeur actuelle les taxes pesant sur les ventes d'animaux.

Un crédit de 500 hyperpères, à dégager sur les revenus locaux, est consenti au recteur de Lépante, afin de faire réparer le mur d'enceinte et le château de la cité.

(*ibid*, f. 105). — Sathas, III, 413-4.

2275) 24 mars 1432.

Le cardinal de Chypre, Hugues de Lusignan, frère du roi (Janus), demande que l'on aide ce dernier à redevenir le seul maître en son royaume et à reprendre Famagouste, injustement conservé par les Génois. On répond que l'on ne peut rien décider en l'absence d'informations précises, mais le cardinal peut être assuré que la Seigneurie soutiendra le roi, si les Génois entreprennent de nouvelles exactions à son détriment.

(*Secreti*, 12, f. 72). — Mas-Latrie, *Hist. de Chypre*, II, 544.

2276) 2 avril 1432.

Ordre au *Regimen* de Crète, en vue de poursuivre la guerre contre les Génois, de faire armer sans retard deux galères, aux frais du clergé, des feudataires et des Juifs, et de les envoyer à Modon, où leurs capitaines trouveront des ordres.

(*Misti*, 58, f. 107 v°).

2277) 4 avril 1432.

Ordre d'armement immédiat pour six galères du Golfe. Leur capitaine est chargé de veiller également à la protection des terres du Levant, menacées par les Génois.

(*ibid*, f. 108).

2278) 10 avril 1432.

On décide d'attribuer 200 ducats d'or au valeureux Marco Longo, patron d'un navire, blessé lors de l'attaque contre la citadelle de Chio : cette somme lui facilitera l'établissement de ses nombreux enfants.

(*ibid*, f. 109).

2279) 10 avril 1432.

Dérogation à la *pars* du 17 décembre 1429 (T. II, nº 2171), en faveur de Nicolas Mavromati, qui expose qu'il a *jus patronatus* sur l'église Sainte-Anne de Candie et sur celle de Saint-Michel du bourg de Candie, et qui demande l'autorisation d'en être fait pappas. Cette faveur lui est accordée, à la condition qu'il se fasse nommer par les seuls évêques grecs de Coron ou de Modon, à l'exclusion de tout autre prélat, du Maïna ou d'ailleurs.

(*ibid*, f. 109 vº). — Noiret, 354.

2280) 26 avril 1432.

Les navires de la *muda* de Crète ayant été retenus, les marchands vénitiens installés à Monemvasia n'ont pu vendre leurs vins à temps. Ils demandent un délai pour payer leurs impôts, ce qui leur est accordé.

(*ibid*, f. 110).

Maffeo Donato, nouveau baile de Négrepont, emmènera avec lui deux compagnies de fantassins.

(*ibid*, f. 111).

2281) 11 mai 1432.

La commission votée à l'intention de Niccolò Arimondo, capitaine des deux galées de pèlerins, lui recommande les plus grandes précautions à l'égard des Génois ; on lui interdit, en particulier, de charger des marchandises et même de prendre des marchands à bord des galées de pèlerins.

(*ibid*, f. 114 vº).

2282) 16 mai 1432.

Armement de quatre galées de Romanie.

Incanti : la première galée est affermée à Michele Donato pour 34 livres et 7 sous de gros ; la deuxième à Andrea Morosini pour 41 livres et un sou de gros ; la troisième à Antonio Venier pour 37 livres 12 sous de gros ; la dernière à Marino da Molin pour 50 livres et 12 sous de gros.

(*ibid*, f. 119).

2283) 1er juin 1432.

Sur la proposition du doge F. Foscari, on maintient au 25 juin prochain la date de départ des galées de Romanie. Il importe, en effet, d'apporter à la Tana les secours indispensables et de savoir si Alexis, seigneur de Gothie *(dominus Gothie)*, ira jusqu'au bout de ses promesses[1].

(*ibid*, f. 121 vº). — Iorga, *Notes*, I, 554.

(1) Alexis de Theodoro, prince grec de Crimée et vassal du Khan, était l'ennemi des Génois de Caffa, d'où ses offres d'alliance aux Vénitiens.

2284) 6 juin 1432.

Le baile et capitaine de Corfou est autorisé à prélever, sur les revenus de la taxe sur la vente du vin au détail, la somme nécessaire à la réparation des ouvrages de défense et à la solde des arbalétriers.

(*ibid*, f. 122 vº). — Sathas, III, 414.

2285) 8 juin 1432.

On signale des fustes génoises dans l'Archipel : leur présence est des plus dangereuses pour le trafic de Romanie et l'on décide d'armer deux nouvelles galères, l'une à Venise, l'autre à Corfou.

(*ibid*, f. 123).

2286) 10 juin 1432.

Adoption d'une proposition des Sages aux Ordres, exemptant les Tiniotes et les Mykoniotes du paiement des impôts *gemori* (γημόρον) *et capinichi* (καπνικόν), en raison des dévastations qu'ils ont subies de la part des Turcs *(...quod a Teucris fuerunt radiciter derobati...)*.

(*ibid*, f. 124). — Sathas, III, 414-5.

2287) 17 juin 1432.

Ordo sex navium : 1º) six navires sont envoyés en Crète pour y charger les vins et autres marchandises ; 2) les navires devront prendre leur charge complète ; 3º) frets fixés à : 3 ducats par tonneau de vin de 55 *mistati*[1], 3 ducats par milliaire de fromage, 5 ducats par milliaire de coton, et 10 ducats par navire pour les grains ; 4º) outre l'équipage ordinaire, chaque navire aura quatre hommes de plus par cent tonneaux de charge (le chiffre habituel est de six hommes par cent tonneaux) ; 5º) les six vaisseaux emporteront en Crète des barriques, des fûts et des cercles de fer ; 6º) départ fixé au 25 juillet ; 7º) les autres navires crétois actuellement à Venise peuvent aussi emporter des marchandises dans l'île ; 8º) toutefois, en Crète même, aucun navire ne pourra charger avant que les six navires n'aient effectué leur chargement complet ; 9º) les six navires navigueront de conserve ; 10º) le capitaine reçoit 15 gros pour tout le voyage et dispose de trois serviteurs ; 11º) le personnel est fixé à quatre-vingts hommes sur le navire du capitaine, à soixante seulement sur les cinq autres ; 12º) pour assurer la rentabilité du transport, les sénateurs interdisent toute

(1) *Pro omni butta singulorum mistatorum 55.* Le *mistato* vaut environ 20 lit. Les barriques ont donc une contenance plus grande qu'au XIVe siècle : v. notre t. I, nos 509, 527 et 855. Le milliaire équivaut à 480 kg. env. pour les fromages crétois, à 300 kg. seulement pour le coton (milliaire léger ou *sottile*).

expédition de Crète vers Venise, pendant les six mois qui suivront l'arrivée des six navires à Candie.

(*ibid*, f. 125). — Noiret, 355.

2288) 18 juin 1432.

On approuve le baile et capitaine de Corfou, qui a fait abattre le local de la chancellerie pour épargner tout accident aux habitants. On l'autorise, en outre, à faire démolir tous les bâtiments dont la vétusté présente un danger pour les Corfiotes.

(*ibid*, f. 133). — Sathas, III, 415 (avec la date erronée du 18 juillet).

2289) 18 juin 1432.

Les Officiers de l'Extraordinaire sont tenus de procurer à la Commune les 2000 ducats nécessaires aux travaux de fortification entrepris à la Tana.

(*ibid*, f. 133).

2290) 8 juillet 1432.

Crédit de 150 hyperpères au nouveau baile de CP., pour faire réparer sa maison d'habitation (il s'agit de Marino Zeno).

(*ibid*, f. 138 v°).

2291) 29 juillet 1432.

Dès son arrivée à CP., le nouveau baile, Marino Zeno, fera payer au sultan Murad les 236 ducats dus pour les possessions de la Seigneurie en Albanie, en vertu des dispositions de la paix de septembre 1430.

En raison de la guerre avec les Génois, Marino Zeno est autorisé à armer des brigantins et à tenir les recteurs vénitiens au courant de tous les événements ; il enverra à Venise, par voie de terre, les nouvelles intéressantes.

(*ibid*, f. 135).

2292) 29 juillet 1432.

Longue lettre au baile de Corfou pour le complimenter de sa belle défense contre les Génois : on le félicite surtout pour l'excellent usage qu'il a fait des crédits assez modestes accordés par la Seigneurie.

(*ibid*, ff. 135 v°-136).

2293) 2 août 1432.

Ordre au *Regimen* de Négrepont de conserver sous les armes les deux compagnies anciennes qui devaient être dissoutes. La situation est si grave en mer Égée qu'il importe de garder tous les soldats valides.

(*ibid*, f. 139). — Sathas, III, 415-6.

2294) 5 août 1432.

Commission à Stefano Contarini, capitaine des galées de Romanie : 1°) après avoir rassemblé, dans le port de Pola, les galées du marché et les trois galères du Golfe qui doivent l'accompagner, Contarini se rendra à Corfou ; 2°) l'escale de Corfou sera aussi brève que possible et la flotte se dirigera sur Modon ; 3°) là, Contarini conférera avec les provéditeurs Silvestro Morosini, Lorenzo Donato et Pietro Michiel sur la possibilité d'aller, avec ses sept navires, jusqu'à CP. ; 4°) si le voyage paraît sûr, Contarini se rendra immédiatement à CP. par l'île de Sériphos *(per viam Sirafo)* ; sinon, les provéditeurs se joindront à lui, avec toutes leurs forces navales, et l'escorteront jusqu'à Ténédos, et même jusqu'à CP. si la situation l'exige ; 5°) si Contarini ne trouvait pas les provéditeurs à Modon, il irait les attendre à Négrepont ; 6°) une fois à CP., Stefano Contarini entrera sans tarder en mer Noire et se rendra devant Caffa ; 7°) il demandera aux autorités génoises la libération des prisonniers vénitiens ; 8°) si les Génois refusent, Contarini prendra toutes dispositions pour nuire à la navigation génoise en mer Noire ; 9°) il enverra à Trébizonde trois de ses vaisseaux et, avec les quatre autres, il ira à la Tana, sans cesser d'attaquer les navires et les marchands de Gênes ; 10°) après avoir croisé pendant une semaine dans la mer d'Azov, Contarini reviendra vers CP. ; les trois galées de Trébizonde le rejoindront au rendez-vous fixé, de préférence à Sinope ; 11°) si Contarini estimait que la présence de deux brigantins à la Tana favorisait le transbordement des marchandises, il pourrait acheter ces deux brigantins à CP. ; 12°) au cas où Contarini n'irait pas à Négrepont, il ferait transporter les marchandises destinées à Négrepont à bord de la galère de Giacomo Loredan, stationnée à Modon ; 13°) si les marchandises à charger sont trop abondantes pour l'être toutes sur les quatre galées du marché, Contarini pourra les faire charger à bord des trois galères du Golfe qui l'escortent ; 14°) Contarini est invité à nuire par tous les moyens aux bateaux et aux marchands génois : il rassemblera le butin réalisé selon la coutume.

(*Secreti*, 12, ff. 108-108 v°- 109-109 v°). — Sathas, I, 193-197.

Le même jour, des ordres sont donnés aux provéditeurs Morosini, Donato et P. Michiel pour assister Stefano Contarini.

(*ibid*, f. 110).

2295) 19 août 1432.

Les Sages aux Ordres proposent d'armer cinq navires d'au moins 480 tonneaux chacun, pour les envoyer en Crète charger du vin et d'autres

marchandises ; ils font valoir la plus grande sécurité qui en résulterait pour le voyage de Crète à Venise. *Non capta :* 64 non, 27 oui et 20 *non sinceri.*

(*Misti*, 58, f. 139).

2296) 2 septembre 1432.

Silvestro Morosini, provéditeur de la Mer *(provisor maris)*, exprimera au duc de l'Archipel (Giovanni II Crispo) le mécontentement de la Seigneurie : en effet, sa conduite à l'égard des Génois est des plus équivoques et l'on ne peut admettre son excuse, quand il affirme avoir été contraint par les Génois à conclure un traité.

(*Secreti*, 12, f. 119 v°). — Iorga, *Notes*, I, 562 (date erronée).

2297) 13 octobre 1432.

Le roi d'Aragon (Alphonse V) demande une indemnité de 4000 ducats pour une galère prise, en mars 1431, dans le port de La Canée par deux navires vénitiens. Le rapport établi par le *Regimen* de Crète montre que cette galère aragonaise était vieille et d'une faible valeur ; on décide d'envoyer au roi Alphonse copie du rapport.

(*Misti*, 58, f. 150).

2298) 13 octobre 1432.

D'après les observations faites par les syndics du Levant, le port et la citadelle de Modon sont mal fortifiés et, surtout, mal gardés. On décide de recruter cinquante arbalétriers et de les envoyer là-bas.

(*ibid*, f. 150).

2299) 4 novembre 1432.

Le territoire de Coron et de Modon souffrant actuellement d'une grave disette, on décide d'acheter du blé dans les Pouilles pour le faire acheminer vers Modon.

(*ibid*, f. 154).

2300) 10 novembre 1432.

D'après l'enquête des syndics du Levant, Secondo de Cà Pesaro, ancien conseiller de Crète, s'est livré à des malversations de toutes sortes, vendant la justice, trafiquant des offices et des bénéfices de la Seigneurie, acceptant des cadeaux de ses administrés. On le condamne à la privation perpétuelle de toutes fonctions publiques, à deux ans de prison et à 796 ducats d'amende.

(*ibid*, f. 155). — Noiret, 556 (indique, à tort, un an de prison).

2301) 18 novembre 1432.

Des poursuites sont engagées, pour les mêmes motifs que ci-dessus, contre Domenico Bembo, ancien conseiller de Crète : la torture est autorisée, si elle paraît nécessaire.

(*ibid*, f. 155v°).

2302) 23 novembre 1342.

Pour faire cesser les murmures des hommes qui ont participé à la campagne contre Chio, sans percevoir aucun butin, les sénateurs ordonnent que les intéressés se fassent inscrire à l'*Avogaria del Comun*[1].

(*ibid*, f. 156 v°).

2303) 3 décembre 1432.

Dix galées du marché sont armées pour Beyrouth et Alexandrie.

Incanti : 120, 111, 108, 100, 100, 101, 101, 100, 102 et 101 livres de gros.

(*ibid*, f. 160).

2304) 8 décembre 1432.

Ordre de poursuivre en justice Lorenzo Davanzago, ancien conseiller de Crète, coupable de nombreux abus.

(*ibid*, f. 162). — Noiret, 556-7.

2305) 9 décembre 1432.

Autorisation de transporter sur les navires privés *(navigia disarmata)* les poudres de sucre, restées en souffrance dans les ports crétois.

(*ibid*, f. 162 v°).

2306) 15 décembre 1432.

Ordre d'armer trois galères de Crète : chacune recevra quatre arbalétriers supplémentaires. La première galère sera armée aux frais des feudataires et du clergé, les deux autres aux frais de l'État. Le *Regimen* de Crète veillera au choix des capitaines, qui doivent être excellents.

(*ibid*, f. 163 v°).

2307) 23 décembre 1432.

Le nouveau châtelain de Coron reçoit les matériaux et l'argent nécessaires à la réparation de la tour-maîtresse de la citadelle de Coron, qui est fendue sur toute sa hauteur.

(*ibid*, f. 165).

(1) Le bâtiment où siègent les Avocats de la Commune. V. notre *Romanie vénitienne*, *op. cit.*, 198 et 200-201.

2308) 3 janvier 1433.

Andrea Mocenigo, ex-lieutenant de la flotte envoyée contre Chio, est condamné à 10 mois de prison et à 500 livres (de petits deniers) d'amende : il avait, sur plusieurs points, désobéi aux ordres de sa commission.

(*ibid*, f. 167 v°).

2309) 15 janvier 1433.

Lorenzo Davanzago est condamné aux mêmes peines que Secondo de Cà Pesaro (n° 2300).

Le nouveau capitaine de Crète, Andrea Morosini, reçoit une avance de 1100 ducats, remboursables par le *Regimen* de Crète, pour assurer le recrutement de trois compagnies de cavaliers et de deux compagnies à pied.

(*ibid*, f. 170 v°).

2310) 27 février 1433.

Autorisation de poursuivre Pietro Mudazzo, ancien recteur de Réthimo, coupable de nombreuses concussions[1].

(*ibid*, f. 179).

2311 (6 mars) 1433.

Les nouvelles reçues de Caffa montrent que les prisonniers vénitiens y sont fort bien traités : ils peuvent, notamment, se déplacer quelques heures par jour et aller à la messe dominicale. Les sénateurs estiment de l'honneur de Venise de montrer la même humanité à l'égard des prisonniers génois détenus à Venise : ils pourront donc se rendre à la messe, accompagnés par des nobles vénitiens.

(*ibid*, f. 183 v°).

2312) 7 mars 1433.

On avait affermé la perception des droits d'entrée et de sortie à Candie, pour 1425 et 1426, au fidèle Giorgio Mercado. En raison de l'interdiction du commerce avec le Levant, Mercado a subi de grandes pertes et il réclame la même indemnité que celle qui a été versée à Réthimo et à La Canée. On décide de lui verser cette indemnité de 5000 hyperpères, à raison de dix versements annuels de 500 hyperpères : *capta*, par 75 oui, 10 non et 14 abstentions.

(*ibid*, f. 184). — Noiret, 357 (indique, à tort, la *pars* comme rejetée).

(1) Toutes ces mises en accusation, généralement suivies de condamnations, sont rapportées dans l'ouvrage encore utile de Flaminio Corner, *Creta sacra seu de episcopis utriusque ritus graeci et latini*, Venise (1755), t. II, p. 377.

2313) 14 mars 1433.

Les ambassadeurs de Carlo II Tocco, despote d'Arta, ont exposé que leur seigneur redoute vivement que les Ottomans ne s'emparent de toutes ses possessions, y compris les îles de Leucade, de Céphalonie et de Zante. Carlo II demande l'aide de Venise. On répond aux ambassadeurs que la Seigneurie a toujours favorisé les despotes d'Arta : Carlo II, en particulier, est tenu en haute estime et il est citoyen vénitien. Pour lui manifester plus encore la protection de Venise, on accorde à Carlo Tocco la qualité de membre du Grand Conseil.

(*ibid*, f. 184 v°). — Sathas, III, 416-7[1].

Selon la coutume, Bartolomeo Vitturi, podestat de Nauplie, est autorisé à investir l'argent qu'il retirera de la vente de ses chevaux dans les opérations commerciales[2].

(*ibid*, f. 185).

2314) 19 mars 1433.

Pietro Mudazzo, ancien recteur de Réthimo, est condamné à deux ans de prison, à la privation perpétuelle de tout office public et à une amende de 650 ducats (v. n° 2310).

(*ibid*, f. 185 v°).

2315) 23 mars 1433.

Une décision prise en février 1372 confiait au seul Grand Conseil l'élection des chanceliers de Crète ; mais comme il est urgent de désigner un chancelier pour le siège de Réthimo, on remet au Conseil des Quarante, à titre exceptionnel, le soin de désigner ce chancelier.

(*ibid*, f. 187 v°).

2316) 30 mars 1433.

Ordre de poursuites contre Ottaviano Bonavita, Juif de Candie : par ses roueries et ses paroles cauteleuses, Bonavita avait amené Secondo de Cà Pesaro, Domenico Bembo et Lorenzo Davanzago à trafiquer des charges publiques et à vendre la justice, moyennant des cadeaux et diverses gratifications.

(*ibid*, ff. 189-189 v°). — Noiret, 358.

(1) Mention du privilège accordé à Carlo II Tocco dans le registre dit *Grazie*, f. 50, et dans le registre *Privileggi*, 2, f. 17.

(2) Sur ce point, v. notre *Romanie vénitienne*, *ouvr. cit.*, p. 196 et, notamment, la note 4.

2317) 2 avril 1433.

Instructions à Andrea Donato, ambassadeur auprès du pape Eugène IV : on refuse de reconduire, du moins avec toutes ses clauses, la trêve autrefois conclue avec le roi des Romains (Sigismond). En effet, certains chapitres de l'accord sont caducs : 1°) on ne saurait continuer à verser à Sigismond une contribution financière en compensation de son aide contre les Ottomans, puisque la Seigneurie n'est plus en guerre contre eux depuis la perte de Thessalonique ; 2°) la Seigneurie affirme avec vigueur sa détermination de ne rien faire contre les Ottomans[1].

(*Secreti*, 12, f. 173).

2318) 4 avril 1433.

On décide que tous les navires privés réquisitionnés par la Seigneurie pour accompagner la flotte opérant contre Chio, entre le 1er octobre 1431 et le 23 janvier 1432 (soit trois mois et 23 jours), recevront une subvention par les soins du *Regimen* de Crète.

(*Misti*, 58, ff. 192-192 v°).

2319) 16 mai 1433.

Armement de trois galées pour le voyage de Romanie : l'une des galées ira à Trébizonde. L'itinéraire fixé est le suivant : Corfou, Coron-Modon et Négrepont, avec un jour d'escale dans chacun de ces ports, puis CP. (deux jours d'escale), Sinope (deux jours) et Trébizonde (dix jours pleins) pour la galée de Trébizonde ; pour les deux autres, escale de 14 jours à la Tana et un arrêt de quelques heures à Caffa. Les taux de fret restent inchangés.

Incanti : la première galée est adjugée à Giacomo Barbarigo, pour 80 livres et 6 sous de gros ; la seconde à Leone Diedo, pour 80 livres et 13 sous de gros ; la troisième à Francesco Manolesso, pour 80 livres et un sou de gros.

(*ibid*, ff. 203-204).

2320) 23 mai 1433.

Après examen, les sénateurs repoussent la demande de poursuites contre Pietro Dalmario, ancien recteur de Réthimo, par 78 voix contre 45 et 26 abstentions déclarées.

(1) Nous citons ce passage fort clair : (...) *cum quo postmodum amisso Salonico devenimus ad pacem, propter quam causam cessavit illa causa* (= le secours en argent donné à Sigismond) ; *non vellemus ullo modo quod de tali materia fieret verbum, ut ex hoc suscitari non possit discordia sive guerra inter Turchum et nos, quam disponimus possibiliter evitare* (...). La plupart des décisions consignées dans les *Secreti*, reg. 12 et 13, se rapportent au concile de Bâle et à Sigismond.

Un quatrième scrutin, le 28 mai, donne les mêmes chiffres : P. Dalmario est ainsi relaxé.

(*Misti*, 58, f. 206 v°).

2321) 5 juin 1433.

On ordonne au *Regimen* de Crète de pourvoir, en priorité, au remboursement des 1800 ducats empruntés pour subvenir aux frais d'armement de plusieurs galères et de deux compagnies de soldats.

(*ibid*, f. 210). — Noiret, 358-9.

2322) 20 juin 1433.

Andrea Morosini, désigné comme capitaine de Crète, a dû, par suite de la guerre, remettre la date de son départ. Comme il lui a fallu payer les hommes d'armes qu'il avait engagés, on donne l'ordre de le rembourser.

Quand les galées du marché passeront à Modon,au retour de Beyrouth et d'Alexandrie, les trois galères de Crète, qui se trouvent à Modon, iront désarmer.

(*ibid*, f. 211).

2323) 20 juillet 1433.

Le *Regimen* de Négrepont ayant fait exposer que l'autorisation donnée, par une *pars* de 1421, aux habitants de l'île d'aller semer et récolter sur la terre-ferme n'est pas favorable à la sécurité, en raison des entreprises turques, les sénateurs arrêtent que les insulaires ne pourront plus aller travailler au-delà du pont (*extra pontem*, c'est-à-dire en Béotie).

(*ibid*, f. 218). — Sathas, III, 417-8.

2324) 20 juillet 1433.

Le nouveau baile de Corfou, Homobon Gritti, peut emmener avec lui un médecin *(medicus physicus)*.

(*ibid*, f. 218 v°).

On mande aux châtelains de Coron-Modon de libérer quelques prisonniers grecs et, notamment, Jean Ralli. Il convient, en effet, d'apaiser le courroux de *Chirlhoma* (Thomas Paléologue, despote de Morée) qui, en représailles, interdit à ses sujets d'apporter des vivres à Modon et tient pratiquement le territoire vénitien assiégé *(quasi obsessum)*.

(*ibid*, f. 219 v°). — Sathas, III, 418-9.

2325) 25 juillet 1433.

1) Ordre à Silvestro Morosini, vice-capitaine du Golfe, d'envoyer quatre galères jusqu'à Gallipoli et même, si la flotte de guerre ottomane paraissait

dangereuse pour le trafic, jusqu'à CP., afin d'assurer la protection des galées à leur retour de la Tana. Dès que les galées de Romanie seront en sûreté, Morosini reviendra à Modon et, s'il est besoin, se portera à la rencontre des galées de Beyrouth.

(*ibid*, ff. 219 v°-220).

2) On écrit au baile de CP., Martino da Mosto, de présenter les excuses de la Seigneurie pour les escarmouches survenues à Héraclée et à Stalimène *(...istud factum Raclee et Stalimeni)*: le baile peut offrir une somme de 1000 à 1500 hyperpères pour dédommager le basileus.

3) Crédit de 300 hyperpères au baile de CP., pour les réparations nécessaires aux églises Sainte-Marie et Saint-Marc, ainsi qu'à l'hôtel *(lobia)* des marchands.

(*ibid*, f. 220). — Cf. Iorga, *Notes*, I, 559-560.

2326) 4 août 1433.

Ordre de procéder à l'élection de trois nouveaux administrateurs des revenus publics *(gubernatores introituum nostrorum)*, en raison du surcroît de travail qui résulte des récentes annexions territoriales.

(*ibid*, f. 223 v°).

Délibérations sur les événements d'Albanie, dont les habitants viennent de se soulever contre les Ottomans. Ce mouvement paraît dangereux pour les sujets de Venise : précisément, la ville d'Alessio demande de pouvoir employer le produit de deux impôts pour fortifier la cité contre ceux qui désirent s'en emparer, et spécialement contre les Turcs. Les sénateurs ajournent leur décision sur ce point.

(*ibid*, f. 226).

2327) 20 août 1433.

On répond au vice-provéditeur d'Alessio et aux officiers vénitiens de Durazzo : 1°) ils ne doivent pas s'occuper des événements survenus dans l'intérieur du pays ni, à plus forte raison, accepter la soumission volontaire des Albanais sujets du sultan Murad ; 2°) ils recevront les armes demandées pour repousser éventuellement les attaques des chefs de clans ; 3°) au sujet du château de Dagno, on défend au comte de Scutari de l'occuper ; s'il l'avait déjà fait, il le rendrait au représentant de Murad ; toutefois, si les bruits qui circulent sur la mort du sultan se révélaient exacts, le château de Dagno devrait être conservé par les forces vénitiennes.

(*ibid*, ff. 227 v°-228). — Iorga, *Notes*, 561-2.

2328) 22 septembre 1433.

On approuve le projet envoyé par Gasparo da Mosto et Benedetto Vitturi, conseillers de Crète, qui interdit aux Juifs de servir comme courtiers *(sansarii aut missete)*, et aux chrétiens de Crète de les employer comme tels.

Est jointe la copie de la décision du *Regimen* de Crète.

(*Misti*, 59, f. 5 v°). — Noiret, 359-361.

2329) 22 septembre 1433.

On apprend avec soulagement que le capitaine de Scutari a restitué le château de Dagno à l'armée turque ; mais l'inquiétude demeure grande en raison du soulèvement albanais et des renforts ottomans, qui ne cessent d'affluer dans une région si importante pour les intérêts vénitiens.

(*ibid*, ff. 2 v°-3 ; 6). — Iorga, I, 562-4[1].

2330) 22 septembre 1433.

L'usage s'est établi que les recteurs vendent leurs chevaux à la fin de leur mission : avec l'argent, ils achètent des marchandises sur le marché local et peuvent les vendre au mieux. Mais cette pratique donne lieu à des abus : pour vendre leurs chevaux au plus haut prix, certains recteurs ne les montent jamais, mais empruntent les chevaux de leurs administrés !

On décide donc : à l'avenir, aucun recteur ne pourra vendre un cheval plus de 25 ducats, à l'exception du sien qu'il pourra vendre jusqu'à 40 ducats. Tout contrevenant paiera une amende de 500 livres de petits deniers et sera privé de toute charge outre-mer. Cette décision est inscrite dans la commission des recteurs, y compris les recteurs de terre-ferme *(rectores terre et a parte maris usque Corfoum)*. On précise que les recteurs des territoires maritimes au-delà de Corfou peuvent vendre leurs chevaux jusqu'à 50 ducats.

(*ibid*, f. 10).

2331) 22 octobre 1433.

Délibération pour l'armement d'une galère légère, en Crète, afin de défendre le Golfe (l'Adriatique) contre les corsaires turcs et d'assurer une meilleure sauvegarde des possessions vénitiennes en Albanie. La majorité des sénateurs, jugeant que la situation est en voie d'apaisement (n° 2329), repoussent cette mesure.

(*ibid.*, f. 10 v°).

(1) N. Iorga a convenablement analysé les délibérations relatives à l'Albanie, que nous mentionnons seulement pour montrer la complexité des rapports vénéto-turcs.

2332) 6 novembre 1433.

Sur le rapport des syndics du Levant, on condamne Daniel Loredan, ancien baile de Négrepont, à un an de prison, à 400 ducats d'amende, à la privation de toutes fonctions publiques pendant cinq ans ; en outre, il est interdit à D. Loredan de reparaître à Négrepont.

(*ibid*, f. 13).

2333) 10 novembre 1433.

Interdiction est faite au *Regimen* de Crète de donner désormais la table et le salaire aux supracomites des galères du Golfe, venant de Venise et armées à Venise.

(*ibid*, f. 13 v°).

2334) 13 novembre 1433.

En raison de l'insécurité sur mer, il convient de prendre les plus grandes précautions pour éviter que le grand navire *(magna navis)*, récemment construit en Crète, ne tombe aux mains des ennemis de Venise.

(*ibid*, f. 14).

2335) 21 novembre 1433.

Sur l'humble requête du fidèle Démétrius Focha (Phocas), Crétois de Réthimo, qui faisait valoir que les deux églises du centre de Lémonaria (près de Réthimo) manquaient de prêtres, les sénateurs autorisent Focha à faire nommer un pappas à Lémonaria.

(*ibid*, f. 15). — Noiret, 362.

2336) 26 novembre 1433.

Tous les rapports parvenus à Venise indiquent que les Génois adoptent une attitude des plus inquiétantes : on ordonne d'armer immédiatement quinze galères ; cinq partiront de suite pour Modon. De son côté, le *Regimen* de Crète armera cinq galères légères, dont trois seront envoyées à Modon, avant la fin de février.

(*ibid*, f. 15 v°).

2337) 12 janvier 1434.

Homobon Gritti, baile de Corfou, vient de mourir. On décide d'élire un provéditeur de Corfou, pour une année, avec un traitement de 700 ducats d'or. Est élu : Antonio Diedo l'aîné.

(*ibid*, f. 23 v°).

2338) 16 février 1434.

Pietro Dalmario, ancien recteur de Réthimo, est condamné à quatre

mois de prison, à 200 ducats d'amende et à la privation perpétuelle de toute charge dans l'île de Crète.

(*ibid*, f. 27 v°). — Noiret, 363 (très inexact).

2339) 20 février 1434.

Après avoir délibéré sur les enchères des galées de Flandre, le Sénat accorde un crédit de 300 hyperpères à Vittor Barbaro, conseiller de Crète, pour faire réparer sa maison à Candie.

(*ibid*, f. 28 v°).

2340) 23 février 1434.

1°) Tomà Bernardo, bourgeois de Venise, a loué aux enchères le casal de Lilanti, à Négrepont[1] : malgré le décret de 1426 (v. t. II, n° 2030, 5°), T. Bernardo est autorisé à vendre du vin au détail (*ad spinam*) pendant la durée de sa location.

2°) Le 20 juillet précédent (n° 2323), on avait adopté un décret interdisant aux paysans de Négrepont d'aller travailler au-delà du pont, en Béotie. Cette mesure paraît inutile et même nuisible aux intérêts des pauvres parèques : si l'on cultivait les terres de la Licone et celles de terre-ferme, la récolte de froment serait abondante ; au demeurant, le duc Antonio Acciaiuoli le souhaite et l'on a peu à redouter des Turcs en ce moment. Les Sages aux Ordres proposent de révoquer le décret du 20 juillet 1433 : par 56 voix contre 16 et 19 abstentions, les sénateurs décident pourtant de le maintenir en vigueur.

3°) Crédit de 200 hyperpères à Nicolò Bon, conseiller de Crète, pour faire réparer sa maison.

(*ibid*, f. 32 v°). — Sathas, III, 419-420 (1° et 2°).

2341) 9 mars 1434.

Le provéditeur de Corfou fera vendre la baronnie du comte de Martina *(baronia comitis de Martina)* au plus offrant : l'acheteur disposera de cinq ans pour le paiement. Le provéditeur enverra l'argent touché aux trésoriers de la Seigneurie *(gubernatores introiluum)*.

(*ibid*, f. 37).

2342) 13 mars 1434.

Il y a, dans les quatre districts de Crète, une grande quantité de parèques de la Commune *(villici nostri comunis)*, qui acquittent chacun, à titre

(1) Sur les rives du fleuve Lilantios : v. notre *Romanie vénitienne*, p. 313 (carte).

d'*angaria* personnelle, un hyperpère. Or, pour recueillir une bien médiocre somme, les camériers doivent parcourir toute l'île et contraindre les parèques au paiement : la dépense est grande et le profit petit. Il semble que la plupart des parèques sont prêts à verser une bonne somme pour obtenir leur affranchissement. Les sénateurs mandent donc aux recteurs de Crète de faire proclamer l'intention de la Seigneurie, disposée à les affranchir : les parèques intéressés se feront inscrire auprès de la chancellerie de Candie, qui examinera leur demande ; on précise que l'affranchissement ne saurait être accordé pour moins de 50 hyperpères *(quod aliquis non liberetur pro minori precio ducatorum quinquagenta)*, mais les autorités du *Regimen* veilleront à obtenir davantage. L'argent ainsi recueilli sera déposé à la Chambre de Crète et compté en ducats d'or, puis, à intervalles réguliers, il sera envoyé à Venise et remis aux trésoriers *(gubernatores introituum)*. Le *Regimen* fournira un état complet des parèques affranchis, avec leurs noms, qualités et les sommes versées par chacun d'eux : *capta* par 98 voix contre 11 et 7 abstentions[1].

(*ibid*, f. 38). — Noiret, 363-4 (*in-extenso* et exact).

2343) 13 mars 1434.

Propositions présentées par les trésoriers des revenus *(gubernatores introituum)*, Giorgio Vinciguerra et Ambrogio Badoer :

1°) La plus grande partie des revenus de Coron-Modon provient des charges acquittées par les parèques du territoire. Parmi eux, on le sait, certains sont très riches et sont prêts à payer fort cher leur affranchissement : on propose de donner aux châtelains de Coron-Modon les pouvoirs nécessaires pour enquêter sur les possibilités en ce domaine : *capta* par 121 voix contre 4.

2°) On adopte la même décision au sujet des parèques de Corfou et de Négrepont : les instructions seront envoyées aux bailes. *Capta* par 141 voix contre 8 et 5 abstentions.

(*ibid*, ff. 38-38 v°). — Sathas, III, 421-422.

2344) 13 mars 1434.

En raison des besoins d'argent, le Sénat décide de faire estimer la valeur de quatre baronnies corfiotes : Mirocavasila, Zanotti, Carazola et Ravonitina. Le baile de Corfou les fera vendre, aux conditions définies pour la baronnie de Martina (n° 2341).

(*ibid*, f. 38 v°).

(1) Cette décision, comme les deux suivantes, prouve à quel point la République, aux prises avec de graves difficultés en Lombardie, avait besoin d'argent.

2345) 1er avril 1434.

Décret adopté sur recommandation des *gubernatores introituum :* 1°) les recteurs et officiers vénitiens devront verser à l'État 10 % de leurs traitements, pour les traitements au-dessous de 400 ducats par an, et 15 %, pour les traitements supérieurs à 400 ducats ; 2°) les camériers des gouvernements locaux effectueront le prélèvement et adresseront à Venise un état des retenues opérées ; 3°) exceptionnellement, les bailes de CP. et de Trébizonde, ainsi que les consuls de la Tana, d'Alexandrie, de Damas, de Tunis et les capitaines et supracomites des galées du marché, retenus trop longtemps loin de la patrie, ne verseront leurs contributions qu'à leur retour à Venise ; 4°) ceux des officiers qui ne s'acquitteraient pas de ces nouvelles obligations ne pourraient plus être élus à des charges publiques.

(*ibid*, f. 40 v°). — F. Thiriet, *Romanie vénitienne*, 195.

2346) 13 avril 1434.

Le consul de la Tana demande sans cesse de l'argent. Comme on ne peut plus lui envoyer les 2000 ducats qu'on prélevait jusqu'à présent à l'office de l'Extraordinaire, on charge le baile de CP. d'envoyer à la Tana l'argent indispensable à la solde des arbalétriers en garnison là-bas.

(*ibid*, f. 42 v°).

2347) 23 avril 1434.

Les Sages aux Ordres proposent : 1°) les bailes de Négrepont n'emmèneront plus avec eux un chancelier pour les besoins du *Regimen ;* 2°) le conseil des Quarante désignera un chancelier, dont la charge sera viagère ; 3°) trois autres chanceliers seront recrutés dans l'île de Négrepont : l'un d'eux doit connaître et écrire correctement aussi bien le grec que la langue franque, les deux autres doivent être francs et non grecs[1] ; 4°) les chanceliers seront installés à Carystos, à Négrepont et à Oréos.

Non capta : 82 non, 54 oui et 13 abstentions déclarées.

(*ibid*, ff. 45-45 v°).

(1) *Tres cancellarios de inde, inter quos sit unus qui sciat scribere in greco et in francho ; reliqui vero duo sint franchi et non greci ullo modo...*

2348) 12 mai 1434.

Ordre au podestat de Nauplie d'envoyer la galiotte à Modon, pour y prendre son successeur, Marino Contarini.

(*ibid*, f. 48).

2349) 28 mai 1434.

Ordres concernant l'armement et l'adjudication des galées de Romanie : 1°) Trois galées feront le voyage : elles pourront être chargées jusqu'au 22 juillet et elles partiront le 25 juillet, au plus tard ; 2°) les draps de Venise et d'Angleterre *(panni veneti et Anglie)* pourront être chargés jusqu'au jour du départ ; 3°) les galées suivront l'itinéraire habituel : les patrons sont tenus de charger, à Venise, toutes les marchandises destinées à Négrepont ; 4°) à la Tana et à Trébizonde, les patrons chargeront les marchandises locales destinées à CP., en exigeant la moitié du fret prévu pour le transport jusqu'à Venise ; 5°) les taux de fret *(nabula)* seront les suivants :

a) pour la mer Noire et la Tana, une livre et 4 sous de gros par milliaire léger d'épices menues ; 19 sous de gros et 2 gros par milliaire léger de cire ; 4 livres et 12 sous de gros par milliaire léger de soie transporté à Venise, 19 sous de gros et 2 gros seulement par milliaire léger de soie transporté à CP. ; les épices grosses et la cire transportées à CP. n'acquitteront que 15 sous de gros et 4 gros par milliaire[1].

b) Les graines de cochenille-kermès *(grane)* paieront 3 livres et 15 sous de gros de fret par milliaire léger.

c) A Coron-Modon et à Clarentza, les soies acquitteront un fret de une livre et 18 sous de gros par milliaire léger transporté.

d) Pour les chargements faits à Corfou, à Durazzo et à Valona, les soies paieront une livre et 18 sous de gros par milliaire léger ; les graines de cochenille seulement une livre et 6 sous de gros par milliaire léger.

e) Le cuivre de Castamène (Kastamouni) chargé à bord des galées supportera 4 ducats par milliaire.

f) Toutes les marchandises en caisses transportées de Venise à CP., Trébizonde et la Tana acquitteront un fret égal à 1,25 % de la valeur de la marchandise.

Incanti : la première galée est adjugée à Pietro Zeno, pour 110 livres et 3 sous de gros ; la seconde est adjugée à Domenico Michiel, pour 111 livres et 8 sous de gros ; la troisième à Bertuccio Dolfin, pour 110 livres et 11 sous de gros.

(*ibid*, ff. 52-53).

(1) *Pro quolibet miliari subtili ;* le milliaire *subtilis* ou léger, usité pour peser les épices et les produits précieux, valait 1000 *libbre sottili* ou 300 kg. environ. Le milliaire lourd, utilisé pour les métaux, le bois, etc., valait 1000 *libbre grosse* ou 480 kg. environ. V. nos *Régestes*, t. I, p. 228 (appendice).

2350) 3 juin 1434.

Les lettres du baile de CP. décrivent l'état de délabrement où se trouve la demeure du baile : des réparations sont urgentes. On accorde au nouveau baile, Andrea Loredan, un crédit de 400 ducats ; en attendant la remise en état de la maison, le baile louera un local convenable.

(*ibid*, f. 54 v°).

2351) 10 juin 1434.

Marin Falier, feudataire de Crète, possède le village de Isiago, peuplé de 70 familles, outre quarante religieuses d'un monastère. Le village et le monastère étaient desservis par deux pappates, morts récemment, et M. Falier demande qu'on veuille bien faire examiner deux candidats, en vue de leur ordination : si le casal continuait à manquer de prêtres, il se dépeuplerait. Les Sages aux Ordres conseillent de remettre l'examen de la pétition au *Regimen* de Crète, mais leur avis est repoussé par 48 voix contre 16 et 15 abstentions.

(*ibid*, f. 55 v°). — Noiret, 364-5.

2352) 13 juin 1434.

On accorde au *Regimen* de Crète l'autorisation d'armer des galères légères contre les pirates : tous les prisonniers seront exécutés séance tenante et les vaisseaux pirates seront saisis.

(*ibid*, f. 56). — Noiret, 365.

2353) 16 juin 1434.

Giovanni Soriano tient, en adjudication de la République, le casal crétois de Sclavovathia, avec toutes ses dépendances. Il affirme que l'une de ces dépendances a été occupée par d'autres et il en demande la restitution. Le Sénat charge le *Regimen* de faire l'enquête nécessaire : en attendant, les revenus de l'endroit contesté seront mis sous séquestre et donnés à Soriano, si ses droits sont clairement établis.

(*ibid*, f. 56 v°). — Noiret, 365.

2354) 16 juin 1434.

On prend des mesures pour payer les 500 ducats que l'on doit à Paolo Valaresso, nouveau baile de Trébizonde, à titre d'avance sur son traitement.

(*ibid*, f. 56 v°).

2355) 18 juin 1434.

Incanti des galées de Beyrouth (quatre) : 231, 217, 216 et 217 livres de gros.

Incanti des galées d'Alexandrie (quatre) : 183, 184, 182 et 180 livres de gros.

(*ibid*, f. 57 ; f. 59).

2356) 5 juillet 1434.

Les Sages aux Ordres (Lorenzo Loredan et Lorenzo Onorato) proposent d'abroger le décret du 19 juin 1430, prévoyant des taxes sur les achats effectués par les sujets vénitiens dans le Despotat grec de Morée (v. t. II, nº 2202) : le décret apparaît ruineux pour beaucoup de marchands vénitiens. Les sénateurs rejettent la proposition : *non capta* par 67 non, 16 oui et 10 abstentions.

(*ibid*, f. 63). — Sathas, III, 423.

2357) 20 juillet 1434.

Albano Capello et Pietro Dandolo, auditeurs auprès des Avocats de la Commune et agissant en leur nom, demandent la mise en accusation d'Albano Sagredo, ancien recteur de La Canée. Le Sénat rejette leur demande.

(*ibid*, f. 64 vº).

2358) 24 juillet 1434.

Prenant prétexte de la dette du duc de l'Archipel envers Fiorenza Crispo, le *Regimen* de Crète a mis sous séquestre des marchandises appartenant à Andrea Zeno, citoyen vénitien et seigneur d'Andros. Ce n'est pas juste, parce qu'Andrea Zeno n'est pas sujet du duc Giovanni II Crispo.

Le 27 juillet, on ordonne au duc de Crète de restituer les marchandises confisquées.

(*ibid*, ff. 65-65 vº). — Iorga, *Notes*, I, 569, et les notes.

2359) 29 juillet 1434.

Toutes les informations reçues du Péloponnèse mentionnent les extorsions et les pillages opérés par les Grecs du Despotat au détriment des sujets vénitiens. On décide d'écrire au despote Thomas Paléologue, ainsi qu'à ses frères et au basileus Jean VIII, pour demander des indemnités équitables en faveur des sujets vénitiens lésés, ainsi que le châtiment des coupables. Selon la réponse des seigneurs byzantins, on enverra aux châtelains de Coron-Modon les instructions nécessaires.

(*ibid*, f. 66). — Sathas, III, 424.

2360) 29 juillet 1434.

On autorise le provéditeur de Corfou et les châtelains de Coron-Modon à armer des navires légers, fustes ou petites galiottes, pour défendre les sujets vénitiens des dévastations des pirates.

(*ibid*, f. 66 vº). — Sathas, III, 425.

2361) 29 juillet 1434.

Le capitaine du Golfe, Stefano Contarini, escortera les galées de Romanie jusqu'aux Dardanelles, afin de les protéger contre la flotte génoise qui croise dans la mer Égée.

(*Secreti*, reg. 13, f. 92).

2362) 30 juillet 1434.

Théodore Candiani, fils de feu Jean Pacunuti Candiani, prie le Sénat de confirmer les clauses du privilège accordé par les proviseurs de Crète (Petro Trevisan, Niccolò Giustinian et Marco Querini) au lendemain de la révolte de 1363-64 : son grand-père et son père avaient, en effet, fidèlement servi Venise pendant les troubles. Après examen du privilège, les sénateurs confirment à Théodore les exemptions de charges et d'impôts prévues ; en outre, ils lui accordent l'autorisation nécessaire pour se faire ordonner pappas dans le district de Mirabello.

(*Misti*, 59, f. 60 vº). — Noiret, 365-366.

2363) 31 juillet 1434.

Renouvellement, en faveur de Ziffredo de Noé (des Noyers), de tous les privilèges de tercier accordés à ses ancêtres (cf. les nºs 697, 854, t. I, et nº 2038, t. II). Toutefois, comme dans les documents antérieurs la garde des châteaux est laissée au *Regimen* de Négrepont, ainsi que tous les droits de justice. Ziffredo (= Geoffroi) tiendra deux chevaux et un valet d'écurie à la disposition du *Regimen*, pour assurer la défense du tercier.

(*Secreti*, 13, f. 93 vº). — Sathas, I, 197-8.

2364) 23 août 1434.

Parmi les suggestions que fait le Sénat au pape (Eugène IV), la plus importante envisage les moyens de soustraire la Commune de Gênes à la « tyrannie » du duc de Milan : pourquoi le pape lui-même ne prendrait-il pas les Génois sous sa protection ? Venise donnerait un subside de 15000 ducats pendant les deux premiers mois de l'entreprise, puis 4000 ducats par mois pendant six mois (cette proposition ne recueille que 13 voix).

Est adoptée la proposition modérée de Lucà Tron, Sage Grand : Venise accordera un secours en vaisseaux, en hommes et en argent, mais ne saurait

préciser dès maintenant l'importance de son aide : 90 oui, 11 non, 3 abstentions.
(*ibid*, f. 100).

2365) 14 septembre 1434.

En raison des dangers que fait courir la flotte génoise de l'Égée, les sénateurs ordonnent aux patrons des galées de Beyrouth et d'Alexandrie de naviguer de conserve jusqu'à Candie.
(*Misti*, 59, f. 71 v°).

2366) 16 septembre 1434.

Nouveau règlement relatif à la ferme des impôts en Crète : les adjudicataires des impôts consacrent presque tout le produit au remboursement des créanciers de la Commune, au point que celle-ci ne perçoit plus rien. On décide que : 1°) les adjudications annuelles devront être faites à meilleur compte ; 2°) les adjudicataires feront quatre parts des sommes qu'ils auront touchées ; 3°) les 3/4 des sommes perçues seront consacrés aux besoins de la Chambre de Crète ; le quart restant sera réservé au remboursement des créanciers de la Chambre ; 4°) les camériers de Crète devront, avant chaque adjudication annuelle, rappeler les dispositions du présent décret.

Lettre envoyée à Candie le 18 novembre 1434.
(*ibid*, f. 72). — Noiret, 367.

2367) 23 septembre 1434.

Januli le Caloyer (Calogero), seigneur de Siphnos, s'est plaint, parce que le recteur de Tinos-Mykonos avait retenu l'un de ses bateaux et confisqué les marchandises qui étaient à bord ; le prétexte invoqué était de mettre ces marchandises au compte de Fiorenza, ancienne duchesse de l'Archipel[1], pour son douaire. Dans l'attente d'informations précises sur cette affaire, les sénateurs décident de surseoir à l'ordre de restitution.
(*ibid*, f. 73).

2368) 28 septembre 1434.

Un crédit de 300 hyperpères est consenti au recteur de Tinos-Mykonos, sur sa demande, pour terminer les réparations urgentes au château de Tinos.
(*ibid*, f. 73).

(1) Fiorenza, fille de Maria Sanudo, avait épousé Giacomo Crispo, duc de l'Archipel de 1397 à 1418.

2369) 3 novembre 1434.

Des plaintes assez nombreuses étant parvenues au sujet de l'attribution des baronnies *(baronia)* de Corfou, on précise que ces baronnies doivent être vendues par le *Regimen* sans aucune condition.
(*ibid*, f. 77).

Le même jour, on fait l'éloge d'un certain Marco de Candie, qui s'est distingué au combat de Padoue.
(*ibid*, f. 77 v°).

2370) 7 novembre 1434.

Les dispositions du décret du 1er avril (n° 2345) sont aggravées, afin de diminuer les charges énormes de la Chambre des Emprunts publics *(camera nostra imprescriptorum que ultra modum gravata est)* : 1°) pour les traitements inférieurs à 400 ducats par an, on retiendra 30 % au lieu de 10 ; 2°) pour les traitements supérieurs à 400 ducats, on retiendra 40 % au lieu de 15.

Adopté par 101 oui, le reste s'abstenant. Le 11 novembre, la décision est soumise à l'agrément du Grand Conseil : 554 voix pour, 137 contre, 24 abstentions déclarées.
(*ibid*, f. 77 v°).

2371) 12 novembre 1434.

Puisque les galères génoises sont allées désarmer, on décide de faire désarmer tout de suite les galères de Crète.
(*ibid*, f. 79 v°).

2372) 16 novembre 1434.

Antonio Diedo, provéditeur de Corfou, vient de faire connaître l'offre généreuse de Giacomo Dotto, Vénitien habitant Corfou, qui désire faire reconstruire une tour à ses frais : les sénateurs acceptent avec reconnaissance.
(*ibid*, f. 80).

2373) 2 décembre 1434.

On prend des mesures sévères pour accélérer le recouvrement des retenues de 30 % et de 40 % décidées sur les traitements des officiers vénitiens (v. n° 2345 et 2370) : de lourdes amendes, allant jusqu'à la confiscation d'une année entière de traitement, sont prévues ; les plus récalcitrants seront privés de toute charge publique, pour une durée de 5 à 20 ans.
(*ibid*, f. 81 v°).

2374) 4 décembre 1434.

Ordre aux recteurs de Crète de faire payer aux condamnés, qui iront

en appel, tous les frais qui se produiront à l'occasion de la révision des procès ; les Auditeurs des sentences adresseront le détail des frais encourus.

Le décret est applicable dans toutes les terres de la Seigneurie, en Italie et outre-mer.

(*ibid*, f. 82).

Des mesures sont prises pour augmenter le prix d'achat du sel par l'État : à Corfou et à Butrinto, on ne donnait plus aux particuliers que moins de 20 hyperpères par setier, prix insuffisant.

(*ibid*, f. 82 v°).

2375) 9 décembre 1434.

Un grand navire de Venise a sombré au large d'Astypalaia (Stampalia) et les habitants de l'île ont récupéré la majeure partie des marchandises : Giovanni Querini, seigneur de Stampalia, doit remettre à l'envoyé du *Regimen* de Crète toutes les marchandises sauvées par ses sujets, sous peine d'une amende compensatoire de 500 ducats.

(*ibid*, f. 83 v°). — Sathas, III, 425-6.

2376) 23 décembre 1434.

En l'absence de preuves formelles, on refuse d'engager des poursuites contre Cressone, Juif de Réthimo, accusé d'extorsions. On fait d'ailleurs valoir que le père de Cressone, Salomon, a rendu le loyaux services à la Seigneurie.

(*ibid*, f. 84).

2377) 25 janvier 1435.

Les recteurs et les officiers vénitiens devaient commencer à verser les retenues de 30 % et de 40 % sur leurs traitements dès le 1er décembre 1434. Comme beaucoup d'entre eux ont dû rester en fonction après le 1er décembre, dans l'attente de leurs successeurs, on précise qu'ils devront verser pour le temps compris entre le 1er décembre et l'installation du successeur. Les déclarations d'usage seront faites aux Gouverneurs des Entrées, chargés des recouvrements.

(*ibid*, f. 89).

2378) 13-15 février 1435.

Les deux galées qui se rendent en Syrie, puis à Alexandrie, doivent passer par la Crète et demeurer quatre jours à Candie.

Le 15, on ordonne au *Regimen* de Crète de rembourser à Giorgio Valaresso, vice-capitaine du Golfe, les 600 ducats qu'il a dépensés pour les galères de Candie.

(*ibid*, f. 90 ; f. 90 v°).

2379) 19 février 1435.

Les vins de Crète, de Coron-Modon et de Patras, que l'on amène à Venise, sont d'abord mis en magasin et estimés souvent après un long délai ; il en résulte des fraudes et l'on ordonne, en conséquence, que le déchargement n'aura lieu qu'en présence d'un officier de la douane et qu'on fera l'estimation séance tenante.

(*ibid*, f. 91).

2380) 31 mars 1435.

Les quatre galées du voyage de Flandre[1], actuellement à Candie, navigueront de conserve depuis ce port jusqu'aux Iles Britanniques ; le *Regimen* de Crète ne les laissera partir que s'il est assuré de la tranquillité maritime. En effet, il convient de se méfier toujours des vaisseaux génois.

(*ibid*, ff. 101 v°-102).

2381) 19 avril 1435.

On décide d'établir des relations suivies avec Maurocastro[2] : 1°) Une des galées marchandes du voyage de Romanie ira à Maurocastro ; 2°) le baile de CP. est chargé d'obtenir du seigneur de Maurocastro les immunités et les franchises accoutumées, en faveur des marchands vénitiens ; 3°) on rappelle au baile, pour information, que son prédécesseur, Marino Zeno, avait eu la visite secrète de Caloieros, père du seigneur actuel de Maurocastro, qui avait promis, au nom de son fils, toutes les facilités aux marchands vénitiens désireux de trafiquer avec les pays du Dniestr ; 4°) un crédit de 300 ducats est accordé pour la remise en état du palais de CP. ; 5°) un autre crédit de la même importance est consenti pour les réparations nécessaires à l'église S. Marco de CP., récemment endommagée par le tir de bombardes génoises.

(*ibid*, f. 105 v°). — Iorga, *Notes*, I, 573-4.

2382) 29 avril 1435.

Abrogation des mesures concernant la ferme des impôts en Crète (v. n° 2366) : en effet, les rapports reçus de Candie prouvent que les revenus des impôts, loin de diminuer, sont en constante augmentation. L'application des mesures adoptées le 16 septembre 1434 mettrait en péril l'amélioration obtenue.

(*ibid*, f. 106). — Noiret, 370.

(1) Ces quatre galées avaient été armées en janvier, avec la galée d'Aigues-Mortes (*Misti*, 59, ff. 85 v°-86 et f. 87).

(2) L'ancienne Akkerman, auj. Belgorod-Dniestrovski (R.S.S. Bessarabie) ; pour les Byzantins, Ἀσπρόκαστρον. Le seigneur est Étienne de Moldavie ; son père, Élie, était moine.

2383) 10 mai 1435.

En raison des mauvaises nouvelles reçues d'Égypte (une galée de pèlerins a même été retenue dans le port d'Alexandrie), on ordonne au *Regimen* de Crète de fournir un *grippo* d'escorte aux deux galées qui vont là-bas. Le capitaine du *grippo* fera une rapide enquête sur la situation faite aux marchands vénitiens au Caire et à Alexandrie ; il rapportera à Venise les résultats de son enquête.

(*ibid*, f. 108).

2384) 10 mai 1435.

A l'avenir, le baile de CP. imposera une taxe douanière de 1 % sur toutes les marchandises apportées à CP. par des marchands vénitiens : les agents du baile procéderont à une première estimation sommaire et, s'ils constatent une fraude, ils passeront au crible le contenu des caisses et des ballots. Si le baile conservait des doutes sur l'efficacité de cette première fouille, il devrait faire appel à des courtiers assermentés, en vue d'une seconde expertise.

(*ibid*, f. 108 v°).

2385) 20 mai 1435.

Le *Regimen* de Crète remboursera au capitaine de l'île les 1400 ducats qu'il a déboursés pour le recrutement de ses compagnies.

(*ibid*, f. 109 v°).

2386) 1er juin 1435.

Afin de disposer de l'argent nécessaire au recrutement immédiat de vingt-cinq arbalétriers, qui doivent accompagner le consul de la Tana, on ordonne de suspendre toute dépense nouvelle : il convient de payer d'abord la prime et la solde des arbalétriers.

(*ibid*, f. 112).

2387) 13 juin 1435.

Octroi d'un crédit de 100 hyperpères au duc de Crète, Marco Lippomano, pour des réparations urgentes à son palais.

(*ibid*, f. 114 v°).

2388) 13 juin 1435.

Armement des galées de Romanie et de la Tana : le capitaine des galées, dès que la flotte entrera en mer Noire, enverra à Maurocastro une galée, qui pourra y séjourner quinze jours au plus. Les marchandises expédiées de CP. à Maurocastro supporteront un fret de 0,50 % sur la valeur ; celles

qui seront chargées à Maurocastro pour CP. ou pour Venise acquitteront le même fret que les marchandises chargées à la Tana pour ces destinations.

Incanti : la première galée est adjugée à Paolo Soranzo pour 140 livres et 2 sous de gros, la deuxième à Zaccaria Donato pour 150 livres et 3 sous, la troisième à Domenico Michiel pour 150 livres et 5 sous de gros.

(*ibid*, ff. 115-116).

2389) 25 juin 1435.

Vitto da Canale, récemment élu capitaine de Crète, accepte sa charge mais, comme il a en Crète des marchandises, il sollicite l'autorisation de les faire expédier. Aux termes de ses obligations, il ne peut se livrer au commerce et les sénateurs refusent de lui donner satisfaction.

(*ibid*, f. 117 v°).

2390) 9 juillet 1435.

Incanti des galées d'Alexandrie : 146 et 140 livres de gros.

Incanti des galées de Beyrouth : 60, 54, 65 et 70 livres de gros.

(*ibid*, f. 119).

2391) 25 juillet 1435.

C'est la galée de Zaccaria Donato qui doit se rendre à Maurocastro (nos 2381 et 2388). Alvise Loredan, capitaine des galées de Romanie, réunira les patrons des galées et, après consultation avec le baile de CP., il décidera si le voyage de Maurocastro est possible ou non.

(*ibid*, f. 123 v°).

2392) 25 juillet 1435.

Le cours du ducat d'or ne cesse de monter à Négrepont, en raison de l'invasion de la fausse monnaie de tournois, venue de la terre-ferme voisine (la Béotie et l'Attique) : le *Regimen* de Négrepont prendra de sévères mesures pour mettre fin à cette invasion, très préjudiciable au rendement fiscal dans les territoires vénitiens.

(*ibid*, f. 124). — Sathas, III, 427. Thiriet, *Romanie vénit.*, 412.

2393) 30 juillet 1435.

Puisque le consul de la Tana voyage à bord des galées de Romanie, on donne l'ordre au baile de CP. de lui donner, à son passage, l'argent nécessaire pour payer la solde des arbalétriers (v. no 2386).

(*ibid*, f. 124).

2394) 11 août 1435.

Instructions pour la collecte du blé crétois (v. t. II, n° 1786) : afin de favoriser la production, on décide de porter de 45 à 50 hyperpères le prix de cent mesures du blé livré par les producteurs à l'État.

Le *Regimen* de Crète fera procéder à une enquête sur le sel récolté. (*ibid*, f. 125).

2395) 25 août 1435.

On décide d'envoyer cent arbalétriers à Modon, et cent autres à Corfou : le *Collegio* veillera au recrutement de ces hommes et choisira leurs capitaines. (*Secreti*, reg. 13, f. 176).

2396) 5 septembre 1435.

Lettre adressée au *Regimen* de Négrepont au sujet du duché d'Athènes : 1°) on a bien étudié les lettres envoyées par le *Regimen* à l'occasion de la mort du duc Antonio degli Acciaiuoli ; il est heureux que le neveu du défunt (Ranieri) et sa veuve se soient finalement entendus, car l'on sait parfaitement le parti que le despote de Morée et les Turcs pouvaient tirer de la discorde ; 2°) un grand nombre de vilains *(villani et angariati)* ont quitté le territoire du duché, avec leurs biens, pour se réfugier en Eubée : il est difficile de leur donner à tous un abri.

On répond : 1°) il est connu que le duc Antonio reconnaissait tenir la cité d'Athènes de Venise, à qui il versait un cens annuel : les sénateurs estiment donc devoir donner des instructions ; 2°) avant tout il ne faut conclure aucun engagement au nom de Venise, ni avec Ranieri, ni avec la veuve d'Antonio, ni avec les Turcs s'ils se trouvaient en possession du duché ; 3°) le *Regimen* de Négrepont observera seulement les règles du bon voisinage ; 4°) au sujet des vilains, libres ou non, il convient de les accueillir tous, et même de recevoir ceux qui pourraient encore se réfugier sur les terres de Venise ; 5°) si le nouveau duc d'Athènes adresse des observations sur ce point et réclame ses vilains, le *Regimen* le priera de s'adresser directement à la Seigneurie ; 6°) il serait bon d'obtenir de Ranieri, mais en agissant avec la plus grande discrétion, qu'il reconnaisse la haute autorité de Venise sur Athènes ; 7°) à propos des vilains réfugiés, il est précisé que les non-libres doivent être considérés comme affranchis. La liberté leur est reconnue à Négrepont.

Capta par 49 voix contre 7 et 6 abstentions. La disposition prévoyant l'occupation du duché d'Athènes par les Vénitiens, avec le consentement des Acciaiuoli et des habitants, est seule repoussée.

(*Misti*, 59, f. 129). — Sathas, III, 427-8.

2397) 16 septembre 1435.

Le provéditeur de Corfou fera remettre en état le môle qui protège le port, dont l'intérêt commercial et stratégique ne cesse d'augmenter.

(*ibid*, f. 128 v°),

2398) 11 octobre 1435.

Les intentions des Génois, grisés par leur récente victoire sur les Aragonais[1], ne sont pas nettes. Le *Regimen* de Crète armera deux brigantins *(gripparii* ou *gripi)* et engagera cent arbalétriers : l'argent nécessaire aux mesures d'armement sera prélevé sur les droits acquittés par les marchandises en provenance du Levant.

(*ibid* f. 130).

2399) 25 octobre 1435.

Le patriarche grec de CP. a révoqué les mesures qu'il avait prises pour l'évêché du Magne (*Mayna*, en Laconie, v. t. II, n° 2171). Les sénateurs font savoir au *Regimen* de Crète qu'il peut reconnaître comme valables les ordinations des pappates grecs faites par l'évêque du Magne.

(*ibid*, f. 131 v°).

Noiret, 371 ; Iorga, *Notes*, I, 579 (inexact : la *pars* ne dit rien d'une *suppression* de l'évêché grec du Magne).

2400) 26 novembre 1435.

Au *Regimen* de Crète : il est impossible de rembourser les Juifs de l'île qui, en 1431, ont avancé 20.000 ducats à la Seigneurie ; en effet, les dépenses sont actuellement insupportables. Le *Regimen* attendra l'autorisation du Sénat pour commencer les remboursements.

(*ibid*, f. 133 v°). — Noiret, 372.

2401) 10 décembre 1435.

Les capitaines des navires récemment arrivés du Levant et de Crète confirment que les mers sont sans danger ; on ordonne cependant au *Regimen* de Crète d'armer une galère légère et de l'envoyer à Corfou, où son capitaine attendra les instructions.

(*ibid*, f. 135).

2402) 27 décembre 1435.

On apprend qu'une peste terrible sévit à CP. et à Trébizonde : afin de

(1) Le 4 août 1435, la flotte génoise avait écrasé les galères napolitaines et le roi Alphonse, fait prisonnier, avait été amené à Savone : les Génois avaient annoncé leur victoire à tous les souverains, chrétiens et musulmans, de la Méditerranée. En même temps, il est vrai, Vénitiens et Florentins soutenaient un important parti génois hostile à la domination de Ph.-M. Viconti.

protéger Venise de l'épidémie, on ordonne au capitaine des galées de Romanie de mouiller ses vaisseaux dans les eaux de l'Istrie, où il attendra des ordres.
(*ibid*, f. 137).

2403) 10 janvier 1436.

Cent arbalétriers, envoyés de Crète en Syrie, ont été ramenés à Venise à bord des galées de Beyrouth : depuis quatre mois, ils ne touchent plus leur solde. On décide de leur verser leur solde, aux frais de la Commune, mais de les renvoyer en Crète par le premier bateau en partance.

Une disposition, votée le 21 janvier, fait obligation à tout patron de navire de prendre les arbalétriers à leur bord et de les déposer, soit à Modon, soit dans un port de Crète.
(*ibid*, f. 139 ; f. 140).

2404) 3 février 1436.

Au *Regimen* de Crète : il convient de laisser au capitaine de Crète toute liberté pour connaître des délits commis pendant la nuit. Le capitaine fera arrêter tous ceux qui seraient trouvés circulant pendant la nuit, en armes et sans lumière (*in illos qui, cum armis et sine lumine, de nocte reperientur)*.
(*Misti*, 59, f. 141).

2405) 25 février 1436.

On se félicite que l'entente réalisée entre Florence et Venise ait réussi à rendre sa liberté à la Commune de Gênes, que Philippe-Marie Visconti avait soumise. Afin de garantir les Génois contre tout retour offensif du duc de Milan, on décide d'unir par une alliance solide les trois Communes de Florence, de Gênes et de Venise.
(*Secreti*, 13, f. 203 ; f. 204 v°).

2406) 15 mars 1436.

Des plaintes ont été adressées au sujet des sacs d'épices débarqués à Venise : ils ne sont que rarement remplis. On ordonne aux recteurs de Romanie, notamment au duc de Crète et aux châtelains de Coron-Modon, de veiller à ce que les sacs d'épices chargés soient pleins, et de punir sévèrement les voleurs.
(*Misti*, 59, f. 147 v°).

2407) 15 mars 1436.

On décide d'établir un vice-consul à Maurocastro (n° 2391) : il veillera à la sécurité des marchands vénitiens et à l'application loyale des privilèges

consentis en leur faveur. Francesco Diedo, qui se rend là-bas pour trafiquer, y restera comme vice-consul.
(*ibid*, f. 147 v°).

2408) 15 mars 1436.

Instructions au *Regimen* de Crète concernant l'*Avogaria del Comun :* 1°) des parents ne peuvent occuper en même temps le poste d'Avocats de la Commune ; 2°) la Chancellerie de Candie emploie les services de 17 notaires : c'est trop. Il n'y aura plus que 12 notaires, tous Latins.
(*ibid*, f. 148). — Noiret, 373.

2409) 2 avril 1436.

Instructions *(commissio)* à Marco Zeno, envoyé auprès du Soudan mameluck[1] : Zeno s'arrêtera quelques jours à Candie, où il recueillera de précieuses informations (on dit que le consul vénitien d'Alexandrie lui-même a été expulsé) ; puis Zeno se rendra à Rhodes pour s'informer auprès du consul local et pour interroger les marchands vénitiens, expulsés d'Égypte et repliés à Rhodes.
(*ibid*, ff. 151 v°-152). — Iorga, *Notes*, III, 2-3.

2410) 27 avril 1436.

Giacomo da Priuli, camérier de Crète, a sollicité du *Regimen* l'autorisation de renoncer à sa charge. Le *Regimen* de Crète demande l'avis du Sénat, qui accepte la démission de Priuli.
(*ibid*, f. 155 v°).

2411) 7 mai 1436.

Comme on ne peut donner au nouveau baile de CP., Cristoforo Marcello, le traitement anticipé d'une année, prévu par la loi, on l'autorise à contracter un emprunt, à condition que l'intérêt ne dépasse pas 5 %.
(*ibid*, f. 157).

2412) 18 mai 1436.

On repousse la proposition des Sages aux Ordres, tendant à nommer un camérier à la Tana : ce serait une dépense inutile, la Tana se trouvant aux confins du monde et dans la gueule des ennemis de Venise *(...ad confinia mundi et in faucibus inimicorum nostrorum)*.
(*ibid*, f. 158). — Iorga, *Notes*, III, 4.

2413) 21 mai 1436.

Armement et enchères des galées de Romanie et de la Tana.

(1) Toujours Boursbaï ou Barsbaï (al-Achraf Saïf ad-dîn Barsbaï, 1422-1438).

Incanti : la première galée à Taddeo Giustinian pour 50 livres et six sous de gros ; la seconde à Lodovico Rosso pour 50 livres et un sou ; la troisième à Dardi Moro pour 62 livres et 11 sous ; la quatrième à Andrea Barbo pour 67 livres et 14 sous de gros.

(*ibid*, ff. 158-159).

2414) 25 mai 1436.

Les moines de Saint-Georges Majeur, à Venise, après avoir obtenu l'autorisation pontificale, demandent au Sénat l'autorisation de vendre leurs biens situés dans l'île de Crète : ils pourront le faire, à condition de consacrer tout le produit de la vente à l'achat de propriétés et de biens mieux situés et plus commodes pour eux. On précise que la somme représentant le prix intégral de la vente doit parvenir dans les caisses de l'évêché de Castello.

(*ibid*, f. 160 v°). — Noiret, 374.

2415) 20 juin 1436.

Des mesures sont prises pour régler à Benedetto Gabriel, nouveau baile de Trébizonde, les 500 ducats qui lui sont dus avant son départ.

Arsenio Diedo, désigné pour occuper le poste de consul à la Tana, n'a pu s'y rendre, les galées du marché n'allant plus jusque là. Comme il lui faut vivre, à grands frais, à CP., on décide de lui payer la moitié de son traitement pendant la durée de son séjour constantinopolitain.

(*ibid*, f. 163 v°).

2416) 28 juin 1436.

Giovanni Catello, ambassadeur et recteur de la communauté de Nauplie, a demandé une galère neuve, en remplacement de l'ancienne, qui commence à pourrir. On la lui accorde ; la vieille galère servira d'abri.

Depuis deux ans, les galées du marché ne vont plus à la Tana : on décide d'examiner les mesures propres à rétablir ce voyage.

(*ibid*, f. 164). — Sathas, III, 429 (pour Nauplie).

2417) 28 juin 1436.

Le sultan Murad II a satisfait, sans difficulté, aux réclamations de Niccolò Giustinian, marchand trafiquant à Andrinople. On se félicite de cette attitude et on décide d'examiner, dans les huit jours, les réclamations du sultan au sujet de Giovanni Giustinian, dont les opérations ne paraissent pas, en effet, des plus nettes.

(*ibid*, f. 164 v°). — Iorga, *Notes*, III, 6.

2418) 28 juin 1436.

Par la voix de Simeone della Valla, les pères du Concile réuni à Bâle ont demandé aux sénateurs de Venise d'intensifier leurs efforts, en vue de favoriser la réunion des Églises, et ils font savoir : 1°) le basileus (Jean VIII) a demandé quatre grosses galées pour le transport des prélats grecs de CP. en Italie ; 2°) il réclame la protection de deux galères armées qui, pendant l'absence de l'empereur et du patriarche, veilleraient à la défense de CP. ; 3°) en outre, la présence de 300 arbalétriers à CP. est indispensable ; 4°) il convient de prévoir de grands frais : selon le basileus, 10.000 ducats pour les besoins de la défense, 15.000 ducats pour couvrir les dépenses de la cour et des prélats byzantins qui se rendent au Concile, enfin 1.200 ducats encore pour diverses dépenses.

Les Pères du Concile prient la Seigneurie : 1°) de consentir un prêt d'une somme aussi importante que possible ; 2°) d'affrêter deux grosses galées et deux galères légères ; 3°) de délivrer à Jean VIII et à la suite impériale les sauf-conduits indispensables pour venir en Italie ; 4°) d'enrôler 300 arbalétriers, qui tiendront garnison à CP. pendant l'absence du basileus.

On répond : 1°) Venise a toujours ardemment souhaité la fin du schisme de l'Église grecque ; 2°) elle est prête à équiper les vaisseaux nécessaires au transport des Byzantins en Italie ; les sauf-conduits seront accordés ; 3°) les 300 arbalétriers seront engagés, mais leur entretien est laissé aux frais du Concile ; 4°) pour les sommes demandées, la Seigneurie, accablée par les dépenses de la guerre lombarde, ne peut fournir qu'une part minime *(congrua et honesta..) ;* 5°) les sénateurs acceptent un éventuel transfert du siège du Concile dans le Frioul, à condition que ce ne soit pas dans une ville-frontière.

(*Secreti*, 13, ff. 246 v°-247 v°).

2419) 5 juillet 1436.

On décide d'autoriser les marchands étrangers à importer en Crète des draps flamands, de l'ambre et d'autres marchandises d'Occident : ils pourront les charger sur n'importe quels navires, mais ils acquitteront les taxes et le fret prévus pour le transport sur les galées de Crète.

(*Misti*, 59, f. 165).

2420) 17 juillet 1436.

Instructions remises au baile de CP. Cristoforo Marcello (élu en remplacement de Martino da Mosto) : 1°) il confirmera les trêves ordinaires pour cinq nouvelles années ; 2°) il protestera avec vigueur contre les abus

commis, tant à CP. que dans le Despotat de Morée, au détriment des Vénitiens.

(*ibid*, f. 166 v°).

2421) 17 juillet 1436.

Les patrons des galées de la Tana ont différé leur départ et font des réserves sur la possibilité d'une escale à la Tana. Cette mauvaise volonté est connue : depuis plusieurs années, les patrons ne veulent plus aller à la Tana (v. n° 2416) ; on leur impose de s'y rendre, sous peine d'une amende de 500 ducats pour le capitaine et pour chacun des patrons.

(*ibid*, f. 166 v°).

2422) 6 août 1436.

Le roi de Chypre (Jean II) a fait exposer que des Vénitiens enlèvent des esclaves travaillant sur ses plantations, au mépris de toute justice. On interdit aux patrons de navires vénitiens de prêter leur concours à de tels actes : si leur complicité est prouvée, ils devront payer le prix de l'esclave et, en outre, une amende de 100 ducats par esclave emmené.

(*ibid*, f. 167).

2423) 20 août 1436.

Malgré les difficultés croissantes que rencontrent les Vénitiens à Alexandrie, notamment pour leurs achats de poivre, on décide de rétablir le trafic et d'envoyer quatre galées à Beyrouth et quatre à Alexandrie.

Incanti : galées de Beyrouth, 130, 140, 141 et 130 livres de gros ;
galées d'Alexandrie : 137, 122, 133 et 127 livres de gros.

(*ibid*, f. 170).

2424) 30 août 1436.

Lettre au *Regimen* de Crète : on a bien reçu les informations transmises par Marco Zeno au sujet de la situation des Vénitiens en Égypte ; il convient de laisser Zeno entièrement libre dans la suite des négociations et de n'accepter aucune autre lettre que les siennes.

(*ibid*, f. 172).

2425) 1er septembre 1436.

Niccolò Giorgio (Zorzi), marquis de Bodenitza et seigneur de Carystos, vient de mourir ; son fils Giorgio prie la Seigneurie de lui confirmer la possession du fief de Carystos, et il s'engage à continuer l'œuvre paternelle.

En raison de ses bonnes dispositions et du testament de son père, le jeune marquis *(marchesolo)* conserve le fief de Carystos, avec ses dépendances, sous réserve qu'il prête le serment de fidélité habituel *(juramentum vere fidelitatis)* et qu'il acquitte le prix annuel convenu.

(*ibid*, f. 174). — Sathas, III, 429-430.

2426) 27 septembre 1436.

Niccolò Giorgio, cousin du précédent, a reçu la châtellenie de Phtéléon pour quatre ans, mais ce terme expire bientôt et il prie la Seigneurie de le confirmer dans sa charge quatre ans encore. Sa demande est agréée, d'autant que Niccolò défend avec loyauté l'honneur vénitien.

(*ibid*, f. 177). — Sathas, III, 430.

Le même jour, on examine le rapport adressé par les châtelains de Coron-Modon au sujet du port de Modon : des mesures seront prises pour le creusement du port et la consolidation du môle.

(*ibid*, f. 176 v°).

2427) 27 septembre 1436.

Giacomo Viro, ambassadeur du roi de Chypre (Jean II), demande satisfaction au sujet d'un marché d'achat de sucre, conclu entre Marino Dolfin et le Cypriote Zanotto Apodecataro : Marino Dolfin s'était engagé à payer le prix du sucre, soit 2900 ducats, dans les 18 mois, mais il n'a rien versé. Les sénateurs décident de faire droit à la demande de G. Viro.

(*ibid*, f. 177).

2428) 25 octobre 1436.

Léon Rapochiefali, protopappas, et Manoli Archidi, pappas, ont exposé au Sénat que les privilèges, garantis par la Seigneurie au collège des trente-deux prêtres grecs de Corfou (v. n° 729, t. I), ne sont respectés ni par le baile actuel ni, surtout, par l'archevêque Martin, hostile à l'autonomie du clergé grec. La requête des deux prêtres corfiotes est juste : depuis 52 ans, le collège des trente-deux prêtres corfiotes bénéficie de la garantie de la Seigneurie. On rappelle au baile de Corfou qu'il faut maintenir, en faveur du collège des trente-deux prêtres grecs, tous les privilèges dont ils jouissaient au temps des rois angevins et que la Seigneurie leur a reconnus.

(*ibid*, f. 180 v°). — Sathas, III, 431-2.

2429) 25-27 octobre 1436.

Le 25, les sénateurs confient au *Collegio* l'examen des plaintes formulées par l'ambassadeur du sultan Murad II. On décide sans attendre que l'ambassadeur, ainsi que les membres de sa suite, seront vêtus aux frais de la Seigneurie.

Le 27, les réponses suivantes sont faites à Gauchtirim (sans doute Gökterem), ambassadeur du sultan : 1° à 5°) sur les affaires d'Albanie (Scutari et Durazzo) ; 6°) à propos de barques, que des Corfiotes auraient prêtées à des Albanais pour se réfugier à Corfou, on décline toute responsabilité : le provéditeur de Corfou, Antonio Diedo, a reçu des ordres sévères et les applique.

L'immigration des Albanais à Corfou est interdite et, si quelques Albanais ont pu débarquer dans l'île, c'est en secret et sur leurs propres barques ; 7°) on fait valoir que le provéditeur Diedo traite bien les Turcs, malades ou blessés, qui sont amenés à Corfou ; 8°) une enquête a été faite à La Parga sur les gens qui s'y sont établis : tous les irréguliers (*asapi*, déserteurs de l'armée ottomane) et les voleurs ont été expulsés ; 9°) on décide d'adresser une lettre à Murad, afin de lui faire savoir combien est grand le désir vénitien de maintenir la paix, et de lui recommander les marchands vénitiens établis à Brousse, Andrinople et Thessalonique.

(*ibid*, ff. 181-181 v°). — Iorga, *Notes*, III, 8-9.

2430) 20 novembre 1436.

La proposition des Sages aux Ordres, tendant à délibérer immédiatement sur les demandes présentées par les ambassadeurs des communautés de Tinos-Mykenos et des villes dalmates, est adoptée : le *Collegio* s'en occupera.

(*ibid*, f. 180 v°).

2431) 3 janvier 1437.

Décision sur les affaires de l'Archipel (v. n° 2358) : 1°) après audition des représentants du duc de l'Archipel (Giovanni II Crispo) et du seigneur d'Andros (Andrea Zeno, fils de Pietro), il est clair que Zeno n'est pas le sujet immédiat du duc : il n'est donc pas responsable du paiement du douaire de Fiorenza Crispo ; 2°) Marin Falier, Vénitien de Crète et beau-frère de Giovanni II, avait demandé le tiers de l'île d'Andros : Andrea Zeno ne s'étant pas présenté, une sentence hâtive avait donné raison à Falier. La sentence est annulée, et l'on demande à A. Zeno et à M. Falier d'envoyer à Venise des représentants, pour la révision du procès ; 3°) le duc Giovanni II a sommé Andrea Zeno de lui présenter ses titres sur l'île d'Andros, et il est probable qu'il cherche à s'emparer d'Andros. Or, Andrea a succédé à son père Pietro, qui régnait sur Andros depuis 1384 : on estime ses droits fort clairs et on décide de soutenir Andrea Zeno.

(*ibid*, ff. 186 v°-187). — Iorga, III, 10-11.

K. Hopf, *Griechenland*, II, 146 : M. Falier avait épousé Fiorenza Crispo.

2432) 9 janvier 1437.

Niccolò Petricio, baron de Corfou, a vu ses maisons incendiées et détruites par les Génois : comme ces maisons lui rapportaient 70 ducats par an, on décide de lui attribuer un terrain de l'État, fournissant un revenu moyen annuel de 10 ducats.

(*ibid*, f. 187 v°). — Sathas, III, 433.

2433) 18 janvier 1437.

Giorgio Torello se dit l'héritier d'un chanoine de Crète, mort intestat. On l'autorise à se rendre à Candie pour prouver ses droits, et on lui promet, s'il y parvient, de lui donner l'héritage, actuellement sous séquestre.

(*ibid*, f. 188).

2434) 8 février 1437.

Deux grands navires *(magnae naves)* vont être armés pour assurer la sécurité de la navigation : Antonio Diedo et Andrea Valerio en prendront le commandement.

(*ibid*, f. 190).

2435) 18 février 1437.

Simone de Crema, envoyé de l'empereur Sigismond, demande que l'on arme rapidement les quatre vaisseaux nécessaires au transport de Jean VIII en Italie et à la défense de CP. (v. n° 2418). On est prêt à le faire, mais les équipages et les 300 arbalétriers destinés à la garnison de CP. demandent une paie anticipée de quatre mois, ce qui représente une somme élevée. La Seigneurie ne peut, de toute façon, donner plus que les autres : elle contribuera aux frais de défense de CP. dans les mêmes proportions que l'empereur Sigismond.

(*Secreti*, reg. 14, f. 19). — Iorga, *Notes*, III, 11 (peu exact).

2436) 10 avril 1437[1].

Les Avocats de la Commune sont chargés d'examiner l'affaire de Niccolò Querini, ancien conseiller à Modon, accusé de viol sur la personne de Véronique, fille du défunt Giovanni Crescimbene, autrefois chancelier de Modon.

(*Misti*, reg. 60, f. 7).

2437) 27 avril 1437.

Comme il est indispensable de défendre la Tana, on renouvelle l'ordre, fait au baile de CP., d'envoyer l'argent nécessaire pour payer la solde des arbalétriers en garnison là-bas.

(*ibid*, f. 8.).

2438) 10 mai 1437.

Selon les dispositions habituelles, Marino Contarini, podestat de Nauplie, enverra à Modon la galère du *Regimen*, pour y prendre son successeur, Giovanni Barbo.

(1) Le reg. 60, et dernier, des *Misti* consacre ses six premiers feuillets aux difficultés rencontrées par le commerce vénitien en Égypte et en Syrie.

L'évêque de Nauplie a fait adresser à la Seigneurie quelques demandes, d'importance secondaire : afin de ne pas retarder les réponses, on donne mandat au *Collegio* d'examiner cette affaire.

(*Misti*, 60, f. 10).

2439) 11 mai 1437.

Instructions relatives à la succession d'Andrea Zeno, seigneur d'Andros (n° 2431) : 1°) après la mort d'A. Zeno, le duc de l'Archipel a fait occuper l'île d'Andros, au mépris des droits de la Seigneurie : c'est inadmissible, et il faut examiner à loisir les titres de chaque prétendant à la succession de Zeno ; 2°) le *Regimen* de Crète enverra la galère, récemment armée, à Andros, sous le commandement d'un supracomite, noble Vénitien de Crète et neutre dans cette affaire ; 3°) ce supracomite se rendra à Andros, où il protestera contre l'occupation de l'île par le duc de l'Archipel (Giacomo II Crispo, fils et successeur de Giovanni II) ; 4°) il affirmera le désir de la Seigneurie d'arbitrer tous les conflits qui surviennent entre les Vénitiens de l'Archipel ; 5°) il convient de sauvegarder les droits de la jeune Pétronille, fille d'A. Zeno, et le supracomite s'emploiera à faire libérer la veuve d'A. Zeno, Guglielma Giorgio (Zorzi), protectrice naturelle de sa fille ; 6°) si le duc de l'Archipel accepte d'agir conformément aux intentions de la Seigneurie, le supracomite assurera le gouvernement provisoire de l'île d'Andros ; 7°) si le duc ne veut pas entendre raison, le supracomite lui expliquera que la Seigneurie, en agissant comme elle le fait, n'entend pas s'emparer d'Andros, mais désire simplement exercer son droit d'arbitrage et sa haute juridiction : les droits du duc seront scrupuleusement réservés ; 8°) si, malgré ces explications, le duc de l'Archipel persiste dans ses intentions néfastes, le supracomite doit le traiter en ennemi de Venise, lui et ses sujets, afin de l'amener à céder. Tous les gouverneurs vénitiens du Levant sont requis de prêter toute l'assistance désirable au supracomite de la galère crétoise.

(*Secreti*, 14, f. 32 v°). — Sathas, I, 199-201.

2440) 14 mai 1437.

Armement de quatre galées pour le voyage de Romanie : l'une des galées doit se rendre à Maurocastro.

Incanti : la première galée est adjugée à Zaccaria Donato, pour 92 livres et 3 sous de gros ; la seconde à Gian-Francesco Bembo, pour 100 livres et un sou ; la troisième à Taddeo Giustinian, pour 97 livres et 12 sous ; la quatrième à Lodovico Contarini, pour 94 livres et 10 sous de gros.

(*Misti*, 60, ff. 11-11 v°).

2441) 23 mai 1437.

Adopté sur proposition des Sages aux Ordres : 1°) tout Vénitien, de naissance ou naturalisé, qui désire envoyer des draps de laine, des soieries et des velours vers le Levant et la Romanie, ne peut le faire que sur navire vénitien et de Venise seulement ; 2°) de même, un Vénitien ne peut accepter en affaires, ni dans un contrat de *colleganza*, ni pour solde d'une dette, ni à l'occasion d'un achat ou d'une vente, des draps, des soieries et des velours qui seraient transportés en Romanie d'un autre port d'Italie que Venise ; 3°) en cas de fraude, les contrevenants perdront leurs marchandises, ou devront payer la valeur de celles-ci : un tiers de la somme ira à l'accusateur, un tiers à la Commune, un tiers au baile ou au consul qui aura enquêté sur la fraude.

Ces dispositions sont ajoutées au texte des commissions des recteurs du Levant : consul de la Tana, bailes de Trébizonde et de CP., duc de Crète (et ses conseillers), baile de Négrepont (et conseillers), baile de Corfou, châtelains de Coron-Modon, podestat de Nauplie, vice-consul de Rhodes, baile de Chypre, les consuls d'Alexandrie et de Damas.

(*Misti*, 60, f. 13). — Sathas, III, 433-4.

2442) 28 mai 1437.

Guielmatio della Gronda, fidèle de Négrepont, détenait en location la terre de Vatia, pour 29 ans renouvelables ; il payait un loyer annuel de 2020 hyperpères. Il expose que les conditions de sa location se sont aggravées, parce que : 1°) alors qu'il devait verser, chaque année, 2021 hyperpères à la Chambre de Négrepont, il fut contraint d'y ajouter 25 hyperpères, en raison d'une négligence du patriarche (latin) de CP. ; 2°) le *Regimen* de Négrepont a fait démolir quelques maisons, dont Guielmatio tirait un loyer de 60 hyperpères par an ; 3°) il avait l'autorisation de vendre du vin au détail, sans aucun droit : le *Regimen* a exigé de lui 35 hyperpères par an ; 4°) il lui appartenait de rendre la justice, pour les causes civiles dont l'enjeu n'excédait pas 3 livres : or le châtelain de la Vatia s'est arrogé le droit de juger aussi ces causes mineures, et il perçoit les profits de justice *(carati) ;* 5°) enfin, au lieu de pouvoir vendre son vin pendant huit mois, comme le lui permet son contrat de location, Guielmatio ne peut le vendre que pendant sept mois, perdant de ce fait plus de 30 hyperpères par an.

Pour ces raisons, Guielmatio della Gronda demande à être dispensé du paiement des 1500 hyperpères qu'il doit à la Seigneurie. Les sénateurs confient au *Regimen* de Négrepont l'examen approfondi de la plainte : il convient de respecter les termes du privilège consenti à Guielmatio, et de

ne pas l'inquiéter pour le versement des 1500 hyperpères, aussi longtemps qu'une sentence équitable n'aura pas été rendue le concernant.

(*ibid*, ff. 12 v°-13). — Sathas, III, 434-5.

2443) 1er juin 1437.

Le recteur de Tinos-Mykonos avait cédé, il y a quelques années, un navire appartenant à Lorenzo, calfat à Siphnos *(Siffano)*, et Lorenzo n'a jamais perçu le prix de la vente, entièrement consacré au douaire de Fiorenza Crispo, ex-duchesse de l'Archipel. On écrit au *Regimen* de Négrepont, afin qu'il fasse donner par Crusino Summaripa, frère de Fiorenza, les 60 ducats retirés de la vente du bateau : ainsi Lorenzo le calfat sera payé.

(*ibid*, f. 16 v°). — Sathas, III, 436.

2444) 8 juin 1437.

Il est nécessaire de pourvoir aux frais d'entretien du port de Modon (v. n° 2426) : le châtelain de Modon consacrera donc aux travaux du port les 1000 ducats dont il dispose sur place, et les 1000 ducats que le baile de Négrepont lui enverra.

(*ibid*, f. 17 v°). — Sathas, III, 436-7.

2445) 8-9 juin 1437.

On décide d'envoyer une galère à CP., pour accompagner les ambassadeurs du pape (Eugène IV). A propos d'un transfert éventuel du siège du concile dans une ville frioulane, peut-être Udine, on prie Eugène IV de donner son avis et l'on exprime la crainte que le sultan Murad, voyant le basileus (Jean VIII) dans une province vénitienne, ne déclanche une expédition contre les possessions de Romanie.

(*Secreti*, 14, ff. 39-39 v°).

2446) 12 juin 1437.

Giovanni Corner, châtelain de Coron, expose dans une lettre : 1°) beaucoup de Grecs, fuyant le Despotat (de Morée) et d'autres régions, viennent s'installer à Coron-Modon, mais ils en repartent bientôt, parce qu'ils sont contraints de verser 27 sous par an à la Commune ; 2°) de même, les parèques *(rustici)* immigrants ne restent pas non plus, parce qu'ils sont tenus de faire un ou deux jours de corvée *(parapisino)*, de donner leur contribution de paille et de payer les 27 sous annuels ; 3°) mieux vaudrait exempter les immigrants de ces obligations : le profit serait grand, alors que l'État ne retire pas plus de 50 à 60 hyperpères par an des *angarie* mentionnées.

Les sénateurs décident : 1°) les étrangers qui viendront habiter, avec

leurs familles, sur le territoire de Coron-Modon ne seront plus contraints à payer les 27 sous annuels ; 2°) les parèques qui s'installeront, avec leurs familles, sur les casaux de la Commune seront dispensés, pendant les quatre premières années, du versement des 27 sous annuels.

(*Misti*, 60, f. 18). — Sathas, III, 437-8.

2447) 21-24 juin 1437.

Un crédit de 200 hyperpères est accordé au nouveau duc de Crète, Matteo Donato, pour faire exécuter des réparations à la citerne de son palais.

Le 24 juin, on ordonne au *Regimen* de Crète de rembourser les 1600 ducats avancés par le capitaine de Crète pour l'équipement de ses compagnies.

(*ibid*, f. 19 v°).

2448) 24 juillet 1437.

Interdiction aux châtelains de Coron-Modon et à tous les gouverneurs du Levant *(de extra Culfum)* de laisser exporter les soies, les graines de cochenille et les cires, sauf à destination de Venise et sur des navires vénitiens[1]. Les recteurs négligents devront payer une amende de 1000 ducats.

(*ibid*, f. 27). — Sathas, III, 438 ; Noiret, 376 (la date est fausse).

2449) 2 août 1437.

Octroi d'un crédit de 100 ducats au baile de Trébizonde, pour la réparation du *castro* vénitien.

Stefano de Lilo, locataire de la Commune pour des biens situés à Tinos, a présenté des demandes nombreuses, d'ailleurs de peu d'intérêt. Le Sénat, requis par des tâches plus urgentes, confie au *Collegio* le soin d'examiner ces demandes et de décider à leur sujet.

(*ibid*, f. 29). — Sathas, III, 439 (le point 2 seulement).

2450) 6 août 1437.

Incanti des galées de Beyrouth et d'Alexandrie : six seulement sont armées pour charger les sucres de Chypre, les cotons et les épices de Syrie et d'Égypte : 121, 123, 123, 112, 118 et 115 livres de gros.

(*ibid*, f. 30).

Instructions complémentaires au capitaine des galées de Romanie :

(1) *cum navigiis Venetorum, vel subditorum dominio Veneliarum :* les sujets grecs de la République peuvent donc transporter les marchandises mentionnées.

quand il sera à CP., il descendra à terre pour rendre visite à Jean VIII et l'exhorter à se rendre au Concile (v. nº 2445).

(*ibid*, f. 30 vº). — Iorga, *Notes*, III, 15.

2451) 17 août 1437.

Un pirate catalan, Ravano *(Rabanus)*, sème la crainte sur mer et les sénateurs ont interdit aux navires vénitiens de quitter les ports ; toutefois, les navires transportant les cotons de Syrie, de Crète et de Morée sont autorisés à naviguer, à condition de charger les cotons avant le 20 septembre.

(*ibid*, f. 32). — Sathas, III, 439.

2452) 24 août 1437.

Depuis 1432, les recteurs de Tinos-Mykonos ont passé des contrats de location portant sur des parèques, sur des terrains et divers autres biens appartenant à l'État (v. nº 2273). Toutes les donations ou locations faites par les recteurs, sans le consentement exprès de la Seigneurie, sont révoquées de plein droit ; les recteurs ne pourront agir, désormais, que sur le mandat de la Seigneurie.

Deux lettres, portant copie de ce décret, sont adressées, le 6 septembre, au baile de Négrepont et au recteur de Tinos.

(*ibid*, f. 32 vº). — Sathas, III, 440.

2453) 2 septembre 1437.

Costa Molochis et Michel Merina, au nom des vilains de la Commune demeurant à Corfou, exposent que le poids des charges *(angarie)* s'est accru à la suite de la récente peste, qui a diminué le nombre des redevables ; ils demandent que les vilains résidant en dehors du bourg de Corfou *(qui habitant extra burgum Corfoi...)* soient également assujettis aux charges personnelles *(personales angarie)*, malgré les exemptions qui leur ont été accordées par les anciens maîtres de Corfou. Le Sénat leur donne satisfaction : les prêtres sont seuls exemptés.

(*ibid*, f. 34). — Sathas, III, 440-441.

2454) 4 octobre 1437.

On accorde un sauf-conduit au duc de l'Archipel, Giacomo II Crispo, afin qu'il vienne s'informer sur le sort de l'île d'Andros, maintenant qu'Andrea Zeno est mort (v. nº 2439).

(*ibid*, f. 38 vº). — Iorga, *Notes*, III, 19.

2455) 3 décembre 1437.

Le basileus Jean VIII est en route pour Venise, à bord d'une galée de Romanie, et il convient de préparer son séjour. On propose de lui donner

un logement à San Giorgio Maggiore ; le patriarche grec de CP. y serait installé aussi ; les Grecs auraient du bois et du vin à discrétion : 14 voix seulement.

Finalement, par 84 voix contre une, on fixe à 1000 ducats le maximum de la somme à dépenser pour accueillir les Byzantins.

(*ibid*, f. 46). — Iorga, *Notes*, 22, et les notes.

2456) 12 décembre 1437.

Instructions *(commissio)* à Marco Dandolo, envoyé auprès du pape Eugène IV : Venise soutiendra les efforts pontificaux en vue de l'Union ; elle s'emploiera, en particulier, à dissuader le basileus de se rendre au Concile de Bâle, où certains cherchent à l'attirer.

(*Secreti*, reg. 14, f. 79).

2457) 14 décembre 1437.

Domenico Bembo, marchand vénitien de CP., croyant que l'indigo *(endegum)* n'était pas une épice, a chargé six *colli* d'indigo (env. 650 kg.) sur un navire. L'infraction est involontaire, mais l'on précise que l'indigo est une épice : à l'arrivée des galées de Romanie, à bord desquelles auraient dû être transportés les *colli*, on fera payer à D. Bembo les taux de frets convenus pour le transport des épices.

(*Misti*, 60, f. 47).

2458) 23 janvier 1438.

En raison de la grande quantié de *colli* d'épices qui se trouvent en souffrance dans les magasins de Candie (400 *colli*), de Modon (1.000 *colli* env.) et de Corfou (1.600 *colli*), on décide d'armer une galée du marché et de la mettre aux enchères, selon l'usage : trente arbalétriers, dont six nobles, assureront sa protection ; la galée doit quitter Venise pour Candie, le 4 février au plus tard ; elle peut charger les marchandises à destination de la Crète.

Afin de ne pas retarder le transport des épices, on décide d'armer deux autres galées, l'une pour Modon et l'autre pour Corfou.

Incanti : la galée de Modon est adjugée pour 131 livres de gros ; la galée de Corfou, pour 281 livres de gros ; la galée de Candie, pour 140 livres de gros.

(*ibid*, ff. 51-51 vº). — Sathas, III, 441 (incomplet).

2459) 27-30 janvier 1438.

Le 27, on décide d'élire deux syndics pour une mission d'enquête en Romanie.

Le 30, sont élus : Blasio Venier et Bartolomeo Soranzo.

(*ibid*, f. 52).

2460) 14 février 1438.

Ordres complémentaires pour les trois galées envoyées en Romanie (n° 2458) : 1°) les recteurs de Corfou, Modon et Candie feront effectuer le dénombrement exact des hommes des galées (il s'agit, sans aucun doute, d'éviter les désertions, toujours assez nombreuses) ; 2°) chacune des galées armées doit se rendre directement à son lieu de destination.

(*ibid*, f. 57 v°).

2461) 14 février 1438.

A la demande du pape (Eugène IV), le Sénat prend des dispositions pour faire connaître aux rois de France, d'Angleterre et de Hongrie l'heureuse arrivée à Venise de l'empereur Jean VIII Paléologue, du patriarche grec et d'autres prélats et nobles byzantins.

(*ibid*, f. 57 v°).

2462) 26 février 1438.

On accorde une *bulleta libera* (laissez-passer à la douane) pour les provisions apportées par Jean VIII et sa suite : barils de vin, de poisson salé et de caviar, boutargues[1], un sac de raisins secs et diverses choses.

Un crédit de 300 ducats est voté pour l'achat de cadeaux à distribuer au basileus, au patriarche et aux membres de leur suite.

Des mesures sont prises pour le voyage du basileus vers Ferrare, où siège le Concile.

(*ibid*, ff. 59 v°-60).

2463) 8 mars 1438.

Réponses du Sénat aux requêtes présentées par les ambassadeurs de la communauté de Nauplie : 1°) quelques familles, étrangères à la cité de Nauplie, sont venues s'installer dans les faubourgs, où elles ont construit des maisonnettes couvertes de paille. Selon un ordre d'Ottaviano Bon, ancien podestat de Nauplie, ces familles sont dispensées des livraisons de cire ; or, on les contraint à ces livraisons. C'est injuste puisque, en cas de guerre, les maisons bâties au-delà de l'enceinte sont brûlées. On répond que la dispense n'est valable que pendant cinq ans : si, au terme des cinq ans, la maison est encore debout, ses habitants doivent effectuer les contributions de cire ;

2°) les fidèles de condition libre *(franchi et liberi)* ne doivent pas être contraints à des corvées pour le compte des podestats et de leurs agents ;

(1) Aussi *bulargo*, aliment composé d'œufs de mulet pressés, salés et séchés au soleil, que consomment les peuples riverains de la Méditerranée.

s'ils sont requis pour la fabrication de la cire, ils recevront dix sous par jour de travail ;

3°) des étrangers ont bénéficié d'offices : c'est inadmissible et l'on rappelle que, seuls, les citoyens et les résidents *(habitatores)*[1] peuvent être pourvus de charges et d'offices ;

4°) les trois juges semestriels ne peuvent être choisis que parmi les citoyens.

(*ibid*, f. 66). — Sathas, III, 443-4.

2464) 19 mars 1438.

Assez souvent, le *Regimen* de Crète fait différer le paiement des sommes dues par les débiteurs de l'État, et les camériers ne peuvent accomplir leur mandat. On enjoint au duc de Crète et à ses agents de s'abstenir de toute intervention au moment du recouvrement des impôts ou des dettes, sous peine de 100 ducats d'amende. Toutefois, en cas de litige entre le redevable et les camériers, le *Regimen* peut ordonner la suspension du paiement, pour une durée d'un mois au plus.

(*ibid*, f. 68 v°). — Noiret, 377-8 (avec l'indication, fausse, du f. 60).

2465) 3 mai 1438.

Antonio Michiel, capitaine de Crète, vient de mourir après être resté quelques mois en fonction : comme ses compagnies *(banderie)* ont peu servi, elles serviront également sous son successeur.

(*ibid*, f. 77).

2466) 3 mai 1438.

Quelques marchands, dont Bernardo Canzanave, sont revenus de CP. pour défendre leurs intérêts et, notamment, pour discuter avec leurs créanciers. On leur a promis de trouver un terrain d'entente et d'obtenir un moratoire convenable : les sénateurs ordonnent de veiller à tenir la promesse faite.

(*ibid*, f. 77 v°).

2467) 3 mai 1438.

Il est clairement prouvé que l'intention de la duchesse Fiorenza Crispo, maintenant décédée, était de restituer à Lorenzo de Siphnos les cent ducats qui représentaient le produit de la vente de son navire (v. n° 2443). On prie

(1) Sur cette catégorie, v. notre *Romanie vénitienne*, p. 278.

donc le duc de l'Archipel, et tous ceux qui sont intéressés à l'héritage de Fiorenza, de payer à Lorenzo les cent ducats qui lui sont dus.
(*ibid*, f. 77 v°). — Sathas, III, 445.

2468) 8 mai 1438.

Le Soudan multiplie les entraves et les menaces à l'égard des marchands vénitiens en Égypte. On décide : 1°) les navires qui conduiront les pèlerins en Terre Sainte ne pourront plus emporter de marchandises ; 2°) le duc de Crète et les châtelains de l'île veilleront à l'application de cette mesure : toute infraction sera punie avec une extrême rigueur.
(*ibid*, f. 78).

2469) 12 mai 1438.

Makariotis Monoioannès, Corfiote, s'est toujours comporté en sujet loyal et courageux, en particulier lors de l'attaque des Génois sur Corfou (en 1432). Comme ses neuf maisons, construites dans le bourg de Corfou, ont été incendiées, il demande secours. On lui accorde un petit domaine public, situé à Lagiro, capable de lui apporter un revenu annuel de 5 ducats et demi.
(*ibid*, f. 79). — Sathas, III, 445-6.

2470) 13 mai 1438.

Instructions *(commissio)* aux syndics de Romanie (n° 2459) : 1°) ils commenceront leur enquête par la Crète et convoqueront devant eux tous ceux qui auraient à formuler quelque plainte ; 2°) ils examineront les comptes des recteurs et des agents du *Regimen :* ils assigneront les coupables pour comparaître à Venise mais, si le délit est particulièrement grave, ils les feront arrêter et envoyer, sous bonne garde, à Venise ; 3°) ils examineront les comptes de la Chambre des blés *(camera bladorum) ;* 4°) ils visiteront les magasins de l'État et vérifieront si tout est en ordre ; 5°) ils pourront accorder un délai raisonnable aux débiteurs de l'État mais, s'ils ne paient pas dans le délai voulu, les redevables devront donner tout le capital, plus deux sous par livre du capital : ces deux sous seront pour les syndics ; 6°) les syndics pourront interroger, dans chaque localité, jusqu'à douze habitants, Grecs ou Latins : ceux-ci déposeront sous la foi du serment et, s'ils ne disent pas la vérité, ils seront privés, pendant dix ans, de l'éligibilité aux charges publiques ; 7°) un amendement de Giovanni Moro, Sage aux Ordres, prévoit que les syndics ne pourront interroger sur la conduite privée *(de fornicationibus et adulteriis) :* il est adopté par 98 voix contre 6 ; 8°) les syndics veilleront à ce que les chanceliers, les scribes et les notaires

n'assistent jamais aux opérations de vente d'une possession de l'État ; 9°) pour leurs frais de séjour et de transport, les ordres nécessaires sont adressés aux recteurs de Crète, au baile de Négrepont, aux châtelains de Coron-Modon et au podestat de Nauplie ; 10°) à l'occasion des avances faites à l'État par des particuliers, un grand nombre d'actes frauduleux ont été évoqués, notamment ceci : des créanciers de l'État, gênés, doivent vendre leurs parts de créance à des individus qui en font le trafic, les achetant aux 3/4, voire à la moitié de leur valeur. Les syndics enquêteront sur ces agissements et saisiront les biens des coupables ; si un recteur a trempé dans l'affaire, les syndics procèderont contre lui ; 11°) dans chaque territoire, les syndics examineront, réunis en collège avec le recteur et ses conseillers, les mesures utiles ou urgentes ; 12°) à leur retour à Venise, les syndics remettront aux Avocats de la Commune tous les résultats de leurs enquêtes et les copies des procès qu'ils auront instruits : dans un délai de 18 mois, il présenteront leurs conclusions au Sénat ; 13°) leur traitement est fixé à 400 ducats d'or pour chacun.
(*ibid*, ff. 80 v°-83). — Noiret, 378-385.

2471) 22 mai 1438.

On autorise Giorgio Zorzi, nouveau baile de CP., à emprunter, aux meilleures conditions, les 400 ducats qu'il doit toucher à Venise sur son traitement. Mais, pour éviter ces opérations, on décide que les bailes de CP. percevront désormais l'intégralité de leur traitement à CP.
(*ibid*, f. 83 v°).

2472) 24 mai 1438.

Deux ambassadeurs du basileus Jean VIII ont demandé trois galères vides, afin de renforcer la défense de CP., menacée par les Ottomans. Le Sénat accepte sous deux conditions : 1°) les frais d'armement incomberont au pape et au basileus ; 2°) les commandants seront vénitiens, mais leurs galères arboreront le drapeau de l'empereur byzantin.
(*ibid*, f. 84).

2473) 26 mai 1438.

Jean VIII ayant demandé que sa propre galère restât à Venise, on accepte. Le commandant et l'équipage de la galère byzantine monteront l'une des trois galères envoyées à CP. ; seules, deux galères recevront un commandant et un équipage vénitiens.
(*ibid*, ff. 84-84 v°).

2474) 5 juin 1438.

Le nouveau baile de Négrepont, Fantino Pisani, emmène avec lui deux compagnies de fantassins et une galère légère neuve : les crédits nécessaires sont votés.

(*ibid*, f. 87).

2475) 6 juin 1438.

Incanti des galées de Romanie : la première est adjugée à Andrea Tiepolo, pour 92 livres et 11 sous de gros ; la deuxième à Taddeo Giustinian, pour 101 livres de gros ; la troisième à Paolo Morosini, pour 100 livres et 3 sous de gros ; la quatrième à Paolo Zorzi (Giorgio), pour 101 livres et 3 sous de gros.

(*ibid*, ff. 87 v°-88).

2476) 6 juin 1438.

On décide que les deux galées du voyage d'Aigues-Mortes transporteront à Rhodes le Grand-Maître des Hospitaliers, Jean de Lastic, qui attend à Marseille et désire rejoindre au plus tôt sa résidence.

(*ibid*, f. 87).

2477) 13 juin 1438.

Les soldats étrangers, mercenaires de Venise et en garnison à Modon, se plaignent de la diminution de leur salaire, ramené de 12 à 10 livres. Sur l'avis du châtelain de Modon, on rétablit le taux de 12 livres.

(*ibid*, f. 91 v°). — Sathas, III, 446.

2478) 23 juin 1438.

En raison des difficultés de trésorerie, on charge le *Regimen* de Négrepont de dégager, sur les revenus de la Chambre locale, une somme de 1280 ducats, afin de verser : 1°) 800 ducats à Marco Diedo, consul de la Tana, à titre de traitement (on ne peut lui donner ce traitement à Venise) ; 2°) 480 ducats à Andrea Soriano, nouveau baile de Trébizonde, pour complément de traitement.

La *pars* du 23 juin recommande au baile de Négrepont de compter le ducat pour cent sous locaux. Le 30 juin, cependant, on autorise le baile de Négrepont à faire le paiement au taux réel de change, le jour du passage des galées de Romanie à Négrepont[1].

(*ibid*, f. 93 v° ; f. 94 v°).

(1) Sur la dévaluation constante des petites monnaies locales, v. notre *Romanie vénit.*, p. 412.

2479) 11 juillet 1438.

On recommande au baile de Négrepont, au comte et capitaine de Scutari, au baile de Corfou et au duc de Crète de procéder à des achats de blé massifs ; le blé et l'orge achetés seront envoyés à Venise, où il est nécessaire de constituer d'importants stocks.

(*ibid*, f. 95 v°).

2480) 24 juillet 1438.

Le *Regimen* de Négrepont a répondu au sujet des requêtes adressées à la Seigneurie par Guielmatio della Gronda (v. n° 2442) : il apparaît que les plaintes formulées par Guielmatio sont fondées, mais il est clair que Guielmatio, en raison de sa pauvreté, n'est plus capable de faire travailler la terre de Vatia avec profit. Le *Regimen* dégagera donc Guielmatio de ses obligations de locataire et louera la terre de Vatia au plus offrant, pour une durée de 29 ans.

(*ibid*, f. 98 v°). — Sathas, III, 447-8.

2481) 18 août 1438.

Il est douteux que l'on puisse armer les galées d'Alexandrie cette année, tant à cause de l'attitude des Mamelucks que des opérations en Lombardie, qui coûtent fort cher. On autorise donc les marchands à transporter leurs marchandises en Crète : ils acquitteront les taxes ordinaires mais ne paieront que la moitié du fret *(nabulum)*.

(*ibid*, f. 100 v°).

2482) 26 août 1438.

Le nouveau capitaine-baile de Durazzo, Marco da Ranieri, est de santé délicate ; comme l'air de Durazzo est malsain *(aer de inde est valde infectus)*, il obtient de venir passer les mois de juillet à septembre à Corfou, ou ailleurs en dehors de Durazzo, à condition de laisser le chancelier et ses lieutenants dans la ville ; il ne percevra aucun traitement pendant ces trois mois.

(*ibid*, f. 101).

2483) 20 octobre 1438.

Les patrons des galées d'Aigues-Mortes sont autorisés à ramener des épices de Candie, mais ils ne percevront que les 4/5 du taux ordinaire de fret ; on accorde une licence de transport aux marchands vénitiens désireux de transporter à Venise les vins de Crète.

(*ibid*, f. 106 v°).

2484) 18 décembre 1438.

En raison des nouvelles rassurantes reçues du Caire, où les marchands

vénitiens incarcérés viennent d'être délivrés, on décide de rétablir la liberté des transactions commerciales avec les terres du Soudan mameluck.

(*ibid*, f. 114).

2485) 31 décembre 1438.

Comme beaucoup de marchands prennent l'habitude d'exporter les vins de Crète sur des navires étrangers, on décide que les vins crétois, exportés sur des navires autres que vénitiens ou crétois, supporteront, outre les taxes ordinaires de sortie, un droit supplémentaire de deux ducats et demi par botte de 42 mistates[1]. Toutefois, après discussion, on exempte du paiement de la surtaxe les vins exportés vers le Levant ou la Romanie.

(*ibid*, f. 115 v°).

2486) 30 janvier 1439.

On confirme à deux fidèles sujets de Tinos la possession des terrains qu'ils occupent depuis plus de vingt ans : ils ont, en effet, scrupuleusement rempli les obligations qui leur incombaient à l'égard de la Seigneurie.

(*ibid*, f. 122 v°). — Sathas, III, 448.

2487) 3 février 1439.

On ordonne au recteur de Tinos et de Mykonos de remettre à Giorgio Querini des terrains, autrefois concédés à Francesco Batizado, qui lui reviennent en vertu d'un acte de donation émanant de Lodovico Michiel, ancien recteur de Tinos-Mykonos.

(*ibid*, f. 123).

2488) 21 février 1439.

La guerre très dure menée en Lombardie impose de lourdes charges, qu'il est juste de répartir entre tous les sujets de la Seigneurie, y compris ceux d'outre-mer. On décide donc : 1°) les Juifs de Crète, qui sont riches et nombreux *(qui sunt multi et diviles)*, paieront une contribution supplémentaire de 4.000 ducats par an, pendant trois ans ; 2°) la taxe de *messeteria* est portée, en Crète, de 1/2 % à 1 % ; 3°) les revenus provenant de l'imposition sur les Juifs et de l'augmentation de la *messeteria* seront gérés par les Gouverneurs des Entrées *(gubernatores introitum)* et serviront à financer la guerre.

(*ibid*, f. 125). — Noiret, 387.

2489) 23 février 1439.

Pour les mêmes raisons, on décide de lever les contributions extraordinaires suivantes : 1°) 4000 ducats par an, pendant trois ans, sur les feu-

(1) *Bula mistatorum 42*. La *botta* avait une capacité très variable : 33 mistates chez Pegolotti, *Pratica*, 106, 48 mistates dans les registres commerciaux des Bembo, 42 mistates comme ici. La botte pouvait ainsi contenir entre 450 et 700 lit. de vin.

dataires des districts de Candie et de Sitia ; 2°) 1200 ducats par an, pendant trois ans, sur les feudataires du district de La Canée ; 3°) 800 ducats par an, pendant trois ans, sur les feudataires du district de Réthimo ; 4°) 3000 ducats, pendant trois ans, sur les habitants autres que les feudataires et les Juifs.

(*ibid*, f. 125 v°). — Noiret, 387-8 (incomplet).

2490) 23 février 1439.

Tout le sel produit dans l'île de Crète doit être vendu à la Seigneurie, qui le paiera 12 sous tournois la mesure. Il est interdit aux exploitants-sauniers *(affidatores salinarum)* de vendre du sel à qui que ce soit ; seul, le sel des magasins de la Seigneurie doit être consommé dans l'île, sous peine de six mois de prison et d'une amende de un ducat par mesure de sel introduit en fraude.

(*ibid*, ff. 125 v°-126). — Noiret, 388.

2491) 9 mars 1439.

Dans les territoires vénitiens, il est d'usage de n'attribuer des bénéfices publics que pour un ou deux ans, et non à vie, afin d'y faire participer un plus grand nombre de fidèles ; or, à Coron-Modon, les sept châteaux du domaine sont attribués à vie, ce qui est injuste. On décide : 1°) le châtelain de Modon désignera, pour les châteaux de Zonchio (Navarin), Molini (Μύλοι) et Saint-Élie, un des citoyens ou *habitatores* de Modon, Latin et vivant selon la coutume latine *(Latinus et qui vivat more latino)* : la concession sera faite pour deux ans seulement ; 2°) le châtelain de Coron agira de même pour les châteaux de Griffon, de Castroleone, de Castelfranco et de Lauronio ; 3°) deux conseillers, l'un de Modon, l'autre de Coron examineront les comptes des capitaines des châteaux et enquêteront sur leurs actes, comme le font les syndics du Levant à l'égard des recteurs.

(*Misti*, 60, f. 131). — Sathas, III, 449-450.

2492) 9 mars 1439.

Contributions supplémentaires dans les terres du Levant (*recuperatio denariorum in terris maritimis*, v. n° 2488 sqq) :

a) Négrepont, cité et châtellenies :	1500	ducats
— , communauté juive :	750	—
b) Coron, cité et châtellenies : .	1000	—
Modon, cité et châtellenies :	300	—
Coron-Modon, communauté juive :	200	—
c) Corfou, cité et villages :	2000	—
— , communauté juive :	500	—
Total :	6250	ducats

(*ibid*, f. 131 v°).

2493) 28 mars 1439.

Marco Dicdo, qui avait été élu consul de la Tana, a dû rester à Caffa, les galées du marché n'étant pas allées jusqu'à la Tana. On décide de lui donner la moitié de son traitement pendant toute la durée de son séjour forcé à Caffa.

(*ibid*, f. 133 v°).

2494) 25 avril 1439.

On confie au *Collegio* le soin de répondre aux requêtes présentées par les ambassadeurs de Durazzo et par ceux de Négrepont ; Melchiore Grimani, ancien baile de Négrepont, peut intervenir dans les discussions et proposer toute mesure qui lui paraîtrait utile.

(*ibid*, f. 138 v°).

2495) 1er mai 1439.

In Collegio : Bartolomeo Brutti, envoyé par les habitants de Durazzo, expose que les Ottomans multiplient les menaces et, en particulier, interdisent pratiquement le travail des salines et le libre trafic sur les routes ; il demande que l'on négocie avec le sultan (Murad II). On décide de lui confier une mission d'observation et de bon voisinage auprès de Murad : il portera au sultan pour 150 ducats de cadeaux, dont 80 donnés par la communauté de Durazzo. D'autre part, on décide de payer à un Turc, *sipahi* établi près de Durazzo, une somme de 100 ducats, représentant la valeur d'un cheval qui lui avait été volé, sans doute par des gens de Durazzo (ce *sipahi* se nomme Haïder-beg).

(*ibid*, f. 139 v°).

2496) 3 mai 1439.

In Collegio : réponses aux demandes des Négrepontains[1].

1°) Un privilège de la Seigneurie avait établi que, seuls, les vins de l'île pouvaient être vendus au détail *(a la spina)*, sauf en cas de pénurie : les paysans avaient grandement bénéficié de ce privilège, au point que beaucoup d'étrangers étaient venus s'installer en Eubée et que le produit des impôts avait augmenté de 4000 hyperpères. Or, par décret de Melchiore Grimani, baile sortant, les vins originaires du terroir de Phtéléon peuvent être vendus au détail à Négrepont, sans même acquitter le *commerchio* de 10 % imposé aux produits de l'île proprement dite. Le mal est grand,

(1) Les demandes *(capitula)* sont rédigées en dialecte vénitien.

car tous les vins de Turquie[1], passant librement à Phtéléon, s'écoulent sans entrave sur le marché négrepontain. On fait droit à la requête : le vin de Phtéléon ne pourra plus être vendu au détail en Eubée, sauf en cas de pénurie.

2°) La Seigneurie tire de l'exportation des chevaux, en taxes diverses, de 36 à 40 hyperpères par an, revenu assez médiocre, mais qui parut suffisant aux bailes pour autoriser l'exportation, sur une large échelle, des chevaux vers la terre-ferme, c'est-à-dire vers la Turquie *(zoè per Turchia)* ; aussi ne trouve-t-on plus de chevaux en Eubée, ni pour les besoins du *Regimen*, ni pour les besoins de la culture. Les Négrepontains demandent que l'exportation des chevaux âgés de moins de quatre ans soit interdite : l'interdiction d'exporter n'est prise que pour les chevaux âgés de moins de trois ans.

3°) A la demande des ambassadeurs de Négrepont, on confirme que les charges et offices publics ne sauraient être attribués pour plus d'une année.

4°) Dans quelques procès fonciers récents entre des clercs et des laïques, la tradition, qui veut que le *Regimen* seul examine le litige, n'a pas été respectée : dans ce cas, le clergé l'emporte toujours, puisque le vicaire du patriarche[2] fait lui-même les expertises. On demande le retour à l'usage, si conforme à l'équité : accordé sans restriction.

5°) Chaque famille est tenue d'acquitter trois hyperpères par an, un au mois d'août directement à la Chambre locale, et deux en mars, qui sont perçus par les seigneurs des forteresses *(signori de le forteze)* ; ces derniers en profitent pour exiger davantage, ce qui est inhumain[3]. On ordonne donc au *Regimen* de faire surveiller les châtelains et de condamner les coupables.

6°) Selon le désir des ambassadeurs, des mesures seront prises pour approfondir le chenal de Négrepont et pour mieux fortifier les abords du pont, qui conduit en Béotie.

7°) Un décret du 15 mars 1392 (n° 811, t. I) avait prévu une dépense de 300 ducats pour la réparation du mur d'enceinte : très peu a été fait et les courtines menacent ruine. On décide que les murs seront réparés et entretenus non avec de la boue séchée, mais avec du bon ciment.

(1) Comme on le voit, le terme *Turchia* est de plus en plus employé pour désigner la terre-ferme voisine.

(2) Le patriarche latin de Constantinople avait, en principe, sa résidence à Négrepont, où il possédait de nombreux biens.

(3) *Che e contra ogni umanità, respecto che de altro cha de suo sudor non vivano.* Il est bon de citer ces termes vigoureux.

8°) Depuis que, par économie, l'office de potamarque du Lilantios[1] a été supprimé, l'irrigation des terres et jardins est mal assurée et beaucoup gaspillent l'eau : on rétablit l'office de potamarque, avec un salaire annuel de 8 ducats.

9°) Melchiore Grimani fait adopter son projet, conforme au désir des ambassadeurs de Négrepont : aucune concession ne sera plus accordée pour aller semer et récolter sur des terres situées en Béotie.

10°) Les pirates catalans, montés sur leurs fustes, viennent piller les insulaires ; on décide que la galère de Négrepont sera armée pendant un mois par an, afin de protéger les côtes.

11°) On porte à 10 ans (et non à 15, comme le demandaient les ambassadeurs) le délai nécessaire aux étrangers pour être inscrits *ad soldum comunis :* ils ne pourront donc plus bénéficier d'un office avant 10 ans de séjour continu.

12°) Selon le désir des Négrepontains, on accepte que le *Regimen* désigne dix ou douze insulaires, expérimentés et respectables, qui seront chargés de faire la liste des Négrepontains dignes d'entrer dans le Conseil local.

13°) Les ambassadeurs demandent que l'on puisse poursuivre les malfaiteurs et les assassins jusque dans la zone des cinq milles, que la Seigneurie possède sur la terre-ferme béotienne, au-delà du pont : on prendra des informations sur ce point, avant d'en décider.

(*ibid*, ff. 140-142). — Sathas, III, 451-7.

2497) 30 mai 1439.

Armement des galées du voyage de Romanie-la Tana : il n'est plus fait mention de l'escale de Maurocastro.

Incanti : la première galée est adjugée à Taddeo Giustinian, pour 135 livres et 18 sous de gros ; la seconde galée à Francesco Manolesso, pour 129 livres et 17 sous de gros ; la troisième à Andrea Contarini, pour 150 livres et 10 sous de gros.

(*ibid*, f. 148).

2498) 16 juin 1439.

Lucà Donato, nouveau capitaine de Crète, empruntera 1400 ducats pour payer les frais d'équipement et la solde de ses arbalétriers (quatre compagnies) ; le *Regimen* de Crète est chargé de le rembourser.

(*ibid*, f. 151 v°).

(1) Le potamarque veillait à l'écoulement des eaux et à leur distribution entre les riverains. Sur l'importance du Lilantios, principal fleuve de l'Eubée centrale, v. notre *Romanie vénit.*, 313, et le croquis.

2499) 25 juin 1439.

Cristoforo Marcello, baile de CP., et le Conseil des XII avaient donné les assurances nécessaires *(plezarie)* à Bernardo Canzanave, capitaine d'une galée florentine, pour le règlement de ses dettes : on confirme les assurances faites (en 1438) par le *Regimen* de CP.

(*ibid*, f. 154 v°).

2500) 30 juin 1439.

La galée de la Tana partira, au plus tard, le 15 juillet : en effet, il lui est impossible d'attendre le retour des galées de Flandre, comme doivent le faire les deux galées de Romanie[1] ; on ordonne aux patrons des deux galères de Crète d'escorter la galée de la Tana jusqu'à Ténédos.

(*Misti*, 60, f. 155).

Les sénateurs reprennent une discussion, commencée le 23 juin, sur les demandes adressées par Jean VIII Paléologue : on accepte d'armer trois galères pour la défense de CP., mais l'on refuse de retarder le départ des galées de Romanie une nouvelle fois, comme le voulait l'empereur (Jean VIII souhaitait en effet, que les galées de Romanie l'accompagnent dans son voyage de retour).

(*Secreti*, 14, f. 209 v°).

2501) 6 juillet 1439.

On autorise le baile de Corfou à prélever, sur les revenus de la taxe frappant la vente du vin au détail, une somme de 600 hyperpères, pour les travaux de réparation de la partie du mur d'enceinte, comprise entre la tour de l'amiral et le château-neuf.

(*Misti*, 60, f. 157).

2502) 11 juillet 1439.

Incanti des galées d'Alexandrie (trois) : 130, 140 et 122 livres de gros.

Incanti des galées de Beyrouth (trois) : 174, 183 et 170 livres de gros.

On décide d'armer deux galées, qui se rendront en Crète pour y charger les épices. Le capitaine reçoit un traitement de 12 livres de gros pour le voyage, et il a droit à deux serviteurs. Chaque galée doit avoir un amiral *(admiratus)* et une garnison de trente arbalétriers, dont trois nobles. Les deux galées ne pourront partir que quinze jours après celles d'Alexandrie, soit le 15 août.

(1) L'exposé des motifs insiste sur les liens étroits qui unissent le trafic de Romanie à celui de Flandre : « (. . .) et considerato tardo adventu galearum viagii Flandrie, sine quibus hujusmodi galee Romanie, sicut omnes intelligunt, *irent vacue* ».

Incanti des deux galées de Crète : la première à Gabriele Moro, pour 140 livres et 11 sous de gros ; la deuxième à Piero Soranzo, pour 155 livres et un sou de gros.
(*ibid*, ff. 158-159 ; f. 159 v°).

2503) 13 juillet 1439.

Pour contraindre les Patrons de l'Arsenal, peu pressés, à donner une galée pour le voyage de la Tana (n° 2500), on leur donne un dernier délai jusqu'au mercredi 15 juillet : la galée devra lever l'ancre le 18, au plus tard.
(*ibid*, f. 160 v°).

2504) 14 juillet 1439.

Décision définitive concernant l'affaire du bateau de Lorenzo de Siphnos (n° 2467) : le recteur de Tinos a vendu ce bateau sans raison, puisque Lorenzo n'était pas sujet du duc de l'Archipel ; on restituera donc à Lorenzo le prix de son bateau en prélevant, au besoin, sur les biens appartenant aux sujets du duc de l'Archipel.
(*ibid*, f. 161).

2505) 20 juillet 1439.

La Seigneurie tire de Lépante d'appréciables revenus, et elle en tirerait plus encore, 500 ducats au moins, si l'ensemble des revenus de Lépante étaient affermés pour une durée de cinq ou six ans. On décide donc d'affermer la perception des revenus, le recteur de Lépante conservant l'autorité administrative et la compétence judiciaire ; l'adjudicataire devra s'acquitter tous les six mois envers la Seigneurie.
(*ibid*, f. 161 v°). — Sathas, III, 458.

2506) 30 juillet 1439.

Tout l'argent qui a été collecté en Crète, pour les besoins de la guerre, sera utilisé pour financer d'importants achats de grains ; il convient donc de donner cet argent aux *provisores bladi* (v. n° 2489).
(*ibid*, f. 163 v°).

2507) 1er août 1439.

On prend des mesures pour presser l'armement des vaisseaux qui doivent accompagner le basileus Jean VIII[1], malgré les grandes difficultés financières du moment.

On a appris que les syndics du Levant, en Crète depuis plus de sept mois,

(1) L'union des deux Églises avait été proclamée le 6 juillet ; le basileus, le patriarche et leur suite se préparaient à rentrer à CP.

n'y font absolument rien. On ordonne au *Regimen* de Crète de prendre ses dispositions pour faire transporter les syndics à Négrepont, ou ailleurs ; bien entendu, les syndics ne toucheront aucun traitement pendant leur période d'oisiveté : le *Regimen* est chargé d'informer le Sénat sur la durée exacte de cette période.
(*ibid*, f. 164).

2508) 1er août 1439.

Réponses aux requêtes présentées par Georges Madazi et Stamatios Angara, délégués par les vilains de Modon (en dialecte) : 1°) les châtelains ayant moins de chevaux à nourrir qu'autrefois, quatre au lieu de six, on réduit la quantité de paille due par les vilains ; ceux qui ne peuvent fournir la paille donneront 20 sous ; 2°) les vilains demandent à être dispensés de la corvée d'herbe parce que, là où ils vont la couper, les Albanais les battent et les volent, d'autant que le pays est tombé sous la domination du despote grec : on maintient les prestations d'herbe, mais les vilains ne donneront que la quantité nécessaire aux chevaux ; ceux qui ne le feront pas donneront 9 sous ; 3°) les recteurs ne doivent pas contraindre les vilains à les accompagner à la chasse : de toute façon, les vilains prêteront ou leur personne, ou leurs animaux, mais jamais les deux à la fois ; 4°) sur la demande des vilains, on consent à abroger le décret du 19 juin 1430 (n° 2202) ; 2°) : les sujets vénitiens pourront aller acheter librement la soie, les graines de cochenille, etc., dans le despotat de Mistra ; la taxe de 10 % est supprimée et la *misseteria*, seule, sera perçue.
(*ibid*, f. 164 v°). — Sathas, III, 459-460.

2509) 4 août 1439.

Les secrétaires *(scribae)* des galées, actuellement en Crète pour y charger les épices, sont tenus de recevoir les sacs à toute heure du jour et de la nuit ; les sacs qui ne seront pas bien remplis *(plenissimi)* ne seront acceptés qu'avec réserve, compte tenu de leur poids exact.
(*ibid*, f. 165).

2510) 15 septembre 1439.

Le basileus ayant demandé, pour assurer sa sécurité, deux galères légères pour l'accompagner jusqu'à CP., on décide que la galère de Crète, au lieu d'escorter la galée allant à la Tana, protègera le retour impérial ; cette mesure est conforme aux intérêts du commerce vénitien.
(*ibid*, f. 169 v°).

2511) 24 septembre 1439.

Le Sénat autorise les commissaires du pape Eugène IV à noliser le navire d'Andrea Gritti, pour transporter à CP. une partie de la famille et de la suite du basileus Jean VIII.

(*ibid*, f. 170 v°). — Iorga, *Notes*, III, 47.

2512) 9 octobre 1439.

Le basileus ayant accepté de payer la dépense, on lui accorde les deux galées de Romanie pour l'accompagner jusqu'à l'île de Lemnos et pour y séjourner, avec lui, trois ou quatre jours.

(*ibid*, f. 172). — Iorga, *ibid*, 48.

Comme on a dû ajourner le départ des galées de Romanie, afin de satisfaire aux désirs de Jean VIII, un grand nombre de marchandises, soie surtout, se trouve sur les quais de CP. : on permet au navire de Gritti de charger une partie de ces marchandises, excepté les soieries cramoisi et les fils de soie.

(*ibid*, f. 172 v°).

2513) 17 octobre 1439.

Au capitaine des galées de Romanie : les patrons des galées prétendent exiger six gros pour la table quotidienne des nobles byzantins, et 3 gros pour la table de leurs serviteurs ; considérant qu'ils tirent déjà un gros avantage de ce transport, en raison des frets élevés, ils devront se contenter de 4 et 2 gros, respectivement.

Au cas où, cependant, les patrons des galées exigeraient trop, on ordonne au baile de CP. d'indemniser les Grecs, s'il y a plainte du basileus.

(*ibid*, f. 174).

2514) 28 octobre 1439.

L'argent manquant aux patrons de l'Arsenal pour envoyer les galées en Crète (n° 2502), on invite les marchands qui attendent des épices à payer un ducat par *collo* d'Alexandrie, et 12 gros par *collo* de Damas : l'argent servira à l'équipement des galées.

(*ibid*, f. 175 v°). — Noiret, 390 (inexact).

2515) 8 décembre 1439.

Sur rapport des Chefs des Quarante *(Capi della Quarantia)*[1], on décide de reprendre l'examen de la succession de l'île d'Andros (n° 2439), disputée

(1) Sur la compétence des Chefs des Quarante, v. *La Romanie vénit.*, *op. cit.* 199-200. A propos d'Andros, occupée en 1437 par la Seigneurie, le vieil ouvrage de K. Hopf, *Geschichte von Andros...*, in *Sitzungbericht der Wiener Acad., philos-hist. Classe*, t. XVI (1855), rend encore des services.

entre les héritiers de Pietro Zeno, d'une part, et Crusino (Sommaripa), fils aîné de Maria Sanudo et, à ce titre, successeur des ducs de l'Archipel de la première dynastie : l'affaire sera examinée le 15 décembre.

(*Secreti*, reg. 15, f. 2). — Sathas, I, 201-2.

2516) 15 décembre 1439.

Certains Sages du Conseil manifestant leur incompétence à propos des affaires de l'île d'Andros, dont ils n'ont qu'une connaissance très récente, on décide de leur accorder huit jours supplémentaires de réflexion. On repousse les propositions tendant à élire cinq Sages qui, en raison de leur expérience des choses d'outre-mer, décideraient à la place de leurs collègues.

(*ibid*, f. 3).

2517) 22 décembre 1439.

Décision du Sénat concernant la succession d'Andros :

Après avoir entendu les parties, à savoir Guielmazzo Crispo, oncle paternel du duc de l'Archipel, assisté de Marco Beligno, d'une part et Marco Zeno, frère d'Andrea Zeno, dernier seigneur d'Andros, d'autre part : 1°) les droits de Crusino Sommaripa, fils et héritier de Maria Sanudo, à présent décédée, paraissent très clairs ; 2°) en effet, l'île d'Andros avait été donnée en fief *(in pheudum)* à Maria Sanudo, pour elle et ses héritiers, par Niccolò dalle Carceri (v. les n^{os} 642 et 697, t. I) ; 3°) en conséquence, Andros doit revenir à Crusino Sommaripa, descendant de Maria Sanudo ; 4°) toutefois, il importe de dédommager équitablement la fille d'Andrea Zeno : Crusino Sommaripa lui donnera 3000 ducats, à raison de 300 ducats par an pendant dix ans.

L'ensemble de ces dispositions est adopté par 80 voix *(capta)*.

Mais l'on repousse deux propositions *(partes non captae)* : 1°) les îles de Paros et d'Antiparos seraient remises, en compensation d'Andros, à la fille d'Andrea Zeno ; 2°) Leonardo Contarini, conseiller, demandait que l'on maintienne les dispositions du décret du 31 mai 1423 (n° 1883, t. II) en faveur de Crusino Sommaripa ; il faisait valoir que le décret n'avait jamais été bien appliqué, ce qui n'était pas à l'honneur de la Seigneurie. Vaine argumentation, qui n'obtient, aux deux tours de scrutin, que 38 et 42 voix.

(*ibid*, ff. 4 v°-5). — Sathas, I, 203-5.

2518) 7 janvier 1440.

En exécution du décret précédent, on ordonne à Giorgio Corner, gouverneur actuel de l'île d'Andros, de remettre l'île à Crusino Sommaripa ; il

retiendra seulement, sur les revenus perçus par ses soins, le montant de la galère et de la petite garnison.

Le *Regimen* de Crète et celui de Négrepont, ainsi que les capitaines des galères en mer devront contribuer à faire exécuter la décision du Sénat.

Suit, daté du 5 janvier, troisième indiction, le *privilegium insule Andre*, sous forme d'une Ducale, qui répète mot pour mot les termes du décret du 22 décembre (nº 2517). Le privilège ducal est remis à Crusino Sommaripa.

(*ibid*, ff. 7-7 vº). — Sathas, I, 205-208.

2519) 6 février 1440.

Arsène de Hugoch et Pietro dei Dondi, agissant au nom de frà Bartolomeo de Florence, prieur du monastère de Sainte-Marie, ordre des ermites de Saint-Augustin[1], monastère situé dans le bourg de Corfou, demandent : les moines possèdent dans l'île de Corfou des champs et des vignobles beaucoup trop éloignés de leur maison, aussi désirent-ils les échanger contre des champs et des vignobles presque contigus à leur église. On autorise l'échange.

(*Misti*, 60, f. 191).

2520) 11 février 1440.

Devant les actes de contrebande commis par ceux qui expédient des vins de Crète vers l'Occident, et en profitent pour expédier des épices, on décide : 1º) les coupables de tels méfaits seront punis de deux ans de prison ; 2º) ceux qui leur prêteront sciemment assistance, qu'ils soient patrons de navire, ou pilotes, ou écrivains, feront un an de prison ; 3º) l'anonymat sera garanti à l'accusateur, qui aura droit à la valeur de la moitié des épices saisies, l'autre moitié allant aux recteurs du Levant et d'Occident ou, si la fraude est découverte à Venise, aux Avocats de la Commune ; 4º) la teneur de ce décret sera ajoutée au texte de la *commissio* des recteurs de Crète, de Modon et d'Occident (vice-consuls de Londres et de Bruges).

(*ibid*, ff. 192-192 vº). — Noiret, 390-391 ; Sathas, III, 461-2

2521) 19 mars 1440.

Le patriarche latin de CP. a fait donation, pour une période de 29 ans, du casal de Catopacidès (district de Candie) à Manoli dei Piloti. Ce dernier l'a cédé à son frère Georges, ce qui est contraire à la loi d'après laquelle

(1) Les ermites de Saint-Augustin sont issus du groupement de onze congrégations d'anachorètes en quatre provinces sous un Général unique, en 1256. L'ordre connut un grand développement pendant tout le XIVe siècle : ses constitutions sont d'inspiration dominicaine.

une possession ecclésiastique ne peut être louée pour plus de trois ans. On avait donc annulé la donation du casal, mais on le restitue à Manoli, sur sa déclaration qu'il ignorait cette loi.

(*ibid*, f. 201 vº). — Noiret, 391 (écrit, à tort, *Calopacidès*).

2522) 26 mars 1440.

Décisions pour Négrepont, adoptées d'après le rapport de Melchiore Grimani, ancien baile : 1º) interdiction aux bailes de faire couper du bois de charpente et de faire construire des navires ; 2º) l'interdiction est étendue au recteur de Phtéléon, aux capitaines des forteresses et aux écrivains ; 3º) en raison de l'installation de nombreux Juifs, venus de la terre ferme, l'ancien quartier juif *(Judaïcha)* est trop petit, d'autant que les Juifs détiennent la plus grande part du commerce : aussi, malgré les défenses faites par la loi, un certain nombre de familles juives ont loué des maisons en dehors de la *judaïcha*, et il semble difficile de les en déloger ; on décide donc de laisser aux Juifs toutes les maisons qu'ils occupent jusqu'à la tour de Spiron et à la maison de Rebeli Bon mais, au-delà de cette limite, les Juifs ne pourront ni louer ni occuper des maisons, sous peine de 500 ducats d'amende et de l'expulsion de l'Eubée ; conformément aux lois, la zone définie ci-dessus sera incorporée à la *judaïcha* et elle sera entourée d'une enceinte, construite aux frais de la communauté juive de Négrepont ; 4º) il est interdit, tant au baile qu'à ses conseillers, de conférer un office à des membres de leur famille.

Ces décisions, prises le 12 février et le 26 mars 1440, sont toutes enregistrées à cette dernière date.

(*ibid*, ff. 218 vº-219). — Sathas, III, 462-5.

2523) 11 mai 1440.

Réponses aux requêtes présentées par les envoyés de Corfou :

1º) les privilèges et immunités consentis aux Corfiotes par la Seigneurie doivent être scrupuleusement respectés par les bailes, sous peine d'une amende de cent ducats sur leurs biens ; 2º) il faudra cinq ans de résidence aux immigrants pour bénéficier des offices de la Commune et entrer au Conseil local ; les immigrants qui épouseront une Corfiote seront d'emblée considérés comme Corfiotes ; 3º) afin d'éviter que des Albanais ou des Céphaloniotes, récemment arrivés à Corfou, occupent des offices réservés aux citoyens originaires, on crée une commission de 70 Corfiotes ; le baile les convoquera en conseil, qui choisira les citoyens les plus dignes d'occuper un office ; 4º) les recteurs de l'île ne pourront jamais désigner, de leur seule

autorité, le titulaire d'un office : ils doivent s'en remettre au conseil des 70 ; 5°) on accepte de créer une charge de chancelier à vie, mais le choix de ce chancelier doit revenir à la Seigneurie ; 6°) de même, pour éviter le désordre dans les écritures, les notaires de l'île seront choisis par le Conseil corfiote ; 7°) le baile est autorisé à prendre, de concert avec le Conseil, toute mesure utile à la conservation des actes notariés ; 8°) le produit de la *tansa* (impôt sur les métiers) doit uniquement servir à financer les travaux du môle ; 9°) Michel Barozzi occupe depuis deux ans l'office de crieur public *(offitio de le stride)*, ce qui est illégal : M. Barozzi a reçu cet office pour trois ans, en raison de son grand mérite ; après lui, l'office ne sera attribué que pour un an, selon l'usage ; 10°) on interdit aux bailes de Corfou de toucher à l'argent réservé à l'achat de céréales *(biave)* ; 11°) pour complaire aux Corfiotes, on accepte de confier la garde nocturne du bourg de Corfou, en temps de paix, à quatre hommes seulement : le baile les recrutera de préférence parmi les pauvres, et il leur donnera 4 livres de deniers tournois par mois ; 12°) interdiction de louer ou de vendre de nouveaux terrains en bordure du rivage, afin de ménager le plus de place possible pour les nombreuses barques (on les tirait sur le rivage) ; 13°) l'île de Corfou est pauvre, et ses habitants ne peuvent vivre qu'en important le blé, l'orge et les autres produits indispensables des échelles de terre-ferme (c'est-à-dire La Parga, Fanaro, Butrinto) ; or, depuis quelques années, des marchands emportent ces produits vers d'autres lieux, pourtant bien mieux partagés que Corfou. On décide que les produits alimentaires des places épirotes, appartenant au *Regimen* de Corfou, ne peuvent être transportés que dans l'île de Corfou ; 14°) les hommes d'équipage des galées profitent de l'escale à Corfou pour piller et malmener les habitants : on ne peut limiter la durée de l'escale à trois jours, comme le réclament les envoyés corfiotes, mais on ordonne au baile d'enregistrer les plaintes, de faire évaluer les dommages causés aux vignobles ou aux maisons et d'envoyer leur rapport aux officiers de l'Armement, à Venise ; ceux-ci retiendront, sur le salaire des coupables, le montant du dommage causé (cette mesure est étendue à la Crète) ; 15°) les arbalétriers corfiotes pourront faire garnison à Butrinto et à la Parga ; 16°) on ne peut les libérer d'aucune charge fiscale, bien que l'on sache combien ils ont souffert pendant la guerre avec Gênes : la Seigneurie doit faire face à des dépenses extrêmement lourdes. On exhorte donc les Corfiotes à payer *(sed velint solvere lanxam predictam bono animo sicut inceperunt, et sicut faciunt alii fideles nostri)*, on leur en saura gré plus tard.

(*ibid*, ff. 215-217). — Sathas, III, 465-472 (très complet).

2524) 13 mai 1440.

Trois galées du marché feront le voyage de Romanie ; elles devront se rendre à la Tana et revenir par Trébizonde.

Incanti : la première galée est adjugée à Andrea Zeno, pour 100 livres et 5 sous de gros ; la seconde est adjugée à Vittor Dolfin, pour 80 livres 5 sous de gros ; la troisième l'est à Gabriele Moro, pour 71 livres et 11 sous de gros.

(*ibid*, f. 213 v°).

2525) 23 mai 1440.

Trois navires de Venise se rendent en Crète, pour y charger des vins *moscatelli* et malvoisie à destination de la Flandre et de l'Angleterre : on ordonne au *Regimen* de Crète d'adjoindre à ces trois navires tous les navires crétois qui vont en Occident. Tous les bateaux doivent naviguer de conserve.

(*ibid*, f. 217 v°).

2526) 30 mai 1440.

Le *Regimen* de Négrepont donnera à Vittor Diedo, nouveau baile de Trébizonde, 50 livres de gros qu'on lui doit, à titre d'avance de traitement pour sa première année de charge ; si l'on ne trouve pas cette somme à Négrepont, le baile de CP. est chargé de payer son collègue.

L'application du décret du 31 décembre 1438, relatif au transport des vins crétois sur des navires étrangers (v. n° 2485), se révèle néfaste : les marchands étrangers ne viennent plus à Candie ni à La Canée, pour le plus grand dommage des feudataires et des fidèles, pourtant surchargés d'impôts. On abroge donc le décret : l'exportation du vin redevient libre.

(*ibid*, f. 219 v°). — Noiret, 392.

2527) 17 juin 1440.

Malgré les mesures prises par le Soudan mameluck au sujet des ventes de poivre, on décide d'armer les galées du Levant.

Incanti des trois galées de Beyrouth : 238, 240 et 275 livres de gros.

Incanti des trois galées d'Alexandrie : 183, 190 et 163 livres de gros.

(*ibid*, ff. 223-223 v°).

2528) 28 juin 1440.

Il est à craindre que le nouveau baile de Négrepont ne trouve pas un sou pour payer les hommes de ses compagnies ; c'est d'autant plus incompréhensible que jamais l'île de Négrepont n'a connu une telle prospérité ; si le trésor du *Regimen* est presque vide, la faute en incombe à la négligence

des camériers. On recommande vivement aux agents du *Regimen* de ne consentir aucune grâce ni délai aux contribuables : tout l'argent que l'on attend doit être recouvré.

(*ibid*, f. 226 v°). — Sathas, III, 473.

2529) 29 juin 1440.

On ordonne aux bailes de Négrepont et de Corfou, au duc de Crète et aux châtelains de Coron-Modon de poursuivre la collecte ordonnée pour le financement des achats de grains (n° 2506) : le retard constaté dans la levée de la collecte est insupportable. On rappelle que l'argent doit être immédiatement remis aux provéditeurs des grains *(provisores bladorum)*.

(*ibid*, f. 226). — Sathas, III, 473-4.

2530) 9 juillet 1440.

On revient sur l'ordre adressé, le 28 juin, au *Regimen* de Négrepont : le nouveau baile, Niccolò Bon, doit trouver, à son arrivée, l'argent nécessaire à la solde de ses mercenaires.

(*ibid*, f. 230).

2531) 29 juillet 1440.

On autorise le nouveau baile de CP., Marco Querini, à emprunter la somme correspondant à la première année de son traitement, que l'on ne peut lui donner ; il ne peut, cependant, emprunter à un intérêt supérieur à 5 %.

On remet à Marco Querini, ainsi qu'à Lucà Diedo, capitaine des galées de Romanie, les instructions suivantes : 1°) dès leur arrivée à CP., tous deux devront rendre visite au basileus ; 2°) ils se plaindront des mauvais traitements qu'ont eu à supporter, pendant le séjour de Jean VIII à Florence, les marchands vénitiens installés à CP. ; 3°) en particulier, certains biens vénitiens ont été pillés : Querini et Diedo prieront le basileus de respecter les conditions des trêves et de restituer aux marchands dépouillés tous leurs biens.

(*ibid*, f. 235 v°).

2532) 30 juillet 1440.

Si les Trapézontains qui vendent leurs vins à la Tana sont exempts de toute taxe, les marchands étrangers qui écoulent, sur la place de la Tana, des vins de Trébizonde, doivent naturellement acquitter toutes les taxes ordinaires.

(*ibid*, f. 236).

2533) 24 août 1440.

Il est nécessaire de prendre des mesures pour améliorer la perception des impôts, à Candie et à Négrepont notamment. On décide : 1°) le *Regimen* de Crète ne peut, en aucun cas, affermer la perception des taxes ou impôts à quiconque ne serait pas en règle pour ses propres impôts ; 2°) les camériers devront, dans les huit jours, prendre toutes les garanties, qui leur paraîtront bonnes à l'égard du fermier de l'impôt : ils n'accepteront comme garant *(plezium)* qu'un citoyen parfaitement en règle avec la fiscalité.

Décret transmis au duc et aux trois recteurs de Crète, au baile de Négrepont et aux châtelains de Coron-Modon.

(*ibid*, f. 242 v°). Noiret, 392-3 ; Sathas, III, 474-5.

2534) 4 septembre 1440.

Ordres aux supracomites des deux galères de Crète, qui se trouvent à Zara, de gagner le Canal d'Otrante et d'y pourchasser tous les navires étrangers qu'ils rencontreront : en effet, des navires, dont la nationalité est incertaine, ont attaqué des galées du marché.

(*ibid*, f. 248).

2535) 16 septembre 1440.

On s'est bien trouvé de donner à perpétuité, et non pour 29 ans seulement, les maisons de la cité de Candie : les revenus ont augmenté de 10 à 25 hyperpères par an, selon les années. On conseille au *Regimen* de faire la même chose pour les casaux et les jardins *(casalia viridaria)* et, même, pour les possessions de tout le district. Le surplus de revenus ainsi obtenu sera envoyé aux provéditeurs de la Commune, pour faciliter le paiement de l'intérêt des emprunts publics *(prode imprescriptorum)*. On excepte les terroirs suivants : Lassiti, Lephtenia, Lenopoli, Saint-Georges et Camalioti, gros centres producteurs du blé. Les attributions de casaux seront faites aux enchères publiques, et on adjugera au plus offrant.

Le décret est définitivement adopté le 27 septembre.

(*ibid*, f. 251 v°). — Noiret, 393-4.

2536) 10 octobre 1440.

Les magasins de Candie regorgent encore d'épices, que les galées n'ont pu charger : on décide de mettre aux enchères l'une des galées qui revient de Chypre. La galée chargera toutes les épices en souffrance à Candie ; elle sera montée, outre l'équipage normal, par vingt-huit arbalétriers, dont quatre patriciens ; son départ est fixé au 4 novembre.

Incanto : 91 livres et 2 sous de gros.

(Senato Mar, reg. 1, f. 1).

2537) 16 octobre 1440.

Jean Cavrodimitri se révèle, d'après les informations reçues, un excellent ingénieur pour conduire des travaux de creusement et de dragage. On autorise le *Regimen* de Crète à utiliser ses services pour le port de Candie : il aura 200 hyperpères par an ; toutefois, si Jean perçoit déjà un salaire à Modon, il ne touchera à Candie qu'un complément.

(*ibid*, reg. 1, f. 2).

2538) 28-29 octobre 1440.

On promet aux délégués de la communauté de Durazzo de faire protéger les abords de la cité, ce qui contribuera, comme ils le demandent, à rendre sûres les routes commerciales vers la « Turchia ».

(*ibid*, ff. 4-4 v°)[1].

Crédit de 200 hyperpères pour des réparations à la maison d'un conseiller de Crète.

(*ibid*, f. 4 v°).

2539) 2 novembre 1440.

Le capitaine de Crète doit emmener avec lui trois compagnies de soldats, dont une composée de cavaliers : c'est un luxe par les temps actuels. On décide que le nouveau capitaine de Crète n'engagera pas de compagnies : à l'avenir, les compagnies ne seront renouvelées que tous les quatre ans, c'est-à-dire par un capitaine sur deux ; l'argent ainsi épargné, quelque 800 ducats, sera remis aux officiers des Comptes *(officiali de le raxon vecchie)*, qui en disposeront pour régler les intérêts des emprunts publics *(impresliti)*.

(*ibid*, f. 6). — Noiret, 396.

2540) 18 novembre 1440.

Ordre au *Regimen* de Crète de tenir prêtes deux galères légères, pour les envoyer, le 1er mars 1441, à Corfou et à Modon.

(*ibid*, f. 6).

2541) 22 novembre 1440.

L'exportation des vins crétois sur navires étrangers se fait à nouveau considérable, et les Sages aux Ordres proposent un impôt supplémentaire de 2 ducats et demi par botte de 42 mistates (v. les nos 2485 et 2526) : par 74 non contre 45 oui et 11 *non sinceri*, la mesure est repoussée.

(*ibid*, f. 7). — Noiret, 396.

(1) Le texte intégral des décisions concernant Durazzo et Dulcigno est dans Ljubić, *Monumenta...slavorum meridionalium*, IX, pp. 124 sqq.

2542) 24 novembre 1440.

Comme il n'y a plus de galères disponibles dans l'arsenal de Candie, on ordonne d'en construire deux, et on envoie, à cet effet, trois *milliaria* de fer (env. 1430 kg).

(*ibid*, f. 7).

2543) 23 décembre 1440.

Toujours pour soulager les finances de la Seigneurie et, notamment, pour faciliter le paiement des intérêts des *imprestiti*, on décide de réduire le nombre d'hommes composant les onze compagnies de Crète : 15 hommes au lieu de 22, par compagnie de fantassins ; 15 hommes au lieu de 19, par compagnie de cavaliers. Économie prévue : 1550 ducats. *Non capta :* 80 non, 39 oui, 8 abstentions.

(*ibid*, f. 11). — Noiret, 397.

2544) 17 janvier 1441.

En 1425, Aliotto de Cavopenna, seigneur d'Égine *(dominus Legene)*, avait demandé, pour lui, son frère Arna et son fils Antoniolo, la protection de la Seigneurie et le droit d'arborer l'étendard de Saint-Marc : Venise avait donc assumé le protectorat d'Égine, sous réserve que l'île lui revînt en l'absence d'héritiers d'Aliotto : v. n° 1973, t. II.

Aliotto mort, son fils Antoniolo, issu d'une paysanne *(natus ex una villana Legene)*, a pris le pouvoir sans rien vouloir donner à Arna, qui s'est plaint auprès du podestat de Nauplie. Comme Arna s'est toujours montré loyal envers la Seigneurie, on ordonne de lui verser 250 ducats par an, à titre de dédommagement : Antoniolo devra donner une part importante de cette somme. On garantit à Arna ses droits à la succession d'Antoniolo, qui n'a pas d'enfants, mais on le met en garde contre toute tentative de force.

(*ibid*, f. 12 v°).

2545) 21 janvier 1441.

Les contributions imposées aux feudataires et à la communauté juive de Crète rentrent avec une extrême lenteur (n° 2489). Le *Regimen* de Crète doit faire accélérer le recouvrement et employer les sommes perçues à l'achat massif de grains, surtout de blé *(fromento)*.

(*ibid*, f. 12 v°).

On rappelle à Venise les syndics du Levant, Bartolomeo Soranzo et Blasio Venier, tous deux malades.

(*ibid*, f. 13).

2546) 22 janvier 1441.

Arna de Cavopenna a fait demander quand commençait le paiement du premier terme de son indemnité (n° 2544) : on répond que la première sommation adressée à Antoniolo le fut en octobre 1439 ; Arna peut donc espérer toucher un acompte substantiel bientôt.

(*ibid*, f. 13).

2547) 26 janvier 1441.

Addilio in capitulari patronorum arsenatus : on ne doit utiliser pour le voyage de Romanie et de la Tana que des galées bien construites, et d'un port supérieur à 300 milliaires (env. 150 tonneaux).

(*ibid*, f. 13 v°).

2548) 31 janvier 1441.

Sur la demande du Grand-Maître des Hospitaliers (Jean de Lastic), on autorise les habitants de Rhodes à se procurer des vivres et des armes en Crète et dans les autres possessions de la Seigneurie. On ne peut se prononcer sur les autres requêtes présentées par l'envoyé du Grand-Maître (le texte des demandes ne figure pas dans la *pars*, contrairement à l'usage suivi par la Chancellerie).

(*Secreti*, 15, f. 64).

2549) 21 mars 1441.

Armement et enchères des trois galées de Romanie.

Incanti : la première galée est adjugée à Benedetto Barbarigo, pour 143 livres et un sou de gros ; la deuxième à Vittor Dolfin, pour 140 livres et 4 sous de gros ; la troisième à Andrea Zeno, pour 110 livres et un sou de gros.

(*S. Mar*, 1, f. 29).

2550) 19 mai 1441.

Deux galées sont équipées pour transporter les pèlerins : chaque pèlerin paiera 50 ducats d'or pour ses frais de transport.

Incanti : la première galée de pèlerins est adjugée pour 802 livres et 16 sous ; la deuxième pour 150 livres de gros.

(*ibid*, f. 35 v°).

2551) 12 juillet 1441.

Autorisation accordée au patriarche latin de CP. de louer, pour dix ans, à Batista Zeno, une propriété du patriarcat sise dans le district de Pédiade, diocèse de Chiron (près de Saint-Nicolas), en Crète.

(*ibid*, f. 48).

2552) 25 juillet 1441.

On défend aux sujets de Venise de transporter, sur des navires étrangers, du vin de Candie vers l'Occident, sous peine d'une amende de 1000 ducats d'or et de la confiscation des vins transportés. Les vaisseaux étrangers, qui transporteront vers l'Occident des vins crétois, devront acquitter une taxe supplémentaire de 200 ducats par cent tonneaux de vin transporté.

(*ibid*, f. 49 v°). — Noiret, 398.

2553) 1er août 1441.

Afin d'éviter les fraudes qui se pratiquent à Tunis, où l'impôt de 1 % sur les marchandises amenées de Venise en Berbérie *(Barbaria)* est très irrégulièrement payé au consul, on décide : 1°) l'impôt sera exigé à Venise, pour toutes les marchandises non accompagnées d'un reçu ; 2°) le consul de Tunis fera payer cet impôt de 1 % par les marchands venant de Crète, sur navires armés en Crète, qui en étaient dispensés jusqu'à présent.

(*ibid*, f. 51 v°). — Noiret, 399.

2554) 7 août 1441.

Mal réparé, le palais du baile de CP. menace ruine : on autorise le baile à dépenser 100 ducats, et même plus s'il le fallait, pour les réparations indispensables.

(*ibid*, f. 53).

2555) 5 septembre 1441.

Malgré les ordres sévères au sujet du paiement des contributions extraordinaires, décidées pour financer la guerre, beaucoup de Juifs riches *(potentes)* se font exempter, sous prétexte qu'ils sont médecins ou qu'ils ont des lettres d'exemption : ainsi le fardeau retombe sur les plus pauvres. On décide que tous devront payer : les exemptions accordées sont révoquées ; ceux qui n'ont encore rien versé doivent payer les premiers.

(*ibid*, f. 57).— Noiret, 399.

2556) 7 septembre 1441.

En raison des mesures prises par les Mamelucks d'Égypte, le commerce avec Beyrouth et Alexandrie est soumis à des règlements sévères[1] : le résultat est que les épices, amenées par les marchands de Beyrouth, Damas et Alexandrie, s'entassent sur les quais et dans les magasins de Candie et de Modon. On décide donc d'armer six galées : trois iront chercher les

(1) Le reg. 1 du *S. Mar* est rempli de plaintes au sujet des agissements du Soudan : cf. Iorga, *Notes..*, III, 69-71.

épices entreposées à Candie, trois iront les charger à Modon ; le départ est fixé au 10 novembre.

Incanti des trois galées de Modon : 180, 180 et 190 livres de gros.

Incanti des trois galées de Candie : 162, 167 et 160 livres de gros.

(*ibid*, ff. 57 v°-58).

2557) 9 septembre 1441.

Le baile de Nauplie enverra la galère à Modon, pour y prendre son successeur, Giovanni Loredan[1].

(*ibid*, f. 59).

2558) 10 octobre 1441.

Autrefois, on avait consenti à ouvrir la vieille porte de Candie *(porta palea)*, pour la commodité des bourgeois et des autres habitants ; depuis on l'a fermée. Les Sages aux Ordres conseillent de la faire ouvrir, à condition que le capitaine de Crète y place une garde de six mercenaires. Après discussion, la proposition des Sages est renvoyée à une séance ultérieure.

(*ibid*, f. 61 v°).

2559) 20 octobre 1441.

On apprend qu'un navire génois s'est emparé d'un bateau vénitien, chargé d'huile et de diverses marchandises, dans les eaux de Ténédos *(in aquis Tenedi)*. Le patron du bateau a été torturé, tandis que navire et cargaison étaient emmenés et retenus à Chio. On charge le vice-capitaine du Golfe de dépêcher une galère à Chio, où le supracomite demandera satisfaction en menaçant, si besoin est, de représailles.

(*ibid*, f. 62 v°).

2560) 10 novembre 1441.

Interdiction est faite aux courtiers *(sensarii)* de retenir, sur la taxe de *misseleria* de 1 %, la moitié qui leur était réservée jusqu'à présent : tout le produit de l'impôt doit revenir à la Commune.

(*ibid*, f. 65). — Noiret, 399-400.

2561) 17 novembre 1441.

Ordre de poursuivre, pour trois nouvelles années, la perception des contributions décidées en février 1439 (n^os^ 2488 et 2498) en Crète, à Coron-Modon, à Négrepont et à Corfou.

(*ibid*, f. 66 v°).

(1) Remarquer le terme de baile, au lieu de podestat de Nauplie.

2562) 30 novembre 1441.

Il y a, à Candie, onze compagnies de fantassins, avec 19 soldats *(paga)* et deux caporaux chacune : un seul caporal suffirait, et la Commune y gagnerait près de 1000 hyperpères par an. On décide qu'il n'y aura plus qu'un caporal par compagnie ; à la place du caporal et de son écuyer, le capitaine de Crète mettra un soldat *(paga)*[1].

(*ibid*, f. 70). — Noiret, 400.

2563) 15 janvier 1442.

Les revenus de Coron ne cessent de diminuer : chaque année, le déficit est de 5000 à 6000 hyperpères. On décide de supprimer vingt charges et offices, dont douze soldats-mercenaires, la colonie n'étant pas menacée ; l'économie sera de 2000 hyperpères par an.

(*ibid*, f. 73).

2564) 15 janvier 1442.

On adresse au Grand-Maître des Hospitaliers de Rhodes, Jean de Lastic, une lettre de réclamation, au sujet de sévices commis sur la personne de marchands vénitiens dans le port de Rhodes, et de saisies de marchandises : le *Regimen* de Crète est invité à transmettre la plainte et à suivre l'affaire.

(*ibid*, f. 74).

2565) 15 janvier 1442.

En raison de la coutume observée à Réthimo, au sujet du recouvrement des créances, il est presque impossible aux créanciers de toucher leur dû ; on ordonne au *Regimen* de Crète de faire une enquête sur l'usage suivi à La Canée et d'informer la Seigneurie, qui prendra une décision appropriée.

(*ibid*, f. 74 v°). — Noiret, 401.

2566) 20 janvier 1442.

Batista Cigalla, envoyé de la République de Gênes auprès de la Seigneurie, est chargé de régler les questions pendantes, notamment : 1°) les conditions de la vente de l'alun *(allumina)* à Coron et à Modon ; 2°) la saisie d'un navire vénitien par un navire génois, près de Ténédos (n° 2559).

(*ibid*, f. 74 v°).

2567) 16 février 1442.

La proposition d'envoyer un ambassadeur au sultan Murad, déjà

(1) *Paga* désigne, à proprement parler, la paie ou solde distribuée aux soldats ; par extension : soldat.

repoussée le 15 janvier (f. 75), est encore repoussée : on décide de rédiger d'abord les instructions et de choisir ensuite la personne qui les exécutera.

Le 17, on rejette définitivement le projet d'une ambassade au sultan Murad II.

(*S. Mar*, 1, f. 78 ; *Secreti*, 15, f. 112).

2568) 21 février 1442.

Zanachi (Ianakis) Torcello, ambassadeur du basileus Jean VIII, a longuement exposé la pénible condition où se trouve le royaume de Hongrie ; il insiste sur les intentions du sultan Murad, trop évidentes, et sur les mesures qu'il importe de prendre pour les mettre en échec.

Les sénateurs répondent qu'ils partagent les soucis du basileus ; ils conseillent à Torcello de se rendre en Hongrie, puis auprès du pape. Quand Torcello reviendra de ses voyages, il sera plus facile, connaissant les intentions de chacun, de prendre les mesures efficaces.

(*Secreti*, 15, f. 112 v°). — Iorga, *Notes*, III, 83.

2569) 22 février 1442.

Ordre de donner à Pietro de Cà Pesaro, consul de la Tana, la moitié de son traitement aussi longtemps que les événements lui interdiront de gagner le siège de ses fonctions (il était alors à Caffa).

(*S. Mar*, 1, f. 80).

2570) 19 mars 1442.

Autorisation accordée à Marco Querini, baile de CP., de dépenser jusqu'à 200 hyperpères pour les réparations de l'église Saint-Marc.

(*ibid*, f. 85).

2571) 24 mars 1442

Antoniolo de Cavopenna, seigneur d'Égine, n'a toujours pas donné à son oncle Arna sa part des revenus de l'île, fixée par arbitrage de la Seigneurie à 250 ducats par an (n° 2544). On ordonne à Antoniolo de s'exécuter immédiatement, sinon le capitaine du Golfe le fera prisonnier et installera, à sa place, Arna de Cavopenna. Le recteur de Nauplie est chargé de faire connaître à Antoniolo les intentions vénitiennes.

(*ibid*, f. 86).

2572) 9 avril 1442.

Autorisation accordée à Vitale Michiel, baile et capitaine de Corfou, de dépenser jusqu'à 200 ducats pour les réparations nécessaires à l'enceinte du bourg de Corfou.

(*ibid*, f. 87).

2573) 26 avril 1442.

Marco Apergi, Tiniote, avait épousé une paysanne *(villana)*, Anastasie, parce qu'il la croyait de condition libre *(franca et libera)* : on déclare Anastasie vraiment affranchie à compter de son mariage, et on décide d'affranchir également la sœur d'Anastasie.

(*ibid*, f. 90).

2574) 28 avril 1442.

Armement et enchères des galées de Romanie et de la Tana.

Incanti : la première galée est adjugée à Angelo de Cà Pesaro, pour 100 livres et 7 sous de gros ; la deuxième à Vittor Dolfin, pour 120 livres et 19 sous de gros ; la troisième à Giovanni Giustinian, pour 131 livres de gros ; la quatrième à Andrea Zeno, pour 141 livres et 6 sous de gros.

(*ibid*, f. 92 v°).

2575) 14 mai 1442.

Le recteur de Tinos-Mykonos a concédé à Michel Apergi, Tiniote dévoué à Venise, une *pronia* et d'autres biens appartenant à une veuve, dame Pareschi, qui n'a pas d'enfants ; Michel Apergi et ses descendants devront servir la Seigneurie comme arbalétriers à bord de la galère de Tinos, et ils accompagneront le recteur « comme hommes liges ». Le Sénat ratifie la concession faite, en tous points conforme aux usages locaux[1].

(*ibid*, f. 93 v°).

2576) 24 mai 1442.

L'église Saint-Marc, à Candie, n'a plus d'ornements convenables pour les processions et les cérémonies : on ordonne au *Regimen* de Crète de consacrer à l'achat de ces ornements le premier argent qu'il retirera de la vente des possessions de Lembari.

(*ibid*, f. 94). — Noiret, 401.

2577) 9 juin 1442.

Les Sages aux Ordres exposent leurs intentions au sujet de Tinos et de Mykonos : 1°) les deux îles sont plus fertiles qu'on le pense généralement ;

(1) En raison de l'importance du document, nous préférons le donner intégralement : « Rector noster insularum Thinarum *(sic)* concessit Micheli Apergi, fideli nostro, *proniam et cetera bona* quae dona Paraschi cum marito suo defuncto sine heredibus possidebant, cum conditione quod idem Michael, cum suis descendentibus, pro recognitione *teneatur cum suis armis servire* pro ballisterio galee illius loci quotiens armaretur, et etiam ire cum rectore ad serviendum *ut homo legius et facere homagium*. Et ad confirmationem requiretur auctoritas dominii, vadit pars quod, secundum consilium rectorum dicti loci et *pro servenda consuetudine*, dicta concessio auctoritate hujus consilii confirmetur ».

2°) pourtant, elles sont exemptes de toute *angaria ;* 3°) depuis douze ans, la galère des îles n'a jamais été armée, malgré les ordres du Sénat ; 4°) pendant les cinq prochaines années, les deux îles paieront, solidairement, 300 ducats par an ; 5°) Tinos, la plus grande et la plus fertile des îles, donnera 220 ducats, et Mykonos donnera 80 ducats ; 6°) le recteur désigné, Francesco Nani, percevra, dès son arrivée, la première annuité ; 7°) il enverra la somme immédiatement à la caisse des Gouverneurs des Entrées *(gubernatores introituum)*, par l'entremise du *Regimen* de Négrepont ; 8°) l'argent ainsi obtenu sera réservé aux besoins du comte Francesco Sforza[1].
(*ibid*, f. 97 v°).

2578) 12 juin 1442

En réponse à une lettre du Soudan mameluck, on décide d'élire un consul qui portera à Alexandrie les vœux de la Seigneurie ; on se félicite que le commerce puisse reprendre librement avec les États du Soudan et que les marchands vénitiens lésés aient reçu satisfaction.
(*ibid*, f. 98).

2579) 30 juin 1442.

A cause des nouvelles alarmantes reçues au sujet des armements turcs, on décide de faire accompagner les galées de la Tana par la galère de Négrepont et par celle de Nauplie.
(*ibid*, f. 100 v°).

2580) 7 juillet 1442.

Autorisation donnée à Francesco Nani, recteur de Tinos-Mykonos, de dépenser 200 hyperpères, pour les réparations nécessaires à son palais.
(*ibid*, f. 102 v°).

2581) 11 juillet 1442.

Bartolomeo Civrano, nouveau baile et capitaine de Négrepont, est autorisé à contracter un emprunt, à un intérêt inférieur à 5 %, pour se procurer l'argent de la solde due aux hommes des compagnies qu'il vient d'engager.
(*ibid*, f. 103).

2582) 14 juillet 1442.

Mesures adoptées pour faciliter le trafic du Levant (v. n° 2578) : les galées d'Alexandrie prendront les épices stockées en Crète jusqu'à complément de leur charge, et les galées de Beyrouth feront de même à Modon.

(1) Le condottière combattait alors pour Venise autour de Bergame et de Crémone.

Incanti des trois galées d'Alexandrie : 250, 260 et 260 livres de gros.
Incanti des galées de Beyrouth : 140, 142 et 144 livres de gros.
(*ibid*, ff. 103-103 v°).

2583) 21 juillet 1442.

Lorenzo Moro, supracomite du Golfe, accompagnera les galées de Romanie jusqu'aux Dardanelles, la guerre continuant entre les Turcs et le basileus[1] ; L. Moro s'adjoindra les galères de Nauplie et de Négrepont.
(*ibid*, f. 107).

2584) 27 juillet 1442.

Instructions à Leone Diedo, capitaine des galées de Romanie : 1°) Diedo trouvera, à Corfou, Lorenzo Moro avec sa galère et une galère de Crète ; 2°) à Négrepont, les galères de Nauplie et de Négrepont se joindront à la flotte ; 3°) si la guerre continue entre les Ottomans et Jean VIII Paléologue, les quatre galères protègeront les galées de Romanie mais, si la guerre a pris fin, deux galères suffiront ; 4°) Leone Diedo doit absobument aller jusqu'à la Tana, sous peine d'une amende de 500 ducats.
(*ibid*, f. 108 v°).

2585) 31 juillet 1442.

Tommaso Querini et ses associés sollicitent le droit de planter l'arbre à mastic en Crète. Comme l'affaire est de grande valeur, on décide : 1°) le privilège est conféré pour vingt ans ; 2°) pendant ces vingt ans, personne ne pourra planter ou faire planter l'arbre à mastic, sous peine de la confiscation des arbres, au profit, par moitié, de l'accusateur et des recteurs ; 3°) le duc et les recteurs ne feront aucune concession d'exploitation, sous peine d'une amende de 1000 ducats ; 4°) en retour, Tommaso Querini s'engage à faire planter les arbres au cours des deux prochaines années, sous peine d'annulation de la concession ; 5°) T. Querini doit acheter les terrains nécessaires, à l'amiable, et il ne saurait les confisquer.
(*ibid*, f. 110). — Noiret, 402.

2586) 10 août 1442.

Marino Soranzo, récemment élu baile de CP., accepte sa charge ; il est autorisé à emprunter, à un taux d'intérêt inférieur ou égal à 5 %, l'argent nécessaire à son traitement de la première année.
(*ibid*, f. 114).

(1) En fait, les Turcs aidaient le despote Démétrius Paléologue, mécontent de son frère Constantin, à combattre l'autorité de Jean VIII et ils menaçaient Constantinople : ces événements sont bien racontés par Sphrantzès.

2587) 13 août 1442.

Cruso Sommaripa, fils de Maria Sanudo, allègue son droit d'héritage sur le casal de Lipso, dans l'île de Négrepont (v. nº 2266) : ce casal ayant été régulièrement loué, et son possesseur l'exploitant au mieux des intérêts publics, on refuse à Sommaripa toute modification sur ce point.

(*ibid*, f. 114).

2588) 17 août 1442.

Giacomo, frère de l'ordre des Mineurs, a exposé, au nom du basileus, que la ville de Constantinople se trouvait très menacée : comme il se rend auprès du pape (Eugène IV) pour demander du secours, il prie le Sénat d'envoyer trois galères pour garder CP. pendant l'hiver ; en outre, le basileus souhaite que les galères qui accompagnent le convoi de Romanie séjournent une semaine à CP., pour décourager ses adversaires. On répond que mieux vaut attendre la décision pontificale pour arrêter le détail des mesures militaires.

(*Secreti*, 15, f. 135 vº).

2589) 6 septembre 1442.

On félicite le *Regimen* de Négrepont à propos d'un chargement de blé : pour ne pas laisser un navire à moitié vide, le *Regimen* avait fait charger 700 *modia* (env. 2.330 hl.) qu'Antonio Giustinian désirait envoyer à Venise.

(*S. Mar*, 1, f. 120).

2590) 10 septembre 1442.

Marino Soranzo, baile de CP., est autorisé à proposer sa médiation dans le conflit qui oppose le sultan Murad et Jean VIII Paléologue.

Le capitaine du Golfe escortera les deux galées de Romanie jusqu'au détroit de Gallipoli (les Dardanelles), une flotte turque, forte de soixante fustes, ayant quitté le détroit pour assiéger Lemnos, où se trouve *Dragassi* (Constantin Dragasès), frère de Jean VIII.

(*ibid*, f. 121 vº).

2591) 14-17 septembre 1442.

Le 14, on autorise le capitaine du Golfe et celui des galées de Romanie, après entente avec le nouveau baile de CP. (M. Soranzo), à laisser deux ou trois galères devant CP., si la situation l'exige.

Le 17, les Sages proposent d'adopter les instructions suivantes, à donner à Marino Soranzo, baile de CP. : 1º) à son arrivée, il se présentera à Jean VIII et lui exposera les intentions vénitiennes ; 2º) la paix entre Murad et Jean est très souhaitable ; 3º) Venise est prête à favoriser une telle paix ; 4º) si Soranzo le croit utile, il peut se rendre auprès du sultan Murad ; 5º) il expliquera au sultan que sa mission se borne à souhaiter le rétablissement de la paix, si nécessaire au commerce vénitien en Romanie ; 6º) il lui dira le désir vénitien de régler également les questions albanaises[1].

Non capta : 40 oui, 45 non et 6 abstentions au premier scrutin ; 37 oui, 53 non et 6 abstentions au second scrutin.

(*ibid*, ff. 122 vº-123).

2592) 18 septembre 1442.

Lettre au capitaine du Golfe, Alvise Loredan : les deux ou trois galères qui seront laissées à CP. y seront utilisées pour la sauvegarde des marchands vénitiens ; les équipages veilleront à la protection des quais et des magasins du quartier vénitien.

(*ibid*, f. 124).

2593) 18 septembre 1442.

On adopte les mesures suivantes, afin de clarifier la tenue des livres de comptes de la colonie de CP. : 1º) le nouveau baile choisira un fidèle de CP., expert en comptabilité, qui assistera le camérier dans la tenue des livres *(libri introytus et exitus)* ; 2º) le nouvel employé recevra de 50 à 60 hyperpères par an ; 3º) le baile lui-même doit examiner, au moins une fois par mois, les registres de comptes de la colonie ; 4º) l'argent encaissé est placé dans un coffre fermé à clef : le baile et le camérier disposeront chacun d'une clef ; 5º) aucune somme d'argent ne peut être donnée par le camérier sans un bulletin contresigné par le baile : la somme versée doit être inscrite au débit ; 6º) à son retour, le baile apportera une copie du grand livre de la colonie, que les Avocats de la Commune et les Gouverneurs des Entrées examineront.

(*ibid*, f. 123 vº).

2594) 2 octobre 1442.

Les galées d'Alexandrie ayant reçu au départ leur charge complète, on ordonne au *Regimen* de Crète de faire l'inventaire des épices encore en magasin à Candie, en indiquant la quantité et la valeur : un navire sera envoyé pour charger les épices (l'envoi du navire est décidé le 15 octobre).

(*ibid*, f. 127 vº).

(1) Il s'agit surtout du comte Étienne Balcha, plus ou moins protégé par Murad et que Venise combattait : tous les textes relatifs à la côte dalmate et à l'Albanie sont publiés dans Ljubić, *Monumenta*, *op. cit.*, IX, pp. 156 sqq.

2595) 12 novembre 1442.

Le baile de Négrepont ayant fait savoir qu'il était temps de remplacer la galère de l'île, on l'autorise à faire construire sans retard une galère neuve par l'arsenal local : ce sera à la fois rapide et économique.

(*ibid*, f. 132 v°).

2596) 2 décembre 1442.

Ordre aux châtelains de Coron-Modon de laisser les marchands génois vendre l'alun à Modon, tout en surveillant la vente et, notamment, les prix et les quantités vendues (v. n° 2566).

(*ibid*, f. 135 v°).

2597) 2 janvier 1443.

Lettre du Sénat au duc de Bourgogne, Philippe le Bon, pour lui confirmer les excellentes dispositions de Venise concernant la lutte contre les Ottomans : 1°) on se réjouit de la belle victoire des Hongrois en Transylvanie[1] ; 2°) la résistance de Constantin Dragasès, assiégé dans l'île de Lemnos, est digne d'éloges, mais les huit galères envoyées par Venise ont beaucoup fait pour assurer le retour du despote Constantin à CP. ; 3°) bientôt reviendront les galées de Romanie qui, espère-t-on, apporteront de bonnes nouvelles : on les communiquera au duc sans tarder.

(*ibid*, f. 138 v°).

2598) 13 février 1443.

On retire du territoire de Nauplie une bonne quantité de céréales, de coton et de toile grosse : comme la majeure partie des terrains appartient à la Seigneurie, on ordonne au podestat de Nauplie de louer, au mois de mai de chaque année, les terrains cultivés. La location se fera aux enchères et, vu sa date, les prix monteront selon l'espérance des récoltes.

(*ibid*, f. 143 v°).

2599) 6 mars 1443.

L'arsenal de Crète a brûlé et l'argent manque pour le faire reconstruire, ce qui est dangereux, en raison de la nécessité d'armer un plus grand nombre de galères en Crète. On décide donc : 1°) le nombre des soldats des onze compagnies de fantassins est ramené de 19 à 16 ; 2°) de même pour les quatre compagnies de cavaliers, dont l'effectif est limité à 16 cava-

(1) Les Turcs dévastèrent la Transylvanie pendant tout l'été 1442 ; le roi Jean Hunyade les vainquit en décembre, mais plus au sud : v. F. Babinger, *Maometto il Conquistatore e il suo tempo*, éd. Einaudi, 1957, 46-48.

liers ; 3°) l'argent ainsi épargné sera employé pour la reconstruction de l'arsenal de Crète.

(*ibid*, f. 147). — Noiret, 403.

2600) 7 mars 1443.

In Collegio : on répond aux requêtes présentées par Marco Cacussi, au nom des Corfiotes (les demandes sont consignées en dialecte vénitien).

1°)On permet la construction d'un magasin pour la vente du blé : un terrain de 6 pas sur 4 (env. 75 m²) est concédé pour cet usage ; 2°) on ne peut pas interdire aux marchands d'aller acheter le blé là où ils veulent, mais on impose aux marchands qui achètent le blé dans les échelles de Corfou *(in scalosiis Corfoy)* de donner, pour les besoins de la cité de Corfou, 15 *modia* (env. 52 hl.) de bon froment, au prix coûtant ; 3°) la vente du pain sera réglementée, selon le désir des Corfiotes ; 4°) les Corfiotes pourront aller acheter un porc en terre-ferme épirote, mais seulement une fois par an ; 5°) la viande et le poisson seront vendus 9 deniers tournois *lo rotolo*, au lieu de 10[1] ; 6°) on accepte que les redevances payées par les officiers de Corfou soient remises aux syndics de la cité qui, en cas de besoin, utiliseront l'argent pour acheter du blé et de l'orge ; 7°) Cacussi demande que l'on interdise aux navires étrangers d'aller charger des céréales sur tout le littoral compris entre le golfe d'Arta et Durazzo : il est impossible d'accorder cela ; 8°) la *tansa* (taxe sur les métiers) est mal répartie, et beaucoup de pauvres artisans paient plus que les puissants : les Corfiotes demandent que la *tansa* soit perçue selon la richesse. La répartition de l'impôt serait confiée au *Regimen*, assisté de trois gentilhommes de l'île, quatre syndics, trois bourgeois, trois *popolani* et trois patrons : le conseil ainsi composé aurait toute autorité pour enquêter sur les biens, mobiliers et immobiliers, des Corfiotes et il imposerait chacun selon son avoir : les sénateurs approuvent ce mode de répartition ; 9°) le baile doit conserver, dans les archives, une copie des privilèges personnels ; 10°) on ne peut être officier deux années de suite ; 11°) le nombre des notaires ne cesse d'augmenter à Corfou : parmi eux, on compte beaucoup d'hommes incultes *(persone idiote et senza letere..)*, ce qui facilite la corruption : on répond que cinq à six notaires suffisent aux besoins ; 12°) malgré les précautions prises, un certain nombre d'étrangers, Albanais surtout, se sont glissés dans le conseil local : le baile veillera à ne convoquer, chaque année, que 60 à 70 citoyens, Grecs et Latins, bourgeois et *popolani*, tous Corfiotes

(1) *lo rololo :* mesure de poids, correspondant à 6 petites livres vénitiennes ou environ 1, 820 kg.

d'origine ou par mariage ; 13°) dix ans de résidence seront nécessaires à un étranger, pour obtenir un office ; 14°) les Corfiotes peuvent très bien servir, comme arbalétriers, à Butrinto et à La Parga : il est inutile d'engager des Albanais ; 15°) les hommes âgés de moins de 20 ans, ou de plus de 45 ans, seront exemptés de la garde ; les jeunes mariés le seront aussi, au cours de la première année du mariage.

Le Sénat approuve les décisions du *Collegio* et, le 9 mars, fait adresser au baile de Corfou l'ensemble du texte.

(*ibid*, ff. 147 v°-150).

2601) 8 mars 1443.

Le Sénat ratifie les décisions, adoptées le 1er mars par le *Collegio*, au sujet de Coron et de Modon *(provisiones Coroni et Mothoni)*.

1°) La Chambre de Modon recevra de la Chambre de Coron l'argent et les céréales qui lui seraient nécessaires ; 2°) il convient de changer, tous les quatre ans, les hommes des compagnies de mercenaires ; 3°) par mesure d'économie, on réduit la solde des mercenaires à 80 hyperpères par an (au lieu de 12 par mois) ; 4°) chaque compagnie comprendra : un connétable avec son écuyer, un caporal et 17 soldats, soit vingt hommes ; 5°) la solde du connétable sera de 200 hyperpères, celle du caporal de 100 ; 6°) l'interprète *(dragoman)* n'aura plus que 150 hyperpères par an, au lieu de 200, mais il touchera gratuitement 30 *staia* (env. 25 hl.) d'avoine pour son cheval ; 7°) les premiers-maîtres des charpentiers et des maçons *(protomagistri de' marangoni et de' mureri)* n'auront que 120 hyperpères par an, plus leur provision de blé ; 8°) l'effectif des six compagnies en garnison à Coron est fixé à 16 hommes, au plus, par compagnie ; 9°) les châtelains ne sont pas autorisés à dormir en dehors des cités ; 10°) les réparations nécessaires au môle doivent être poursuivies activement ; 11°) les châtelains doivent constituer une provision suffisante de céréales : au moins 1000 *staia* de bon biscuit (env. 850 hl.) ; 12°) il convient de prévoir les garnisons suivantes : 15 soldats *(paga)* à la porte de Coron, 8 à Zonchio (Navarin), 6 à Moline (Μύλοι) et 6 encore à Santa Olia (en fait Saint-Élie) ; aucun de ces soldats ne doit être du pays ; 13°) les vilains de la Commune, très nombreux en Messénie, sont répartis en quatre sestiers : chaque sestier est tenu à servir la Commune, un jour par semaine. Cependant, l'écrivain chargé de pointer les hommes de service fait ce qu'il veut, au grand préjudice des paysans, parfois convoqués deux fois au cours de la même semaine : on décide de faire surveiller l'écrivain par l'un des conseillers des châtelains.

(*ibid*, ff. 150 v°-152).

2602) 27 avril 1443.

Le *Regimen* de Crète fait connaître qu'il lui est impossible d'armer de nouvelles galères, en raison du mauvais état de l'arsenal (n° 2599) et du manque de fournitures. On décide d'envoyer 500 ducats à Candie, afin que les cordages, les voiles et la poix nécessaires soient achetés au plus vite.

(*ibid*, f. 166 v°).

2603) 3 mai 1443.

On répond à Théodore Caristinos, ambassadeur byzantin : 1°) Caristinos déclare que les Turcs ne cessent d'attaquer les troupes de Jean VIII, bien que la paix règne officiellement ; 2°) or il paraît facile d'expulser les Ottomans d'Europe, en raison des défaites qu'ils ont subies (n° 2597) ; 3°) Venise devrait prêter un important concours naval, sur l'étendue duquel Caristinos a mission de discuter avec le Sénat.

Le Sénat remercie vivement le basileus de sa confiance : le pape a déjà demandé dix galères, que Venise accepte de prêter. Il faut aller de l'avant, continuer les armements et s'entendre avec les alliés possibles. On conseille à Caristinos d'écrire au pape Eugène IV, avant même d'aller à Rome ; qu'il écrive aussi au duc de Bourgogne (Philippe le Bon), sans lui promettre une visite, qu'il sera toujours à même de rendre quand il saura les intentions pontificales, et s'il lui reste du temps.

(*Secreti*, reg. 16, f. 7). — Iorga, *Notes*, III, 122-3.

2604) 10 mai 1443.

Courte lettre au sultan Murad II, pour lui annoncer que le voïvode Stefan (Etienne Balcha), son vassal, dévaste les territoires vénitiens de l'Albanie. Murad est prié d'intervenir auprès de Stefan. Le recteur de Scutari est chargé d'envoyer le message au sultan.

(*ibid*, f. 9). — Ljubić, *Monumenta*, IX, 170[1].

2605) 10 mai 1443.

Armement et enchères des galées de Romanie : aucune modification n'est apportée à l'itinéraire des galées, ni au taux des frets, mais les salaires attribués aux officiers des galées sont abaissés : le capitaine recevra 30 livres de gros, pour tout le voyage, et il devra entretenir à son service un prêtre-notaire et trois domestiques ; l'*admiratus* n'aura que 60 ducats

(1) La lutte avec Étienne était surtout vive autour d'Antivari et de Dulcigno : les deux places tombèrent aux mains des Vénitiens. Le 17 mai 1443, les *Secreti* enregistrent des instructions à Antonio Diedo, capitaine du Golfe, chargé de soutenir l'action vénitienne à Dulcigno et Antivari (ff. 10-10 v°).

pour le voyage ; les hommes du conseil 40 ducats ; les patrons assermentés 30 ducats ; les premiers scribes *(scribae magni)* 25 ducats, et les seconds scribes *(scribae parvi)* 15 ducats.

Incanti : la première galée est adjugée à Paolo Priuli, pour 180 livres et 12 sous de gros ; la deuxième galée à Bartolomeo Donato, pour 200 livres de gros ; la troisième à Bartolomeo Erizzo, pour 185 livres et 17 sous de gros.

(*S. Mar.* 1, ff. 170-170 v°).

2606) 20 mai 1443.

Il semblait que les difficultés vénitiennes dans l'île de Chypre se soient aplanies : le roi (Jean II) s'était engagé à dédommager les marchands vénitiens de Famagouste. Mais voici que de nouvelles injustices sont commises à l'égard des marchands vénitiens ou créto-vénitiens. On décide de reconsidérer les questions pendantes et d'ajourner toute nouvelle élection d'un baile à Chypre, avant d'avoir obtenu des assurances formelles.

(*ibid*, f. 172 v°).

2607) 20 mai 1443.

On écrit au cardinal de Venise (Condulmer), vice-chancelier apostolique, pour le féliciter de sa nomination comme légat pour la guerre contre les Ottomans ; on se réjouit de son élection et on confirme l'intention de la Seigneurie, qui est de contribuer à l'entreprise.

(*Secreti*, 16, f. 11 v°).

2608) 25 mai 1443.

1) Lettre à Leonardo Venier, envoyé vénitien auprès du pape (Eugène IV) : il confirmera les dispositions vénitiennes, mais il insistera pour que le pape et le Sacré-Collège subventionnent les dépenses d'équipement de dix galères, et non de six seulement ; Venier demandera que soit accélérée la collecte de la dîme car, si l'argent est rassemblé trop tard, il sera impossible d'envoyer les galères dans les Détroits en temps opportun et les Turcs pourront passer d'Asie en Europe, et la défaite chrétienne est certaine.

2) On annonce au patriarche de Grado que la dîme peut être levée dans les territoires vénitiens ; toutefois, l'argent collecté devra être déposé, au nom du pape, aux Procuraties et il ne pourra être utilisé qu'à l'armement des galères envoyées contre les Turcs.

(*ibid*, ff. 13-13 v°). — Iorga, III, 129-130.

2609) 27 mai 1443.

En raison de l'interdiction faite aux navires vénitiens de se rendre en Crète, les fermiers de l'impôt sur les vins ont subi une perte sensible ; on

décide de leur accorder une compensation au cours de la présente campagne.

(*S. Mar*, 1, f. 173 v°). — Noiret, 404.

2610) 31 mai 1443.

Crédit de 150 hyperpères au baile de Corfou, pour les réparations nécessaires à la maison de Niccolò Bragadin, conseiller.

(*ibid*, f. 174 v°).

2611) 6 juin 1443.

Armement et enchères des galées de Beyrouth et d'Alexandrie : les galées de Beyrouth feront escale à Chypre, et les galées d'Alexandrie devront mouiller huit jours à Candie.

Incanti : a) Alexandrie : 270, 270 et 270 livres de gros. b) Beyrouth : 191, 191, 190 et 193 livres de gros.

(*ibid*, f. 176 ; f. 177).

2612) 8 juin 1443.

Le cardinal de Russie (Isidore de Kiev) fait demander conseil à la Seigneurie sur l'acceptation du chapeau de cardinal et sur la décision d'Union des Églises, prise au concile de Florence : on confie au *Collegio* le soin de répondre au cardinal, dont la promotion apparaît très heureuse.

(*Secreti*, 16, f. 17).

Le 15 juin, le cardinal Isidore reçoit le privilège de cité vénitienne.

(*Privilegi*, reg. 2, f. 35).

2613) 13 juin 1443.

On décide d'envoyer un négociateur auprès du roi de Chypre (Jean II), pour régler la situation des Vénitiens résidant dans l'île : il s'agit de faire reconnaître leur droit intangible de posséder des casaux et des terrains sur toute l'étendue de l'île de Chypre, ce droit paraissant remis en discussion depuis les récentes mesures de Jean II.

(*S. Mar*, 1, f. 178 v°).

2614) 20 juillet 1443.

On a appris, le 12 juillet, que la galée revenant de Trébizonde a été retenue dans le port de Sinope : si les passagers génois et autres étrangers n'ont rien subi, les Vénitiens ont été invités à quitter le navire et ont été molestés. On décide donc d'envoyer un ambassadeur à l'émir (Isfendiyâr), pour réclamer des excuses et, surtout, les marchandises saisies ; le baile de CP. est chargé de donner à l'ambassadeur son traitement, fixé à 250 ducats.

Est élu (le 23) : Angelo de Cà Pesaro.

(*ibid*, ff. 184-184 v°).

2615) 3 août 1443.

Le cardinal vice-chancelier ayant demandé l'autorisation de lever la dîme sur le territoire vénitien, on accorde cette autorisation, malgré la conduite inamicale du pape. L'autorisation est soumise à trois conditions : 1°) une liste exacte des taxes à percevoir sera fournie à la Seigneurie ; 2°) les collecteurs seront accompagnés, pendant leur tournée sur le territoire vénitien, par deux délégués ; 3°) tout l'argent déjà perçu doit être versé aux Procuraties *(ad procuratiam de supra)*, et on agira de même pour l'argent à percevoir.

On précise que tout le montant de la dîme doit être exclusivement réservé à l'armement des galères qui garderont le détroit (v. n° 2608).

(*Secreti*, 16, f. 30 v°). — Iorga, III, 136.

2616) 21 août 1443.

Les bailes de Négrepont et de Corfou, le duc de Crète et les châtelains de Coron-Modon enverront sans retard les comptes afférents à la perception de la contribution générale perçue, en 1439 (v. n° 2488 sqq.), dans leurs résidences ; s'il reste de l'argent dans les caisses locales, ils l'enverront aussi.

(*S. Mar.*, 1, f. 186 v°).

2617) 4 septembre 1443.

Des renseignements sûrs font état de la présence d'une flotte égyptienne au large de Rhodes, et l'on ordonne aux patrons des quatre galées de Beyrouth de rester en Crète jusqu'à ce que la flotte du Soudan soit rentrée pour désarmer. En raison de ces circonstances, on décide de surseoir à la plainte envisagée auprès du Grand-Maître des Hospitaliers, pour la saisie de deux navires et de marchandises appartenant aux Vénitiens.

(*ibid*, ff. 189 v°-190).

2618) 10 septembre 1443.

Lettre au pape Eugène IV : 1°) on s'étonne de la demande faite par le cardinal-légat (Condulmer), au sujet de sommes que la Seigneurie devrait à l'Église ; 2°) c'est le pape qui est débiteur de Venise, ainsi qu'il ressort des comptes dont le pape lui-même reconnaîtra l'exactitude ; 3°) les relations vénéto-aragonaises sont excellentes, et aucun sauf-conduit n'est nécessaire pour les galères que le roi Alphonse envoie contre les Turcs ; 4°) tout le monde sait, et les Infidèles les premiers, que la Seigneurie n'épargne rien pour défendre les intérêts chrétiens ; 5°) précisément, les dix galères promises sont prêtes pour l'armement, mais l'argent de la dîme

est toujours entre les mains du pape. En conclusion, on déplore les accusations pontificales, si injustes.

(*Secreti*, 16, ff. 37-37 v°). — Iorga, III, 138-9[1].

2619) 8 octobre 1443.

Dans toutes les régions non soumises à la Seigneurie, mais où résident de nombreux Vénitiens, il convient de désigner des consuls ou des vice-consuls ; mais ceux-ci doivent être nobles. Si l'on ne trouve aucun noble Vénitien sur place, on ne désignera personne pour le consulat.

(*S. Mar*, 1, f. 194 v°).

2620) 25 octobre 1443.

Le mur d'enceinte et les tours du bourg de Corfou, ainsi que les châteaux de l'île, sont en très mauvais état. On décide de les faire réparer immédiatement : le baile pourra consacrer à ces travaux une somme de 400 ducats. En outre, on envoie à Corfou deux grosses bombardes, de 100 à 130 livres, vingt viretons et vingt barils de poudre.

On ordonne au baile de Négrepont d'envoyer tout l'argent provenant de la contribution levée pour les besoins de la guerre (v. n° 2616).

(*ibid*, ff. 195 v°-196).

2621) 19 novembre 1443.

Crédit de 400 hyperpères au baile de CP., pour les réparations de l'église Sainte-Marie de CP.

(*ibid*, f. 198).

2622) 23 novembre 1443.

En raison de l'état de délabrement où se trouve, à CP., l'église Saint-Marc, située dans le voisinage du palais du baile, on prend des mesures pour assurer son entretien : 1°) la taxe d'*arboragium* (droit d'ancrage), actuellement de 2 hyperpères pour un grand navire et de un pour un petit, est doublée ; 2°) le bénéfice résultant de cette augmentation servira à l'entretien de l'église Saint-Marc ; 3°) le baile de CP. doit aller entendre la messe à Saint-Marc au moins deux fois par semaine, comme le veut la coutume.

(*ibid*, f. 198).

2623) 23 décembre 1443.

Le baile de Corfou a écrit que les Turcs, inquiets des succès remportés

(1) Les analyses de N. Iorga sont bonnes et très complètes pour tout ce qui regarde la préparation et le déroulement de la croisade dite de Varna. Il convient d'insister sur la méfiance vénitienne à l'égard du pape Eugène IV (v. notre *Romanie vénitienne*, 377-379).

par l'armée chrétienne, fortifiaient les places de Valona (Avlona), Janina et Argyrocastro. Il est probable que, si les coalisés poursuivent leurs avantages, les Turcs abandonneront l'Albanie : on autorise donc le baile de Corfou à prendre toutes mesures utiles, en vue d'occuper les trois places, mais seulement si les Turcs les offrent *(cum bona voluntate Teucrorum)*.

(*ibid*, f. 202 v°). — Iorga, III, 145.

2624) 15 janvier 1444.

Tout en récusant toutes les accusations d'infamie portées par le pape contre la Seigneurie, on décide : 1°) afin de ne pas commettre de nouvelles fautes, qui seraient plus graves en raison des récents succès du roi de Pologne (Vladislav VI), on consent à ce que la dîme soit levée sur le clergé vénitien, jusqu'à concurrence de la somme nécessaire à l'armement des galères ; 2°) toutefois, l'argent de la dîme devra être déposé entre les mains d'une personne sûre et agréable à la Seigneurie ; 3°) on enverra un secrétaire auprès du roi de Pologne et du cardinal-légat Cesarini, afin de les féliciter pour leurs victoires ; le secrétaire recueillera toutes informations sur la campagne entreprise par le roi de Pologne et de Hongrie.

(*Secreti*, ff. 57 v°-58).

2625) 24 janvier 1444.

Instructions au capitaine du Golfe : il se rendra à Corfou, avec ses galères, pour y prendre la galère de l'île ; à son passage à Modon, il pourra déposer le cardinal de Russie (Isidore de Kiev), si ce dernier en fait la demande ; il prendra les galères de Crète et la galiotte de Nauplie, puis il gagnera Négrepont, où il trouvera des ordres : le capitaine du Golfe est Lucà Giorgio.

Le 28 janvier, le Sénat confirme la mission du secrétaire envoyé auprès du roi de Pologne : le secrétaire élu partira à bord des galères du Golfe.

(*ibid*, f. 58). — Iorga, III, 145-7.

2626) 28 janvier 1444.

Plainte adressée au doge de Gênes, Raffaele Adorno, au sujet de l'attaque du navire de Francesco Venier dans le port de Chio, où il séjournait : les 95 esclaves des deux sexes, que Venier ramenait de Crimée en Crète, ont été enlevés. On demande leur restitution, ainsi que des réparations équitables.

(*S. Mar*, 1, f. 207).

2627) 2 février 1444.

Au cardinal vice-chancelier (G. Condulmer) : on est toujours disposé à agir en faveur de l'expédition contre les Turcs, mais l'on insiste pour que

l'armement des galères ne soit plus retardé ; le cardinal peut commencer, avec l'argent qu'il dit avoir, l'armement des galères pontificales ; dès qu'une galère sera prête, le cardinal partira à son bord.

(*Secreti*, 16, f. 61).

2628) 6 février 1444.

Le cardinal Condulmer ayant demandé 500 ducats, à prélever sur le montant de la dîme perçue dans les territoires vénitiens, on lui répond de prendre cette somme sur la dîme recueillie en Lombardie ou à Florence. Il y a tout lieu de craindre que, si le cardinal utilise d'abord l'argent vénitien, les autres ne paient rien du tout. Or, chacun le sait, Venise a fait déjà des sacrifices considérables, surtout en vue de l'armement des galères.

(*ibid*, f. 61 v°).

2629) 6 février 1444.

Nouvelles instructions à Lucà Giorgio, capitaine du Golfe : 1°) si les galées de Beyrouth ont été attaquées par les pirates, L. Giorgio fera poursuivre ces derniers ; 2°) il conduira à Raguse, ou à Scutari d'Albanie, le secrétaire Giovanni dei Riguardati, qui poursuivra sa route par terre (n° 2625).

Matteo Vitturi, Sage du Conseil, propose : après avoir rassemblé toutes les galères des territoires romaniotes, y compris celles du duc de l'Archipel, Lucà Giorgio ira garder Gallipoli ; si les victoires chrétiennes se confirment, il peut même tenter l'occupation de Scutari d'Asie et de Gallipoli, mais au nom du roi Vladislav. Le baile de CP. se rendra, de son côté, auprès du roi, pour arrêter avec lui le sort des deux places : *non capta*.

(*ibid*, f. 62).

2630) 8 février 1444.

On précise les ordres à remettre au capitaine du Golfe, Lucà Giorgio : 1°) la poursuite des pirates, tant dans le Golfe (l'Adriatique) que dans la mer Égée, doit être son principal objectif ; 2°) il s'abstiendra de toute action dans les Détroits ; 3°) le départ du secrétaire envoyé au roi Vladislav est ajourné.

(*Secreti*, 16, ff. 64-64 v°). — Iorga, III, 151-2.

En raison de ses brillants états de service dans l'armée, au moment de la campagne de Schio (Vénétie), Manoli Vassallo, fidèle de Candie, recevra le salaire d'un fantassin des compagnies crétoises, sans être tenu au service.

(*S. Mar*, 1, f. 211).

2631) 13-14 février 1444.

Alvise Loredan, procurateur de Saint-Marc, sera le commandant des galères pontificales, conformément au vœu du cardinal vice-chancelier.

(*Secreti*, 16, f. 65). — Iorga, 152.

Le 14, on accorde au Crétois Apostolos Théosalito, qui fit preuve de sang-froid lors du récent naufrage d'une galère de Crète, la charge de peseur de farine *(ponderator farine)*.

(*S. Mar*, 1, f. 211 v°).

2632) 27 février 1444.

Lettre au *Regimen* de Crète : en novembre 1443, près de Limassol, un navire appartenant à Antonio Querini a été abordé et pillé par trois galiottes de Rhodes ; les hommes d'équipage furent dépouillés jusqu'à leurs chemises, et douze d'entre eux furent blessés. On ordonne au *Regimen* de faire armer un *grippo* et d'envoyer, avec lui, un notaire de la chancellerie qui demandera au Grand-Maître des Hospitaliers réparation des dommages et restitution des biens.

(*ibid*, f. 213). — Noiret, 406-7.

2633) 28 février 1444.

Instructions au nouveau baile de Chypre, Pietro Contarini : 1°) il protestera énergiquement auprès de Bandin de Norès, régent-gouverneur du royaume, contre les injustices commises à l'égard des Vénitiens de Chypre ; 2°) il assurera le commandement des vaisseaux de Syrie, qu'il conduira jusqu'à Chypre ; 3°) il ne fera pas escale à Rhodes, sous peine de 1000 ducats d'amende.

(*ibid*, ff. 213 v°-214).

2634) 3 mars 1444.

Le roi Vladislav VI et le cardinal-légat étant revenus en Hongrie, on envoie auprès d'eux le secrétaire Giovanni dei Riguardati[1].

(*Secreti*, 16, f. 72).

2635) 13 mars 1444.

On répond aux ambassadeurs du Grand-Maître de Rhodes (n° 2632) : 1°) au sujet de leur demande de secours contre les entreprises du Soudan, on ne peut rien entreprendre tant que neuf galées de commerce, avec de nombreux marchands et d'importantes richesses, se trouvent dans les mers

(1) Les instructions votées par le Sénat à G. dei Riguardati sont publiées par Ljubić, *op. cit.*, IX, pp. 183 sqq. Elles témoignent de la volonté de Venise d'aider Vladislav et le despote serbe contre les Ottomans.

du Levant ; il faut attendre le retour de cette flotte et les nouvelles qu'elle rapportera ; 2°) toutefois, des ordres seront donnés aux recteurs de Romanie, afin qu'ils accordent aux Hospitaliers des vivres et des munitions ; 3°) on prie le Grand-Maître de dédommager les matelots et les marchands, gravement molestés sur le navire d'Antonio Querini.

(*ibid*, ff. 75-75 v°). — Iorga, III, 156.

2636) 17 mars 1444.

En 1442, quatre galées avaient été envoyées en Romanie ; deux d'entre elles, sous le commandement de Vittor Dolfin, devaient aller à la Tana. Mais, une fois à Ténédos, les supracomites des galères légères qui stationnaient là interdirent à Dolfin de continuer sa route : ainsi, Dolfin dut ramener ses galées à Négrepont, d'où il ne put repartir, faute d'ordres. En raison de la perte subie, on octroie à V. Dolfin une compensation de 500 ducats.

(*S. Mar*, 1, f. 225).

2637) 21 mars 1444.

On rappelle que le premier terme du versement de la rente annuelle allouée par Antonello de Cavopenna à Arna est échu du 1er mars 1443 (n° 2544) : Antonello doit payer sans retard. Arna n'en conserve pas moins ses droits à la succession de la seigneurie d'Égine, si Antonello meurt sans héritiers.

(*ibid*, f. 225 v°).

2638) 23 mars 1444.

En accord avec le cardinal vice-chancelier (Condulmer), le Sénat désigne les six patrons pour les galères armées au nom du pape ; ce sont :

Antonio Condulmer (neveu du cardinal) ; Marino da Molin ; Niccolò Contarini ; Pietro Zeno ; Paolo Loredan et Lorenzo Moro.

(*ibid*, f. 226 v°).

2639) 23 mars 1444.

Lettre au duc de Bourgogne, Philippe le Bon : 1°) on le remercie de ses éloges, mais la Seigneurie a toujours défendu les intérêts chrétiens et elle poursuivra cette rude tâche ; 2°) le duc est avisé que ses quatre galères sont prêtes ; 3°) il est certain que les dix galères pontificales seront bientôt équipées, puisque le cardinal Condulmer dispose d'une partie de la dîme perçue dans les territoires vénitiens ; 4°) quant à l'argent promis par Florence et par d'autres cités italiennes, on ne sait rien de sûr ; 5°) en fait, les quatorze galères du pape et du duc suffiront à garder les approches des

Détroits ; 6°) Venise peut prêter le concours de ses galères déjà en mer près de Gallipoli ; 7°) de toutes façons, il importe d'assurer au roi de Pologne (Vladislav VI) un bon concours sur terre, qui lui permette d'exploiter ses victoires.

(*Secreti*, 16, ff. 81-81 v°). — Iorga, III, 162-3.

2640) 27 mars 1444.

La flotte du Soudan mameluck opérant contre Rhodes, on avait obligé les galées de Beyrouth à demeurer en Crète (n° 2617). On décide d'indemniser les patrons de ces galées : chaque galée ainsi immobilisée recevra 50 livres de gros par mois de stationnement à Candie. Les deux-tiers de l'indemnité seront prélevés sur le montant des frets acquis par les navires naviguant au Levant, la Seigneurie versera le reste.

(*S. Mar*, 1, f. 227). — Noiret, 407.

2641) 29 mars 1444.

Provisions adoptées pour Coron : 1°) par économie, le chancelier n'aura plus que trois scribes, deux Latins et un Grec, au lieu de huit; 2°) l'office des *parastali* (préposés aux travaux de l'enceinte et des tours) est supprimé ; 3°) l'écuyer du châtelain assurera désormais la garde des clefs de la prison, au lieu des deux agents qui en étaient chargés ; 4°) le même écuyer disposera de la clef de la porte dite *Gambrukis :* ce service était confié à un citoyen *(civis)*, qui habite près de la porte et qui, pour cet office, percevait cent hyperpères par an et du blé ; 5°) on supprime l'office du cavalier chargé de parcourir les casaux pour y prendre les contributions de paille *(paleae) :* les parèques connaissent très bien leurs obligations en cette matière ; 6°) lorsque Coron fut occupé par les Vénitiens, toutes les églises étaient grecques et l'on avait créé un aumônier *(capellanus)* pour le service du *Regimen*, avec un traitement annuel de 40 ducats : puisque Coron dispose maintenant d'un évêque latin et de deux monastères, où les recteurs vont entendre la messe, l'aumônier est inutile ; 7°) les deux compagnies stationnées à Coron n'ont pas été changées depuis longtemps et, pour la majeure partie, elles sont composées de soldats grecs. On décide que le nouveau châtelain emmènera avec lui une compagnie de fantassins, tous Latins ; à son arrivée, le châtelain renverra tous les Grecs ; 8°) à l'avenir, une compagnie fraîche sera transportée à Coron, tous les quatre ans au moins ; à son arrivée, on fera une révision minutieuse des effectifs.

(*ibid*, ff. 227 v°-228).

2642) 22-23 avril 1444.

Provisions pour Modon : 1°) les six compagnies stationnées à Modon

sont composées uniquement de Grecs, ce qui est dangereux : le nouveau châtelain emmènera là-bas deux compagnies fraîches et, à son arrivée, il renverra tous les Grecs, de façon à constituer quatre bonnes compagnies de Latins, de vingt hommes chacune ; 2°) comme à Coron, on supprime divers offices (crieur public, portier) ainsi que l'aumônerie, inutile à présent et qui coûte 250 hyperpères par an ; 3°) beaucoup de Grecs ont constitué une confrérie, dont les effectifs croissent sans cesse : c'est inquiétant et l'on interdit les réunions de cette confrérie *(fratalea) ;* 4°) réforme de la basse justice, en raison de la négligence des employés des châtelains : on crée trois *justitiarii*, pris parmi les habitants. Ils auront 25 hyperpères par an chacun, et une provision de blé : ils vérifieront les poids et mesures, inspecteront les viandes abattues et jugeront tous les litiges portant sur des sommes égales ou inférieures à 25 hyperpères ; 5°) les bénéfices de justice *(carati)* seront ainsi partagés : 1/3 à la Seigneurie, 1/3 aux *justitiarii*, 1/3 au scribe ; 6°) les juges seront élus chaque année ; 7°) nul ne pourra être juge deux ans de suite, afin que tous les habitants puissent accéder à ce bénéfice *(ut omnes cives ipsius loci sint participes hujus beneficii).*

(*ibid*, ff. 229 v°-230).

2643) 8 mai 1444.

On décide des mesures de représailles contre les marchands génois, en raison des dommages faits au navire de Thomas Paliaga, dans le port de Chio.

(*ibid*, reg. 2, f. 1 v°).

2644) 8 mai 1444.

Armement et enchères des galées de Romanie, aux conditions habituelles.

Incanti : la première galée est adjugée à Andrea Bragadin, pour 220 livres et 13 sous de gros ; la deuxième l'est à Giovanni Giustinian, pour 210 livres et 10 sous de gros.

(*ibid*, 2, ff. 3-3 v°).

2645) 12 mai 1444.

Réponses aux lettres envoyées, de Bude, par le secrétaire Riguardati et par le cardinal de Saint-Ange (Cesarini), légat apostolique :

1°) Riguardati est chargé d'exprimer au roi Vladislav toute la joie des Vénitiens devant son intention de partir en campagne cet été ; il informera le roi des mesures prises par le duc de Bourgogne (n° 2639) et du prochain départ des galères pontificales ; de son côté, Venise est prête à joindre quelques galères à l'expédition. Nul doute que le rassemblement de toutes

ces forces ne donne la victoire tant attendue ; mais une campagne terrestre doit seconder les opérations de la flotte chrétienne.

2°) Félicitations au légat apostolique pour les exhortations qu'il a adressées au roi Vladislav et à ses barons : la Seigneurie est disposée à l'aider et confirme les nouvelles exposées dans la lettre précédente.

(*Secreti*, 16, ff. 90-90 v°-91). — Iorga, III, 167-8.

2646) 18 mai 1444.

On refuse à Andrea Foscolo, baile élu pour CP., l'avance d'une année de traitement, en raison des difficultés actuelles : Foscolo empruntera ce qui lui est nécessaire, à un intérêt de 5 % au maximum.

(*S. Mar*, 2, f. 4).

2647) 25 mai 1444.

Leonardo Venier, consul élu pour la Tana, empruntera 250 ducats pour régler la solde de ses arbalétriers.

(*ibid*, f. 6).

Une protestation vigoureuse est envoyée au pape (Eugène IV), qui utilise l'argent de la dîme pour payer ses propres frais, au lieu de financer et de presser l'armement des galères : Venise considère que son honneur est entaché. On charge le cardinal vice-chancelier (Condulmer) de prier le pape, pour la dernière fois, de prendre en considération les intérêts de la campagne lancée par le roi de Pologne, avec l'appui de la flotte alliée. Venise et le duc de Bourgogne sont prêts, le pape devrait l'être : il dispose d'assez d'argent pour terminer l'armement des galères ; s'il ne fait rien, Venise devra envisager une autre conduite.

(*Secreti*, 16, ff. 95 v°-96). — Iorga, III, 169-170.

2648) 4 juin 1444.

Le cardinal vice-chancelier annonce que huit des dix galères pontificales sont prêtes à appareiller, mais il manque 5000 ducats pour terminer l'armement des deux dernières et pour acquitter la solde des équipages. On décide que les recteurs de Terre-ferme, notamment celui de Padoue, remettront au cardinal une partie de l'argent collecté pour la dîme, dans la limite des 5000 ducats.

(*S. Mar*, 2, f. 8).

2649) 5 juin 1444.

Les enchères des galées de Romanie sont modifiées comme suit (n° 2644) :

La première galée est adjugée à Niccolò Grioni, pour 160 livres et 10 sous de gros ; la seconde à Francesco Contarini, pour 175 livres et 1 sou de gros.

Incanti des galées d'Alexandrie : 166, 170 et 173 livres de gros.
Incanti des galées de Beyrouth : 201, 192 et 206 livres de gros.
(*ibid*, ff. 8 v°-9).

2650) 17 juin 1444.

Avec l'assentiment du cardinal vice-chancelier (Condulmer), qui est encore à Venise, on décide d'envoyer à l'évêque de Castello et aux autres évêques vénitiens les bulles les autorisant à lever la dîme sur les moines mendiants et sur les bénéfices des cardinaux.

(*ibid*, f. 11).

2651) 17 juin 1444.

Instructions pour Alvise Loredan, procurateur de Saint-Marc et capitaine des galères pontificales : 1°) il se rendra, avec toutes ses forces, dans le détroit (les Dardanelles) ; 2°) le vice-chancelier de l'Église (Condulmer) est le chef des galères pontificales, comme des galères bourguignonnes ; 3°) les conseils de guerre se tiendront en présence du cardinal vice-chancelier ; 4°) Loredan évitera toute rencontre avec la flotte du Soudan, et il ne se rendra à Rhodes sous aucun prétexte ; 5°) de même, il interdira aux galères bourguignonnes d'aller à Rhodes, attendu que le duc de Bourgogne a promis de combattre les Turcs seulement ; 6°) il trouvera sans doute dans les Dardanelles les vaisseaux promis par le basileus (Jean VIII) ; sinon il demandera le concours des Grecs ; 7°) outre les galères du pape et celles du duc de Bourgogne, Loredan disposera des galères du Golfe, de la galère de Négrepont, des galiottes de Nauplie et de Tinos, de la galère de l'Archipel et de la galère d'Andros.

Le 19 juin, sur demande du cardinal Condulmer, on décide de ne plus faire mention des Détroits comme base d'opérations : l'expédition se fera seulement, d'une manière générale, contre les Turcs *(contra Ottomanos)*.

(*Secreti*, 16, ff. 100 à 101 v°). — Iorga, III, 173-4.

2652) 19 juin 1444.

Giacomo Moro a été élu recteur de *Barge* (La Parga, près de Corfou), mais il ne sait où s'installer, le palais local tombant en ruines. On autorise le baile de Corfou à dépenser 200 hyperpères, pour les réparations du palais.

(*S. Mar*, 2, f. 13 v°).

2653) 29 juin 1444.

De nombreux marchands vénitiens trafiquent à présent à Caffa, où un consul de la Nation serait nécessaire. On décide de confier cette fonction à Andrea della Calle, marchand d'excellente réputation et installé à Caffa

depuis de longues années. Nul doute que les autorités génoises ne consentent à ce choix.

(*ibid*, f. 13 v°).

2654) 4 juillet 1444.

Des marchands ont demandé l'armement d'une galée, pour aller chercher des poudres de sucre *(pulveres zuchari)* à Chypre. On fait droit à leur requête, mais l'on interdit aux marchands de faire escale à Rhodes.

(*ibid*, f. 17 v°).

2655) 4 juillet 1444.

On répond aux lettres du cardinal de Saint-Ange (Giuliano Cesarini) : 1°) le cardinal vice-chancelier (Condulmer) est parti avec les galères du pape et celles du Golfe ; 2°) les galères bourguignonnes partiront dans quelques jours ; 3°) à propos de l'envoi de galères dans le Danube, pour appuyer le passage des troupes du roi de Pologne, on envisage favorablement la chose et l'on a écrit à Alvise Loredan à ce sujet.

Le même jour, on écrit au cardinal Condulmer et à A. Loredan, alors à Pola : 1°) ils doivent partir immédiatement pour les Détroits, car il est déjà tard ; 2°) le cardinal Cesarini demande qu'un certain nombre de galères remontent le Danube, jusqu'à Nicopolis ou ailleurs : Loredan étudiera la possibilité de cette opération, évidemment très utile.

(*Secreti*, 16, f. 103). — Iorga, III, 175.

2656) 4 juillet 1444.

Réponse au secrétaire Giovanni dei Riguardati, dont on a reçu les lettres en date du 15 juin : 1°) on le remercie de ses informations touchant les armements du roi de Pologne et de Hongrie ; 2°) Riguardati a transmis les promesses du *dominus decanus* au sujet de la remise aux Vénitiens des places de Gallipoli et de Salonique : il expliquera au doyen (dont le nom est omis) que la garde de ces deux places coûtera beaucoup d'argent et d'efforts ; ce n'est donc pas par ambition que Venise occupera ces villes, mais elle dispose des moyens nécessaires à leur défense et les gardera avec joie au nom de la chrétienté[1] ; 3°) l'ambassadeur byzantin (Caristinos ?, v. n° 2603), de passage à Buda, n'a parlé que des galères pontificales, bourguignonnes et byzantines, sans mentionner celles que Venise met à la disposition de la croisade : c'est d'autant plus désobligeant que la Seigneurie a dépensé plus de 30 000 ducats pour mettre en état les galères du pape, que la dîme n'a guère été payée que par le clergé vénitien, que huit à dix galères supplémentaires viennent d'être mises par Venise à la disposition d'Alvise Loredan ; 4°) Riguardati évoquera les conquêtes que la Seigneurie désire conserver, en cas de victoire des coalisés chrétiens : outre Salonique et Gallipoli, il serait bon de garder aussi Panida et Maroneia[1]. Les sénateurs, après discussion, adoptent l'ensemble, moins le passage relatif à l'occupation de Panida et de Maroneia : 65 voix, contre 23 non et 22 *non sinceri*.

(1) *Ad laudem et reverentiam domini nostri J. Christi et honorem perpetuum sue serenitatis ac comodum christianitatis, parati sumus alacri animo dicta loca cum territoriis suis accipere et, favente Domino, perpetuo defensare.*

Afin de faciliter le passage du Danube, on ordonne au capitaine du Golfe de fournir à Alvise Loredan une autre galère de Venise et une galère armée en Crète ; avec les galères qui lui restent, il chassera les pirates catalans.

(*Secreti*, 16, ff. 104-104 v°). — Iorga, III, 177-8.

2657) 7 juillet 1444.

Les Gouverneurs des Entrées *(gubernatores introïtuum)* n'ont pas encore reçu les sommes représentant le montant du prélèvement de 30 % et de 40 % sur les traitements des officiers de la République (v. n^{os} 2345 et 2370) : les Chambres de Coron-Modon et de Zara, notamment, n'ont rien envoyé du tout. On ordonne aux recteurs d'outre-mer de prendre des mesures immédiates pour envoyer l'argent résultant de cette imposition.

(*S. Mar*, 2, f. 17 v°).

2658) 14 juillet 1444.

On décide de verser 50 ducats pour les frais de transport de Angelo de Cà Pesaro, envoyé auprès du sultan de Sinope.

On doit encore à Lucà Bocassio, nouveau baile de Trébizonde, 38 livres et 2 sous de gros : comme on ne peut trouver cette somme à Venise, on ordonne au baile de Négrepont ou, à défaut, à celui de CP. de payer leur collègue.

(*ibid*, f. 18 ; f. 19).

2659) 14 juillet 1444.

La possession de Valona, Janina et Argyrocastro serait d'un grand prix pour les Vénitiens, qui y font du commerce et en tirent du blé et du sel[2] ;

(1) Petits ports sur la côte de Thrace.

(2) *Cum loca Avalone, Janine et Argyrocastro sint loca quae valde faciunt pro nostro dominio propter situm suum, quia sunt in nostro culfo et propter vicinitatem insule nostre Corfoy et propter commercium quod nostri in illis locis faciunt et propter frumentum et sal que de illis locis extrahentur...*

les Sages aux Ordres conseillent donc de confier au *Reginem* de Corfou le soin de traiter, avec les habitants et les Turcs, de la remise de ces trois cités. Les sénateurs n'y consentent que pour Valona et Argyrocastro, à condition que les Turcs acceptent d'évacuer ces places : on peut offrir aux Turcs qui partiront des pensions de 500 à 1000 hyperpères par an, selon leur condition.

(*Secreti*, 16, ff. 106 v°-107). — Iorga, III, 179-180.

2660) 28 juillet 1444.

On recommande au recteur de Tinos-Mykonos de conserver scrupuleusement les privilèges de quelques fidèles : 1°) Marco Vidal, qui détient un fief *(feudum)* ; 2°) Nicolas N., fils d'un certain Georges, originaire de Lesbos, pour des fiefs de faible valeur *(pheuda modici precci)* ; 3°) Matteo Condofero qui, avec ses huit enfants, doit garder les deux *mozatica* de terre arable qu'il cultive[1] ; 4°) Il est entendu que ces donations sont faites à titre héréditaire, sous réserve du paiement des taxes ordinaires et à condition que les bénéficiaires servent sur la galiotte des îles, en qualité d'arbalétriers.

Ces décisions du Sénat sont suivies de la transcription du privilège accordé par le recteur Ordelaffo Falier à Matteo Condofero, sous la mention : *forma litterarum patentium.*

(*S. Mar*, 2, ff. 23-23 v°).

2661) 3 août 1444.

Autorisation au duc et aux conseillers de Crète d'accorder un sursis de huit à quinze jours, au plus, aux débiteurs de la Chambre ; mais il ne saurait être accordé de sursis d'un mois et davantage, comme on l'a fait trop souvent jusqu'à présent.

(*ibid*, f. 25). — Noiret, 408-9.

2662) 28 août 1444.

Un terrible tremblement de terre a dévasté le littoral dalmate et grec : comme une grande partie des murs de Lépante s'est écroulée, on autorise le nouveau recteur de Lépante, Giovanni Zancani, à dépenser 200 ducats pour faire relever l'enceinte ; en outre, comme la région de Lépante est malsaine, G. Zancani emmènera avec lui un médecin, dont le traitement annuel sera de 50 ducats.

(1) *Mozaticum* (aussi *mozatum)* désigne, non l'étendue d'une terre, mais sa condition juridique : ici, il s'agit de portions de terres de l'État, soumises aux redevances et aux charges *(angariae)*. On trouve assez souvent la qualification de *mozaticum angarizatum*.

On restitue les marchandises et l'argent qui avaient été confisqués aux Génois après la saisie du navire de Thomas Paliaga (v. n° 2643), la Commune de Gênes et la Mahone de Chio ayant promis satisfaction.

(*ibid*, f. 27 v° ; f. 28).

2663) 28 août 1444.

Lettre au pape Eugène IV : 1°) on se félicite qu'une grande partie de la flotte soit arrivée dans les Détroits ; 2°) on remercie le pape d'avoir pris des mesures pour faciliter le paiement des chiourmes *(zurme)* ; 3°) le pape paraît s'étonner de la faible somme recueillie à Venise, tandis que Florence a fourni 20.000 florins : en fait, la dîme florentine ne dépasse pas 14.500 florins, alors que la dîme vénitienne atteindra plus de 20.000 florins ; d'autre part, la Seigneurie a contribué pour plus de 40.000 ducats à l'armement des galères ; 4°) Venise n'a pas considéré la dépense, mais le devoir et la tradition ; 5°) si l'on a défendu aux capitaines de la flotte chrétienne d'aller à Rhodes ou à Chypre, c'est parce qu'il est impossible de combattre à la fois les Ottomans et les Mamelucks ; d'ailleurs, Venise a fourni des vivres et des munitions au roi de Chypre comme au Grand-Maître ; 6°) mais il est évident qu'on ne peut livrer à la mort et au pillage les nombreux Vénitiens qui se trouvent dans les possessions du Soudan : Venise ne les sacrifiera jamais au bien des seuls Hospitaliers ; 7°) le pape, qui est Vénitien[1], devrait comprendre ces choses.

(*Secreti*, 16, ff. 116 v°-117). — Iorga, III, 184-5.

2664) 1er septembre 1444.

Ordre aux capitaines des galées de Beyrouth de naviguer au plus loin des côtes de l'île de Rhodes, s'ils apprennent que la flotte du Soudan s'y trouve aux prises avec les Hospitaliers, et leurs alliés : parmi ceux-ci, les Catalans sont les plus à redouter.

(*S. Mar*, 2, f. 29).

2665) 6 septembre 1444.

Michele Vidal, Tiniote, s'est trouvé orphelin et misérable, avec six frères et une sœur plus jeunes ; sur le conseil de Lodovico Michiel et de Michele Tron, recteurs sortants, on lui donne pour sa subsistance : des pâturages situés *in Lagisternia loco selvatico et silvestri*, sous réserve d'une livre de cire à donner chaque année au recteur de Tinos, plus deux petits terrains

(1) Eugène IV est, en effet, Gabriele Condulmer.

près de Saint-Jean et un *mozaticum positum in loco Unzini*, moyennant les prestations et redevances habituelles.

(*ibid*, f. 29 v°).

2666) 9 septembre 1444.

Sur la prière de Giorgio Querini, feudataire de Crète, qui exposait que les terres restaient incultes, faute de main-d'œuvre (peste, moins d'esclaves qu'autrefois pour suppléer aux décès) et, aussi, en raison des charges trop lourdes, on décide : 1°) Querini pourra faire labourer ses champs par des paysans salariés (*salariadi*, c'est-à-dire des journaliers) et par des esclaves ; 2°) il vendra librement son blé et pourra l'exporter vers Venise ou vers des territoires vénitiens ; 3°) en cas de disette à Candie, il livrera du blé sur requête du *Regimen*, mais au prix garanti de 20 sous de tournois par mesure de Crète, ce qui monte à 4 livres de tournois par *staïo* vénitien, ou à 3 livres d'argent ; 4°) en outre, il percevra 12 sous par *staio* transporté de ses terres à la cité de Candie ; 5°) il sera exempt de tous droits de douane à l'occasion de ces livraisons. [Le staio vénitien = 83, 32 lit.].

(*ibid*, f. 29 v°). — Noiret, 409-410.

2667) 9 septembre 1444.

A Nauplie, au lieu dit Termissi, il y a un château dépendant de l'évêque latin, que les gens du despote Théodore (Paléologue) occupent toujours. Le podestat de Nauplie est chargé d'obtenir la restitution de ce château, pour le remettre à Pietro Carandola, qui l'occupait autrefois.

Interdiction à la Chambre de Crète de consentir des sursis d'impôts d'une durée supérieure à un mois, dans toute l'étendue des quatre districts (n° 2661).

(*ibid*, f. 30 v°).

2668) 9 septembre 1444.

Instructions à Alvise Loredan : 1°) il semble que des négociations aient lieu entre le roi de Hongrie (Vladislav VI) et les Turcs : si le roi fait la paix, Venise ne saurait continuer la guerre seule ; 2°) Loredan n'attaquera donc plus les Turcs et il enverra auprès du sultan (Murad) un supracomite de confiance ; 3°) le supracomite expliquera au sultan que les galères appartiennent au pape, et non à la République ; 4°) cependant, comme les équipages sont essentiellement composés de Vénitiens, on juge bon de donner des explications au sultan ; 5°) si le sultan confirme ses intentions pacifiques, Loredan ramènera à Venise ses galères et les galées de Romanie ; 6°) Loredan reçoit les pouvoirs nécessaires pour confirmer la paix : pour

mieux assurer celle-ci, il peut restituer les places déjà occupées par la flotte chrétienne ; 7°) au cas où les Turcs manifesteraient d'autres intentions *(aliam mentem)*, Loredan en préviendrait les recteurs de Romanie et assurerait la sécurité des galées de Romanie ; 8°) Loredan prendra l'avis du légat Condulmer, sans doute favorable.

(*Secreti*, 16, ff. 119 v°-120). — Iorga, III, 187.

2669) 15 octobre 1444.

On confirme au capitaine du Golfe qu'il peut faire occuper Valona et Canina, mais seulement si les troupes du roi de Hongrie et de Pologne ont franchi le Danube ; sinon, il s'abstiendra de toute opération en Albanie (cf. n° 2659).

(*ibid*, f. 126 v°).

2670) 19 octobre 1444.

Lettre au pape (Eugène IV), pour lui faire connaître que les troupes de la croisade ont passé le Danube le 20 septembre ; cette date est tardive et il faut s'attendre à une longue et difficile campagne maritime : les galères pontificales devront continuer à monter la garde aux Détroits, et le pape doit procurer l'argent nécessaire à la solde des équipages et des chiourmes. D'ailleurs, même si les Turcs étaient chassés d'Europe, il faudrait encore des vaisseaux pour leur interdire un retour offensif.

(*ibid*, f. 127). — Iorga, III, 188.

2671) 9 novembre 1444.

Lettre à A. Loredan, commandant de la flotte chrétienne : 1°) on lui confirme l'heureux passage du Danube par les troupes de Vladislav VI, le 20 septembre ; 2°) on ne peut lui donner d'ordre précis pour le moment : il agira au mieux des intérêts de l'entreprise ; 3°) en prenant l'avis du légat (Condulmer) et du commandant des galères bourguignonnes (le seigneur de Wavrin), il gardera les galères qui lui paraissent nécessaires pour surveiller les Détroits, et il enverra les autres à Venise, avec les galées du marché ; 4°) on recommande aux bailes de Romanie, notamment au duc de Crète et au baile de Négrepont, de fournir aux galères chrétiennes la *panatica* et les munitions nécessaires.

(*ibid*, ff. 129 v°-130). — Sathas, I, 208-211.

2672) 23 novembre 1444.

On rappelle les ordres sévères concernant la fabrication et la vente des velours et des pièces de soie : 1°) ils ne doivent être travaillés qu'à Venise et dans les ateliers contrôlés ; 2°) seules, les étoffes travaillées à Venise

peuvent être exportées ; 3°) les soieries étrangères ne peuvent pas être exportées, ni au Levant ni en Occident.

Transmis aux recteurs du Levant, au baile de CP. et aux consuls de Londres et de Bruges.

(*S. Mar*, 2, f. 44).

2673) 4 décembre 1444.

Giovanni Gonella, envoyé à Gênes pour régler l'affaire du navire intercepté et pillé à Chio, éprouve beaucoup de difficultés, en raison de la mauvaise foi des Génois. S'il n'obtient rien, il avertira les Génois que l'on fera séquester à nouveau les biens génois, pour une valeur de 4202 ducats, montant des dommages commis par les mahoniers *(maoneri di Chio)*.

(*ibid*, f. 45 v°).

2674) 11 décembre 1444.

La taxe de 3 %, en vigueur sur le coton et l'alun importés du Levant, doit toujours être perçue.

(*ibid*, f. 46).

2675) 15 février 1445.

Instructions à Andrea Donato, ambassadeur auprès de la Curie romaine : 1°) le pape ayant osé refuser de payer les équipages des galères, sous prétexte que les matelots, tous Vénitiens, n'ont accompli rien de glorieux, les sénateurs flétrissent de telles paroles ; 2°) Donato dira au pape que deux galères vénitiennes ont hiverné dans les Détroits, l'une à Ténédos et l'autre à CP., malgré le froid intense et les embûches de l'ennemi ; 3°) des hommes ont péri, et même des supracomites, comme l'a fait savoir l'empereur grec ; 4°) payer de tels hommes est donc, pour le pape, une affaire d'honneur et une nécessité : sa conduite est pure ingratitude ! ; 5°) d'ailleurs, si la flotte a fait peu de choses, la faute en est au manque de vivres et, plus encore, à la défaite du roi de Pologne et de Hongrie.

(*Secreti*, 16, ff. 146 v°-147). — Iorga, III, 195[1].

2676) 21 février 1445.

Remigio Soranzo, capitaine du bourg de Négrepont *(capitaneus burgi Neg.)*, est resté 2 ans et 8 mois à son poste, et il demande à rentrer. Il peut le faire, mais le *Regimen* de Négrepont pourvoira à son remplacement

(1) A partir de 1444, N. Iorga range, sous une seule rubrique, longue et incommode, tous les faits d'une même année : dès lors, il est impossible de renvoyer au document original, et la méthode de Iorga le conduisait aux erreurs qu'il a commises. Nous avons repris ses analyses, en y mettant de l'ordre.

immédiat ; le nouveau capitaine doit être noble ou, à défaut, citoyen de Venise.

(*S. Mar*, 2, f. 60).

2677) 5 mars 1445.

Au baile de Chypre : 1°) on le remercie de ses informations touchant le différend qui oppose les officiers du roi à Niccolò Bragadin, marchand ; 2°) en raison des assurances données par l'évêque de Limassol, on vient de faire lever le séquestre mis sur les biens des Cypriotes ; 3°) cependant, comme les réparations promises se font attendre, on ordonne au baile de réclamer énergiquement satisfaction pour N. Bragadin.

(*ibid*, f. 62 v°).

2678) 12 mars 1445.

A Andrea Donato (v. n° 2675) : 1°) le pape ayant confirmé la grave défaite subie par l'armée chrétienne et la mort du cardinal de Saint-Ange, légat apostolique, on déclare que l'on connaissait ces nouvelles, mais que l'on ne reçoit plus rien d'Orient depuis deux mois ; 2°) le pape fait demander s'il faut continuer la croisade et nommer un autre légat : on répond qu'il est difficile de décider à présent mais, de toute façon, la nomination d'un légat en Hongrie serait une bonne chose, en raison des divisions de ce pays ; 3°) si le pape désire entreprendre une nouvelle campagne, il doit payer la solde des équipages : il est scandaleux qu'il n'en ait rien fait ; 4°) au sujet de Rhodes, on partage les préoccupations du pape : la flotte du Soudan parviendra certainement à ses fins, si les Hospitaliers sont abandonnés à leur sort. Le mieux serait d'envoyer à Rhodes une troupe de 1500 fantassins, sous le commandement d'un bon condottière comme Angelo Roncone ; en effet, les galères de l'Ordre ne peuvent que défendre le port de Rhodes, non attaquer l'ennemi ; 5°) on espère que le pape renoncera à interdire le trafic avec les possessions du Soudan : personne, en effet, ne s'y soumettrait et les Vénitiens seraient les seuls à en pâtir.

(*Secreti*, 16, ff. 153-153 v°-154). — Iorga, III, 197.

2679) 16 mars 1445.

Le décret du 19 juin 1430 (v. n° 2202, t. II) n'a pas donné les résultats escomptés, les Grecs du Despotat et de Patras ne venant plus vendre la soie et les cochenilles *(grane)* ; de leur côté, les marchands vénitiens, s'ils obéissent au décret, ne peuvent plus aller vendre les draps en Morée et, s'ils fraudent, le profit est nul pour la République. D'ailleurs, le décret

de 1430 a subi une première entorse en 1439, quand on a concédé aux vilains de Messénie la liberté du commerce (v. n° 2508). Comme il est injuste que des marchands, citoyens de Venise, soient désavantagés par rapport à des vilains, on abroge le décret du 19 juin 1430 : tous les marchands, Vénitiens ou sujets de Venise, trafiqueront librement avec les Grecs du Despotat, en acquittant seulement la *misseteria*, selon l'usage.

(*S. Mar*, 2, f. 65 v°). — D-A Zakythinos, *Le Despotat grec..*, II, 251-2.

2680) 16 mars 1445.

Matteo Calergi, Pietro Querini et les fils de Marco Barbarigo ont demandé l'autorisation de recueillir l'alun, qu'ils trouvent en abondance sur leurs possessions de Crète. La production de l'alun étant d'une grande utilité, on mande au *Regimen* de Crète : 1°) le privilège de la recherche et de la fabrication de l'alun sera conféré aux enchères ; 2°) ce privilège sera d'une durée de dix ans ; 3°) si, au bout d'une année, le ou les bénéficiaires du privilège n'ont encore rien fait, ils devront acquitter une amende de 1000 ducats.

(*ibid*, ff. 65 v°-66). — Noiret, 410.

2681) 18 mars 1445.

Instructions à Orsato Giustinian, nouvel ambassadeur vénitien à Rome : 1°) si le pape lui parle du passage des Turcs d'Asie en Europe, il répondra que les Vénitiens en sont innocents et que leurs sacrifices témoignent en leur faveur (n° 2675, 3°) ; 2°) presque tous ont, à présent, fait la paix avec Murad, et les territoires vénitiens de Romanie sont les seuls à être attaqués, par exemple Négrepont ; 3°) pour sauver les Hospitaliers de Rhodes, il faut une armée de fantassins (n° 2678) ; 4°) Giustinian dissuadera le pape d'interdire le trafic avec l'Égypte et la Syrie : cette mesure inutile ne nuirait qu'à Venise.

(*Secreti*, 16, ff. 158 v°-159). — Iorga, III, 197-8.

2682) 3 avril 1445.

On transmet à O. Giustinian copie de la lettre du cardinal vice-chancelier (Condulmer) : 1°) le cardinal se déclare prêt à rester à CP., avec quelques galères, car des informations laissent prévoir un retour offensif des Hongrois ; 2°) Giustinian confirmera que Venise entend poursuivre le bon combat, mais il demandera que les équipages des galères soient enfin payés.

(*ibid*, f. 162 v°). — Iorga, 198.

2683) 6 avril 1445.

Les châtelains de Coron-Modon ne sont pas autorisés à concéder aux

officiers de la République la permission de passer la nuit en dehors de la cité. Les officiers coupables de ce délit perdront automatiquement leur charge et paieront une amende de 25 hyperpères.

(*S. Mar*, 2, f. 69).

2684) 15 avril 1445.

Niccolò Tron avait envoyé 19 *colli* d'épices, de Rhodes à Candie, afin que les galées d'Alexandrie les prennent à leur passage. Mais les galées d'Alexandrie n'ont pas fait escale à Candie, et l'on autorise N. Tron à faire charger ses sacs d'épices sur un navire désarmé.

(*ibid*, f. 71).

2685) 15 avril 1445.

Lettre à Alvise Loredan, commandant la flotte chrétienne : 1°) on a reçu sa lettre du 31 janvier, annonçant le désarmement de trois galères pontificales et de deux bourguignonnes ; 2°) le pape a été prévenu mais n'a pas répondu ; 3°) on approuve Loredan de s'être retiré à Ténédos, pour y surveiller les Turcs et, ce faisant, protéger les navires de commerce ; 4°) Loredan demandera au baile de Négrepont et au duc de Crète les vivres nécessaires pour les hommes des trois galères qu'il a gardées avec lui ; on écrit à Candie dans ce sens.

(*Secreti*, 16, f. 168). — Iorga, III, 199.

2686) 20 avril 1445.

Le recteur de Lépante ayant écrit que le despote grec Constantin a fait occuper Veternitza (*locum Veternize*, près de Lépante), que le seigneur turc local avait pourtant offert à la République, on lui ordonne : 1°) de protester auprès de Constantin, et de lui réclamer Veternitza ; 2°) d'obtenir aussi la restitution des quatre prisonniers retenus par les Grecs ; 3°) si Veternitza est restituée pacifiquement, Giovanni Zancani, recteur de Lépante, y enverra des maçons pour les réparations indispensables.

(*S. Mar*, 2, f. 71 v°).

2687) 20 avril 1445.

Certaines personnes, résidant pour la plupart en Crète, doivent aux *governadori delle intrade* (agents supérieurs des douanes) une somme globale de 3400 ducats : on leur enjoint de payer dans les huit jours, sous peine d'une amende d'un sou par livre.

(*ibid*, ff. 71 v°-72). — Noiret, 411.

2688) 26 avril 1445.

On répond à Orsato Giustinian, envoyé auprès du pape et de la Curie :

1°) il est impossible de fournir des vaisseaux pour secourir les Hospitaliers contre le Soudan, en raison de l'important commerce vénitien en Égypte, commerce d'ailleurs indispensable *(de necessitate)* ; 2°) si le Soudan arrêtait les marchands vénitiens et confisquait leurs biens, il aurait alors assez d'argent pour organiser une expédition capable d'enlever Rhodes aux Hospitaliers ; 3°) Eugène IV prétend que Venise est débitrice du Saint-Siège : elle doit payer la solde des équipages. C'est inexact : le pape est, au contraire, débiteur de la République ; 4°) O. Giustinian insistera donc pour que le pape paie les équipages qui se trouvent sur les trois vaisseaux encore en opérations ; 5°) si le pape refuse, il mentionnera les traités déjà conclus par les chrétiens avec les Ottomans, les attaques que les Turcs dirigent contre les territoires vénitiens, en Romanie et en Albanie. Giustinian dira au pape que la République, lasse de supporter tout le poids du conflit, fera la paix avec Murad.

(*Secreti*, 16, ff. 171-172 v°). — Iorga, III, 199-200.

2689) 11 mai 1445.

On répond aux lettres écrites de Négrepont, le 24 mars, par lesquelles Alvise Loredan annonçait son retour en Romanie, avec le légat (Condulmer) et ses galères : 1°) sa détermination de reprendre la lutte est digne d'éloges ; 2°) mais il est certain que les Hongrois ne reviendront pas dans les Balkans ; 3°) de son côté, le pape ne veut rien débourser pour l'entretien des vaisseaux ; 4°) Loredan restera dans le détroit (les Dardanelles) jusqu'à ce que la paix puisse être faite avec les Turcs ; 5°) il tiendra conseil avec le baile de CP., pour déterminer la meilleure façon de conduire les négociations ; 6°) il convient de traiter avec le sultan d'Europe (Mehmed)[1], afin d'obtenir : a) la liberté commerciale dans les États du sultan ; b) les conditions du traité de 1430 (n° 2217, t. II) sauf, s'il se peut, la clause relative au tribut ; c) l'engagement, par Mehmed, de faire confirmer le traité par son père (sultan Murad).

On envoie au baile de CP. les instructions relatives aux négociations de paix avec Mehmed et Murad.

(*ibid*, ff. 179-179 v°-180). — Iorga, III, 200-201.

2690) 17 mai 1445.

Alvise Loredan ayant écrit, de Négrepont, qu'il lui était impossible de

(1) Après la victoire de Varna, le sultan Murad s'était retiré près de Magnésie, laissant à son fils Mehmed le soin des affaires d'Europe : d'où les expressions employées par les Vénitiens de *soldanus Greciae* (donc d'Europe) et de *soldanus Asiae*.

revenir dans les Dardanelles, en raison de sa maladie et du mauvais état physique de ses matelots, on lui permet de rester à Négrepont ; en outre, on lui recommande d'entamer au plus vite des négociations avec Mehmed.

Des ordres pour le désarmement des vaisseaux sont donnés, le pape ne parvenant pas à trouver l'argent nécessaire à la flotte et aux équipages.

(*Secreti*, 16, f. 181).

2691) 21 mai 1445.

Armement de trois galées pour le voyage de Romanie : 1°) le départ est fixé au 25 juillet ; 2°) le salaire du capitaine est porté à 24 livres de gros (240 ducats), celui de l'*admiratus* à 60 ducats ; 3°) le patron de la galée de Trébizonde peut être autorisé, par le *Collegio*, à négocier avec le basileus de Trébizonde (Alexis IV) le retrait des mesures frappant le commerce vénitien ; 4°) les taux de fret *(nabula)* sont inchangés.

Incanti : la première galée est adjugée à Andrea Bragadin, pour 51 livres de gros ; la deuxième à Vittor Dolfin, pour 40 livres et 5 sous de gros ; la troisième à Antonio Venier, pour 39 livres et 3 sous de gros.

(*S. Mar*, 2, ff. 74-74 v° ; f. 76).

On décide d'armer une galée, qui se rendra à Chypre, montée par 32 arbalétriers (dont 6 nobles) : il s'agit d'assurer la protection de la navigation contre les pirates et les pillards d'épaves.

Incanto de cette galée : 73 livres de gros.

(*ibid*, f. 77).

2692) 24 mai 1445.

Décisions prises à propos des litiges vénéto-génois : 1°) de nouvelles mesures de représailles sont prévues, l'affaire du navire de Thomas Paliaga n'étant pas réglée ; 2°) Leonardo Spinola, avec le concours du Catalan Villardello, s'est emparé d'un bateau vénitien au large de Famagouste ; 3°) on désigne Bertuccio Nigro pour aller à Gênes, où il tentera de régler cette affaire.

(*ibid*, f. 77 v° ; f. 82).

2693) 22 juin 1445.

Armement et enchères des galées du Levant : les galées d'Alexandrie sont autorisées à faire escale en Crète, comme d'habitude.

Incanti des galées d'Alexandrie : 230, 238, 243 et 240 livres de gros.

Incanti des galées de Beyrouth : 180, 196, 195 et 197 livres de gros.

(*ibid*, ff. 85-85 v°).

2694) 22 juin 1445.

Réponses faites aux demandes des ambassadeurs de la communauté de Nauplie : 1°) on accepte que soient supprimées de nombreuses charges, sauf la capitainerie d'Argos : l'argent récupéré servira uniquement à la réparation de l'enceinte ; 2°) comme les ambassadeurs protestaient parce que des offices avaient été attribués à des gens du peuple *(populari)* et à des étrangers, on décide que les offices ne peuvent être conférés qu'à des nobles du lieu *(zentilomeni de lo logo)*, et seulement à terme ; 3°) on accepte que les nobles de Nauplie soient consultés par le podestat sur les mesures à prendre ; 4°) le podestat laissant trop de liberté aux cavaliers chargés de la police nocturne, des mauvais coups ne sont pas rares : il serait souhaitable de confier la surveillance nocturne à des nobles, élus tous les six mois et sans traitement. On décide de ne rien changer sur ce point ; 5°) les mêmes cavaliers de la garde exercent leur méchanceté sur les pauvres pêcheurs *(ai poveri pescadori)*, s'appropriant ainsi une part des revenus de la cité : une enquête sera faite, mais il ne semble pas que les faits incriminés soient contraires aux coutumes locales, ni aux intérêts de la Seigneurie ; 6°) on arrête la liste des offices supprimés : une économie de 2508 hyperpères est ainsi réalisée, ce qui permettra un meilleur entretien des murs de la cité ; 7°) on conserve seulement les offices de : a) camérier *(camerlengo)*, 1320 hyperpères ; b) capitaine d'Argos, 1600 hyperpères ; c) comptable du camérier, 180 hyperpères.

(*S. Mar*, 2, ff. 87-87 v°-88). — Sathas, IV, 187-191.

2695) 14 juillet 1445.

On examine la plainte adressée par Giorgio Dandolo, Candiote : il avait pris à ferme, en 1442, l'impôt de la *misseteria*, pour une somme de 14.600 hyperpères mais, en raison d'un décret postérieur aux enchères, les bénéfices qu'il pouvait tirer des courtages lui furent retirés et il a subi une lourde perte. Les Sages aux Ordres, estimant la plainte de Dandolo justifiée, puisque, en 1443, les enchères de la *misseteria* n'ont atteint que 8.000 hyperpères, proposent de le faire indemniser : repoussé (44 oui, 37 non, 34 abstentions). Le 16 juillet, la même proposition est mise aux voix et adoptée par 88 pour, 7 contre et 17 abstentions ; en outre, on décide de rétablir, pour les courtiers *(sensarii)*, les modalités suivies jusqu'en 1442.

(*ibid*, f. 89 v°). — Noiret, 411-2.

2696) 28 juillet 1445.

Lodovico Bocassio, baile de Trébizonde, est revenu à Venise, avec des

informations détaillées au sujet des violations commises par le basileus (Alexis IV Comnène) : on décide que le patron de la galée de Trébizonde se rendra auprès du basileus, pour lui demander le retrait des mesures frappant les marchands vénitiens (n° 2691).

(*ibid*, f. 94 v°).

2697) 11 août 1445.

Pietro Contarini, baile de Chypre, demandera au roi de régler les dettes qu'il a contractées, en argent et en poudres de sucre, à l'égard de quelques Vénitiens de l'île.

(*ibid*, f. 99 v°).

2698) 11 août 1445.

Nouvelles instructions à Alvise Loredan, dont on a reçu les lettres des 11 et 12 juillet : 1°) il peut rester en Orient, bien qu'il soit plus que douteux qu'une armée hongroise reparaisse en Grèce ; 2°) il convient, néanmoins, que le légat pontifical paie les équipages ; 3°) si l'expédition hongroise ne s'est pas mise en route, Loredan ne doit pas risquer sa flotte, en la retenant encore un hiver ; 4°) le pape partage cet avis, et il faut le faire connaître au légat et au seigneur Valerand de Wavrin, commandant bourguignon ; 5°) le pape vient enfin d'envoyer 12.000 ducats, somme nécessaire pour le paiement des équipages : on va prendre des dispositions pour la répartir.

On écrit dans le même sens au légat et à de Wavrin.

(*Secreti*, 16, ff. 211-211 v° : à Loredan ; ff. 212-212 v° : au légat et à Wavrin) — Iorga. III, 202-3.

2699) 13 août 1445.

Pierotto de Altavilla, Corfiote, étant mort sans héritiers, plusieurs terrains, notamment ceux du Demano, de Lichines et de Chalina, sont revenus à la Chambre de Corfou : on ordonne au *Regimen* de les faire vendre aux enchères ; le produit de la vente sera consacré à l'achat de parts d'emprunt *(imprestili)*.

(*S. Mar*, 2, f. 100).

2700) 6 septembre 1445.

Nouvel ordre adressé à Pietro Contarini, baile à Chypre, pour obtenir du roi le remboursement de ses dettes à l'égard de nombreux Vénitiens (n° 2697).

(*ibid*, f. 102).

2701) 19 octobre 1445.

Le châtelain de Modon ayant fait savoir qu'une grande partie des

vignobles et des olivaies avait brûlé, on ordonne au *Regimen* de Crète d'envoyer sans retard 1500 *staia* de blé à Modon et, si possible, un peu d'argent.

(*ibid*, f. 107 v°).

2702) 19 octobre 1445.

On répond à l'archevêque Pachôme, envoyé byzantin : 1°) remerciements pour les nouvelles qu'il apporte touchant ses négociations avec le roi de France (Charles VII), le duc de Bourgogne (Philippe le Bon) et le pape (Eugène IV) ; 2°) il est louable de poursuivre la guerre contre les Ottomans, mais Venise ne saurait intervenir avant de recevoir des informations précises sur deux points : a) le sort et l'état de ses galères en opérations dans les Détroits ; b) les préparatifs des Hongrois qui, en dépit des assurances données par le voiévode Jean (Hunyade), paraissent insignifiants.

(*Secreti*, 16, f. 224 v°).

2703) 11 novembre 1445.

Ordre aux gouverneurs de Crète, de Négrepont, de Coron-Modon et de Corfou de procurer au capitaine du Golfe et à ses hommes le ravitaillement et l'argent nécessaires. Il est regrettable, en particulier, que le *Regimen* de Crète n'ait donné que 400 ducats pour la solde des équipages des galères du Golfe, alors que le capitaine en avait demandé 800.

Le *Regimen* de Crète fera armer deux galères et les enverra à Corfou, vers la mi-janvier ; il consacrera 1500 ducats à leur armement.

(*S. Mar*, 2, ff. 109 v°-110).

2704) 15 novembre 1445.

Gennadios, archevêque de Lépante, se plaint de ce qu'un grand nombre de biens appartenant à son église soient occupés par diverses personnes, avec le consentement du recteur : on mande à celui-ci de respecter les biens de Dieu et de l'Église ; il fera restituer à l'archevêque ce qui lui appartient.

(*ibid*, f. 111).

2705) 30 décembre 1445.

En raison d'un grand incendie qui a ravagé l'arsenal de Candie, il est impossible au *Regimen* de Crète de faire construire ses galères[1] : les Patrons

(1) Signalons cette précision : *...attento quod corpus solum unius galee subtilis ascendit ducatos mille et ultra...*

de l'Arsenal de Venise feront donc construire deux coques de galère (*corpora galearum)*, qui seront envoyées à Candie dès que possible.

(*ibid*, f. 116). — Noiret, 413.

2706) 10 février 1446.

On accède à la demande présentée par la communauté des marchands vénitiens de Monemvasia : ils disposeront, outre les quatre mois légaux, de deux mois supplémentaires pour acquitter leurs impôts (avec la mention : *sicut consulunt officiales datii vini)*[1].

(*ibid*, f. 123 v°).

2707) 17 février 1446.

Comme on est toujours en guerre avec les Ottomans et que la paix n'est nullement certaine, les Sages aux Ordres proposent l'interdiction de tout trafic avec la Mer Noire et la mer Egée, au-delà de Négrepont : *non capta.*

Le 21 février, les Sages aux Ordres font adopter, par 54 voix contre 2 et 5 abstentions, une proposition mitigée : les marchands vénitiens pourront aller en Romanie, mais sous leur seule responsabilité *(... sicut unicuique eorum utile et bonum videbitur).*

(*ibid*, ff. 128-128 v°). — Iorga, III, 206 (inséré parmi d'autres textes).

2708) 16 mars 1446.

Trois navires de commerce, ceux de Loredan *(navis lauredana)*, de Savino *(savina)* et de Paolo Silvestro partiront, le 3 avril, pour Corfou, où ils rejoindront le navire d'Antonio Rizzo. Les quatre navires gagneront Constantinople et la Mer Noire, en naviguant toujours de conserve ; chacun d'eux prendra, en sus des 32 arbalétriers ordinaires, 8 arbalétriers supplémentaires.

(*ibid*, f. 134).

2709) 17 mars 1446.

Giorgio da Porto, Candiote, avait pris à ferme les salines de Crète, et il a perdu 1000 hyperpères, parce que le baile de CP., en accord avec le conseil des XII, a retenu les navires crétois chargés de sel : comme il doit 583 hyperpères à la Chambre de Crète, on lui fait remise de sa dette.

(*ibid*, f. 134). — Noiret, 413 (avec de graves fautes)[2].

(1) On juge de l'importance du commerce des vins à Monemvasia.

(2) Noiret, ayant lu : *propter quandam retentionem factam per bailum CPlis cum consilio de XII, de navibus cretensibus onustis saluminibus...*, a fait porter XII sur *navibus* et écrit : douze navires crétois.

2710) 17 mars 1446.

La guerre avec les Ottomans se poursuit, au grand préjudice du commerce vénitien en Mer Noire, et l'on propose d'envoyer un nouvel ambassadeur au sultan Murad, jugé plus accommodant : seulement 28 voix, *non capta.*

Le 22 mars, après lecture des lettres du baile de CP., qui insistait sur la difficulté des négociations, la proposition précédente est faite à nouveau mais repoussée (15 pour, 8 non, le reste s'abstenant).

(*ibid*, f. 134 v° ; f. 136 v°).

2711) 28 mars 1446.

Le *Regimen* de Corfou enverra du sel dans les places dalmates : 6000 sacs à Budua, deux *carrica* à Dulcigno et un *carricum* à Antivari.

(*ibid*, f. 137 v°).

2712) 8 avril 1446.

Examen de la plainte des vilains de Coron : ils font valoir qu'ils doivent venir *ad parapisinum*[1] quatre fois par mois, alors que les vilains de Modon ne le font que deux fois, et ils demandent l'égalité de traitement. Elle leur est accordée, sous réserve que le *Regimen* de Coron pourra, en cas de besoin, les faire travailler plus de deux fois par mois.

Le nouveau consul de la Tana, Marino Malipiero, empruntera 240 ducats, qui lui seront versés à CP., pour payer la solde de ses arbalétriers.

(*ibid*, f. 139).

2713) 8 avril 1446.

En vertu de la délégation de pouvoirs consentie par les *rogati* (le Sénat de Venise), le *Regimen* de Crète a fait une enquête sur les sentences portées par le châtelain de Cérigo *(castellanus Ciderici)* : preuve a été faite que le chancelier de Cérigo, Paolo Caluci, avait commis des falsifications d'écritures et des erreurs volontaires lors de la rédaction des actes. Le *Regimen* de Crète a aussitôt prié le châtelain de Cérigo d'arrêter le chancelier et de l'envoyer à Candie : non seulement ce personnage ne l'a pas fait, mais il a insulté le notaire de Crète, disant qu'il ne reconnaissait pas de supérieur et que, nommé par le Grand Conseil de Venise, il était au moins l'égal du duc de Crète et de ses conseillers. Or, dans la commission du châtelain de Cérigo, un paragraphe prévoit sa subordination aux autorités crétoises, pour toutes les questions de justice : ce point a été précisé par divers ordres du Grand Conseil lui-même, en 1390, en 1416 et en 1430.

(1) Sur le *parapisino*, qui désigne les corvées faites pour l'État, v. notre *Romanie vénitienne*, p. 298 et note 2.

Les sénateurs décident de rappeler au châtelain de Cérigo ses devoirs à l'égard du duc de Crète et de donner au *Regimen* de Crète toute autorité pour infliger les punitions et les amendes à Cérigo ; en outre, aucun Cérigote, de naissance ou d'adoption *(natus vel habitator)*, ne pourra plus exercer les offices de notaire, de chancelier ou de scribe dans l'île. Le recteur amènera avec lui un chancelier et un notaire.

(*ibid*, f. 139 v°). — Noiret, 414 (incomplet).

2714) 18 avril 1446.

Le baile de CP. vient de faire savoir que la paix avec les Ottomans était conclue : aussi les Sages aux Ordres proposent-ils de renoncer aux arbalétriers supplémentaires prévus le 16 mars (n° 2708) : *non capta.*

Représentée le 21 avril, la proposition des Sages aux Ordres est adoptée, par 99 voix contre 6 et 7 abstentions.

(*ibid*, f. 139 v° ; f. 140).

2715) 17 mai 1446.

Puisque la paix est faite avec les Turcs, on décide d'armer les galées de Romanie et de la Tana : chaque galée sera montée par 32 arbalétriers, comme à l'ordinaire.

Incanti : la première galée est adjugée à Pietro Arimondo, pour 173 livres de gros et un ducat (donc 1731 ducats en monnaie réelle) ; la deuxième à Vittor Dolfin, pour 186 livres de gros et un ducat (1861 ducats) ; la troisième à Giovanni Morosini, pour 180 livres de gros et 4 ducats (ou 1804 ducats : cf. n° 2719).

(*ibid*, ff. 144-144 v°).

2716) 20 mai 1446.

Comme le *Collegio* a donné mandat, le 22 mars précédent, de mettre sous séquestre les biens de Carlo, despote d'Arta (Carlo II Tocco), le *Regimen* de Corfou a fait saisir ces biens, pour une valeur de 500 ducats. On lui écrit d'entendre la réclamation formulée par Giorgio Loredan, marchand en Épire, et les arguments qu'y opposera l'envoyé du despote ; si G. Loredan paraît dans son droit, le *Regimen* de Corfou l'indemnisera sur les biens confisqués.

(*ibid*, f. 146).

2717) 27 mai 1446.

En 1445, se sont présentés devant le Sénat de faux ambassadeurs de la communauté de Nauplie, qui ont réclamé la suppression de divers offices, jugés inutiles et coûteux. Mais le podestat de Nauplie, averti et étonné,

fait savoir que les offices supprimés sont indispensables, que les faux ambassadeurs étaient des Grecs et que, chose sans doute voulue, tous les officiers cassés sont des Latins[1]. On décide de rétablir les offices supprimés et de punir sévèrement les faux délégués, afin que leur exemple ne soit pas suivi.

(*ibid*, f. 146). — F. Thiriet, *Romanie vénit.*, 401, et note 4.

2718) 3 juin 1446.

Comme la coutume et le bon ordre des affaires exigent que l'on envoie, tous les quatre ou cinq ans, des syndics en Romanie, on décide : 1°) deux syndics seront élus, pour aller enquêter en Crète et à Négrepont ; 2°) chacun percevra un traitement de 700 ducats, moitié à Venise, moitié en Crète ; 3°) ne pourront être désignés que les nobles n'ayant rempli aucune fonction outre-mer depuis dix ans au moins.

(*ibid*, f. 148).

2719) 21 juin 1446.

Incanti des galées de Beyrouth : 201 livres de gros ; 206 livres de gros et 3 ducats ; 215 livres de gros et 1 ducat ; 210 livres de gros et 3 ducats.

Incanti des galées d'Alexandrie : 191 livres de gros et 5 ducats ; 175 livres de gros et 4 ducats ; 191 livres de gros et 6 ducats ; 185 livres de gros et 6 ducats.

(N. B. : le ducat paraît remplacer le sou de gros pour l'évaluation des enchères.)

(*ibid*, ff. 153-154).

2720) 21-23 juin 1446.

D'après des informations reçues de Modon, la flotte turque serait sortie des Détroits. On ordonne donc, le 21, de tenir prête la galère de Négrepont, afin qu'elle escorte les galées de Romanie ; le 23, les ordres identiques sont envoyés au sujet de la galère de Corfou.

(*ibid*, f. 152 ; f. 155).

2721) 27 juin 1446.

Le *Regimen* de Crète dispose de deux coques de galères légères, qu'il ne peut gréer, faute de cordages et de voiles : on ordonne aux Patrons de

(1) *Attento presertim, quod illi qui primo veneruni oratores sunt Greci, et isti cassati sunt Latini se ad invicem inimicantes.* On engage le podestat *ut contra tales temerarios procedere debeat prout juri et justicie convenire videbit, ita ut eorum pena aliis transeat in exemplum.*

l'Arsenal, à Venise, d'envoyer les fournitures nécessaires à l'armement de ces deux galères.

(*ibid*, f. 155 v°). — Noiret, 414.

2722) 5 juillet 1446.

Ordre aux trois galées de Flandre, qui sont allées en Crète pour y charger des vins, de naviguer de conserve en quittant Candie.

(*ibid*, f. 156 v°).

2723) 11 juillet 1446.

Sur délégation des *rogati*, le *Collegio* accorde, comme concessions de l'État, des terrains labourables, des pâturages et des vignobles de Tinos aux fidèles suivants : Théodore Lampada, Siméon de Janina, Sébastien Apergi, Giovanni Bonano, Constantin Ataliotis et Jacques Politi, tous Tiniotes.

(*ibid*, f. 157).

2724) 11 juillet 1446.

Giovanni Querini, fils de feu Agostin, citoyen vénitien et comte de Stampalia (*comes Stampalie* = Astypalaia), demande qu'on lui concède le quart de l'île d'Amorgos, distante de Stampalia d'environ 30 *miliaria* (43 km) : ce quart appartient à la Seigneurie, et le *Regimen* de Crète en tire de 40 à 45 hyperpères par an. Comme Giovanni Querini possède les trois autres quarts d'Amorgos, qu'il exploite bien, on permet la vente ou la location du quart appartenant à la Seigneurie, mais à des conditions aussi intéressantes que possible

(*ibid*, f. 161).

2725) 17 juillet 1446.

Instructions au baile de Corfou, au recteur de Lépante et au baile de Négrepont, pour la protection des navires vénitiens, en raison de l'incertitude où l'on se trouve au sujet des mouvements de la flotte turque.

(*ibid*, f. 163).

2726) 28 juillet 1446.

La trêve avec le basileus (Jean VIII Paléologue) étant venue à expiration, Dardino Moro, nouveau baile à CP., reçoit les pouvoirs nécessaires pour négocier une autre trêve, sur la base des documents antérieurs ; Moro protestera également contre les agissements de certains officiers byzantins envers les marchands vénitiens.

(*ibid*, f. 168).

2727) 1er août 1446.

Instructions au recteur de Tinos-Mykonos : 1°) il restaurera dans tous ses droits Maria, fille du pappas Markos, tué par les Turcs alors qu'il servait la République ; 2°) il restituera à l'évêque de Tinos une maison sise à Tinos, attribuée à tort à Marco di Ruggiero ; 3°) il donnera trois *mozadica* de terrain (v. n° 2660) à Jean et Alexandre de Tinos, à condition que les deux frères servent sur la galère de l'île ; 4°) il conservera à Guarduli de Catavatia, Tiniote, le fief *(feudum)* que tenait son père, et il lui concédera cinq *mozatica* de pâturages, au lieu-dit Peramachilini : Guarduli devra, en retour, payer la *decima feudi* et servir, comme rameur, sur la galère.

(*ibid*, ff. 168 v°-169).

2728) 8 août 1446.

Interdiction à tout Vénitien de transporter des *azalini* (armes d'acier) en Haute-Romanie, à Rhodes, à Chypre ou dans l'Archipel ; des peines sévères, allant jusqu'à des amendes de 500 livres de petits deniers, sont prévues, tant pour les contrevenants que pour les recteurs qui se feraient leurs complices. Transmis, le 9 août, à tous les recteurs, y compris le baile de Trébizonde et le consul de la Tana.

(*ibid*, f. 170 v°).

2729) 21 août 1446.

Ordre de rembourser 1200 ducats à l'héritier de Pieroto da Altavilla, qui les avait autrefois prêtés au *Regimen* de Corfou, pour l'armement de la galère de l'île.

(*ibid*, f. 172).

2730) 14 septembre 1446.

Les sujets du despote d'Arta (Carlo II Tocco : n° 2716) ne cessent de piller les marchands vénitiens trafiquant en Épire et dans les îles ; malgré les plaintes qui lui sont adressées, le despote ne fait rien. Le baile de Corfou est autorisé à confisquer tous les biens que le despote possède dans l'île ; on ne doute pas qu'il n'accepte aussitôt de négocier.

(*ibid*, ff. 174 v°-175).

2731) 21 septembre 1446.

Commission à Antonio Gradenigo et à Lorenzo Honorado, syndics du Levant : 1°) ils examineront toutes les écritures des chanceliers et recevront les plaintes des administrés ; 2°) ils porteront une attention toute particulière aux comptes de la Chambre de Crète, où l'administration des biens paraît suspecte ; 3°) ils pourront entendre les habitants, jusqu'au nombre

de douze, tant Grecs que Latins, qui auront à les informer des actes des recteurs ; 4°) ils poursuivront ceux qui auront trafiqué des deniers publics, notamment en vendant leurs parts de créance sur l'État, souvent avec bénéfice : les syndics auront deux sous par livre de la somme indûment perçue par ces mauvais citoyens ; 5°) comme les syndics sont également provéditeurs *(provisores)*, ils disposent d'une entière liberté pour conférer avec les officiers locaux et prendre toutes mesures nécessaires au bien des régions visitées ; 6°) à leur retour, ils sont tenus de remettre aux Avocats de la Commune toutes les pièces relatives aux enquêtes qu'ils auront menées.

(*S. Mar*, 2, ff. 176 à 178). — Noiret, 415 (partiel).

2732) Fin septembre 1446
(probablement 23 septembre).

On délibère sur les requêtes présentées par Lorenzo Ghisi, descendant direct de Giorgio, seigneur de Tinos et de Mykonos (Giorgio III) : 1°) s'appuyant sur les coutumes de Romanie *(leges imperii Romanie)*, Lorenzo revendique la possession des îles comme fiefs *(tanquam res pheudales)* ; 2°) on a fait procéder à une enquête approfondie, tant à Négrepont qu'à Venise, sur les conditions dans lesquelles Giorgio III a remis ses domaines à la République, en 1390 (v. n° 796, t. I) ; 3°) tout prouve que Giorgio, à son lit de mort, a agi librement : les mains sur son bréviaire, il a affirmé son intention de laisser les deux îles et ses autres biens à la République, sa patrie.

Deux propositions sont alors présentées : 1°) Tinos et Mykonos reviendront à Lorenzo Ghizi, moyennant de justes redevances à Venise ; seulement 19 voix *(non capta)* ; 2°) l'affaire sera confiée aux syndics du Levant, qui doivent visiter Tinos : 60 oui, aucun non, mais 53 abstentions *(pendel)*.

On décide finalement d'ajourner toute décision.

(*ibid*, f. 178 v°).

2733) 20 octobre 1446.

Ordre à Benedetto Contarini, podestat de Nauplie, de verser à l'évêque d'Argos la dîme qui lui revient sur certaines possessions de l'État, si l'enquête qu'il fait prouve les droits de l'évêque.

(*ibid*, f. 180).

2734) 25 octobre 1446.

Giovanni di Reate, orateur du pape, a demandé des galères, pour lutter contre les Turcs ; on lui répond : 1°) Venise a assez fait pour la cause de la croisade ; 2°) elle n'est nullement débitrice du Saint-Siège ; 3°) au

contraire, c'est le pape qui devrait payer les soldes des équipages des galères armées en 1444 ; 4°) d'ailleurs, la paix a été conclue avec le sultan : sa dénonciation coûterait cher aux intérêts vénitiens en Romanie ; 5°) Venise veut bien combattre pour la cause chrétienne, mais il faut admettre que les précédents ne sont guère encourageants.

(*Secreti*, reg. 17, f. 70). — Iorga, III, 208.

2735) 3-4 janvier 1447.

On apprend par diverses voies que les Ottomans se sont répandus dans le Péloponnèse, où ils ont occupé Clarentza et Patras et causé d'incroyables dommages *(danna incredibilia)* : ne dit-on pas qu'ils auraient emmené en esclavage plus de 60.000 chrétiens ? On prie les recteurs de Romanie d'envoyer d'autres informations.

(*ibid*, f. 98).

2736) 15 janvier 1447.

Le *Regimen* de Crète avait décidé d'accorder 1000 ducats d'or, à payer en deux ans, à Angelo de Cà Pesaro, qui avait capturé la galère du pirate Gabriele Semperiana, avec 44 esclaves à bord : ces esclaves avaient été ensuite envoyés au Soudan mameluck, pour le bien disposer à l'égard des marchands vénitiens. On refuse de valider la décision prise par le *Regimen* de Crète.

(*S. Mar*, 2, f. 188 v°). — Noiret, 416.

2737) 25 janvier 1447.

La Chambre de Modon n'a plus d'argent, et l'on adopte les mesures suivantes : 1°) le châtelain de Coron enverra à son collègue de Modon le produit de l'impôt sur l'huile, soit environ 3000 hyperpères par an ; 2°) si cela ne suffit pas, le *Regimen* de Crète enverra, chaque année, 3000 hyperpères de Crète, dont 1000 devront servir à financer les travaux du port.

(*ibid*, f. 195).

2738) 26 janvier 1447.

On confirme à Januli de Anoè (Jacques des Noyers : n° 2038, t. II) la possession du tercier de Négrepont détenu par son père : il disposera des revenus du tercier, mais les châteaux, ainsi que l'exercice de la justice, au civil comme au criminel, resteront confiés aux officiers de la République.

(*ibid*, ff. 195 v°-196).

2739) 31 mars 1447.

Ordre adopté pour la location du banc de changeur *(banchus cambii nostri dominii)* installé dans le quartier vénitien de CP. : il sera attribué

aux enchères, pour deux ans seulement ; un mois avant la fin de la location, le baile de CP. fera le nécessaire pour une nouvelle location, ceci afin que *res nostri comunis non sint proprie, sed comunes, nec dentur per amicitiam vel amorem, sed plus offerenti.*

(*S. Mar*, reg. 3, f. 8).

2740) 14 avril 1447.

Devant les grands besoins d'argent de la Chambre de Modon (n° 2737), on décide que les fidèles de Modon n'auront plus de sel à bas prix *(6 tornesi pro modio)* ; les salines seront louées aux enchères, tous les ans ; toutefois les fidèles de la Seigneurie disposent d'une année pour faire valoir leurs droits sur la provision de sel.

(*ibid*, f. 9).

2741) 21 avril 1447.

En raison des continuelles vexations dont sont victimes les Vénitiens de Chypre, on décide d'envoyer un ambassadeur auprès du roi Jean.

Le mode de perception des courtages suivi à Péra est très désavantageux pour les marchands vénitiens de CP. : on décide que la part de courtage revenant au courtier génois de Péra sera consignée au baile vénitien qui, chaque mois, fera les comptes avec les marchands et réglera directement les courtages qui reviennent aux Génois et aux Grecs.

(*ibid*, f. 11 v° ; f. 12).

2742) 1er mai 1447.

On fait répondre au comte Voulch *(Vulchus)*, ambassadeur de Jean Hunyade : 1°) on comprend parfaitement les intentions du roi de Hongrie, surtout après les ravages commis, en Morée, par les troupes du sultan Murad (n° 2735) et on le félicite de combattre les Turcs avec succès ; 2°) Venise aimerait aider le roi dans son entreprise, mais elle se trouve occupée en Lombardie, dans une guerre qu'elle n'a pas provoquée et qui coûte très cher (il s'agit des entreprises de Francesco Sforza à Crémone) ; 3°) si la guerre cessait en Lombardie, la Seigneurie ferait aussitôt son devoir, et combattrait les Ottomans.

(*Secreti*, 17, f. 133).

2743) 11 mai 1447.

Nouvelles instructions au sujet des courtages perçus à CP. (n° 2741) : 1°) dans les 48 heures qui suivent une opération commerciale, les marchands doivent remettre copie du marché conclu au chancelier du baile de CP. ; 2°) ceux qui ne se conformeront pas à cet ordre seront frappés

d'une amende de 100 hyperpères et ils ne pourront, pour leur part, revendiquer une charge de courtier pendant deux ans.

(*S. Mar*, 3, f. 14).

2744) 11 mai 1447.

Pour assurer à la Chambre de Modon des revenus abondants, on décide que l'on ne pourra plus faire le *sconto* sur les impôts et les revenus perçus dans la colonie[1].

Instructions à N..., ambassadeur à Chypre : si le roi refuse de donner satisfaction aux réclamations faites par les Vénitiens, l'ambassadeur ordonnera au baile et à tous les marchands de quitter Chypre, avec tous leurs biens ; le commerce avec l'île sera immédiatement suspendu.

(*ibid*, ff. 14 v°-15).

2745) 16 mai 1447.

Armement et enchères des trois galées de Romanie.

Incanti : la première galée à Pietro Arimondo, pour 249 livres de gros ; la deuxième à Pietro Orio, pour 243 livres de gros et un ducat ; la troisième à Giovanni Morosini, pour 245 livres de gros et 6 ducats.

(*ibid*, ff. 16 à 17 v°).

Le même jour, on décide d'envoyer une galée à Chypre : elle emmènera l'ambassadeur, qui doit être désigné incessamment ; au retour, elle chargera exclusivement les poudres de sucre, le coton et l'indigo.

Incanto : 60 livres de gros et 1 ducat.

(*ibid*, f. 18).

2746) 1er juin 1447.

Autrefois, quand le territoire vénitien autour de Coron-Modon était plus vaste, le chancelier disposait d'un cheval et d'un écuyer pour accompagner le châtelain au moment de l'anagraphe[2] ; on supprime cette dépense, devenue inutile puisque l'anagraphe se fait, depuis plus de 25 ans, à la résidence même du châtelain, les Grecs occupant la campagne que, de leur côté, les Turcs dévastent.

(*ibid*, f. 19 v°).

2747) 23 juin 1447.

Beaucoup de sujets de Tinos et de Mykonos doivent, pour les fiefs qu'ils

(1) *sconto*, remise accordée aux officiers vénitiens sur les impôts recouvrés par leurs soins, à titre de gratification.

(2) Anagraphe désigne l'opération de recensement des vilains du district.

ont reçus de la Seigneurie, servir sur la galère des îles, en qualité d'arbalétriers ; mais, le plus souvent, ils n'ont pas leurs armes. On ordonne au recteur de les convoquer, avec leurs armes ; s'ils n'en ont pas, ils auront une année pour s'en procurer. Le recteur fera une revue des arbalétriers, trois fois par an : si l'un d'eux n'a pas d'arbalète, ou de cuirasse, il paiera 5 hyperpères d'amende ; s'il n'a pas de casque, 3 hyperpères d'amende.

(*ibid*, f. 21 v°).

2748) 26 juin 1447.

Lorenzo Moro, baile de Chypre, a demandé à être relevé de ses fonctions, parce que l'air de là-bas ne convient pas à sa santé *(cum aer ille sit multum sibi nocivus, immo cum periculo persone sue)*. On l'autorise à rentrer immédiatement, après avoir fait désigner un vice-baile par le conseil des XII.

(*ibid*, f. 22).

2749) 30 juin 1447.

Dame Zenevra, épouse de Marco de Ravenna, qui recevait une pension annuelle de 2000 hyperpères par la Chambre de Crète, souhaite revenir à Venise, à présent qu'elle est veuve. On l'y autorise : la Chambre du sel lui versera une pension mensuelle de 20 ducats.

(*ibid*, f. 22 v°). — Noiret, 417.

2750) 3-4 juillet 1447.

Le Soudan persistant à imposer aux Vénitiens l'achat obligatoire d'une certaine quantité de poivre, il n'y aura pas de voyage de Beyrouth *(muda Baruti)* ; toutefois, on armera neuf vaisseaux, pour se rendre en Syrie, où ils ne pourront rester plus de quinze jours : tous les Vénitiens devront y monter, sous des peines sévères, car il n'est pas question d'accepter les exigences du Soudan. Mais le voyage d'Alexandrie aura lieu.

Le lendemain, 4 juillet, on refuse d'accorder les secours demandés par les ambassadeurs du roi de Chypre, attaqué par les Mamelucks : la guerre lombarde impose de lourds sacrifices, et il y a trop de marchands vénitiens en Syrie.

(*ibid*, ff. 24-24 v°) ; (*Secreti*, 17, f. 148).

2751) 15 juillet 1447.

Armement de quatre galées pour le voyage d'Alexandrie.

Incanti : 160 livres de gros et 2 ducats ; 151 livres de gros et 2 ducats ; 142 livres de gros et 3 ducats et 142 livres de gros et 7 ducats.

(*ibid*, ff. 27-27 v°).

2752) 1er août 1447.

Crédit de 100 ducats au baile de Trébizonde, pour réparer le toit du château où il demeure.

Certains marchands refusent de payer les droits de douane *(comercia)* et diverses taxes prélevées à Trébizonde : le baile enverra les noms des contrevenants, avec le montant de leurs dettes, aux Officiers des Comptes *(officiales rationum veterum)*, qui se chargeront d'exiger la somme due, augmentée de 25 %.

(*ibid*, f. 29).

2753) 3 août 1447.

On décide d'envoyer à Corfou une galère supplémentaire.

(*Mar*, 3, f. 29).

Matteo et Ambrogio Contarini, deux frères résidant à Chypre, ont envoyé des lettres écrites par Balthazar de Vivaldi, Génois : ce que Vivaldi dit à propos de l'action vénitienne dans l'île de Chypre est mensonger ou, du moins, très exagéré. Jamais la République n'a eu l'intention de conquérir Chypre, encore que des bruits ridicules circulent, à ce sujet, à Rhodes et à Famagouste ; Marco Corner ne pense pas, lui non plus, à proclamer l'annexion de Chypre à la Seigneurie de Venise. Si un ambassadeur se rend auprès du roi, c'est seulement pour se plaindre des innovations touchant le commerce vénitien à Chypre.

(Secreti, 17, ff. 152 v°-153).

2754) 7 août 1447.

Les deux ambassades successives envoyées au despote d'Arta (Carlo Tocco) n'ont abouti qu'à un échange de bonnes paroles : comme le despote ne veut rien savoir pour indemniser les marchands vénitiens lésés, on les indemnisera sur ses biens, que le *Regimen* de Corfou a séquestrés (n° 2730).

(*S. Mar*, 3, f. 30).

2755) 7 août 1447.

Sur la proposition d'Andrea Foscolo, ancien baile de CP., on décide : 1°) les Vénitiens doivent payer, sur tout l'avoir qu'ils apportent à CP., 1 % à titre de *commercium :* une décision du 5 mai 1409, prise par Giovanni Loredan, alors baile, a renforcé ces dispositions ; 2°) en effet, les marchands doivent prêter serment qu'ils ne dissimulent rien de leurs marchandises ou de leurs biens : le camérier de CP. enregistre le serment et délivre une attestation ; 3°) ce contrôle apparaissant encore insuffisant, on enjoint au baile et au camérier de CP. d'adresser, chaque année, aux

Officiers des Comptes un relevé exact des attestations délivrées, avec les noms de ceux qui n'auront pas payé le *commercium ;* 4°) si le baile et ses officiers se montrent négligents, ils seront punis ; s'ils se montrent attentifs, ils auront droit à la moitié de la pénalité imposée, fixée au 1/4 de la valeur des marchandises non déclarées ; l'autre moitié de cette pénalité reviendra aux Officiers des Comptes.

(*ibid*, f. 30).

2756) 7-8 août 1447.

Le 7, ordre est donné aux galères de Crète d'escorter les galées de Romanie. Le 8, on donne les instructions suivantes à Leonardo Contarini, capitaine des vaisseaux envoyés en Syrie : 1°) il se tiendra sur ses gardes, en raison des navires génois qui sont venus à Chypre, soi-disant pour protéger ce royaume contre les Mamelucks ; 2°) arrivé à Beyrouth, il invitera les Vénitiens à embarquer ; 3°) si le Soudan s'oppose au départ des Vénitiens, Contarini avisera sur la conduite à tenir, en s'informant auprès des consuls vénitiens de Tripoli, de Damas et d'Amman.

(*ibid*, f. 29 v° ; f. 30 v°).

2757) 12 novembre 1447.

Zaccaria Trevisan est désigné comme ambassadeur auprès du pape (Nicolas V, élu le 6 mars) : il réclamera le paiement de la solde due aux équipages des galères armées pour le Saint-Siège, en 1444, en insistant sur le grand nombre de misères qu'a entraînées l'intransigeance de son prédécesseur (Eugène IV) : des centaines de veuves et d'orphelins attendent un secours légitime.

(*Secreti*, 17, f. 181 v°).

2758) 1er décembre 1447.

Les syndics de Romanie accusent Giovanni Zancani, ancien recteur de Lépante, de fautes très graves : détournement des deniers publics, trafic des offices, conduite honteuse ; ils demandent qu'on le soumette à la torture. Les sénateurs repoussent cette proposition, Zancani ne niant rien.

(*S. Mar*, 3, f. 36).

2759) 2 décembre 1447.

Les nouvelles reçues de Durazzo montrent que la cité court un grand danger, en raison des entreprises de Skanderbeg : le baile demande une galère, et on décide de la lui envoyer.

(*Secreti*, 17, f. 189).

2760) 12 décembre 1447.

Les opérations en Lombardie (autour de Crema et de Crémone) exigent de tels efforts qu'il est presque impossible de secourir Durazzo ; on donne au *Collegio* les pouvoirs nécessaires pour entamer avec Skanderbeg des pourparlers[1].

(*S. Mar*, 3, f. 36 v°).

2761) 27 décembre 1447.

Les Juifs de terre-ferme ayant fourni des subsides pour l'armement des sept galères, indispensables à la surveillance du lac de Garde, on décide que les Juifs de Crète, nombreux et riches *(multi et divites)*, devront donner 5000 ducats d'or, dans le délai d'un mois après la présentation des lettres de change envoyées de Venise ; si les Juifs ne paient pas dans le délai prescrit, ils supporteront une amende de 25 % sur le montant de la somme à remettre.

(*ibid*, f. 37 v°). — Noiret, 417-8.

2762) 7-8 janvier 1448.

Armement de deux galères de Crète, pour la défense du Golfe (7 janvier).

Le lendemain, on condamne Giovanni Zancani à un an de prison, à 200 livres de gros (2000 ducats !) d'amende et à la privation de tout office public, pendant cinq ans (v. n° 2758.)

(*ibid*, f. 38).

2763) 15 février 1448.

Nouveau moratoire accordé aux marchands vénitiens de Monemvasia, pour le paiement de leurs impôts *(datia vini:* v. n° 2706).

(*ibid*, f. 43).

2764) 26 février 1448.

Deux compagnies d'arbalétriers sont envoyées à Modon : leur solde est portée de 12 livres de gros à 15 livres par mois, pour chaque compagnie.

Le *Regimen* de Négrepont est chargé de donner au nouveau consul de la Tana, Marco Diedo, les 80 livres de gros qui lui sont dues pour traitement de la première année.

(*ibid*, f. 45).

2765) 4 mars 1448.

Trois navires, qui revenaient de Romanie, ont été capturés par le pirate

(1) Pendant toute l'année 1448, Venise négocia avec Skanderbeg : la paix fut finalement conclue le 4 octobre (Ljubić, *op. cit.*, IX, 281-3).

catalan Juan de Nava. On décide d'armer trois petites galères qui, sous le commandement de Lodovico Bembo, assureront la police maritime : les frais d'armement sont à la charge des marchands qui bénéficient de la sécurité.

(*ibid*, ff. 48 v°-49).

2766) 7 mars 1448.

On répond à Nicolas, doyen de Cracovie et ambassadeur du roi de Hongrie (Jean Hunyade) : 1°) on prend acte de l'accord du pape (Nicolas V) et de ses promesses concernant un contingent de 4000 cavaliers pontificaux et un second contingent de 4000 Aragonais, pour lutter contre les Ottomans ; 2°) le roi sait les mérites que s'est acquis la République ; 3°) elle est toujours disposée à faire son devoir et à aider le roi de Hongrie, mais elle est arrêtée par une campagne pénible contre le duc de Milan ; 4°) d'autre part, le pape n'a toujours pas réglé les soldes dues aux équipages (n° 2754) ; 5°) aussi ne pourra-t-on accorder un soutien que si la paix est conclue en Italie avant le mois d'avril 1449, retenu comme date pour le déclenchement des opérations contre les Turcs.

(*Secreti*, 17, f. 207 v°).

2767) 19 mars 1448.

Quand, le 20 février, est arrivé la nouvelle du décès du duc de l'Archipel (Giacomo II Crispo), on avait volontiers laissé le gouvernement du duché aux deux frères du défunt, Niccolò et Guglielmo Crispo. Mais l'on vient d'apprendre que les régents ont fait arrêter la duchesse-douairière, une Morosini, et ses deux filles, qu'ils entendent marier à leur guise. On enverra un noble à Naxos, pour y contrôler la situation et adopter les mesures nécessaires pour la sauvegarde du duché.

(*S. Mar*, 3, f. 52).

2768) 19 mars 1448.

Comme les conseillers de Coron font également office de camériers, il peut arriver que, lorsque des contestations surviennent avec les débiteurs de l'État, ils ne peuvent les trancher, étant à la fois juges et parties. A l'avenir, la tâche de médiateur appartiendra au châtelain.

(*ibid*, f. 52 v°).

2769) 30 mars 1448.

Des lettres de Nauplie font savoir la capture, par les Turcs, de la galère du *Regimen;* Bernardo Donato, désigné comme camérier de Nauplie, emmènera là-bas une galère neuve. Comme l'activité de la flotte turque

est grande, on décide que tous les navires allant en Romanie devront naviguer de conserve jusqu'à Constantinople.
(*ibid*, f. 53).

2770) 11 avril 1448.

Interdiction aux navires vénitiens de se rendre dans les ports syriens avant la mi-novembre ; on n'apportera ni cotons ni épices provenant de Syrie ou de Rhodes, jusqu'à la fin de mars 1449. Si le Soudan faisait des concessions, on pourrait reprendre le trafic ; de toute façon, on se félicite de l'heureux retour du consul et des marchands vénitiens de Damas.
(*ibid*, ff. 54 v°-55).

2771) 16 avril 1448.

A son passage à CP., le nouveau consul de la Tana (Marco Diedo) recevra 240 ducats, pour la solde de ses arbalétriers ; en outre, il peut se faire donner 50 ducats pour acheter les matériaux nécessaires aux réparations du comptoir vénitien *(calcina, tabullae et ferramenta...)*.
(*ibid*, f. 57 v°).

2772) 20 avril 1448.

Des nouvelles, venues de Tinos, confirment l'arrestation de la duchesse douairière de Naxos (n° 2767) : on prie les régents de bien vouloir remettre en liberté cette personne, ainsi que ses filles ; s'ils refusent, la Seigneurie agira à leur égard comme elle l'entend, et elle défendra les droits des héritiers légitimes.
(*ibid*, f. 57).

2773) 29 avril 1448.

On écrit au pape, pour lui demander d'envoyer un certain nombre de religieux au monastère franciscain de Candie, selon les désirs des nobles et des citoyens crétois.
(*ibid*, f. 57 v°).

2774) 6 mai 1448.

Armement de trois galées pour le voyage de Romanie et de la Tana.
Incanti : la première galée est adjugée à Fantin Giorgio, pour 242 livres et 3 ducats ; la seconde à Niccolò Mocenigo, pour 252 livres de gros ; la troisième à Giovanni Dolfin, pour 257 livres de gros et 5 ducats.
Comme les galées de Romanie ne sont pas tenues à charger les épices stockées à Modon, on décide, le 20 mai, d'armer une autre galée.
(*ibid*, ff. 58 v°-59 ; f. 60).

2775) 12 mai 1448.

In Collegio : devant les bonnes intentions manifestées par les ambassadeurs du roi de Chypre (Jean II), on renonce à évacuer les Vénitiens résidant dans l'île, mais l'on demande : 1°) la suppression des taxes levées injustement ; 2°) la protection des terres exploitées par les Vénitiens ; 3°) la réparation intégrale des dommages causés.
(*ibid*, ff. 61-61 v°-62).

2776) 20 mai 1448.

Ordre au *Regimen* de Négrepont de remettre en location, pour une durée de 29 ans, la terre de la Vatia, qui ne donne plus aucun revenu, son possesseur étant en prison depuis longtemps ; on précise que la location doit être faite au plus offrant ; si le locataire n'a pas payé son premier terme au bout de 13 mois, la terre peut être reprise et louée à nouveau.
(*ibid*, f. 64).

2777) 8 juin 1448.

Constantin Venier, étant à CP., a fait charger du cuivre sur un navire ancônitain, à condition que ce navire dépose le chargement à Modon, où il serait repris sur un navire vénitien. Mais, par crainte des pirates, le navire a filé directement sur Ancône. On décide que C. Venier ne sera pas puni : il fera prendre sa cargaison par un navire vénitien, en payant les droits habituels.
(*ibid*, f. 66 v°).

2778) 25 juin 1448.

Le *Regimen* de Crète est autorisé à accepter les 2000 ducats, qu'offre Jean Sgouros : cette somme permettra de payer les cordages et les rames indispensables à l'armement des galères de Crète ; le prêt est consenti pour six mois.
(*ibid*, f. 68). — Noiret, 417.

2779) 27 juin 1448.

Instructions à Andrea Venier, envoyé en Albanie : 1°) il conférera avec les recteurs, notamment avec Paolo Loredan, comte et capitaine de Scutari, sur les agissements de Skanderbeg (n° 2760) ; 2°) si Venier pense obtenir de l'envoyé turc *(per medium nuncii admorati turchi)* une intervention ottomane contre Skanderbeg, il peut promettre le concours des forces et des places vénitiennes ; 3°) mais si les Turcs ne paraissent pas disposés à intervenir, A. Venier poursuivra les négociations avec Skanderbeg, en lui promettant une pension annuelle.
(*Secreti*, 18, ff. 14-14 v°).

2780) 15 juillet 1448.

Armement des galées d'Alexandrie : elles feront une escale en Crète, puis cingleront vers l'Égypte, sans toucher ni Rhodes ni Chypre.

Incanti : 212, 205, 203, 209 et 204 livres de gros.

Le commerce avec la Syrie étant toujours suspendu, on décide d'envoyer une galée à Chypre : toute escale à Rhodes est interdite ; à Chypre et en Crète, où la galée pourra séjourner deux jours, tant à l'aller qu'au retour, on ne pourra charger que les épices apportées d'Alexandrie (on précise : *et non aliunde*).

Incanto de la galée de Chypre : 5 livres de gros.

(*S. Mar*, 3, ff. 71-72 ; f. 72 v°).

2781) 23 juillet 1448.

Bernardo Vallaresso, élu baile de Trébizonde, percevra le reste de son traitement à Négrepont ou à CP. ; les lettres de change lui sont remises payables sur ces deux places. Vallaresso partira à bord des galées de Romanie qui, cette année, doivent aller jusqu'à la Tana.

(*ibid*, f. 73 v°).

2782) 7 août 1448.

Ordre aux recteurs de Romanie de faire rentrer tout l'argent des taxes douanières à percevoir, et de l'envoyer sans retard.

Comme les conseillers de Négrepont font office de camériers, sans trop se soucier de percevoir les impôts et taxes, on charge le baile de les suppléer si, dans le délai d'un mois, ils n'ont pas commencé leur travail.

On maintient, pour cinq nouvelles années, l'imposition de 300 ducats, décidée en 1442 pour Tinos et Mykonos (n° 2577) ; cependant, les parèques de la Seigneurie sont exemptés *(declarando tamen quod parichi nostri dominii, qui habent multas alias angarias, sint absoluti ab hoc onere et gravamine)*.

(*ibid*, ff. 76-76 v°).

2783) 8 août 1448.

Sur le rapport des syndics du Levant, on décide : 1°) Marco da Ugolino, notaire de la chancellerie de Crète, est condamné à deux mois de prison et à 50 livres d'amende (livres de petits deniers) ; 2°) Andrea Donato, ex-duc de Crète, est condamné par contumace à six mois de prison, à 1000 livres d'amende et au bannissement (pendant cinq ans, de Venise ; pour toujours, de Crète) ; s'il ne se présente pas dans le courant du mois d'août, sa peine sera doublée.

(*ibid*, f. 75 ; f. 78). — Noiret, 419-420 (et la note, d'après *Creta sacra)*.

2784) 3 septembre 1448.

On recommande à Andrea Venier, envoyé en Albanie, d'user de diplomatie dans les négociations qu'il poursuit avec Skanderbeg, afin de le détourner de ses projets de campagne contre Durazzo.

(*ibid*, f. 79).

2785) 8 septembre 1448.

A Donato Tron, envoyé vénitien à Chypre : il rappellera au roi (Jean II) les promesses faites par ses ambassadeurs, relatives aux réparations dues aux propriétaires vénitiens dans l'île : v. n° 2755.

(*ibid*, f. 79).

2786) 27 octobre 1448.

En visitant les prisons, les Chefs des Quarante y ont entendu la plainte d'un Juif de Réthimo, nommé Yoste, détenu depuis plus de huit mois sur l'ordre du syndic Antonio Gradenigo. On enjoint à ce dernier de se présenter, dans le délai d'un mois, devant les *rogati*, avec toutes les pièces concernant l'affaire de Yoste ; s'il ne le fait pas, Yoste sera libéré.

(*ibid*, f. 82 v°). — Noiret, 420-1.

2787) 3 novembre 1448.

A Nicolas, doyen de Cracovie et ambassadeur de Jean Hunyade, qui sollicite le concours de la Seigneurie contre les Ottomans : il est impossible de consentir de nouveaux efforts en Romanie, aussi longtemps que durera la guerre italienne, extrêmement coûteuse ; dès que la paix sera faite, Venise s'engage à aider les Hongrois.

(*Secreti*, reg. 18, f. 61).

2788) 25 novembre 1448.

En raison d'une grave maladie qui a frappé la population de Négrepont, entraînant beaucoup de décès *(morbus acerbissimus qui fuit in Negroponte, ubi de tribus duo defuncti sunt)*, on décide d'accorder un délai supplémentaire de deux mois pour le paiement des impôts.

(*S. Mar*, 3, f. 85).

2789) 30 décembre 1448.

La seule façon d'assurer la sécurité des possessions vénitiennes en Albanie est de vivre en bons termes avec Skanderbeg, et on se félicite de l'accord intervenu entre ce prince et Andrea Venier, que les Sages-Grands proposent de ratifier sans retard.

(*ibid*, f. 91).

2790) 16 janvier 1449.

Armement de deux petites galères, qui protégeront les convois vénitiens contre les pirates et les entreprises des Aragonais : leur commandement est confié à Angelo de Cà Pesaro.

(*ibid*, f. 89).

2791) 23 janvier 1449.

Les Sages aux Ordres répondent aux doléances formulées par Niccolò Capello, délégué de la communauté de Lépante (Naupacte) : 1°) le nouveau recteur, Francesco Boldù, a tellement augmenté les charges qu'on ne peut plus vivre à Lépante où, pourtant, venaient se réfugier beaucoup de Grecs fuyant les Ottomans : on ordonne à Boldù de supprimer les charges contraires aux privilèges locaux, par exemple la taxe sur les barques ; 2°) les habitants de Lépante peuvent librement disposer de leurs biens, à condition de payer les droits de location ou de cens ; 3°) frère Luziano Puieze (Pugliese ?) sera leur prêtre, comme ils le demandent (ils se plaignaient de changer de prêtre tous les deux ans).

(*ibid*, f. 94).

2792) 4 février 1449.

Les galées de Romanie n'ayant pu continuer leur voyage vers la Tana, le consul Marco Diedo est resté à CP. ; on lui attribue la moitié du traitement qu'il aurait touché en accomplissant ses fonctions.

(*ibid*, f. 97).

2793) 1er mars 1449.

Instructions à Lorenzo Tiepolo, ambassadeur auprès du Soudan mameluck[1] : il exposera que les marchands vénitiens partis de Syrie se trouvent, pour la plupart, à Brousse et en Turquie ; ils seraient heureux de reprendre leurs activités en Syrie, à deux conditions : *a)* s'ils obtenaient un sauf-conduit ; *b)* si le Soudan acceptait de réglementer la vente du poivre et d'en fixer le prix.

Au cas où Tiepolo n'obtiendrait aucune réponse satisfaisante dans le délai de vingt jours, il s'entendrait avec le consul d'Alexandrie, Marin da Priuli, pour ordonner le départ des Vénitiens d'Égypte. En attendant la fin des négociations, le commerce avec le Levant est interdit, sauf licence spéciale.

(*ibid*, f. 101). — Iorga, *Notes...*, III, 243-4.

2794) 17 mars 1449.

Certains territoires dépendant de la châtellenie de Téménos (Crète) se

(1) C'est alors az-Zâhir Saïf ad-dîn Djaqmaq (1439-1453).

trouvent indûment occupés, au grand préjudice de l'État qui tire de ce domaine plus de 2000 mesures de froment par an (env. 340 hl.). Un conseiller et un camérier du *Regimen* de Crète se rendront pour enquêter sur les lieux ; ils partageront le domaine en quatre parts, qui seront louées aux enchères ; la location peut être payée en argent ou en blé, au gré des enquêteurs.

(*ibid*, f. 103). — Noiret, 421-2.

2795) 17 mars 1449.

Réponses aux demandes formulées par Alexis da Berti, ambassadeur des Négrepontains : 1°) on accorde la garde *(vardia)*, qui préviendra les insulaires des incursions turques : cette garde est payée par une contribution de 1 hyperpère par foyer et par deux impôts, l'un sur les pêcheurs et l'autre sur les bouchers ; 2°) comme il est demandé, le capitaine qui défend, avec ses 18 hommes, le pont de Chalcis devra y passer la nuit ; 3°) les syndics du Levant n'ont séjourné que quinze jours à Négrepont, par crainte des Turcs : on promet d'envoyer un autre syndic, pour s'informer de l'importance de la mortalité due à la peste ; 4°) on enverra bientôt une galère neuve ; 5°) on enverra un autre médecin ; 6°) les pénalités de 25 %, prévues pour les impôts non payés, sont effectivement supprimées, en raison de l'importance des pertes humaines et matérielles ; 7°) depuis trois ans, l'île subit de continuelles razzias de la part des Turcs, qui s'en prennent surtout aux troupeaux ; or, ces Turcs prétendent agir au nom du fils du Sultan (donc Mehmed, alors revenu en Asie), en guerre avec la Seigneurie ; on promet d'envoyer un ambassadeur au sultan, pour obtenir raison des ravages exercés à Négrepont et à Tinos ; 8°) on espère que les pillages cesseront, puisque la paix est maintenue avec les Ottomans ; il ne peut s'agir que d'irréguliers turcs, pillards invétérés.

(*ibid*, ff. 103 v° à 106).

2796) 18 mars 1449.

Les Patrons de l'Arsenal feront envoyer le matériel et les cordages nécessaires à l'arsenal de Modon.

On confirme l'élection, comme amiral de Modon, de Jean de Raguse : il aura 350 hyperpères par an, ainsi qu'une maison et sa provision de blé.

Angelo de Cà Pesaro, commandant les galères armées contre les pirates, doit s'emparer de tous les vaisseaux catalans qu'il rencontrera, et les envoyer en Crète.

(*ibid*, f. 106 ; f. 108 v°).

2797) 26 avril 1449.

Instructions au *Regimen* de Corfou : 1°) remerciements pour la lettre du 26 mars, qui exposait l'offre faite au Corfiote Adam de Saint-Hippolyte par Giacomo Rosso, capitaine de l'île de Sainte-Maure ; 2°) s'il est vrai que Rosso veuille remettre Sainte-Maure à la Seigneurie, le *Regimen* de Corfou doit procéder à l'occupation des châteaux, tout en promettant aux habitants le respect de leurs privilèges ; 3°) si l'on peut avoir aussi Zacynthe, Céphalonie et les petites îles qui appartenaient au despote Carlo (Carlo II Tocco), on chargera le capitaine du Golfe de s'en emparer, avant qu'elles ne passent dans des mains peu sûres ; 4°) le *Regimen* de Corfou est autorisé à promettre aux notables des îles des gratifications et des pensions convenables, à prélever sur le revenu des îles *(illam provisionem de redditibus ipsarum insularum)*.

(*Secreti*, 18, f. 83 v°).

2798) 7 mai 1449.

La récente peste de Négrepont a fait périr la plupart des soldats, que des Grecs ont remplacés. Afin de rétablir la sécurité, on ordonne au nouveau baile, Giovanni Malipiero, de constituer deux compagnies et de les emmener à Négrepont. Les vieilles compagnies seront dissoutes, et les soldats grecs renvoyés.

(*S. Mar*, 3, f. 115 v°).

2799) 12 mai 1449.

Armement et enchères des galées de Romanie.

Incanti : la première galée est adjugée à Piero Cocco, pour 190 livres de gros et 4 ducats ; la seconde à Marco de Cà Pesaro, pour 192 livres de gros et 6 ducats ; la troisième à Piero Orio, pour 198 livres de gros et 5 ducats.

(*ibid*, ff. 116-117).

2800) 12 mai 1449.

Depuis plusieurs mois, Filippo Corner et Niccolò Dandolo, ambassadeurs des feudataires de Crète, ainsi que Constantin Thalassène, ambassadeur du peuple crétois *(orator populi nostri fidelissimi Crete)*, attendent une réponse de la Seigneurie : on décide de convoquer le conseil des *rogati* pour le vendredi 16 mai.

(*ibid*, ff. 115 v°-116). — F. Thiriet, *Romanie vénit.*, 401-2.

2801) 16 mai 1449.

Après enquête, on décide de supprimer l'impôt sur les ventes de vins crétois pour l'exportation, créé en juillet 1441 (n° 2552).

Les sujets de Crète continueront, pendant trois ans encore, à payer la contribution imposée pour financer la guerre lombarde *(ut membra subveniant corpori)*.

(*ibid*, f. 119 v°).

2802) 16 mai 1449.

Réponses aux orateurs de la communauté des feudataires crétois : 1°) les feudataires de Candie et de Sitia sont contraints de vendre leur blé à un prix trop bas : on décide, conformément au décret adopté en 1429 (n° 2144), que le *Regimen* devra payer le blé livré sur la base de 15 sous la mesure (env. 50 hyperpères les cent mesures), et davantage si la récolte est déficitaire ; 2°) le recteur et les officiers de Sitia ne pourront pas prendre, pour eux ou leurs amis, une partie du blé livré sur le marché *(ad plateam)* ; 3°) le blé et l'orge seront distribués équitablement aux salariés de l'État et aux pauvres gens ; 4°) les offices publics (capitaineries et châtellenies) ne pourront être conférés que pour deux ans au plus, et seulement par élection.

(*ibid*, ff. 119 v°-120). — Noiret, 423-4.

2803) 27 mai 1449.

Aux recteurs de Dalmatie et de Romanie : il est fait défense absolue aux sujets vénitiens d'acheter un navire étranger, sous peine de 500 livres de gros d'amende (5000 ducats !). Il importe, en effet, de protéger la construction nationale et de garantir le travail des ouvriers de l'Arsenal.

(*ibid*, f. 119).

2804) 5 juin 1449.

On félicite les châtelains de Coron-Modon pour la prise du navire pirate commandé par le Catalan Simon Peron : ils feront vendre le bateau et conserveront les marchandises en magasin.

Les feudataires crétois se disant opprimés par les usuriers, on nomme deux provéditeurs nobles pour examiner les conflits entre créanciers et débiteurs et pour imposer les concordats ; ils devront partir en juillet et percevront un traitement de 800 ducats chacun, pour la durée de leur mission. Les Juifs ne pourront plus faire l'usure sur la garantie de simples papiers, mais seulement sur gages mobiliers *(sed super pignoribus mobilibus)*.

Le 14 juin, le nombre de provéditeurs est porté à trois ; mais chacun ne touchera que 600 ducats, au lieu de 800.

(*ibid*, f. 120 v° ; ff. 121-121 v°). — Noiret, 424.

2805) 7-8 juillet 1449.

Le 7, on ordonne au *Regimen* de Corfou de procéder à l'armement de la galère de l'île sans aucun retard ; s'il n'y a pas assez d'argent, le recteur de Lépante enverra le complément nécessaire.

Le 8, on délibère sur les lettres envoyées par le baile de Corfou, relatives à l'occupation de Sainte-Maure (nº 2797) : 1º) on comprend très bien la position de Giacomo Rosso : il ne peut donner les îles spontanément, mais il ne résistera pas si la flotte vénitienne se présente ; 2º) on est d'accord pour simuler une attaque, et l'on renouvelle au *Regimen* de Corfou les recommandations de prudence et de vigilance ; 3º) il importe, avant tout, que Sainte-Maure ne tombe pas dans d'autres mains ; 4º) les droits et privilèges des insulaires seront garantis : ils garderont tout le produit des impôts locaux, sauf la part nécessaire aux frais de défense ; 5º) G. Rosso recevra une pension annuelle de 500 ducats d'or ; 6º) au cas où ces propositions ne seraient pas acceptées par G. Rosso, le baile de Corfou peut se contenter d'offrir la protection de Venise.

(*Secreti*, 18, ff. 94-94 vº).

2806) 21 juillet 1449.

Depuis plus de quatre ans, aucune compagnie fraîche n'a été envoyée à Coron ; le nouveau châtelain, Niccolò Giustinian, emmènera avec lui une compagnie de 25 fantassins : un crédit de 300 ducats lui est attribué, pour la solde.

(*S. Mar*, 3, f. 134).

2807) 1er août 1449.

Le Soudan mameluck a accepté de donner les garanties demandées par Lorenzo Tiepolo (nº 2793), et l'on décide de reprendre le trafic avec l'Égypte et la Syrie ; déjà, le consul de Damas a regagné son poste. On presse l'armement des galées de Beyrouth.

(*ibid*, f. 135 vº).

2808) 7 août 1449.

L'évêque de Céphalonie avait demandé que le capitaine du Golfe vienne assurer la défense des îles du despote défunt (Carlo II Tocco), protégeant ainsi les héritiers du despote, encore tout jeunes. On répond que Venise a toujours protégé Céphalonie, dont les seigneurs étaient citoyens vénitiens, et elle continuera : des ordres sont donnés au capitaine du Golfe pour qu'il croise au large des îles et intercepte les navires turcs ; en revanche, l'évêque ne doit rien entreprendre contre la République.

Le 8 août, on précise que Venise ne peut accorder des secours que si son protectorat sur les îles est entièrement reconnu.

(*Secreti*, 18, ff. 106-106 vº).

2809) 11 août 1449.

En raison de l'âge tendre *(tenera età)* des héritiers du despote Carlo II, et des dangers qui pèsent sur Céphalonie et les îles voisines, on décide de déléguer, de Corfou, un provéditeur, qui examinera les mesures à prendre.

On écrit au *Regimen* de Corfou, afin qu'il désigne une personne sûre : celle-ci se rendra à Céphalonie et à Sainte-Maure ; elle expliquera à G. Rosso les intentions de la Seigneurie, qui est déterminée à défendre les îles, contre le simple engagement de Rosso de ne prêter secours à aucun ennemi de Venise.

(*ibid*, ff. 106 vº-107).

2810) 12 août 1449.

Des Coronais se plaignent des représailles pratiquées par les officiers du despote de Mistra, et demandent qu'on les indemnise sur les biens grecs existant à Coron. On décide d'envoyer Benedetto da Priuli, conseiller de Coron, auprès du despote, à qui il demandera satisfaction.

(*S. Mar*, 3, f. 138 vº).

2811) 12 août 1449.

Le capitaine des galées de Romanie, Niccolò Tron, se rendra auprès de Constantin Dragasès, devenu empereur, pour le complimenter de son avènement ; il lui rappellera les antiques traditions d'amitié entre son État et la Seigneurie, et demandera le maintien des franchises commerciales *(...pro universali bono et comodo mercatorum nostrorum conversantium in partibus Romanie...)*.

(*Secreti*, 18, f. 109).

2812) 19 août 1449.

Quatre galées sont envoyées à Beyrouth, et trois à Alexandrie.

Incanti des galées de Beyrouth : 170 livres de gros et 4 ducats ; 160 livres de gros et 1 ducat ; 168 livres de gros et 5 ducats ; 169 livres de gros.

Incanti des galées d'Alexandrie : 189 livres de gros et 4 ducats ; 190 livres de gros et 2 ducats ; 190 livres de gros et 3 ducats.

(*S. Mar*, 3, ff. 139 vº-140 ; f. 142).

2813) 15 octobre 1449.

Commission à Marco Zeno, Andrea Foscolo et Zaccaria Valaresso, provéditeurs en Crète (nº 2804) : 1º) les débiteurs pourront rentrer en Crète,

en toute sécurité, afin de défendre leurs droits devant les provéditeurs ; 2°) ceux-ci enquêteront sur tous les prêts, pour voir s'il s'agit de dettes à l'égard de Chrétiens ou de Juifs ; 3°) ils peuvent réviser les concordats déjà conclus ; 4°) ils n'ont pas à s'occuper du paiement des impôts ; 5°) les Juifs ne sauraient avancer de l'argent que sur dépôt de gages mobiliers ; 6°) ils peuvent conserver ces dépôts pendant un an et un mois : passé ce délai, ils remettront les gages aux Juges du *Proprio*, qui les feront vendre conformément à la législation en vigueur à Venise ; 7°) les Juges du *Proprio* garderont 2 % sur le produit de la vente des gages, à titre de gratification.

(*ibid*, ff. 148-148 v°). — Noiret, 425-6.

2814) 9 décembre 1449.

A Lodovico Loredan, capitaine de la Mer : 1°) il fera la police au large de la Crète et du Péloponnèse et il poursuivra les navires catalans ; 2°) à propos des mauvaises nouvelles qu'il a données sur les agissements des habitants de Sainte-Maure et de Céphalonie, qui n'observent pas les promesses faites à Leone Venier (n° 2809 : Venier était l'envoyé corfiote), on lui conseille la patience : les gouverneurs des îles finiront bien par observer les conventions, ne serait-ce que par crainte ; 3°) Niccolò Cocco, Sage aux Ordres, propose de faire occuper les châteaux de Zacynthe et de Céphalonie, d'amener les fils du despote Carlo II à Corfou, où ils seront retenus jusqu'à l'âge de vingt ans : à ce moment seulement, on leur rendra leur domaine : *non capta* (14 oui).

(*Secreti*, 18, ff. 142 v°-143).

2815) 14 décembre 1449.

On prend diverses mesures pour diminuer les dépenses du *Regimen* de Lépante, qui ont beaucoup augmenté : ainsi le *vayvoda* (voiévode), dont la pension mensuelle n'était que de 12 hyperpères, en perçoit à présent 51. On ramène la pension du voièvode à son montant antérieur et l'on ordonne au recteur de Lépante de surveiller les dépenses nécessaires à la cité qu'il administre, car il doit subvenir à celles du *Regimen* de Corfou, sur requête de celui-ci.

(*S. Mar*, 3, f. 155 v°).

2816) 31 décembre 1449.

Ordre aux bailes de Corfou et de Négrepont de rassembler le plus d'argent possible, en vue des frais d'armement à engager pour la prochaine guerre ;

ils constitueront des stocks de biscuit pour les équipages des galères, qui vont être dirigées vers la Riviera de Gênes[1].

(*ibid*, f. 155 v°).

2817) 21 janvier 1450.

Le podestat de Nauplie et le baile de Négrepont sont invités à tenir prêtes les galères de leur gouvernement, en raison de l'importance de la guerre *(propter importantiam guerre)* ; les galères seront placées sous les ordres du capitaine général de la Mer.

(*S. Mar*, 3, f. 156 v°).

Au capitaine de Crète : comme on peut s'attendre à une rude campagne navale, il doit faire armer et bien équiper les quatre galères de l'île, qui devront appareiller vers le 15 mars, sous les ordres d'un bon supracomite.

(*Secreti*, 18, f. 157 v°).

2818) 7 février 1450.

On invite le *Regimen* de Corfou à prendre de nouvelles précautions : 1°) le mur, décidé au temps du baile Zaccaria Bembo et encore inachevé, doit être complété, avec le concours des habitants ; 2°) tous les soldats malades ou âgés seront remplacés par des hommes valides ; 3°) le châtelain du château-neuf de Corfou gardera la clef de la petite porte, qui donne accès à la cité ; 4°) les châtelains des diverses forteresses de l'île doivent demeurer à leur poste.

(*Secreti*, 18, ff. 160 v°-161).

2819) 23 mars 1450.

La cité et tout le district de Réthimo sont à présent bien peuplés, notamment par des nobles vénitiens : afin que tous les nouveaux venus puissent participer aux offices publics, on décide de ne les attribuer que pour six mois.

(*S. Mar*, 3, f. 178 v°).

2820) 28 mars 1450.

Le recteur de Tinos avait donné une maisonnette à l'évêque, mais un habitant de l'île s'y est installé. Comme il prétend avoir des droits sur cette maison *(domuncula)*, le recteur convoquera les deux parties pour entendre leurs raisons, puis il tranchera le litige.

(*ibid*, f. 179).

(1) Il s'agit de la guerre avec le roi d'Aragon Alphonse V.

2821) 23 avril 1450.

Des Crétois ont porté plainte contre Francesco Sagredo, conseiller de Réthimo : comme on ne peut, pour le moment, envoyer un Avocat de la Commune, on confie l'enquête au capitaine de Crète, Niccolò Bon.

Niccolò Bon enquêtera, en particulier, au sujet d'un trésor, trouvé par une femme de Réthimo, et dont se serait emparé le collègue de Sagredo, le conseiller Francesco Donato.

(*ibid*, ff. 182-182 v°). — Noiret, 427 (seulement sur le trésor).

2822) 3 mai 1450.

Don de 6 livres de petits deniers par mois à Lorenzo Scondili, Candiote, et à André de Nauplie, pour les récompenser d'avoir brûlé des galères aragonaises à Messine et à Syracuse.

(*ibid*, f. 183).

2823) 16-25 mai 1450.

16 mai : on est tout disposé à louer une galère au duc de Clèves, neveu du duc de Bourgogne Philippe le Bon, mais, en raison de la guerre navale poursuivie contre les Aragonais, on prie le duc d'attendre quelques jours.

18 mai : on consent à affréter la galère demandée, mais l'on écrit au duc de Bourgogne pour décliner toute responsabilité ; de toutes façons, la galère du duc de Clèves ne touchera ni Rhodes ni un port de Chypre.

25 mai : le vaisseau Mantella *(navis mantella)*, qui conduit en Terre-Sainte le duc de Clèves, pourra, à son retour, charger en Crète des vins et d'autres marchandises.

(*ibid*, f. 187).

2824) 1er juin 1450.

Armement et enchères des galées de Romanie, aux conditions habituelles.

Incanti : la première galée est adjugée aux frères Giovanni et Ruggiero Contarini, pour 212 livres de gros ; la deuxième à Michele Pizzamano, pour 217 livres de gros ; la troisième à Antonio Dandolo, pour 220 livres de gros.

(*ibid*, f. 190).

2825) 4 juillet 1450.

Le *Regimen* de Corfou a fait saisir des biens appartenant au despote défunt (Carlo II Tocco, despote d'Arta) et à ses enfants, pour une valeur de 190 ducats. On ordonne au *Regimen* de procéder à un nouvel examen de la réclamation de Paolo Foscarini : si les raisons de Foscarini paraissent

fondées, il recevra son dédommagement ; sinon, l'argent sera conservé à la Chambre de Corfou.

(*ibid*, f. 196 v°).

2826) 6 juillet 1450.

Gerolamo Minotto, élu baile de CP., peut emprunter la somme représentant la première année de son traitement ; mais il ne peut le faire qu'à un taux d'intérêt égal ou inférieur à 5 %.

(*ibid*, f. 197).

2827) 8 juillet 1450.

On annonce au *Regimen* de Corfou la conclusion de la paix avec le roi d'Aragon (Alphonse V le Magnanime) : bien que la fin des hostilités doive soulager les finances, on ordonne au baile de Corfou et au recteur de Lépante de faire rentrer le plus d'argent possible dans les caisses de la Chambre.

(*Secreti*, 18, f. 200 v°).

2828) 13 juillet 1450.

Armement des galées du Levant : elles partiront, au plus tard, le 25 août, et seront montées par 32 arbalétriers ; elles chargeront, en priorité, le poivre et le gingembre.

Incanti des galées de Beyrouth : 101 livres de gros et 6 ducats ; 112 livres de gros et 1 ducat ; 90 livres de gros et 1 ducat ; 80 livres de gros et 1 ducat.

Incanti des galées d'Alexandrie : 141 livres de gros et 5 ducats ; 151 livres de gros et 9 ducats ; 157 livres de gros et 6 ducats ; 162 livres de gros et 6 ducats.

(*S. Mar*, 3, ff. 198-198 v° ; f. 199).

2829) 23 juillet 1450.

Incanto d'une galée de Chypre *(ad viagium Cipri) :* 1°) après une escale en Crète, la galée touchera Paphos (escale de 25 jours, au plus), Episcopia (2 jours), Limassol (4 jours) et Famagouste (8 jours) ; 2°) elle chargera les poudres de sucre et les cotons ; 3°) les taux de frets sont ainsi fixés : *zuchari*, 7 ducats et demi par milliaire *(pro quolibet milliari subtili*, env. 300 kg) ; *pulveres* ou poudres de sucre, 5 ducats et demi par milliaire ; *candi*, 7 ducats et demi par milliaire ; *gothoni*, 8 ducats par milliaire ; 4°) la galée est adjugée à Lodovico Gabriel, pour 338 ducats.

(*ibid*, f. 200 v°).

2830) 2-3 août 1450.

Envoi d'un ambassadeur auprès du basileus Constantin Dragasès : il partira à bord d'une galée de Romanie et touchera 400 ducats d'or, nets de tout impôt.

Niccolò da Canale est élu : on lui recommande de faire diligence et de n'emmener personne de sa famille.

(*ibid*, f. 202 v°), (*Secreti*, 18, f. 206).

2831) 4 août 1450.

Commission à Niccolò da Canale : 1°) à CP., il tiendra conseil avec le baile, notamment sur le bureau nouvellement créé par l'empereur, qui lèse gravement les intérêts vénitiens (il s'agit d'une augmentation des courtages); 2°) il se rendra auprès de l'empereur Constantin et lui adressera les plus vives protestations au sujet du nouvel office des courtages, auquel les courtiers doivent remettre leurs écritures et acquitter une taxe de 1/2 % sur le montant des courtages déclarés[1] ; 3°) il engagera le basileus à revenir à l'ancien système, conforme aux garanties des trêves ; 4°) si le basileus refuse tout accommodement, da Canale refusera de descendre à terre sans sauf-conduit ; 5°) une fois en possession du sauf-conduit, da Canale protestera contre l'établissement de droits de douane *(dalium sive comerclum)* sur les peaux et les vins venus d'Andrinople ; 6°) il protestera aussi contre le prélèvement d'un quart des frets payés pour le transport de marchandises à bord de navires vénitiens ; 7°) l'augmentation de la *misseteria*, autre innovation impériale, est insupportable ; 8°) da Canale priera le basileus de renoncer à toutes ces innovations, si contraires aux trêves vénéto-byzantines ; 9°) si le basileus accepte, da Canale le remerciera, affirmant que les Vénitiens n'en attendaient pas moins de sa courtoisie ; 10°) mais si l'empereur refuse, da Canale ordonnera au baile et aux marchands d'embarquer sur les galées de Romanie, pour gagner un endroit plus sûr ; 11°) da Canale rappellera au basileus qu'il doit toujours 17.163 hyperpères à la Seigneurie et que, sur les cinq versements qu'il a promis, il n'en a encore fait aucun ; da Canale s'efforcera d'obtenir la plus grande partie de la somme.

(*Secreti*, 18, ff. 206 v°-207),

2832) 4 août 1450.

Paolo Foscolo, élu baile de Trébizonde, touchera son traitement à Négrepont et à CP. : on lui remet les lettres de change, payables dans ces deux centres, et on envoie les ordres nécessaires aux bailes de Négrepont

(1) La protestation vénitienne visait surtout *quoddam novum offilium, cui sensarii dare obligantur in scriptis sansarias et solvere 1/2 pro cento earum, contra formam treuguarum.*

et de CP., qui devront opérer la retenue de 30 % prévue sur les traitements (v. n° 2370).

(*S. Mar*, 3, f. 202 v°).

2833) 4 août 1450.

Giovanni Nadal, ancien recteur de Tinos-Mykonos, expose au Sénat : 1°) les deux îles étaient louées pour 3000 hyperpères, mais l'on ne trouve plus personne pour en donner ce prix ; 2°) en effet, les terres ne sont plus cultivées, les animaux ne sont plus gardés, tout va en ruine *(et omnia vadunt in ruinam...)* ; 3°) en outre, la communauté des Tiniotes et Mykoniotes doit une somme de 5000 hyperpères, qu'elle ne peut payer.

On propose les mesures suivantes : 1°) les deux îles seront louées aux enchères, par les soins du *Regimen* de Négrepont ; 2°) elles le seront pour cinq ans, à un Vénitien étranger à la région ; 3°) l'anagraphe sera faite par le baile de Négrepont et l'un de ses conseillers ; 4°) le bailleur devra rendre compte de sa gestion. Mais les mesures ne sont pas approuvées (47 et 50 voix pour, 72 abstentions).

La proposition de renvoyer l'affaire, pour examen, aux Gouverneurs des Entrées *(gubernatores introituum)* ne trouve pas de majorité non plus (37 et 44 voix pour, 80 abstentions).

(*ibid*, f. 203).

2834) 17 août 1450.

A Niccolò da Canale, ambassadeur à CP. : 1°) s'il ne peut obtenir la révision de toutes les mesures prises par Constantin, il se contentera de la suppression de l'office sur les courtages ; 2°) s'il n'obtient rien du tout, da Canale se rendra auprès du sultan Murad ou, s'il est absent, du régent turc ; 3°) avec prudence, il sondera les intentions des Turcs et s'efforcera d'obtenir Héraclée, où les marchands vénitiens pourraient s'installer ; 4°) pendant toute la durée des négociations avec les Turcs, da Canale n'en poursuivra pas moins ses efforts auprès du basileus Constantin, afin d'obtenir des garanties pour le trafic vénitien à CP. : le basileus pourrait accorder un sauf-conduit aux marchands et les exempter du nouveau droit sur les courtages ; 5°) si le basileus est intraitable, da Canale et le baile se rendront à Péra, et ils interdiront de décharger des marchandises à Constantinople.

(*Secreti*, reg. 19, ff. 1-1 v°).

2835) 12 septembre 1450.

On répond à Athanase Lascaris, ambassadeur du despote de Mistra

(Démétrius Paléologue) : 1°) on accède à sa demande de faire cesser les actes d'hostilité commis par les sujets vénitiens, mais on refuse d'accorder des secours au despote, même à ses frais, car la Seigneurie entend demeurer neutre[1] ; 2°) Venise n'accepterait de prendre en charge certains châteaux que si le despote quittait la Morée, ou s'il était en danger de mort ; 3°) on ne peut affréter un navire de l'État pour le despote, qui peut fort bien se rendre à CP. sur le bateau d'un particulier ; 4°) si le despote fait restituer aux sujets vénitiens les biens que les siens ont dérobés, Venise rendra aux marchands de Mistra tout ce qui leur a été confisqué, et elle soutiendra le *prôlostratôr* Eudaimonoïannès dans sa réclamation (Eudaimonoïannès réclamait des bijoux en or, que lui avait laissés un certain Lucas de Vérone) ; 5°) le despote peut envoyer de la soie à Venise, mais en acquittant les droits *(sicut possunt Veneti)*.

(*S. Mar*, reg. 4, f. 2). — Iorga, III, 255-6.

2836) 21 septembre 1450.

On confirme les conditions dans lesquelles doit être faite la location de la Vatia, à Négrepont : v. n° 2776.

On reprend la discussion relative à Tinos et à Mykonos (n° 2833) : 1°) les possessions appartenant à l'État dans les deux îles seront louées par le *Regimen* de Négrepont, pour une durée de cinq ans ; 2°) la location ne peut être consentie qu'à un Vénitien étranger à la région ; 3°) en particulier, en sont exclus les Vénitiens installés à Andros, à Naxos et à Paros : *capla* par 74 oui contre 9 non et 19 abstentions.

(*ibid*, ff. 4 v°-5).

2837) 28 septembre 1450.

On décide de demander satisfaction au Grand-Maître des Hospitaliers, à Rhodes, pour la saisie de marchandises (savons, huile, étain, soieries) par deux navires de Barcelone : en effet, le Grand-Maître est accusé de complicité, parce qu'il a autorisé la vente des marchandises vénitiennes sur le marché de Rhodes : le dommage atteint une valeur de 15.000 ducats.

(*ibid*, f. 6 v°).

2838) 5 octobre 1450.

Au *Regimen* de Crète : 1°) il chargera Stefano Barozzi et Giovanni Martino, marchands établis à Rhodes, de racheter les prisonniers crétois pris sur les galères et amenés à Rhodes ; 2°) il peut donner jusqu'à 12 ducats

(1) Démétrius combattait alors son frère Thomas (v. n° 2840).

pour un rameur, et jusqu'à 18 ducats pour un arbalétrier, un soldat ou un pilote ; 3°) les opérations de rachat seront conduites avec discrétion.

(*ibid*, f. 10). — Noiret, 428.

2839) 9 octobre 1450.

Les galées d'Alexandrie et de Beyrouth feront escale en Crète où, en raison des risques que fait courir la présence de galères catalanes, elles prendront à leur bord dix arbalétriers, engagés par le *Regimen* de Crète : ces hommes seront ensuite débarqués à Corfou, d'où ils seront rapatriés en Crète.

(*ibid*, f. 12).

2840) 10 octobre 1450.

Les nouvelles reçues de Modon confirment les usurpations de territoires et les ravages faits par les hommes du despote Thomas ; de plus, en raison des droits de douane établis par Thomas, les revenus de Coron et de Modon ne cessent de diminuer, les casaux se dépeuplent, alors que les charges augmentent.

On charge Niccolò da Canale de protester auprès du basileus, notamment à propos de l'occupation de Grisi et de Manticori par les Grecs du despotat ; si Constantin refuse d'intervenir auprès de Thomas, da Canale repartira pour Venise.

(*ibid*, ff. 14 v°-15).

Iorga, III, 257 (Iorga se trompe : da Canale était chargé de s'adresser au basileus Constantin Dragasès, et non au despote Thomas).

2841) 27 octobre 1450.

Dans une lettre, le podestat de Nauplie expose que les revenus de son *Regimen* s'amoindrissent d'année en année, parce que les meilleures terres ont été concédées à des Albanais et à d'autres étrangers, qui paient mal leurs redevances ; maintenant, la Chambre de Nauplie dispose de si peu d'argent qu'il a fallu demander à Négrepont la somme nécessaire à l'armement de la galère.

On décide donc : 1°) tous les champs et vignobles concédés depuis plus de dix ans seront repris par le podestat de Nauplie et par le recteur d'Argos ; 2°) les deux magistrats loueront immédiatement ces terrains au plus offrant, pour une période allant de cinq à dix ans ; 3°) on confirmera leurs biens à Michel Caliga et à André Fandaluri, parce qu'ils surveilleent avec zèle la gestion des revenus publics et dépistent les fraudeurs ; 4°) tous les biens publics aliénés par les recteurs, en quelque lieu que ce soit, sans l'autori-

sation du Sénat seront gérés par les Chambres locales, en attendant un nouveau décret.
(*ibid*, f. 17 v°).

2842) 2 novembre 1450.

Aux recteurs de Corfou, Nauplie, Négrepont, Lépante, Phtéléon (Fitileo), Coron-Modon, Réthimo, La Canée, Sitia, Candie et Argos : 1°) les céréales *(biade)* produites dans ces territoires ne pourront être transportées ailleurs qu'à Venise ; 2°) il importe, en effet, que Venise soit abondamment fournie en blé, orge et millet *(et de partibus extra culfum conducatur Venetias quam major quantitas possibilis est)* ; 3°) tout contrevenant paiera une amende de 1000 ducats d'or et fera un an de prison.
(*ibid*, f. 19).

2843) 15 novembre 1450.

On rappelle aux feudataires de Tinos et de Mykonos *(feudati insularum Tinarum)*, qui possédaient des fiefs *(feuda)* avant 1390 à condition d'assurer la défense des îles, sur terre et sur mer, qu'ils conservent les mêmes droits et biens, mais aussi les mêmes obligations.

Niccolò Sagondino, chancelier du baile de Négrepont pour une durée de dix ans, le restera dix ans encore.
(*ibid*, f. 20 ; f. 20 v°).

2844) 19 novembre 1450.

Iesolo Capuano avait obtenu un sauf-conduit, malgré la guerre avec les Aragonais, pour le transport de marchandises : de fait, il a transporté à Candie une certaine quantité de blé, pour laquelle il a reçu 200 ducats, et 700 livres de poivre (env. 210 kg). Comme son sauf-conduit n'autorisait pas Capuano à effectuer ce transport, le *Regimen* de Crète a fait saisir le poivre, et il a fort bien agi.
(*ibid*, f. 20 v°).

2845) 18 décembre 1450.

Requêtes présentées par Simon della Janina, au nom des vassaux et des habitants de Tinos et de Mykonos *(da parte de li vassali et homeni picoli et grandi universalmente citadini et habitadori del vostro castello et insula de Tine)* : 1°) la Seigneurie a établi un impôt à payer pendant cinq ans *(colta a pagar per anni zinque)*, ce qui fut fait, et non sans peine ; mais voici que vient d'être décidée une seconde collecte, que les Tiniotes ne pourront payer ; 2°) en effet, Turcs et Catalans ont pillé les îles ; à Tinos, trente hommes ont été emmenés en esclavage, les navires des pêcheurs

ont été pris, les bœufs, ânes et mulets tués ou emportés ; 3°) n'ayant plus ni barques ni animaux, les Tiniotes ne pouvaient plus travailler ; 4°) ils ont été réduits à manger tous les animaux qui leur restaient ; 5°) les insulaires ne peuvent donc pas payer le nouvel impôt, et ils ne peuvent pas davantage acheter les arbalètes, qu'un décret du Sénat leur a ordonné d'acheter (v. n° 2747) ; 6°) en raison de leur extrême indigence, les Tiniotes demandent qu'on leur remette 977 hyperpères sur leurs dettes : ils affirment que cette somme a été donnée à Bartolomeo Soranzo, syndic du Levant ; 7°) ils souhaitent que les recteurs de Tinos et de Mykonos soient désignés par le *Regimen* de Négrepont.

On décide : 1°) la collecte ne sera perçue que pendant deux ans, au lieu de cinq ; 2°) le recteur de Tinos est prié de faire une enquête approfondie sur les revenus des deux îles ; 3°) il examinera également les conditions dans lesquelles furent remis les 977 hyperpères au syndic B. Soranzo ; 4°) on accepte que le recteur de Tinos-Mykonos soit désigné, chaque année *(de anno in annum)*, par le *Regimen* de Négrepont.
(*ibid*, ff. 26-26 v°).

2846) 6 janvier 1451.

Le patriarche latin de CP., en résidence à Négrepont, se trouve à Venise. Il a exposé au Sénat que les Négrepontains désirent vivement voir revenir des religieux franciscains à l'église Saint-François des frères conventuels ; on décide de soutenir cette requête auprès du pape (Nicolas V) et des cardinaux.
(*ibid*, f. 27).

2847) 16 janvier 1451.

Nicolas Langadioti (de Langada) avait reçu la charge d'interprète à CP. ; mais, en raison de son insuffisance, on dut lui adjoindre Gabriel Catacalo, beaucoup plus capable. Catacalo vient de mourir et Langadioti assure seul son office, plutôt mal que bien. L'importance des fonctions d'interprète exige une personne savante, et l'on confie au *Collegio* le soin de désigner cette personne *aptus et sufficiens qui scial grammaticam latinam et graecam*.
(*ibid*, f. 28 v°).

2848) 12 février 1451.

Comme la Chambre de Lépante est accablée de charges, on réduit les salaires des officiers : a) le *vayvoda*, 12 hyperpères au lieu de 51 (v. n° 2815) ; b) le scribe grec, 14 hyperpères au lieu de 28 ; c) les gardes nocturnes, 10

hyperpères au lieu de 18. Les économies faites, qui se montent à 300 hyperpères environ, serviront à financer les travaux de réparation de l'enceinte.

(*ibid*, f. 31).

2849) 1er mars 1451.

La décision du 25 juillet 1441 (no 2552), interdisant aux marchands étrangers et vénitiens d'exporter des vins crétois vers l'Occident à bord de navires étrangers, est remise en vigueur : en effet, Venise dispose maintenant d'un nombre plus élevé de vaisseaux de commerce de grande capacité *(repperiuntur quam plures magne et notabiles naves, que ab eo tempore citra constructe fuerunt)*.

(*ibid*, f. 35).

2850) 19 mars 1451.

Beaucoup d'offices publics ont été attribués, en Crète, à des personnes de vile condition et sans aucun mérite. On décide donc : 1o) aucune charge ne peut plus être conférée par simple grâce ; 2o) les offices ne seront attribués qu'à des nobles ou à des personnes d'un mérite éprouvé ; 3o) l'examen des mérites sera fait par le Conseil des *rogati* lui-même : après vote, les personnes dont les mérites seront reconnus par les 2/3 des voix au moins seront admises à participer aux offices publics.

(*ibid*, f. 40 vo). — Noiret, 430.

2851) 27 mars 1451.

Deux ambassadeurs de la communauté de Négrepont sont venus exposer ce qui suit : 1o) un décret de 1421 (le 17 juin, no 1813, t. II) avait décidé que douze délégués examineraient les usages et coutumes de l'empire de Romanie, en vue de les adapter aux besoins de l'époque ; 2o) la communauté a effectivement désigné les délégués, qui ont procédé à l'examen et ont corrigé différentes coutumes : leur travail aboutit à la présentation d'un gros volume des lois de Romanie *(...magnum volumen legum et consueludinum Romanie...)* ; 3o) les délégués font demander, par les ambassadeurs, la confirmation de leur travail de correction par le Sénat vénitien.

Les sénateurs sont prêts à sanctionner le travail des délégués négrepontains, mais émettent une réserve : en effet, depuis le décret de 1421, est parvenu à la Seigneurie un autre volume contenant les coutumes de Romanie ; or, le Sénat s'est basé sur les textes de ce volume pour décider au sujet des fiefs situés à Négrepont, à Nauplie et à Coron-Modon. On hésite à sanctionner le volume résultant du travail des Négrepontains car, sur bien

des points, le texte de ce volume est totalement différent du texte de l'autre, qui a servi de base juridique aux décisions des sénateurs.

Le doute subsistant, les sénateurs décident de ne pas répondre tout de suite aux deux ambassadeurs de Négrepont : ceux-ci rentreront chez eux, et attendront que l'on ait pris des informations, à Nauplie et à Modon.

(*ibid*, ff. 42 vo-43). — Recoura, *Les Assises de Romanie*, Paris, 1930, introd.

2852) 30 mars 1451.

Une ambassade cypriote est venue exposer les grands projets conçus par le Soudan mameluck et par son allié, le Grand-Karaman : les deux princes musulmans visent à s'emparer du royaume de Chypre. L'ambassade demande des secours et l'annulation de la dette du royaume envers la République. On répond que Venise se tient au côté du roi, mais qu'elle ne peut consentir à remettre le paiement de la dette que pour deux ans. On consent à envoyer un ambassadeur vénitien auprès du Grand-Karaman, pour le prier de vivre en paix avec le roi de Chypre ; si le Karaman affirme son intention de faire la guerre, Venise prendra d'autres mesures pour soutenir le roi de Chypre.

(*Secreti*, 19, f. 50). — Mas-Latrie, *Hist. de Chypre*, III, pp. 67-82.

2853) 31 mars 1451.

Ordre au *Regimen* de Crète de dresser une liste exacte des débiteurs de l'État et de l'envoyer à Venise, dans les quinze jours, avec une appréciation motivée pour chaque cas.

(*S. Mar*, 4, f. 44).

2854) 31 mars 1451.

La veuve du duc de l'Archipel (Giovanni Crispo), Francesca Morosini, son neveu Francesco, ainsi que l'archevêque de Naxos et Paros et la communauté des Naxiotes *(cives Naxie)* font demander la confirmation, comme régents du duché, de Francesco, fils du régent défunt Niccolò, et de Guglielmo, son frère. On y consent, sous réserve que Francesco paiera son douaire à Francesca Morosini. Des lettres sont également adressées à Francesca et à l'archevêque de Naxos.

(*ibid*, ff. 44 vo-45). — K. Hopf, *Chroniques gréco-romanes*, 1873, pp. 197-9.

2855) 30 avril 1451.

Armement et enchères des galées de Romanie et de la Tana.

Incanti : la première galée est adjugée à Paolo Querini, pour 101 livres

de gros et 12 sous ; la deuxième à Andrea Contarini, pour 100 livres et 2 sous de gros ; la troisième à Antonio Barbaro, pour 95 livres et 6 sous de gros.

[On utilise à nouveau le sou de gros comme multiple de la livre, ce qui est plus rationnel].

(*ibid*, f. 49 ; f. 50 v°-51).

2856) 11 juin 1451.

On autorise le *Collegio* à répondre aux observations présentées par le chevalier Andronic, envoyé par le basileus Constantin (il s'agit d'Andronic Leondari). Andronic demandait : 1°) le maintien des droits perçus sur les courtages (*sansariae :* n° 2834) ; 2°) l'obligation, pour les acheteurs de peaux et de fourrures, de les négocier sur le marché de CP., au lieu de les exporter.

Le 12, on refuse de céder sur les deux points, parce que les demandes de l'ambassadeur grec sont contraires aux trêves ; on écrit au baile de CP. de défendre les droits des marchands au sujet des courtiers.

(*ibid*, ff. 58 v°-59).

2857) 22 juin 1451.

Francesco Venier doit se rendre auprès du Grand-Karaman (n° 2852) et Lorenzo Moro est désigné pour négocier avec le sultan Mehmed : ils partiront ensemble.

Comme il devient impossible de trouver de l'argent par change sur Constantinople, quel que soit l'intérêt, on charge les Gouverneurs des Entrées de payer à Andrea Baffo, nouveau consul de la Tana, sa première année de traitement et, en outre, la somme nécessaire à la solde des vingt arbalétriers qu'il doit emmener avec lui.

(*ibid*, f. 59 v°).

2858) 28 juin 1451.

Remise de 400 hyperpères à Jean Vatatzès *(Vataci)*, qui les doit à la Seigneurie mais est beaucoup trop pauvre pour les payer.

On fait grâce de 10.000 hyperpères à Giovanni Mercato, Vénéto-Crétois et fermier des impôts à Candie, à cause des pertes qu'il a éprouvées pendant la suspension du trafic avec Alexandrie et la guerre avec les Catalans.

(*ibid*, f. 60 ; f. 60 v°).

2859) 13-29 juin 1451.

Les conditions sont redevenues tout à fait normales dans les possessions du Soudan, et l'on décide d'armer les galées du marché.

Incanti des galées d'Alexandrie : 61 livres de gros et 2 ducats ; 63 livres de gros et 4 ducats ; 65 livres de gros et 2 ducats ; 75 livres de gros et 1 ducat.

Incanti des galées de Beyrouth : 162 livres de gros et 2 ducats ; 151 livres de gros et 6 ducats ; 146 livres de gros ; 141 livres de gros et 1 ducat.

(*ibid*, f. 62 ; ff. 64-64 v°).

2860) 5 juillet 1451.

Il semble que de nombreux terrains, dépendants du district de la Vatia (Négrepont), soient occupés indûment : un des conseillers de Négrepont, accompagné par un camérier, se rendra au château pour procéder à un examen complet des locations et des baux. Si l'un des occupants ne peut montrer son privilège, une enquête doit être entreprise aussitôt, tant auprès des Latins que des Grecs.

(*ibid*, f. 65).

2861) 8 juillet 1451.

Ordre au *Regimen* de Crète de payer, avant toute autre dette, les soldes promises aux rameurs des galères ; trop souvent, les autorités se contentent de donner aux rameurs quelques pièces de drap : il convient de régler les soldes en espèces, et pas autrement.

Le *Regimen* de Crète est tenu de faire construire une galère légère tous les deux ans.

(*ibid*, f. 65 v°). — Noiret, 432.

La Chambre de Nauplie est si mal pourvue qu'on ne peut verser à Giovanni da Pietro, récemment désigné comme châtelain de Nauplie, ses six premiers mois de salaire, soit 300 livres de petits deniers ; on ordonne au recteur de Lépante de payer Giovanni da Pietro, à son passage.

(*ibid*, f. 66 v°).

2862) 8 juillet 1451.

Commission à Lorenzo Moro, ambassadeur auprès de Mehmed II : 1°) il le félicitera de son avènement et lui présentera ses condoléances pour la mort de son père Murad (décédé le 2 février précédent) ; 2°) il affirmera les intentions pacifiques de Venise, qui se félicite des excellentes dispositions de Mehmed ; 3°) en effet, une lettre du baile de CP. annonce que Mehmed est prêt à confirmer le traité conclu entre la République et Murad II, et l'on s'en réjouit ; 4°) Moro s'efforcera d'obtenir la suppression du tribut de 235 ducats, payé par la République pour ses possessions d'Albanie et Lépante ; il peut même offrir 1000 ducats, pour le rachat de ce tribut ;

5°) il demandera aussi deux sauf-conduits pour la sécurité des Vénitiens trafiquant dans les terres du sultan ; 6°) il priera le sultan de faire pression sur son vassal *(subditus suus)*, Ranieri Acciaiuoli (ou Nerio II), seigneur d'Athènes et de Thèbes, afin qu'il rembourse sa dette à Francesco et Marco Ruzzini, marchands vénitiens.

(*ibid*, f. 67).

2863) 9 juillet 1451.

Après avoir négocié avec Mehmed, Lorenzo Moro se rendra auprès du basileus Constantin : 1°) avant tout, il s'informera des résultats obtenus par Niccolò da Canale (v. n° 2834) ; 2°) il expliquera à Constantin que des marchands latins concluent des marchés et accumulent les dettes : on ne peut les poursuivre, parce qu'ils se font passer pour des Grecs, avec l'appui de certains officiers byzantins ; il priera le basileus de mettre un terme à ces agissements ; 3°) il exposera que les despotes continuent leurs empiètements en Morée : Thomas s'est emparé de Grisi et de Manticori, Démétrius de quelques parcelles près de Nauplie. Il appartient au basileus de mettre ses parents à la raison, et Venise compte sur son intervention ; 4°) si Constantin fait allusion aux réponses faites par le Sénat à son ambassadeur Andronic (n° 2856), Moro justifiera les arguments vénitiens ; 5°) Moro tentera d'obtenir le paiement d'une dette de Constantin à l'égard d'Alvise Diedo ; 6°) on laisse à L. Moro la liberté de commencer sa mission à CP. et de la terminer auprès de Mehmed.

(*ibid*, ff. 67 v°-68). — Iorga, III, 265.

2864) 9 juillet 1451.

Commission à Francesco Venier, ambassadeur auprès du Grand-Karaman : 1°) il débarquera d'abord dans la baie de la Suda (Crète) et ira à Candie consulter le duc ; 2°) à Chypre, il s'informera des relations entre le roi et le Karaman ; 3°) après avoir accompli sa mission (sur laquelle on ne dit rien), Venier reviendra à Chypre ; 4°) il informera le roi, puis lui demandera le traitement dû au baile vénitien, Andrea Morosini.

(*ibid*, ff. 68 v°-69).

2865) 26 juillet 1451.

On répond aux requêtes présentées par la communauté d'Argos : les Argiens ont exposé quel mal leur a fait l'expédition turque de 1397 : le 3 juin de cette année, Argos a été prise et incendiée, 14.000 de ses fils emmenés en esclavage ; le fait peut paraître ancien, mais ses conséquences se font encore sentir : en effet, pour repeupler la cité, beaucoup d'étrangers,

surtout Albanais, sont venus, attirés par l'exemption d'impôt accordée à tout immigrant ; ainsi les étrangers sont-ils, à Argos, plus favorisés que les indigènes. 1°) On recommande au podestat de Nauplie et au recteur d'Argos de respecter scrupuleusement les privilèges des Argiens : ceux-ci peuvent acheter librement les terrains et reprendre ceux qui furent achetés à vil prix par les Albanais et abandonnés par eux ; 2°) les terrains alloués aux stratiotes (cavaliers grecs au service de Venise) doivent leur rester, à titre de solde *(loco stipendii)* ; 3°) on refuse d'exempter les Argiens des menus frais occasionnés par la visite des despotes *(signori griexi)*, parce que le fait est trop rare pour constituer une charge ; 4°) on écrira au despote Démétrius, au sujet d'une razzia de ses gens contre les Argiens ; 5°) on promet de surveiller les Albanais encore installés sur le territoire vénitien, et dont l'attitude est le plus souvent hostile, à l'égard des autochtones comme de la Seigneurie ; 6°) le podestat de Nauplie se rendra à Argos, où il convoquera tous les feudataires, avec leurs titres : ainsi toute fraude sera évitée.

(*ibid*, ff. 76 v°-77). — Iorga, III, 266.

2866) 26 juillet 1451.

In Collegio : réponses aux requêtes présentées par la communauté de Nauplie : 1°) les Naupliotes ont exposé qu'ils n'ont à payer d'impôts que pour la défense de leur cité : c'est exact et l'on décide que le camérier de Nauplie retiendra 2 hyperpères pour 10 hyperpères (soit 20 %), sur le salaire versé aux agents de la Seigneurie *(de toto eo quod habet in anno)* ; ainsi sera financée la réparation des murs ; 2°) on n'exigera plus des feudataires d'Argos qu'ils aillent à Nauplie ; 3°) on écrira au despote Démétrius, qui s'est emparé de riches domaines, notamment Sainte-Marie de Didyme ; 4°) les *zefali* (sans doute κεφαλαί) du despote exigent des Albanais résidant en territoire vénitien des services personnels, d'où des contestations entre la Chambre de Nauplie et les *zefali :* on demandera au despote de respecter les sujets vénitiens ; 5°) comme les bannis pour meurtre, ou pour toute affaire grave, trouvent toujours un refuge, à Nauplie quand ils sont bannis d'Argos, à Argos quand ils le sont de Nauplie, on rappelle que la peine du bannissement s'applique à tout le territoire d'Argos et de Nauplie ; 6°) il existe à Thermision, dans les dépendances de Nauplie, des salines d'une grande richesse[1] mais, comme elles ne sont pas gardées, les Albanais

(1) « Conzosia che le pertinentie de vostra cità di Napoli, in el castello de Termissi, se trova le più notabile saline che sia in tuto Levante, de lequal se poria cavar un pozo d'oro... », mais les salines sont pillées sans vergogne... « dove se può dir che quasi tuto el paexe de la Morea se fornise senza sborsar un soldo, et in questo muodo la vostra camera patisse gran danno... ».

du despotat viennent y prendre le sel, et de cette façon, les Moréotes ont du sel sans débourser un sou, au préjudice de la Chambre de Nauplie ; il conviendrait d'exiger du despote et de ses officiers le paiement du sel venu de Nauplie : les revenus de la Chambre en seront accrus ; de même, il serait facile à la Seigneurie d'envoyer des navires pour charger le sel naupliote, si abondant et bon marché, au lieu d'aller chercher le sel de Syrie ; on promet : a) d'envoyer des représentants au despote ; b) d'examiner la possibilité d'acheter le sel naupliote, en priorité ; 7°) on ne saurait exempter les Naupliotes des petits frais occasionnés par la visite de seigneurs grecs, parce que c'est très rare ; 8°) les troupeaux des Albanais et des Grecs, sujets du despote, viennent en hiver paître *(pascolar)* dans les prairies vénitiennes, et néanmoins ils paient le droit d'herbage *(lo herbadigo)* aux agents du despote : on promet d'agir auprès de Démétrius sur ce point comme sur les autres.

Le 27 juillet, on remet les réponses du Sénat et du *Collegio* aux ambassadeurs naupliotes, les frères Jean et Michel Catello.

(*ibid*, ff. 78-78 v°-79).

2867) 27-28 juillet 1451.

Le 27, on informe le châtelain de Modon que l'on rédige des lettres à l'intention du despote Thomas, sur la foi des renseignements apportés par Bernardo Civrano : on prie le châtelain d'envoyer un délégué habile, qui portera les lettres de la Seigneurie et insistera pour que le despote cesse ses attaques contre le territoire et les sujets de Venise. En outre, on complimente le châtelain de ses négociations avec son ami *(ille amicus vester)*, qui a promis de livrer à la Seigneurie certaines places fortifiées : le châtelain est encouragé à poursuivre les tractations, mais dans le plus grand secret.

Le 28, on rédige la lettre au despote Thomas : en termes très généraux, la lettre rappelle les continuelles dévastations commises par les sujets du despote, au dépens des sujets vénitiens, et le prie de restituer les places occupées et les biens enlevés, sinon la Seigneurie agirait autrement que par la voie diplomatique. Les termes de la lettre sont approuvés par 115 voix contre 0, et 3 abstentions ; la lettre sera portée à son destinataire.

(Secreti, 19, ff. 72-72 v°). — Sathas, *op. cit.*, I, 212-4.

2868) 30 juillet 1451.

En raison des lourdes dépenses engagées par les pauvres gens, qui doivent aller à Venise pour soutenir les appels qu'ils formulent contre les sentences des recteurs, on décide que, pour les causes civiles ne dépassant

pas cent hyperpères, l'examen en appel reviendra au *Regimen* de Crète (le duc et les conseillers, le capitaine et les camériers).

(*S. Mar*, 4, f. 79 v°). — Noiret, 433-4.

2869) 2 août 1451.

Après la mort d'Antonello da Cavopenna, les habitants d'Égine se sont donnés à la Seigneurie, conformément aux dispositions testamentaires d'Antonello ; pourtant Arna, oncle du défunt, a des droits incontestables. Une ambassade éginète expose que remettre l'île à Arna serait la remettre aux Turcs ou à d'autres ennemis de Venise. On décide donc de la garder, aux conditions ordinaires (non exposées, mais comportant évidemment le respect des privilèges locaux) ; toutefois, le camérier de Nauplie viendra évaluer la perte subie par Arna, que l'on entend dédommager en lui donnant des biens en Crète ou à Négrepont, à son choix.

(*ibid*, f. 80 v°).

2870) 3 août 1451.

Comme Argos est située en dehors de la route des vaisseaux, il est difficile et onéreux, pour le recteur qui y est envoyé, de trouver passage ; il en est de même pour Phtéléon et pour quelques autres places. On décide de verser aux recteurs nommés dans ces villes une provision de 20 ducats, pour leurs frais supplémentaires de voyage *(pro passagio)*.

(*ibid*, f. 80 v°).

2871) 19-21 août 1451.

Le 19, on ordonne au podestat de Nauplie de payer son traitement au recteur d'Argos, puisque la Chambre de Nauplie encaisse tous les revenus d'Argos.

Le 21, on décide de donner 20 ducats à Lucà Bocassio, nouveau podestat de Nauplie, si la galère de Nauplie ne venait pas le chercher à Modon.

(*ibid*, f. 82 ; f. 83).

2872) 23 août 1451.

Puisque l'on a décidé de gouverner directement l'île d'Égine, on confie au Grand Conseil l'élection du recteur *(rector Leyene)*, avec les mêmes prérogatives que celui de Tinos-Mykonos ; le traitement sera payé sur les revenus de l'île et, s'ils ne suffisent pas, la Chambre de Négrepont complétera.

On précise que les appels seront faits au podestat de Nauplie, au lieu du baile de Négrepont, trop éloigné d'Égine.

(*ibid*, f. 33 v°).

2873) 23 août 1451.

Les biens des sujets du despote Démétrius ont été mis sous séquestre à Coron ; comme, malgré trois ambassades, Démétrius ne se soucie pas de rendre leurs biens aux Vénitiens dépouillés par ses gens, on lui donne un ultime délai de deux mois pour satisfaire aux demandes vénitiennes ; s'il n'y fait pas droit, les biens séquestrés seront vendus par le châtelain de Coron, pour indemniser les sujets vénitiens spoliés.

(*ibid*, f. 83 v°).

2874) 30 août 1451.

Francesco Querini a été envoyé à Milissi et à Galathea, dans le district de Lépante, pour une durée de quatre ans. Mais, en été, ces lieux sont très malsains et l'on consent, sur la demande de Querini, à ce qu'il passe trois mois sur les collines environnantes, en laissant sur place un capitaine capable.

(*ibid*, f. 84 v°).

2875) 25 septembre 1451.

Comme les murs de la cité de Candie, surtout du côté de la mer, tombent en ruines, le *Regimen* de Crète est invité à prendre immédiatement les dispositions suivantes : 1°) une somme de 1000 hyperpères doit être consacrée, chaque année, aux travaux de l'enceinte ; 2°) le *Regimen* engagera les maîtres-maçons et achétera les matériaux ; 3°) la main d'œuvre sera fournie par les parèques de l'État *(rustici comunis)* ; 4°) la surveillance des travaux sera confiée à trois nobles feudataires, désignés pour trois mois à cet office, mais sans salaire ; 5°) ces mesures sont valables cinq ans.

(*ibid*, f. 87 v°). — Noiret, 434.

2876) 14 octobre 1451.

Le roi de Chypre avait obtenu un délai de deux ans pour le règlement de ses dettes envers la Seigneurie, à condition d'acquitter lui-même le traitement du baile vénitien de Chypre. Il n'en fait rien, et on le prie d'exécuter les engagements qu'il a pris (n° 2852).

(*ibid*, f. 90 v°).

2877) 14 octobre 1451.

Beaucoup de débiteurs de l'État viennent à Venise, où ils parviennent à se faire remettre leurs dettes, en invoquant une misère qui n'est pas. On interdit toute mesure de grâce à l'égard de tels gens ; on ne pourra consentir de remise ou de suppression d'impôts que sur le vu d'un rapport

des recteurs *(recensio rectorum)* : transmis à tous les recteurs de Romanie et de Dalmatie.

(*ibid*, ff. 90 v°-91). — Noiret, 435.

2878) 10 novembre 1451.

En interdisant à Francesco Soriano et à ses associés d'exporter du blé de Corfou, le baile a outrepassé ses droits. On précise qu'il est toujours permis d'exporter des céréales, à condition que ce soit vers Venise.

(*ibid*, f. 93 v°).

2879) 24 décembre 1451.

On attend avec faveur l'ambassade annoncée par le despote Thomas.

Beaucoup de Crétois n'ont pas encore payé ce qu'ils doivent au titre de la collecte, prévue pour trois ans ; le *Regimen* prendra soin de bien répartir les impositions entre tous les sujets ; il dispose de trois nouvelles années pour percevoir tout ce qui revient à la Seigneurie.

Ordre au *Regimen* de Crète d'armer au plus tôt deux galères.

(*ibid*, f. 96 v° ; f. 97).

2880) 7 janvier 1452.

Ordre d'emprunter 3000 ducats d'or aux Juifs de Crète, en déduction de leurs impôts ; l'emprunt doit être couvert dans le courant du mois qui suivra la réception de cet ordre ; il est défendu d'accorder la moindre dispense.

(*ibid*, f. 99).

2881) 14 février 1452.

Un ambassadeur du basileus Constantin vient d'exposer aux sénateurs que les préparatifs gigantesques *(maximi)* du sultan Mehmed II, tant sur terre que sur mer, ne laissent aucun doute sur son intention d'attaquer CP. ; il n'est pas douteux que, cette fois, la ville succombera si personne ne vient au secours des Grecs, et le secours si valeureux des Vénitiens serait d'un grand prix. On répond : 1°) on comprend parfaitement l'angoisse de l'empereur et des siens ; 2°) on souhaite faire quelque chose, mais la guerre italienne n'est pas achevée ; 3°) puisque l'ambassadeur byzantin se rend auprès des Florentins, puis du pape, on l'encourage à persévérer : si ces puissances accordent leur appui, il sera plus facile d'endiguer la marée turque ; 4°) de toutes façons, Venise soutiendra le basileus, dans la mesure de ses moyens, mais elle préférerait que d'autres puissances s'associent à son action ; 5°) on autorise l'exportation de poudre et de cuirasses, selon les demandes présentées par Constantin.

(*Secreti*, 19, f. 122).

2882) 14 mars 1452.

Le nouveau camérier de Nauplie, Gerolamo Vallaresso, emmènera une galère neuve : les Patrons de l'Arsenal donneront une excellente galère, parce que les Naupliotes sont très bons marins *(homines in re marittima experti)*.

(*S. Mar*, 4, f. 110).

2883) 16 mars 1452.

Le *Regimen* de Négrepont enverra l'un des conseillers à Tinos, pour y faire l'anagraphe.

Au recteur de Tinos et de Mykonos : 1°) il veillera à empêcher l'exportation des juments et des animaux femelles, afin de sauvegarder la reproduction ; il interdira aussi d'abattre des animaux femelles ; 2°) il laissera leurs fiefs et leurs privilèges à Ianakis Scordea et à Guarduli Catavatia, de Tinos, qui ont servi Venise avec fidélité.

(*ibid*, f. 111 v°).

2884) 3 mai 1452.

Antonio Cresenzo, fidèle crétois, paie à la Chambre un loyer de 250 hyperpères pour trois cabanes *(domunculae)* ; comme il est fort pauvre, on lui accorde de s'acquitter en trois fois.

(*ibid*, f. 116).

2885) 6 mai 1452.

Armement et enchères des trois galées de Romanie.

Incanti : la première galée est adjugée à Domenico Falcono, pour 190 livres de gros et 6 ducats ; la seconde à Silvestro Trevisan, pour 190 livres de gros et 6 ducats ; la troisième à Francesco Venier, pour 210 livres de gros.

(*ibid*, ff. 116-117).

2886) 6 mai 1452.

On envoie aussi une galée à Chypre ; l'*incanto* est de 61 livres de gros et 3 ducats.

Niccolò Querini, de Crète, est allé s'installer à Mykonos : on ordonne au recteur de Tinos de lui remettre une stase *(unam stasiam)*, autrefois concédée à André Chamatero (Kamatèros), et une vigne inculte, autrefois à Chizonili. Comme ces terrains n'ont pas été travaillés depuis longtemps, Niccolò Querini est exempté, pour trois ans, de toute *angaria*.

(*ibid*, f. 119 v°).

2887) 11 mai 1452.

Les Sages aux Ordres, après avoir étudié les demandes présentées par les ambassadeurs de la communauté juive de Négrepont, proposent les réponses suivantes, qui sont approuvées : 1°) les Juifs exposent qu'il y avait, autrefois, trois *zudecce*, à Négrepont, à Carystos et à Lorco (Oréos) ; mais les deux dernières ont été dévastées par les corsaires et, surtout, par les Catalans, et les délégués demandent que l'on réduise les impôts et les charges, qui sont restés, pour une seule communauté, ce qu'ils étaient pour trois. On répond que les circonstances ne permettent pas de réduire le taux des contributions ; 2°) les Juifs souhaitent pouvoir naviguer librement vers la Turquie, Rhodes, Chio et d'autres ports de la mer Égée : cela leur donnerait plus de moyens pour payer leurs taxes. On donnera au baile de Négrepont les ordres nécessaires, et les Juifs pourront trafiquer comme les autres fidèles ; 3°) les délégués juifs protestent contre les charges excessives et illégales, que lèvent sur eux les soldats du *Regimen* et le maître de la justice *(magister justicie)* : ces pratiques et extorsions doivent disparaître, et l'on prévient le baile de Négrepont.

(*ibid*, ff. 120 v°-121).

2888) 13 mai 1452.

In Collegio, sur délégation du Sénat : on répond aux requêtes présentées par Georges Cumari, au nom des Naupliotes : 1°) les murailles de la ville sont délabrées : on écrit au *Regimen* de Négrepont d'envoyer, pendant cinq ans, 200 ducats par an, pour les réparations de l'enceinte ; les maîtres-maçons auront 12 sous de tournois par jour de travail, les ouvriers de 6 à 8 sous ; 2°) on fera en sorte de faire voyager en même temps le podestat de Nauplie et le recteur d'Argos, afin que la galère du *Regimen* les prenne ensemble à Modon ; 3°) on confie aux Avocats de la Commune l'examen des plaintes formulées par quelques Naupliotes, faussement accusés d'outrages envers Niccolò Falier, vice-recteur d'Argos ; 4°) Donato Malipiero, recteur d'Argos, a fait exporter du blé par le port d'Argos, très éloigné du rivage *(el qual è infra terra oltra mia 4)*[1] : on rappelle que le podestat de Nauplie a seul le pouvoir d'accorder une licence d'exportation ; 5°) les revenus locaux ont à ce point diminué qu'on ne peut plus payer que le traitement du podestat ; encore le podestat Priamo Contarini a-t-il dû payer lui-même son fils, vice-recteur de l'île d'Égine (1600 hyperpères) : sur ce point, on ne peut rien faire actuellement ; 6°) les feudataires d'Argos désirent connaître exactement les conditions d'attribution des fiefs, et

(1) Soit environ 7 km.

invoquent les coutumes de Romanie *(statuti de la Morea)* : il appartient au recteur d'Argos d'attribuer les fiefs, mais toute contestation à leur propos doit être évoquée devant le podestat de Nauplie ; 7°) pour les conditions de vente des céréales, on est d'accord : si Nauplie et Argos manquent de blé, aucune licence d'exportation ne sera accordée ; si le blé est abondant, le podestat accordera les licences nécessaires.

(*ibid*, ff. 121 v°-122-122 v°).

2889) 10 juin 1452.

Pietro et Filippo Correr possèdent un casal appelé Xéréni, dépendant de Modon. Les habitants de ce casal sont tenus de les servir, *tanquam parichi*, mais ils n'obéissent pas. On enjoint aux châtelains de Coron-Modon de contraindre les parèques à remplir leurs obligations, comme l'exigent les coutumes du despotat *(secundum leges et consuetudines despotatus)*.

(*ibid*, f. 128).

2890) 19 juin 1452.

Un décret du 19 août 1451 (n° 2871) fait au podestat de Nauplie obligation de payer son traitement au recteur d'Argos ; comme il n'en a rien fait, on lui ordonne de s'exécuter sans délai, sous peine de 100 ducats d'amende pour lui, et pour son camérier. Si, dans les quinze jours, le recteur d'Argos n'a rien reçu, il est autorisé à se payer sur les revenus locaux.

(*ibid*, f. 130).

2891) 26 juin 1452.

On délibère sur le remplacement du protopappas de Candie : le *Regimen* de Crète a désigné Marco Paulopoulos, vieillard instruit et très zélé pour l'Union des Églises *(vir catholicus et predicator unionis...)*, et les Sages aux Ordres proposent de sanctionner ce choix : seulement 46, puis 53 voix, *non capta*.

La proposition de Leone Venier, visant à nommer un autre protopappas, est rejetée (30, puis 56 voix).

Le 30 juin, on décide le maintien de Marco Paulopoulos (par 66 voix, le reste s'abstenant).

(*ibid*, f. 132 v° ; f. 135 v°). — Noiret, 436-7.

F. Thiriet, *La Romanie vénit.*, 429-430[1].

2892) 27 juin 1452.

Incanti des galées d'Alexandrie : 203 livres de gros et 3 ducats ; 172 livres de gros et 9 ducats ; 172 livres de gros et 8 ducats ; 181 livres de gros.

Incanti des galées de Beyrouth : 170 livres de gros ; 181 livres de gros ; 184 livres de gros ; 179 livres de gros.

(*ibid*, ff. 132 v°-134).

(1) Cf. M. I. Manoussakas, Βεν. ἔγγραφα... εἰς τὴν ἐκκλησ, ἱστορίαν τῆς Κρήτης : Δελτίον τῆς Ἱστ. καὶ Ἐθνολογικῆς Ἑταιρείας τῆς Ἑλλάδος, t. 15 (1961), pp. 190-193.

2893) 18 juillet 1452.

On décide d'envoyer un ambassadeur au roi de Chypre, le baile vénitien se plaignant des vexations imposées aux marchands.

Bernardo Contarini est élu ambassadeur.

(*ibid*, f. 137).

2894) 3 août 1452.

Commission à Bernardo Contarini : 1°) il demandera au roi de Chypre (Jean) la cessation des mauvais traitements et le remboursement de tous les dommages causés aux marchands vénitiens ; 2°) il protestera au sujet des 500 ducats dépensés par Marco Corner, envoyé au Grand-Karaman pour le réconcilier avec le roi, qui ne lui ont pas été remboursés à Chypre ; 3°) il rappellera que tous les ports de l'île sont accessibles aux Vénitiens, sans paiement d'aucun droit ; 4°) il invitera le roi à régler ses créanciers et, notamment, Niccolò Bragadin, à qui il doit 9000 ducats ; 5°) si le roi refuse tout accommodement, l'ambassadeur ordonnera au baile et aux marchands de quitter l'île dans les huit mois ; ne seront pas compris dans l'ordre de départ les facteurs des Corner, qui exploitent les plantations d'Episkopi, et les Vénitiens qui gèrent les plantations de Colos, appartenant aux Hospitaliers ; 6°) B. Contarini aura 200 ducats d'or pour toute sa mission ; 7°) à son passage à Rhodes, Contarini demandera au Grand-Maître d'indemniser Gerolamo Morosini.

(*ibid*, ff. 142- 142 v°).

2895) 26 août 1452.

On établit un droit de 2 ducats par *bota* de vin crétois exporté vers la Flandre et vers l'Occident ; en outre, on interdit à tout Vénitien ou sujet de Venise la vente et le transport du vin crétois pour Chio ou Lesbos car, de là, les vins sont réexpédiés vers l'Occident (Une *bota* = env. 35 hl.).

(*ibid*, f. 146 v°).

2896) 30 août 1452.

Les nouvelles reçues d'Orient montrent que CP. est maintenant complètement investie par les troupes et par les navires du sultan Mehmed ; pour protéger le convoi des galées de Romanie, on décide d'envoyer une galère très rapide au vice-capitaine du Golfe, Gabriele Trevisan : celui-ci gagnera Négrepont où, en commun avec le baile, ses conseillers et le conseil

des Douze, il examinera la situation dans les Détroits. Si la flotte turque paraît peu menaçante, les galées de Romanie seront autorisées à poursuivre leur route sans escorte ; si le danger paraît réel, deux galères légères iront à CP. pour se rendre compte de la situation sur place. Au cas où la ville apparaîtrait directement menacée, le vice-capitaine est autorisé à rester, avec tout ou partie de ses galères, pour défendre Constantinople *(ad defensionem illius civitatis)*.

Approuvé par 74 voix contre 7 ; on rejette une proposition tendant à ne pas s'occuper de la défense de CP.

(*ibid*, ff. 147 v°-148).

2897) 30 août 1452.

On confie à Barbo Morosini, ambassadeur à Naples, la mission suivante : 1°) il demandera audience au roi d'Aragon et de Naples (Alphonse le Magnanime) et lui communiquera les nouvelles reçues de CP. ; 2°) il lui lira surtout la lettre du 16 juillet, qui montre les progrès réalisés par les troupes turques ; 3°) aucun doute n'est plus permis : Mehmed veut s'emparer de CP. et, si l'on ne fait rien, il la prendra ; 4°) Morosini commentera les mesures prises à Venise, et il sollicitera l'appui du roi, dont les forces navales sont appréciables.

(*ibid*, ff. 148 v°-149).

2898) 18 septembre 1452.

Sur la prière de l'archevêque d'Athènes, mandataire de la communauté de Négrepont, on consent à ce que le recouvrement de la collecte soit réparti sur dix ans, au lieu de quatre ; en effet, l'île a beaucoup souffert de la peste et des pillages continuels des pirates.

(*ibid*, f. 150 v°).

2899) 26 septembre 1452.

Deux vaisseaux vénitiens ont été attaqués par des pirates, dans les eaux de Cérigo. On ordonne aux capitaines des galées de Beyrouth de requérir l'appui de galères crétoises et de pourchasser les pirates ; si ces derniers ont disparu, les galées de Beyrouth poursuivront leur route.

(*ibid*, f. 151 v°).

2900) 28 septembre 1452.

On décide d'envoyer, selon la coutume, deux syndics en Romanie : ils auront, chacun, 700 ducats de traitement, dont ils toucheront la moitié à leur départ, et l'autre moitié à Candie.

(*ibid*, f. 153).

2901) 8 novembre 1452.

Réponses aux requêtes présentées par l'archevêque d'Athènes, au nom

des Négrepontains (n° 2898) : 1°) d'énergiques mesures seront prises pour la poursuite des criminels, qui réussissent à passer en terre-ferme (en Béotie) ; 2°) des séismes ont ruiné les murs d'enceinte de Chalcis, et les parèques *(rustici)* ont déjà trop de corvées et ne peuvent travailler à la réparation des murs : on décide de réduire les corvées des parèques, afin qu'ils participent au relèvement de l'enceinte ; 3°) des ordres sont donnés pour la rédaction des bulletins que délivre la Chambre aux créanciers de l'État ; 4°) il est entendu que le recouvrement de la collecte s'étalera sur dix ans ; 5°) dans les 25 casaux du district de la Valona, tous très fertiles, trop d'animaux vagabondent et des litiges naissent à propos de ces bêtes, dont on se dispute la propriété ; seuls, les scribes de la chancellerie tirent profit de ces plaintes, en exigeant des paysans divers cadeaux pour leur donner, prétendent-ils, raison : le *Regimen* est prié de prendre des mesures efficaces à cet égard.

(*ibid*, ff. 158-158 v°).

2902) 9 novembre 1452.

Les Négrepontains demandant que la Seigneurie sanctionne la révision des coutumes de Romanie (n° 2851) ; on répond : 1°) le volume comprend 327 chapitres, que l'on a scrupuleusement examinés ; 2°) or, le volume de la Chancellerie de Venise est beaucoup moins gros, avec 180 chapitres ; 3°) sur les 147 chapitres qui forment la différence, 37 seulement paraissent devoir être retenus et approuvés ; 4°) on décide donc d'ajouter ces 37 chapitres aux 180 du registre authentique conservé à la Chancellerie : on réunira l'ensemble en un volume de parchemin *(in uno volumine cartarum pergamene)*, qui sera envoyé, sous bulle de plomb, au *Regimen* de Négrepont ; 5°) le *Regimen* appliquera les dispositions du nouveau volume ; on ne pourra rien modifier sans l'avis du Sénat.

(*ibid*, f. 159).

2903) 9 novembre 1452.

On écrit au « gouverneur » *(gubernator)* du duché de l'Archipel, Guglielmo Crispo, au sujet du douaire de la duchesse Francesca Morosini, qu'il se refuse à payer ; on le prie de s'exécuter, pour le bien de Venise et du duché.

(*ibid*, f. 159 v°). — Hopf, *Chroniques*, 198.

2904) 11 novembre 1452.

Le port de La Canée est dans un tel état qu'aucun navire ne peut s'y abriter ; on prend les mesures suivantes : 1°) le *Regimen* de Crète enverra le premier-maître *(protomagistro)* du port de Candie, pour enquêter sur les besoins du port ; 2°) le premier-maître examinera si l'on peut construire

une bonne jetée sur un navire que l'on coulerait à l'entrée du port ; s'il le croit possible, on coulera la vieille galère qui se trouve dans le port de Nauplie ; 3°) sinon, on prendra d'autres dispositions ; 4°) pour financer les travaux, on accordera aux débiteurs en fuite une remise de 2/3 sur leurs impôts non payés, à condition qu'ils acquittent tout de suite le tiers restant et travaillent au port de La Canée un certain nombre de jours, à fixer par le *Regimen*.

(*ibid*, ff. 160 v°-161). — Noiret, 438.

2905) 16 novembre 1452.

A l'envoyé grec, qui demande secours pour sauver CP., on répond : 1°) Venise a déjà prévu certaines mesures navales, mais il convient que le Saint-Siège et d'autres puissances chrétiennes s'unissent à ses efforts ; 2°) on promet à l'envoyé d'intervenir vigoureusement auprès du pape et des cardinaux, notamment des cardinaux vénitiens ; 3°) une lettre est rédigée à l'intention du pape et du sacré collège : elle insiste sur l'extrême péril qui menace CP[1].

(*Secreti*, 19, f. 170).

2906) 16 décembre 1452.

On ordonne au podestat de Nauplie de verser à Lorenzo Sagredo, châtelain dans le district de Nauplie, ce qui lui est dû.

En récompense de son excellente conduite, Andrea Barozzi, feudataire de La Canée nouvellement installé, participera aux offices publics du district dans les mêmes conditions que les autres feudataires.

(*S. Mar*, 4, f. 163).

2907) 4 février 1453.

Commission à Paolo Morosini, ambassadeur auprès du Grand-Maître des Hospitaliers de Rhodes (Jean de Lastic) : 1°) bien que désireuse d'entretenir les meilleurs rapports avec l'Ordre, la Seigneurie ne saurait souffrir que les chevaliers accordent un secours et un abri aux pirates qui écument les parages de la Crète et de l'Archipel ; 2°) Morosini protestera contre la condamnation infligée au prieur Fantin Querini, amiral de Rhodes *(admiratus illius religionis)* : faussement accusé par des chevaliers jaloux, il a été dépouillé de l'habit religieux, de ses dignités et de ses biens ; comme

(1) « Sumus quidem multis modis facti certiores imperatorem turchorum, crucis hostem, qui hoc anno fere omnia loca contigua civitati CPlis crudeliter subjugavit, vires suas non mediocri studio terra marique parare... ».

il voulait protester auprès du pape, avec le concours de témoins vénitiens, certains religieux n'ont pas craint d'arrêter et d'expulser ces derniers ; 3°) Morosini demandera la mise en liberté de Fantin Querini, et la restitution de ses biens, évalués à 15.000 ducats ; 4°) il dira son indignation pour le meurtre, à Rhodes, de Lucà Mantello, patron d'un navire qui rentrait de Terre-Sainte : ses assassins se montrent dans toute la ville de Rhodes, sans que l'on fasse rien contre eux ; 5°) pour toutes ces raisons, Morosini demandera au Grand-Maître des réparations équitables : s'il refuse et, surtout, si le pauvre Fantin Querini est mort, il ordonnera aux marchands de quitter l'île dans les trois mois ; 6°) les Vénitiens trafiquant en Syrie devront également éviter toute relation avec Rhodes.

(*ibid*, ff. 167-167 v°-168).

2908) 15 février 1453.

Le délai pour le départ des Vénitiens installés à Chypre est porté de trois à quatre mois.

En raison du petit nombre de *rogati* présents au conseil, on décide de renvoyer au samedi suivant l'examen des affaires de CP. *(materia CPlis)* : la présence de tous les sénateurs est indispensable.

Les provéditeurs du sel *(provisores super sale)* fourniront l'argent nécessaire à l'achat d'un grand *marano* (barque de transport), qui servira à consolider le môle du port de Modon.

(*ibid*, f. 169 ; f. 169 v°).

2909) 19 février 1453.

Le retour des galées de Romanie permet d'apprécier l'immense péril qui menace CP. On décide de faire armer immédiatement deux grands navires, montés chacun par 400 soldats. On décide d'élire un capitaine, à qui l'on confiera les quinze galères en cours d'armement : on fixe le traitement du capitaine à 80 ducats par mois.

Les deux navires de transport de troupes doivent avoir une capacité de 500 *botte* (env. 400 tonneaux).

(*ibid*, ff. 170-170 v°).

2910) 24 février 1453.

En raison de l'importance des mesures militaires, on prend des dispositions pour les financer : 1°) l'État ne peut contribuer que pour une faible part aux dépenses ; 2°) les marchands qui ont des intérêts en Romanie et en mer Noire doivent consentir des sacrifices : ils répartiront entre eux une somme globale de 16.000 ducats, qui sera remise aux provéditeurs à l'arme-

ment ; 3°) les provéditeurs aux grains *(provediłori delle biave)* doivent envoyer 2.000 *staia* de biscuit à Corfou et à Négrepont, et en prévoir 2.000 autres pour les équipages des galères (2.000 *staia* = env. 1670 hl.) ; 4°) on décide aussi d'envoyer un ambassadeur auprès de Mehmed II, afin de sonder ses intentions ; 5°) le *Regimen* de Crète enverra deux galères à Négrepont : elles seront placées sous les ordres de Zaccaria Grioni qui, venant de CP., est parfaitement informé.

Ces décisions sont prises par 143 voix contre 10 et une seule abstention.

(*ibid*, ff. 170-170 v°).

2911) 24 février 1453.

On informe le pape (Nicolas V), l'empereur du Saint-Empire romain (Frédéric III de Habsbourg), le roi d'Aragon (Alphonse V) et le roi de Hongrie (J. Hunyade, en fait Ladislas V depuis le 14 février) des grands préparatifs vénitiens, et on leur demande instamment de joindre leurs efforts à ceux de la Seigneurie ; sinon, CP. est perdue.

(*Secreti*, 19, f. 187).

2912) 2 mars 1453.

Il est préférable de confier la flotte des quinze galères à un capitaine général de la Mer, qui sera élu par le Grand Conseil.

Pietro Manolesso, feudataire de Réthimo, s'est offert à exploiter des salines sur son domaine, à condition que les collecteurs du sel *(daciarii salis)* lui paient le sel à son prix d'exportation, et non au prix intérieur. Bien que l'offre soit intéressante, car elle permettrait d'exporter plus, les Sages aux Ordres font décider que l'on prendra des renseignements complémentaires auprès du *Regimen* de Crète.

(*S. Mar*, 4, f. 173). — Noiret, 439.

2913) 3 mars 1453.

Le despote Thomas continue à ignorer les protestations de la Seigneurie : on décide donc de ne plus accorder de terres à des Grecs, mais seulement aux citoyens vénitiens de Modon *(siano dadi ai zitadini nostri de Modon)*.

Pour repeupler le territoire de Modon, on décide que tous ceux qui viendront s'y établir ne paieront qu'un ducat d'or par an à la Chambre locale.

(*ibid*, f. 177).

2914) 9 mars 1453.

Au châtelain de Modon : pendant les vendanges, l'usage est de laisser ouvertes les portes du château jusqu'à 3 heures du matin, ce qui est dangereux : il faut fermer les portes à la même heure que pendant les autres mois de l'année.

Des ambassadeurs cypriotes se trouvant à Venise pour négocier, on diffère l'exécution de l'ordre de départ donné aux Vénitiens de Chypre.

(*S. Mar*, 4, f. 178).

Il convient d'accélérer les préparatifs militaires, si l'on veut sauver CP. : les galères doivent être prêtes à prendre la mer dans les jours suivants ; de même, le recouvrement des taxes doit être fait tout de suite (n° 2910).

(*ibid*, f. 178 v°).

2915) 22 mars 1453.

On mande à Paolo Morosini, ambassadeur auprès du Grand-Maître des Hospitaliers (n° 2907) : 1°) à son retour, il s'arrêtera à Modon, pour s'informer des affaires de Morée ; 2°) Thomas Paléologue avait promis de restituer à la République les deux places de Grisi et de Manticori, mais il n'en a rien fait : Morosini se rendra auprès de lui, lui exposera les grands efforts de Venise pour sauver CP. et le priera de rendre Grisi et Manticori sans plus attendre ; 3°) Morosini s'efforcera d'obtenir du despote Démétrius, frère de Thomas, la cessation des pillages dans le territoire d'Argos ; 4°) Giacomo Loredan, capitaine général de la Mer, devra, à son retour de CP., s'arrêter à Modon, avec toute sa flotte : si Grisi et Manticori n'ont pas encore été remises aux Vénitiens, il agira par la force ; 5°) au cas où Paolo Morosini serait empêché de se rendre auprès des despotes, le châtelain de Coron le remplacerait dans cette mission.

Approuvé par 88 voix contre 7 et 2 abstentions.

(*ibid*, ff. 180 v°-181).

2916) 22 mars 1453.

Le vice-consul de la Tana fait savoir que les murs du château sont en mauvais état : le consul, qui doit être bientôt désigné, achétera les matériaux indispensables, et que l'on ne trouve pas là-bas : de bonnes pierres, du bois de charpente, de la chaux.

(*ibid*, f. 181).

Décisions pour compléter les garnisons de Coron-Modon : 1°) les compagnies formées d'éléments étrangers ne toucheront plus que 12 livres de tournois par mois ; 2°) on enverra dix ouvriers, surtout des calfats, des charpentiers et des maçons, dont Modon manque *(quorum in Motono est magna penuria)* ; 3°) ces ouvriers auront un salaire mensuel de 3 ducats d'or, s'ils sont Vénitiens, 2 seulement s'ils viennent des autres régions moréotes ; 3°) les hommes en garnison dans les châteaux de Moline (Μόλοι)

et de Saint-Élie seront remplacés par les hommes des compagnies modonaises, que l'on changera tous les deux mois.

(*ibid*, f. 181 v°).

2917) 10 avril 1453.

On répond aux lettres des cardinaux, annonçant leur décision d'armer cinq galères aux frais de l'Église : 1°) on se réjouit de leur intention, mais on ne peut s'empêcher de rappeler la pénible conduite du pape Eugène IV qui, en 1444, a sans cesse ajourné le paiement des équipages (v. le n° 2656) ; 2°) de toutes façons, il importe de faire partir les navires le plus rapidement possible, non seulement pour porter les renforts militaires, mais surtout le ravitaillement en blé, la ville (CP.) souffrant cruellement du blocus ; 3°) tout doit être là-bas pour le 31 mai ; après cette date, les vents du Nord dominants rendront la navigation dangereuse dans les Détroits.

Approuvé par 119 voix contre 16 et 11 abstentions.

(*Secreti*, 19, f. 192). — F. Thiriet, *La Romanie vénit.*, 381-2.

2918) 10 avril 1453.

Envoi du matériel destiné à l'armement des galères de Crète : cinq bombardes, 300 cuirasses, 200 épées et 500 rames. Si les Patrons de l'Arsenal n'ont pas assez d'argent pour envoyer ce matériel, ils pourront en demander aux Officiers des octrois *(donegalium)*.

(*S. Mar*, 4, f. 183 ; f. 184).

2919) 13 avril 1453.

Commission à Alvise Longo, patron du navire armé pour la défense de CP. : 1°) il fera route le plus vite possible *(accelerando el camin quanto più possibel sia)* ; 2°) il ravitaillera seulement un jour à Modon, puis gagnera Ténédos, où il mouillera jusqu'au 20 mai, dans l'attente des galères du Capitaine général et des galères de Crète ; 3°) pendant son séjour à Ténédos, il s'informera de l'importance et des mouvements de la flotte ottomane ; 4°) si la route ne paraît pas trop dangereuse, A. Longo ira à CP., en refusant le combat dans les Détroits ; mais il doit attendre, pour partir, le 20 mai ; 5°) il participera à la défense de CP., en se conformant aux ordres donnés par le baile et par le capitaine des galées de Romanie ; 6°) dès que le Capitaine général de la Mer sera arrivé, A. Longo passera sous son commandement.

Le départ, d'abord fixé au mardi 17 avril, est reporté au jeudi 19.

(*ibid*, ff. 184-184 v°).

2920) 21 avril 1453.

Beaucoup n'ont pas encore versé leur part de contribution aux Officiers des ressources extraordinaires *(officiales extraordinariorum)* ; comme il faut envoyer immédiatement les navires à CP., les Officiers doivent exiger le paiement, sous peine d'une amende de 500 ducats et de la privation de l'office. Si la contribution, fixée à 0,50 % de la valeur des marchés conclus en Romanie, ne suffit pas, on peut l'augmenter d'1/4 (soit 0,75 %).

(*ibid*, f. 185).

2921) 7 mai 1453.

Prévoyant la pénurie qui règne à CP., en raison du blocus, le Sénat porte de 5 sous et 4 deniers à 6 sous la subvention quotidienne pour la nourriture d'un homme des équipages, pendant toute la durée du séjour dans les Détroits.

(*ibid*, f. 186 v°).

2922) 7 mai 1453.

Commission à Giacomo Loredan, capitaine général de la Mer : 1°) il partira tout de suite pour Corfou, où il prendra la galère de l'île, puis pour Négrepont, où il trouvera le biscuit ; 2°) il sera rejoint par les deux galères de Crète et cinglera alors vers Ténédos, où un vaisseau l'attend (n° 2919) ; 3°) dans les Détroits, il se gardera d'attaquer les navires turcs, sauf s'il est provoqué ; 4°) une fois à CP., il se mettra à la disposition du basileus Constantin, en lui disant que la République n'a pas hésité à ralentir ses efforts en Lombardie pour venir à son secours ; 5°) il fera conduire jusque dans des eaux sûres les galées de Romanie, qui ont dû stationner longtemps à CP. ; 6°) il n'attaquera pas les vaisseaux catalans, tout en exigeant des pirates un dédommagement équitable, conformément aux accords conclus avec le roi d'Aragon ; 7°) si le basileus Constantin avait déjà fait la paix avec le sultan avant l'arrivée de Loredan à CP., celui-ci reviendrait à Corfou, en laissant une galère croiser entre Modon et le cap Malée ; 8°) si le despote Thomas Paléologue n'a pas rendu les places qu'il a usurpées (Grisi et Manticori : n° 2915), le capitaine général emploiera tous les moyens pour reprendre les places.

Approuvé par 129 voix contre 3 et 3 abstentions.

Le lendemain 8 mai, on ajoute que G. Loredan devra veiller à la défense de Négrepont, si le sultan n'a pas encore traité avec l'empereur Constantin.

(*Secreti*, 19, ff. 193 v°-194 v°). — Iorga, III, 282-5.

2923) 8 mai 1453.

Commission à Bartolomeo Marcello, ambassadeur auprès du sultan Mehmed : 1°) il partira à bord de la galère du capitaine général et se fera déposer dans un port de Grèce ou à CP, si le capitaine général peut atteindre cette ville ; 2°) il insistera sur les désirs pacifiques de Venise : si la Seigneurie a envoyé quelques galères à CP., c'est pour escorter les galées de Romanie et pour protéger les intérêts vénitiens *(cum unicuique liceat res suas tueri)* ; 3°) il tentera d'amener le sultan à conclure la paix avec Constantin ; 4°) de même, quand il sera revenu à CP., il s'efforcera, avec l'aide du capitaine général et du baile Minotto, d'amener le basileus à la paix, si les conditions formulées par Mehmed paraissent acceptables ; 5°) si le sultan entend poursuivre son entreprise, B. Marcello n'insistera pas et communiquera à la Seigneurie le résultat de ses conservations.

(*S. Mar*, 4, ff. 187-187 v°). — Iorga, III, 285-6.

2924) 11 mai 1453.

Les nouvelles reçues de Modon confirment les progrès des Turcs ; on décide donc de renforcer la flotte envoyée en Romanie. Le *Regimen* de Corfou et celui de Négrepont prépareront, chacun, une galère ; de son côté, Niccolò Pasqualigo, supracomite de la galère restée en Crète, se rendra jusqu'à Ténédos, où il attendra la venue du Capitaine général de la Mer.

(*ibid*, f. 188).

2925) 17 mai 1453.

Incanti des galées de Beyrouth : 200 livres de gros et 3 ducats ; 176 livres de gros et 7 ducats ; 170 livres de gros et 3 ducats.

Incanti des galées d'Alexandrie : 171 livres de gros et 1 ducat ; 171 livres de gros et 7 ducats ; 173 livres de gros et 3 ducats.

Une galère pour le voyage de Chypre est adjugée à Stefano Barozzi, pour 143 livres de gros et 5 ducats.

(*ibid*, ff. 188 v°-189 ; f. 190 v°).

2926) 1er juin 1453.

On vote les termes de la commission à remettre aux syndics du Levant, qui devront également enquêter dans les possessions de Dalmatie et d'Albanie : ils examineront surtout la gestion financière des recteurs et de leurs officiers.

(*ibid*, ff. 192 v°-193).

2927) 5 juin 1453.

L'archevêque de Raguse, commis par le pape pour négocier le mode de financement des cinq galères du Saint-Siège (n° 2917), n'a offert que 14.000 ducats, qui représentent le salaire des hommes d'équipage pour quatre mois. Les délégués vénitiens, Antonio Diedo et Cristoforo Moro, demandent que le Saint-Siège prenne aussi à sa charge une part de l'armement : on prie l'archevêque d'informer le pape (Nicolas V) des requêtes vénitiennes ; de toute façon, on poursuit activement l'armement des galères.

(*Secreti*, 19 ; f. 197 v°). — Iorga, III, 287.

2928) 30 juin 1453.

On annonce au pape la reddition de Péra, le 28 mai, et la chute de Constantinople, le lendemain 29 : les Turcs ont fait un grand massacre *(cum maxima christianorum strage)* et le sultan, victorieux, peut désormais tout entreprendre. Mieux vaut continuer l'armement des galères, et la Seigneurie est décidée à poursuivre ses efforts (voté par 157 voix contre 9 et 3 abstentions).

On écrit à Giovanni Moro, envoyé auprès du roi d'Aragon, afin qu'Alphonse se prépare, lui aussi, à résister aux entreprises du sultan dont l'orgueil est exalté : on peut tout redouter d'un tel homme (155 voix contre 4).

(*ibid*, ff. 201 v°-202).

2929) 30 juin 1453.

La proposition d'ajourner le départ des galées de Syrie, présentée en raison du triomphe ottoman à CP. et des énormes pertes subies par la Seigneurie *(de amissione multarum navium, que erant in illo portu)*, est repoussée (9 voix pour). Les galées peuvent partir immédiatement (93 voix contre 0 et 3 abstentions).

La chute de CP. impose que Crusino Sommaripa quitte Venise pour regagner son île (Andros) et la mettre en état de défense.

(*S. Mar*, 4, f. 197 ; f. 197 v°).

2930) 2 juillet 1453.

Ordre au *Regimen* de Crète de restreindre ses dépenses le plus possible, et de constituer une réserve d'or, afin de payer les équipages des galères et les soldats amenés en renfort par le nouveau capitaine de Crète, Francesco Bon. On envoie immédiatement le matériel nécessaire pour l'armement de deux autres galères.

On décide de réunir le *Collegio* le lendemain (donc le 3), afin de prendre toutes les mesures rendues nécessaires par le succès des Ottomans.

(*ibid*, f. 198 ; f. 198 v°).

2931) 4 juillet 1453.

Lodovico Diedo, capitaine des galées de Romanie, qui fut témoin du pitoyable désastre (*miserabilis clades :* le sac de CP.), est appelé à faire son rapport au *Collegio.*

(*ibid*, f. 199).

2932) 5 juillet 1453.

A Giacomo Loredan, capitaine général de la Mer : 1°) la nouvelle de la chute de CP. a causé une immense affliction, d'autant que l'on redoute des conséquences encore plus funestes ; 2°) dans l'immédiat, cependant, on peut penser que Mehmed fera ce que son père avait fait au lendemain de la prise de Thessalonique : il cherchera à vivre en paix avec la Seigneurie[1] ; 3°) Bartolomeo Marcello ira donc auprès du sultan, pour négocier ; 4°) Loredan veillera à la sécurité de Négrepont ; 5°) il fera décharger à Modon les marchandises à destination de CP.

A Bartolomeo Marcello, envoyé auprès de Mehmed : 1°) dès qu'il aura son sauf-conduit, il continuera sa route ; 2°) il se fera accompagner par Niccolò Sagondino, très au courant des affaires turques ; 3°) le baile de Négrepont est invité à favoriser le voyage de Marcello et de Sagondino.

Crusino Sommaripa emportera les lettres au capitaine général et au baile de Négrepont ; puis il ira à Andros.

(*Secreti*, 19, f. 203 v°).

Sur N. Sagondino, v. N. Iorga, II, 314-325.

2933) 5 juillet 1453.

Dans la panique qui a accompagné la prise de CP., beaucoup de Grecs ont évacué des marchandises et des biens au nom de Vénitiens ; sans doute espèrent-ils ainsi ne pas payer les dettes qu'ils ont autrefois contractées à l'égard de citoyens vénitiens ; on décide : 1°) les provéditeurs examineront cette affaire ; 2°) tous ceux qui ont évacué des marchandises de CP. devront se faire connaître.

(*S. Mar*, 4, f. 199 v°).

2934) 12 juillet 1453.

Pour faciliter la tâche de Bartolomeo Marcello, on décide de porter de 500 à 1200 ducats la valeur des cadeaux à remettre au sultan Mehmed et aux personnages influents de sa cour.

(1) « ...Verum tenemus quod magnus teucer facere volet ut fecit genitor suus quando habuit Salonicum, qui in pace nobiscum stare contentus fuit ».

Sur la demande des Négrepontains, on envoie un ingénieur et des maîtres-maçons, ainsi que des matériaux pour fortifier les murs de Chalcis.

On décide de fortifier Égine, en raison de l'importance de son port.

(*ibid*, f. 200 v°).

2935) 17 juillet 1453.

Instructions à Bartolomeo Marcello : 1°) il dira au sultan la ferme intention de Venise de respecter la paix conclue avec son père et confirmée par lui ; 2°) il évoquera la saisie de navires vénitiens, entre autres des galées de Romanie, et demandera leur restitution ; 3°) il insistera sur le fait que ces navires ne sont pas propres à faire la guerre *(cum hujusmodi galee ad mercationem et non ad bellum apte sunt) ;* 4°) si le sultan est satisfait de ces déclarations, Marcello peut aussitôt confirmer la dernière paix ; 5°) mais si le sultan désire modifier les conditions, Marcello répondra qu'il doit en informer la Seigneurie ; 6°) au cas où la paix serait confirmée, Marcello dira que les marchands vénitiens souhaitent revenir à CP., et il montrera la copie des traités vénéto-byzantins, dont les clauses peuvent servir ; 7°) naturellement, Marcello priera le sultan de faire relâcher tous les Vénitiens arrêtés ; 8°) au cas où les négociations seraient épineuses, on joint un chiffre *(una ziffra)* qui permettra de correspondre d'une manière secrète.

On prie le Capitaine général G. Loredan de faciliter la mission de B. Marcello, et on lui annonce l'envoi du chiffre. Le capitaine général croisera dans les eaux d'Orient, prêt à intervenir contre les Turcs s'ils tentaient une attaque par surprise.

(*Secreti*, 19, ff. 204-204 v°).

On autorise le fils de Gerolamo Minotto à se rendre à CP., pour obtenir la libération de son père, de sa mère et de son frère.

(*S. Mar*, 4, f. 201 v°).

2936) 18 juillet 1453.

On communique à l'archevêque de Raguse, légat apostolique : 1°) Venise avait envoyé B. Marcello pour ménager un accord entre le sultan et le basileus, et seulement pour cela ; 2°) en effet, la chute de CP. est un effroyable malheur : 40 nobles et plus de 500 citoyens, vénitiens ou crétois, sont morts ; on aimerait pouvoir racheter les prisonniers encore vivants ; 3°) on craint beaucoup pour les possessions vénitiennes de Romanie, dont la plupart sont peu fortifiées : si le sultan déclenche une attaque brusquée, il peut réussir ; 4°) or, si les territoires vénitiens tombaient, rien n'empêcherait les Turcs de débarquer dans les Pouilles *(in Apulia) ;* 5°) c'est

pour prévenir un tel désastre que Venise a envoyé Marcello, pour négocier une trêve et le rachat des captifs ; 6°) on invite le pape à prêcher la concorde entre les princes chrétiens, afin qu'ils unissent leurs forces contre les Ottomans ; 7°) en attendant, les cinq galères seront armées pour la défense des chrétiens de Romanie.

La première tâche consiste à rétablir une paix durable entre la Seigneurie et le roi d'Aragon : on donne des ordres à Giovanni Moro, ambassadeur à Naples, pour négocier le plus rapidement possible.

(*Secreti*, 19, ff. 205-205 v°-206). — F. Thiriet, *La Romanie vénit.*, 382-3.

2937) 2 août 1453.

Lodovico Venier, comte de Pola (Istrie), est autorisé à quitter ses fonctions, afin de gagner immédiatement Négrepont, où il détient d'importants intérêts. L'incertitude où l'on est au sujet des Turcs exige que les Vénitiens d'Orient mettent leurs affaires en ordre.

(*S. Mar*, reg. 5, f. 1).

2938) 3 août 1453.

Giovanni Dandolo et ses associés avaient affermé les revenus des pêcheries et des salines de Lépante, pour une durée de six ans ; bien qu'une année seulement soit écoulée, ils sollicitent l'autorisation de partir, parce que les Turcs sont venus, en juin, piller les environs de Lépante, emmenant bêtes et gens. On les relève de leur engagement, à condition qu'ils versent le montant de leur location pour la seconde année.

(*ibid*, f. 1 v°).

2939) 9 août 1453.

Dix-neuf galères sont en construction à l'Arsenal, chiffre très insuffisant en raison du danger turc ; on décide d'accorder les crédits nécessaires à la mise en chantier de cinquante galères.

On envoie du matériel de guerre au recteur de Lépante.

(*ibid*, f. 2 ; f. 2 v°).

2940) 14 août 1453.

Les négociations avec le roi de Chypre paraissant en voie d'aboutir, on autorise le nouveau baile de Chypre, Orsato Giustinian, à rejoindre son poste.

On repousse une proposition tendant à faire rentrer immédiatement un navire armé, qui opère dans l'Archipel (seulement 43 voix) ; on décide, au contraire, de laisser ce navire en mer jusqu'à la fin du mois d'octobre : il reviendra alors à Modon, où il débarquera tout le biscuit qui restera ; il déposera également 50 arbalétriers.

(*ibid*, f. 2 v°).

2941) 31 août 1453.

On apprend que le navire armé (visé dans la délibération précédente) reste ancré à Modon, sans aucune utilité : on ordonne au patron de croiser entre le cap Malée et Modon, et de rester aux ordres du Capitaine général de la Mer.

(*ibid*, f. 5).

Au capitaine général G. Loredan : 1°) on le félicite pour la prise de 17 fustes turques, près de Phtéléon *(apresso el Fitileo)* ; 2°) avec les 18 galères dont il dispose, il doit continuer à faire bonne garde ; 3°) il décidera si les galées de Beyrouth peuvent continuer leur route ou rester avec lui ; 4°) on lui envoie 4000 ducats, pour les besoins de la flotte, et l'on donne des ordres au *Regimen* de Crète, pour en envoyer 4000 autres, d'ici au 31 décembre.

(*Secreti*, 19, ff. 210 v°-211).

2942) 6 septembre 1453.

On répond aux ambassadeurs du roi de Chypre : 1°) en ce qui concerne les dettes anciennes, le nouveau baile Orsato Giustinian se concertera avec son collègue sortant pour les évaluer ; 2°) le roi peut s'acquitter en nature et donner 60 *cantaria* de sucre à la galée de Chypre, puis 40 *cantaria* par an, jusqu'au remboursement complet (un cantar = env. 70 kg.) ; 3°) à propos d'une dette de 14.000 besants, Venise ne saurait aliéner ses droits ; 4°) les Vénitiens doivent jouir de tous leurs privilèges, sans aucune restriction.

(*S. Mar*, 5, f. 5).

2943) 27 septembre 1453.

On écrit au Grand-Maître des Hospitaliers (Jean de Lastic) : malgré l'horreur qu'inspirent l'assassinat de Lucà Mantello et les mauvais traitements imposés à Fantin Querini (n° 2907), on repousse une proposition prévoyant l'évacuation immédiate de tous les Vénitiens installés à Rhodes.

(*ibid*, f. 7).

2944) 2 octobre 1453.

Aux châtelains de Coron-Modon et au podestat de Nauplie : les nouvelles au sujet de la révolte des Albanais contre les despotes grecs (Thomas et Démétrius) ont été étudiées avec soin ; on conseille d'encourager les Alba-

nais, qui ont déclaré se donner à la Seigneurie ; deux provéditeurs seront envoyés pour prendre les décisions sur place.

Le 4, on décide d'élire ces deux provéditeurs : ils auront 500 ducats chacun pendant les six premiers mois de leur mission, puis 40 ducats par mois supplémentaire, et disposeront de huit employés chacun (dont un notaire).

Le 5, Antonio da Priuli, Sage aux Ordres, fait voter l'ajournement de l'élection prévue, les informations venant de Morée étant trop confuses.

(*Secreti*, 19, f. 214 v° ; f. 215 v°). — Sathas, I, 215-217.

2945) 5 octobre 1453.

Interdiction d'exporter du blé de Béotie ou de Phthiotide, sauf pour le transporter à Négrepont, où il faut constituer d'importantes réserves, pour les besoins de la flotte opérant en Orient ; le Capitaine général est chargé de veiller à l'application de cette mesure.

(*S. Mar*, 5, f. 8).

2946) 8 octobre 1453.

Au capitaine général de la Mer : on a reçu ses lettres du 25 août et du 3 septembre, relatant que les pourparlers avec le sultan continuaient ; au sujet des projets de Mehmed contre Négrepont, on ne pense pas que l'attaque se produise pendant l'hiver, mais le capitaine général doit veiller.

(*Secreti*, 19, f. 216).

2947) 12 octobre 1453.

Instructions aux envoyés vénitiens à Rome : 1°) au sujet des négociations avec le seigneur de Milan, Francesco Sforza ; Brescia et Bergame doivent rester à Venise, Crémone à Sforza ; 2°) si l'on parlait mal, à Rome, de la mission envoyée auprès de Mehmed II, il faudrait répondre que le péril est tel qu'il importe, avant tout, de gagner du temps ; d'ailleurs, la division des chrétiens ne laisse pas d'autre possibilité.

(*ibid*, ff. 217-217 v°).

2948) 10 décembre 1453.

Selon les informations venues de Morée, des marchands vénitiens ont été emprisonnés, et leurs biens saisis, sur l'ordre des despotes ; on ordonne aux recteurs de Corfou, de Nauplie et de Modon de mettre sous séquestre les biens des sujets grecs, afin d'indemniser les Vénitiens.

(*S. Mar*, 5, f. 12 v°).

2949) 11 décembre 1453.

Personne ne peut obtenir un fief *(feudum)* de l'État, à Coron-Modon, sans un avis favorable de la Seigneurie *(dominium)*.

Sur prière du cardinal ruthène (Isidore de Kiev), on écrit aux châtelains de Coron-Modon : 1°) ils enverront leurs représentants aux despotes grecs ; 2°) ces représentants affirmeront que la République n'a jamais eu l'intention de soutenir les Albanais contre leurs seigneurs grecs ; 3°) en revanche, les despotes n'ont jamais cessé de piller les territoires vénitiens et, même, de saisir des châteaux ; 4°) les despotes doivent restituer tous les territoires saisis et les biens enlevés : qu'ils comprennent combien la paix est indispensable.

(*ibid*, f. 13).

2950) 26 décembre 1453.

Le *Regimen* de Crète aidera le vertueux Antonio Jalina (Hyalinas), cet excellent marin *(notabilis homo maris)*, qui vient de perdre presque tous ses biens à CP., à payer ses dettes à l'égard des Juifs : comme les crédits consentis par ces derniers l'ont été à des taux usuraires *(credita sunt quasi omnia ex usuris)*, il convient de les rembourser au taux légal (pas plus de 10 %).

(*ibid*, f. 13 v°).

2951) 26 décembre 1453.

La prise de CP. a placé Négrepont aux frontières *(insula nostra... quae est ad fronterias)*, et le Turc désire s'en emparer. On décide donc : 1°) deux provéditeurs nobles se rendront à Négrepont : l'un sera baile et l'autre capitaine ; 2°) le capitaine inspectera toutes les fortifications de l'île, et il fera réparer celles qui seront en mauvais état ; 2°) le baile et un des conseillers sortants quitteront l'île ; l'autre conseiller restera comme camérier ; 3°) les deux provéditeurs auront, chacun, un traitement de 800 ducats par an ; 4°) une galère rapide conduira les deux provéditeurs à Négrepont ; 5°) tous les revenus de l'île doivent être consacrés aux fortifications et au paiement des soldats.

Sont élus provéditeurs (le 14 janvier 1454) : Paolo Loredan et Carlo Morosini.

(*ibid*, f. 14).

2952) 29 décembre 1453.

Les marchands qui rentrent de CP. se plaignent du consul vénitien de Chio, Gianotto di San Blasio : puisque l'activité de ce consul est nuisible

aux intérêts de la Seigneurie, surtout après la chute de CP. aux mains des Ottomans, Ambrogio da Gignano le remplacera. Les ordres sont envoyés aux bailes de Négrepont et de Crète.

(*ibid*, f. 14 v°).

2953) 4 janvier 1454.

Ordre de pousser activement les travaux de fortification de Durazzo. Les Patrons de l'Arsenal feront armer immédiatement six galères.

(*ibid*, f. 15).

2954) 15 janvier 1454.

En raison des circonstances, Paolo Foscolo, baile de Trébizonde, est autorisé à rentrer sans attendre son successeur ; il laissera un marchand capable qui, avec l'aile du conseil des XII, administrera le comptoir.

(*ibid*, f. 18 v°).

2955) 15 janvier 1454.

Nouvelles instructions à Bartolomeo Marcello, ambassadeur auprès de Mehmed : 1°) remerciements pour ses lettres du 25 septembre : il doit poursuivre avec la même obstination ; 2°) puisque le sultan paraît vouloir de l'argent, Marcello peut lui proposer de 2000 à 5000 ducats, à condition que les Vénitiens occupent Lemnos et quelques autres îles, récemment encore sous l'autorité de l'empereur grec ; 3°) si le sultan refuse Lemnos *(Stalimenem)*, Marcello peut ratifier la cession des autres petites îles et conclure la paix ; 4°) Marcello doit obtenir la libération d'Alvise Contarini et des autres Vénitiens encore incarcérés.

On repousse deux *partes :* a) l'une prévoyant l'interdiction de tout trafic avec CP., et l'envoi de 5000 à 10.000 ducats au Capitaine général, pour la poursuite de la guerre (12 voix seulement) ; b) l'autre préconisant de nouveaux préparatifs navals (7 voix).

(*Secreti*, reg. 20, ff. 3 v°-4).

2956) 15 janvier 1454.

Suite à la délibération précédente : chapitres de la paix, dont l'observation est demandée par le pacha *(capitoli de nuovo introduti per i bassa, da esser observati segundo la paxe) :* 1°) les Vénitiens peuvent librement commercer à CP. ; 2°) ils acquitteront un droit *(comerchio)* de 2 % ; 3°) si un navire vénitien entend franchir les Détroits, le ṣubašî doit en être averti ; 4°) interdiction de transporter des esclaves musulmans ; 5°) la colonie vénitienne de CP. continuera à dépendre d'un baile, désigné pour deux ans par la Seigneurie : ce baile rendra la justice civile, lorsque le procès opposera deux

Vénitiens ; même dans ce cas, si l'un des plaideurs désire en appeler au cadi *(ma se alcuna de le parti chiamasse el judicio del chadi)*, l'autre plaideur est tenu de comparaître devant lui ; 6°) les droits et la juridiction du patriarche grec de CP. sur les sujets grecs de la Seigneurie restent ce qu'ils étaient au temps de l'empereur ; 7° à 11°) dispositions diverses sur les fugitifs que les deux parties doivent se rendre mutuellement, sur le droit d'épave et sur les testaments, dont le gouvernement ottoman garantit l'exécution ; 12°) les îles de Chio et de Lesbos, ainsi que le port d'Enos (en Thrace), autrefois sous l'autorité byzantine mais devenus génois, sont couverts par la présente paix : en cas d'un conflit entre Gênes et Venise, ces possessions génoises seraient neutralisées.

Les sénateurs, après examen, approuvent les chapitres sauf : 5°) le baile ou consul vénitien doit conserver le palais, la *lobia* (halles pour les marchands) et les églises latines qu'il avait au temps des Byzantins ; en outre, les procès entre Vénitiens doivent rester du ressort unique du baile ; 11°) pour les héritages, les biens dévolus doivent demeurer entre les mains des consuls vénitiens, au moins partout où il y a des agents vénitiens ; 12°) Venise doit garder le droit d'atteindre l'ennemi où il se trouve ; il convient au moins que les Génois de Chio, de Lesbos et d'Enos observent une stricte neutralité, si un conflit opposait Venise à la République de Gênes.

Marcello est invité à présenter les réserves du Sénat sur les chapitres 5, 11 et 12, et à les défendre avec vigueur.

(*ibid*, ff. 4-4 v°).

2957) 4 février 1454.

Par la galère qui emmène à Négrepont les deux provéditeurs (n° 2951), on envoie au capitaine de la Mer 5000 ducats, pour la solde des équipages. En outre, on adresse au capitaine (G. Loredan) les instructions suivantes : 1°) il joindra à ses huit galères les cinq galères pontificales ; 2°) on le félicite d'avoir occupé les îles de Skyros, Skiathos et Skopélos, qu'il mettra en état de défense ; 3°) on lui fait envoyer l'argent nécessaire au paiement des équipages de ses galères et des galères pontificales ; 4°) il peut engager des hommes d'équipage et des rameurs à Négrepont et dans les îles de l'Archipel, dont beaucoup d'habitants sont besogneux *(perchè molti besognoxi et habitanti de questi luogi non ben seguri sarano molto contenti per le spexe servir in galea) ;* s'il n'y a aucun volontaire, le Capitaine général peut contraindre les insulaires à servir.

(*S. Mar*, 5, f. 20).

2958) 9 mars 1454.

Ordre au recteur de Réthimo de prêter aide et assistance à l'hôpital, à l'église et aux demeures des pauvres, fondations de l'excellent Egidio Morosini ; il convient de respecter les droits des héritiers d'Egidio.

(*ibid*, f. 23 v°).

2959) 16 mars 1454.

Examen d'une affaire opposant un Thessalonicien au seigneur de Siphnos : une fuste armée dans l'Archipel a pillé un navire et dérobé les biens d'un marchand de Thessalonique (le nom n'est pas rappelé), pour une valeur de 1200 ducats : ces biens ont été amenés à Siphnos et en partie vendus. Le Thessalonicien a obtenu du sultan des représailles sur les biens de Vénitiens demeurant à Thessalonique ; Bernardotto de Vicence, consul vénitien à Thessalonique, a dû verser 1200 ducats, pris sur les biens des Vénitiens.

On décide d'envoyer au seigneur de Siphnos les pièces du procès instruit par le *Regimen* de Négrepont : on espère qu'il comprendra sa responsabilité ; d'autre part, la Chambre de Négrepont percevra un droit de 2 % sur la valeur des marchandises exportées de l'île vers les terres du sultan turc. Ainsi seront récupérés les 1200 ducats.

(*ibid*, f. 25 v°).

Le même jour, on donne l'ordre de départ à quatre galères, qui emmènent à Négrepont les deux provéditeurs et 200 soldats.

(*ibid*, f. 26).

2960) 1er avril 1454.

Sentences prononcées contre Niccolò Contarini, Antonio Querini et Marino Contarini, ex-patrons des galères pontificales, accusés d'avoir laissé sans défense les îles de Romanie, dont Négrepont : quatre mois de prison, 3000 ducats d'amende chacun et privation, pendant trois ans, de tout commandement naval.

(*ibid*, f. 30 v°).

2961) 2 avril 1454.

Parmi les Vénitiens retenus en captivité par les Ottomans, le cas de Lodovico Navagero, créancier de nombreux Constantinopolitains morts ou ruinés, retient l'attention : son frère Antonio, arbalétrier sur une galée de Flandre, est autorisé à envoyer sa solde à Venise, pour contribuer à la libération de Lodovico Navagero.

(*ibid*, f. 31).

2962) 5 avril 1454.

Beaucoup de Crétois, bannis pour meurtre ou pour d'autres raisons, vivent dans les montagnes : c'est une cause d'insécurité, alors que de tels hommes seraient très utiles dans l'armée. On ordonne au *Regimen* de Crète : 1°) si la paix avec le sultan Mehmed n'est pas encore conclue à la réception du présent décret, il fera proclamer une amnistie générale ; 2°) tous les bannis pourront rentrer chez eux, sauf les assassins, à condition de servir, à leurs frais, pendant dix-huit mois à Négrepont, ou pendant une année à Durazzo.

(*ibid*, f. 31 v°). — Noiret, 443-4.

2963) 6 mai 1454.

Les ambassadeurs du Grand-Maître des Hospitaliers étant venus excuser l'Ordre, pour la mort de Fantin Querini (n° 2943), on prend acte de leurs paroles, mais l'on attend un dédommagement substantiel et, surtout, l'assurance que de pareils faits ne se reproduiront plus.

(*ibid*, f. 33).

2964) 17 mai 1454.

Zaccaria Trevisan et Niccolò da Canale, ambassadeurs de la Seigneurie à la Diète de Ratisbonne, sont chargés de dire à l'empereur (Frédéric III) ce qui suit : 1°) avant la chute de CP., Venise a envoyé plusieurs galères au secours de la ville, mais la rigueur de l'hiver ne leur a pas permis d'arriver en temps utile ; 2°) Venise a perdu beaucoup des siens et d'immenses richesses ; 3°) malgré la puissance du sultan, Venise a maintenu en mer une flotte importante ; 4°) mais comme la chute des territoires gréco-vénitiens ouvrirait la voie à l'invasion de l'Italie, il a bien fallu gagner du temps et négocier ; 5°) si les autres puissances chrétiennes font un effort, Venise reprendra avec joie le combat.

(*Secreti*, 20, f. 19).

2965) 23 mai 1454.

Armement de deux galées pour le voyage d'Arménie et de Basse-Romanie *(incantus duarum galearum Armenie et Romanie basse)*[1] : 1°) les escales prévues sont : Corfou (1 jour), Modon (1 jour), Négrepont (2 jours) et

(1) *Armenia* désigne, par réminiscence, la Petite Arménie : ce sont les terres ciliciennes tombées en grande partie au pouvoir du Grand-Karaman Ibrahim-beg ; Armiro = Halmyros d'Asie. Il s'agissait d'éviter, au moins provisoirement, le voyage jusqu'à CP., jugé dangereux. V. notre *Romanie vénit.*, 432-5.

Armiro (40 jours) ; 2°) les marchandises chargées pour Armiro acquitteront le frêt au taux prévu pour CP., avant 1453.

Incanti (seulement le 25 mai) : 85 et 83 ducats.

(*S. Mar*, 5, f. 36 ; f. 37).

2966) 1er juin 1454.

Incanti des galées de Beyrouth : 191 livres de gros et 1 ducat ; 201 livres de gros et 2 ducats ; 204 livres de gros et 1 ducat.

Incanti des galées d'Alexandrie : 75 livres de gros et 8 ducats ; 90 livres de gros et 92 livres de gros et 2 ducats.

(*ibid*, ff. 37 v°-38).

2967) 18 juin 1454.

Les guerres continuelles qui opposent le despote Thomas Paléologue et son frère Démétrius aux Albanais sont dangereuses, en raison de l'offensive ottomane. Avide de paix *(avida pacis)*, la Seigneurie décide d'envoyer un ambassadeur auprès des despotes, afin d'apaiser leur différend.

Le 30, Vittor Capello est élu, et son départ est fixé au 10 juillet.

(*ibid*, f. 40).

2968) 27 juin 1454.

Les ambassadeurs turcs ayant demandé les raisons de l'occupation des Sporades du Nord (Skyros, Skiathos et Skopélos : n° 2957), on répond que ce sont des conquêtes de guerre *(de justo bello)* et que l'on ne saurait envisager de les céder à qui que ce soit : voté par 108 voix contre 16 et 21 abstentions.

(*Secreti*, 20, f. 21 v°). — F. Thiriet, *La Romanie vénit.*, 383 et note 6.

2969) 8 juillet 1454.

Les sénateurs décident d'élire un baile pour le comptoir de CP. : il aura 1000 ducats d'or par an, dont la moitié lui sera versée avant son départ ; sa suite comprendra le même effectif qu'au temps des empereurs grecs.

Élu : Bartolomeo Marcello.

(*S. Mar*, 5, f. 43).

2970) 9 juillet 1454.

Une galée se rendra à Chypre, pour y charger les cotons et les poudres de sucre ; elle ne devra pas faire escale à Rhodes.

Incanto : 40 livres de gros et 3 ducats (patron : Pietro Barozzi).

(*ibid*, f. 43 v°).

2971) 15 juillet 1454.

Bartolomeo Marcello, baile de CP., emmènera avec lui un aumônier *(capellanus)* instruit, capable de remplir les fonctions de chancelier ; le salaire du prêtre-chancelier est fixé à 60 ducats d'or par an.

(*ibid*, f. 44 v°).

2972) 16 juillet 1454.

En juin 1452, on avait ordonné au podestat de Nauplie et à son camérier de payer le traitement du recteur d'Argos : ils ne l'ont pas fait et on leur fait obligation de le verser immédiatement, sous peine de 500 ducats d'amende.

(*ibid*, f. 45).

2973) 16 juillet 1454.

Instructions à Vittor Capello, ambassadeur en Morée (n° 2967) : 1°) une fois à Modon, il fera avertir les despotes et les chefs albanais ; 2°) il se rendra d'abord auprès de Thomas, non sans avoir recueilli toutes les informations nécessaires sur les droits de Venise et sur les casaux occupés par les Grecs ; 3°) il présentera ses condoléances pour la perte de CP. et pour la mort de Constantin Dragasès ; 4°) il exposera que, si la guerre continue entre les Albanais et les despotes, le Péloponnèse tombera au pouvoir des ennemis ; 5°) Capello offrira, au nom de la Seigneurie, ses bons offices pour ramener l'entente ; 6°) il remplira la même mission auprès du despote Démétrius ; 7°) si les despotes et les Albanais acceptent de traiter, ce que l'on espère, Capello exigera que les châteaux et les casaux injustement occupés soient restitués aux Vénitiens ; 8°) même si un seul des despotes acceptait la paix, il faudrait conclure avec lui, en laissant à l'autre ses responsabilités.

(*Secreti*, 20, ff. 23 v°-24). — Sathas, I, 218-220.

2974) 19 juillet 1454.

Suite des instructions à V. Capello : 9°) si les deux frères refusaient tout accommodement, Capello reviendrait à Modon ; 10°) si la situation de la Morée paraissait compromise, au point que les Génois ou les Catalans pussent s'en emparer, Capello pourrait s'entendre avec le Capitaine général de la Mer (G. Loredan) pour une intervention immédiate ; 11°) en ce cas, il est souhaitable d'obtenir, avec le gré des habitants, les meilleures places maritimes *(de illis terris Amoree situatis ad marinam quae viderentur vobis magis facere pro nostro dominio) ;* 12°) le traitement de V. Capello est fixé à 400 ducats pour les six premiers mois de sa mission, et à 40 ducats par

mois supplémentaire ; 13°) l'interprète sera le grand connétable Domenico *(fidelem nostrum dominicum del gran contestabelle)*, de Corfou ; 14°) Capello doit obtenir la restitution du fief de la Chumiliena, territoire de Patras, à Giovanni Emo ; il restaurera les droits de Giorgio et Marco Michiel sur un casal de la région de Clarentza, ainsi que la juridiction de l'évêque de Coron sur le château de Lilla.

Tous ces points sont votés à une forte majorité (entre 93 et 114 oui), mais une proposition de Paolo Morosini, Sage de Terre-ferme, tendant à assurer la protection immédiate de Patras, Clarentza, Corinthe et Vostitza, en accord, il est vrai, avec les seigneurs et gouverneurs locaux, ne trouve que 16 voix ; une proposition identique d'Alessandro Bon, Sage aux Ordres, n'en recueille que 5.

(*ibid*, ff. 24 v°-25). — Sathas, I, 220-223.

2975) 30 juillet 1454.

Les Sages aux Ordres proposent d'adresser au Capitaine général, G. Loredan, et à l'ambassadeur V. Capello les instructions suivantes : 1°) ils veilleront avec attention aux mouvements de navires génois, dont on annonce l'arrivée au large de la Morée ; 2°) ils peuvent traiter, tant avec les despotes et les autres notables grecs qu'avec les Albanais, de la remise à la Seigneurie des forteresses les plus importantes. *Non capta* : 34, puis 37 voix.

(*ibid*, f. 27). — Sathas, I, 224.

2976) 16 août 1454.

Commission à Bartolomeo Marcello, baile à CP. Cette commission comprend :

A) des instructions d'ordre diplomatique : 1°) Marcello dira au sultan que les Sporades (Skyros, Skiathos et Skopélos) resteront sous l'autorité vénitienne, puisque leurs habitants l'ont réclamé ; 2°) au cas où le seigneur de Lesbos (Gattilusio) demanderait la restitution de Skopélos et de Skiathos, Marcello l'en dissuaderait, promettant au surplus une indemnité ; 3°) Marcello attendra, pour négocier, le retour du sultan, encore à la tête de son armée, d'après ce que l'on sait ; 4°) il fera libérer les citoyens vénitiens qui pourraient encore se trouver en prison.

(*ibid*, ff. 29 v°-30).

B) des instructions d'ordre administratif : 1°) Marcello exercera ses fonctions de baile pendant deux ans, dans les mêmes conditions qu'au temps des empereurs grecs ; 2°) il n'acceptera aucun cadeau de la part

des Grecs, Turcs ou Latins de CP. ; 3°) il rendra la justice en appliquant les conventions définies avec les Turcs ; 4°) il fera saisir les biens des Vénitiens décédés, en attendant l'arrivée des héritiers ; 5°) il ne fera aucune opération commerciale ; 6°) on lui rappelle qu'il disposera, selon les clauses de la paix vénéto-turque, de la maison et de l'église des Ancônitains *(illam domum et ecclesiam que fuit Anconitarum)* ; 7°) il choisira douze nobles, pour constituer le Conseil consultatif ; 8°) il veillera au respect des lois vénitiennes, notamment il appliquera fermement l'arrêté interdisant aux Vénitiens de transporter des chevaux, des armes, du bois et du fer dans les pays musulmans.

(*S. Mar*, 5, ff. 49 v°-52)[1].

2977) 23 août 1454.

Décision au sujet de la succession du duché de l'Archipel : 1°) les prétendants enverront leurs mandataires, avec toutes les pièces nécessaires, pour que l'on puisse en finir avec cette affaire ; 2°) on ordonne au régent (Guglielmo Crispo) de remettre en liberté Catherine, fille du duc défunt (Giovanni Crispo).

(*ibid*, f. 53 v°).

2978) 28 août 1454.

Une commission votée pour le baile d'Arménie, Bernardo Contarini, montre que celui-ci exerce ses fonctions sur tout le domaine du Grand-Karaman : il est, en particulier, chargé de régler le conflit entre le sultan et le roi de Chypre (v. n° 2965 : le concept géographique d'Arménie s'est donc élargi).

Commission à Angelo de Cà Pesaro, provéditeur et baile de Négrepont : 1°) il restera deux ans en fonction, avec 800 ducats d'or par an *(in ratione soldorum 100 pro ducato :* cent sous et non plus 96) ; 2°) il rassurera les sujets et visitera tous les châteaux, pour les garnir de bonnes troupes ; 3°) il évitera les dépenses peu utiles et consacrera les revenus de l'île aux travaux des forteresses et au paiement des soldats.

Commission à Francesco Leono, camérier de Négrepont, : 1°) son traitement est fixé à 200 ducats d'or (le ducat est compté pour cent sous locaux) ; 2°) il affectera tout l'argent de la Chambre à l'entretien des murs et à la solde des arbalétriers.

(*ibid*, ff. 54 v°-55).

(1) La commission dit que B. Marcello va à CP. « in baylum et rectorem Venetorum, exercendo tuum regimen ibidem et in illis locis que tenebat imperator... » ; le texte renvoie aux ff. des *Misti*, où se trouvent transcrites les commissions antérieures.

2979) 6 septembre 1454.

Sur la prière de deux délégués de la pauvre communauté de La Parga (Épire, en face de Corfou), et sur recommandation de Gerolamo Duodo, ancien conseiller de Corfou, et de Francesco Gradenigo, ancien capitaine, le Sénat accorde aux habitants de La Parga dix ans d'exemption des redevances et, notamment, du *mozatichum* (v. nº 2660, et la note), et il garantit la possession des terrains à ceux qui les ont remis en exploitation.

(*ibid*, f. 56).

2980) 6 septembre 1454.

Matteo Calergi (Kalergis) et ses associés avaient obtenu, en 1445, le privilège de l'extraction de l'alun crétois (v. nº 2680) ; or, ils n'ont encore rien entrepris d'important. On décide de concéder une licence d'exploitation à Pietro et à Lauro Querini : pendant dix ans, ils auront l'exclusivité de la recherche et de la fabrication de l'alun, qu'ils pourront rechercher sur tout le territoire de l'île[1].

(*ibid*, f. 57). — manque dans Noiret.

2981) 24-26 septembre 1454.

Le 24, plusieurs propositions des Sages aux Ordres, auxquelles Matteo Contarini, Sage de Terre-ferme, apporte son appui, ne trouvent pas de majorité (de 10 à 48 voix) : elles engageaient l'ambassadeur Capello à s'entendre avec un certain Cantacuzène *(Calacusino)* et d'autres chefs albanais, pour l'acquisition de Corinthe et de Patras, contre un versement de 25.000 à 30.000 ducats.

La discussion sur les affaires de Morée reprend le 26 (et non le 16, comme l'écrit Sathas) : après quatre scrutins indécis, 81 voix se trouvent pour voter les instructions suivantes à Vittor Capello : 1º) ses efforts doivent tendre à ramener la concorde entre les despotes et les Albanais ; 2º) il s'efforcera, cependant, d'obtenir la cession de quelques territoires côtiers ; 3º) pour cela, il s'adressera d'abord aux chefs albanais ; s'ils refusent, il se tournera vers les despotes ; 4º) il dira que, si l'objet essentiel de sa mission est d'obtenir la pacification, la Seigneurie l'a également chargé de sonder les intentions des despotes au sujet d'un transfert possible de tout ou partie

(1) La *pars* dit : « Et quoniam lapis seu materia de qua conficitur allumen non reperitur ubique, concedatur eisdem, ut in omni loco insule, in quo poterunt reperire lapidem sive materiam, possint conficere et confici facere allumen, et nemo possit prohibere eis lapidem et aliam materiam neque ligna silvestria nec aquam... ».

de leur domaine péloponnésien ; 5º) l'unique but est d'interdire le pays aux Ottomans.

(*Secreti*, 20, ff. 35-35 vº-36). — Sathas, I, 225-9.

2982) 29 octobre 1454.

Chacun connaît l'importance de Négrepont *(quoniam est clavis et fundamentum rerum nostrarum in partibus illis Levantis)*, qu'il faut conserver à la Seigneurie : on décide d'envoyer aux provéditeurs de l'île 3000 ducats, pour financer les travaux de fortification.

(*S. Mar*, 5, f. 63).

2983) 4 novembre 1454.

La mission de Vittor Capello, ambassadeur en Morée, traîne en longueur : on lui intime l'ordre de regagner Modon, puis Venise si, avant le 31 décembre, il n'a rien obtenu.

(*ibid*, f. 63 vº).

2984) 30 novembre 1454.

On propose d'élire un provéditeur de Nauplie : il recevrait 500 ducats d'or par an et, pendant deux ans, il prendrait toutes les mesures d'armement qui lui paraîtraient indispensables à la sécurité du territoire : *non capta.*

Un simple podestat ira à Nauplie, avec un traitement de 400 ducats : il consacrera aux travaux de fortification le produit des impôts.

(*ibid*, f. 65).

2985) 21 décembre 1454.

Mesures prises pour la défense de Négrepont, communiquées à Angelo de Cà Pesaro et à Carlo Morosini, provéditeurs de l'île : 1º) le retour de Giacomo Loredan, Capitaine général de la Mer, donne une idée claire de la situation ; 2º) on les félicite de leurs efforts pour fortifier Négrepont, et on leur annonce l'envoi de : a) 2000 ducats supplémentaires, fournis par le *Regimen* de Corfou ; b) un excellent ingénieur militaire *(optimus bombardarius et ingeniarius)*, qui a donné ses preuves pendant la guerre lombarde ; c) cent ouvriers crétois, qu'il convient de bien traiter ; 3º) les provéditeurs annonceront tout cela aux insulaires, qui reprendront courage ; 4º) ils enverront dans chacune des Sporades, dont la possession est si utile pour la sauvegarde de Négrepont, un recteur agréé par les populations : il importe, en effet, de plaire à celles-ci et de les gouverner avec droiture *(per honestum regimen)* ; 5º) quant aux 29 captifs turcs, qui sont depuis longtemps détenus à Négrepont, on les enverra en Crète, d'où ils ne pourront fuir.

(*ibid*, f. 67 vº).

2986) 20 février 1455.

Deux envoyés du Grand-Maître des Hospitaliers sont venus demander aux Vénitiens de reprendre leurs relations commerciales avec Rhodes : on répond que les injustices ont été si graves qu'il importe, avant tout, de restituer les biens arrachés aux marchands et de punir les coupables, religieux ou laïcs.

(*ibid*, f. 74 v°).

2987) 13 mars 1455.

Les châtelains de Coron-Modon écrivent qu'il vaudrait mieux, pour la sécurité des fidèles, accepter l'installation sur le territoire vénitien de tous les Albanais qui désirent spontanément *(sponte sua)* s'y établir ; comme Vittor Capello, rentré de Morée, le conseille également, on autorise le *Regimen* de Modon à laisser pénétrer les Albanais sur le territoire de Venise, à condition qu'ils se tiennent à l'écart des rivalités moréotes et se consacrent à la défense locale.

On permet à l'un des deux châtelains de passer la nuit en dehors des châteaux, mais seulement deux fois par semaine : il disposera ainsi de plus de temps pour procéder aux inspections dans le plat-pays, récemment accru par des annexions *(maxime post consignationem jurisdictionum nostrarum)*.

(*ibid*, ff. 76-76 v°).

2988) 19 mars 1455.

Alessandro Pasqualigo, élu consul à la Tana, n'a pu s'y rendre, en raison des circonstances. On lui ordonne de gagner son poste sans délai et on lui fait remettre une somme de 900 ducats, dont 300 en or et 600 en monnaies d'argent *(lorneselli)*, afin qu'il dispose d'assez d'argent pour lui et pour le paiement des arbalétriers.

(*ibid*, f. 77).

2989) 19 avril 1455.

Des munitions se trouvent entreposées, à Milisi (district de Lépante), dans la maison même du châtelain, ce qui est dangereux *(maxime propter pulveres a bombarda)* : on vote un crédit de 25 ducats pour élever une nouvelle maison.

Ordre de pourvoir au remplacement du premier-maître *(protomagistro)* de l'arsenal de Candie, qui vient de mourir.

(*ibid*, f. 84 v° ; f. 85).

2990) 30 avril 1455.

Armement d'une galée pour le voyage d'Arménie et de Basse-Romanie : une escale de quarante jours est toujours prévue à *Armiro* ou Halmyros, port des États du Karaman, mais le patron de la galée ne peut descendre à terre *in terris Caramani*.

Incanto : 100 livres de gros et 1 ducat (patron : Fantin de Cà Pesaro).

Le même jour, on procède aux enchères de la galée de Chypre : 90 livres de gros et 1 ducat.

(*ibid*, ff. 90-90 v° ; f. 91 v°).

2991) 29 mai 1455.

En raison des incidents survenus en Crète, on décide de renforcer les garnisons de Réthimo et de La Canée ; les recteurs qui y seront prochainement envoyés emmèneront avec eux deux compagnies de vingt-cinq hommes.

(*ibid*, f. 88 v°). — F. Thiriet, *La Romanie vénit.*, 429-432[1].

2992) 7 juin 1455.

Incanti des galées d'Alexandrie : 155 livres de gros ; 170 livres de gros et 2 ducats ; 170 livres de gros et 3 ducats.

Incanti des galées de Beyrouth : 180 livres de gros et 1 ducat ; 170 livres de gros et 1 ducat ; 186 livres de gros et 3 ducats ; 180 livres de gros et 2 ducats.

(*ibid*, ff. 92-92 v° ; ff. 95-95 v°).

2993) 12 juin 1455.

Dans une lettre au pape (Calixte III), la Seigneurie rappelle ses efforts en Orient et s'indigne des bruits que certaines puissances font courir : en 1453-54, trente-deux galères, armées aux seuls frais de Venise, ont croisé dans les Détroits, afin de contenir les efforts de la flotte turque *(ut maritimos conatus potentissimi hostis contineremus)* ; sans cela, les Ottomans auraient peut-être envahi l'Italie. En réalité, les Vénitiens sont d'excellents chrétiens et ils n'ont de leçons à recevoir de personne.

(*Secreti*, 20, f. 63 v°).

2994) 12 juin 1455.

On répond aux requêtes présentées par Antonio da Medio, délégué par

(1) Les incidents *(motus)* auxquels la délibération fait allusion n'apparaissent que dans le registre de l'A.S.V. intitulé *Misti del consiglio dei Dieci*, les Dix ayant mission de déjouer les complots et de punir les coupables. Sur la question, consulter à présent l'ouvrage de M. I. Manoussakas, Ἡ ἐν Κρήτῃ συνωμοσία τοῦ Σήφη Βλαστοῦ, Athènes, 1960.

les feudataires de Crète : 1°) il est connu que l'exportation du vin est une source de richesse pour les habitants de la Crète *(in expeditione vinorum, in quibus tota facultas et generalis respiratio omnium est)* ; pour les transports, il faut une grande quantité de tonneaux *(copia dogarum)* et, depuis la prise de CP. par les Ottomans, le bois qui venait de Thrace ou de Macédoine n'arrive plus : pour donner du travail aux tonneliers et pour permettre l'exportation des vins crétois, on autorise l'exportation de bois à partir de toutes les régions du Golfe *(a Quarnario ultra)* ; 2°) on accepte de porter de 100 hyperpères à 100 ducats le montant maximum des causes civiles, dont les parties peuvent appeler auprès du *Regimen* de Crète, sans aller à Venise (v. n° 2868) : le tribunal d'appel comprend le duc, ses deux conseillers, le capitaine et les camériers ; si, pour parenté avec les plaignants ou toute autre cause, l'un des juges venait à manquer, il serait remplacé par l'un des juges de pétition ; 3°) les feudataires demandent que l'on désigne, en Crète même, cinq provéditeurs annuels, chargés d'inspecter les régions de l'île et de présenter au *Regimen* leurs observations et leurs projets : on ne peut accepter cette requête ; 4°) sur la demande des feudataires, on renouvelle l'interdiction absolue de conférer, à Venise, par grâce ou par d'autres moyens, des offices publics du *Regimen* de Crète : toute infraction sera punie d'une amende de 300 ducats et de la privation des offices, pendant deux ans au moins ; 5°) les sentences rendues par le recteur de Sitia sont soumises à l'agrément du *Regimen* de Crète, à qui les fidèles de Sitia peuvent toujours faire appel ; 6°) on consent à ce que l'appel des sentences portées par le consul vénitien de Chio contre les sujets originaires de Crète, de Négrepont, de Nauplie, de l'Archipel, de Coron-Modon et de Corfou soit évoqué par le tribunal crétois constitué comme au 2° ; mais l'appel des sentences portées par le même consul contre les Vénitiens ne peut être évoqué qu'à Venise ; 7°) on enverra au *Regimen* de Crète une copie des articles de la récente paix conclue avec le sultan ottoman ; 8°) les Vénitiens blancs de CP. *(veneti albi)*, c'est-à-dire les Grecs considérés comme Vénitiens par la législation des bailes de CP., continueront à être traités comme Vénitiens, pour toutes les affaires commerciales en Crète et ailleurs ; 9°) on célèbre les fêtes des saints de l'Église latine et des saints de l'Église grecque, au point qu'il ne reste guère de temps pour le travail : on décide que seuls, les saints de l'Église romaine seront célébrés et leurs fêtes chômées ; 10°) pour le renom de la cité de Candie, cette Venise du Levant *(considerando quod civitas Candide est alia civitas Venetiarum apud Levantem)*, on ordonne au *Regimen* de

prendre les mesures d'hygiène et de propreté qui s'imposent dans la ville de Candie.

(*S. Mar*, 5, ff. 96-96 v°-97-97 v°-98).

Noiret, 444-450 (texte intégral).

2995) 30 juin 1455.

On accède à la prière présentée par les feudataires de Crète et l'on écrit au pape (Calixte III), pour qu'il envoie des religieux franciscains à Candie et qu'il consente à renouveler le privilège d'indulgence attaché à l'église Saint-François de Candie.

(*ibid*, f. 99). — Noiret, 450.

2996) 7 juillet 1455.

Dans les instructions votées pour Domenico Diedo, capitaine du Golfe, on précise que, tout en observant les mouvements des Turcs contre les Serbes et les Albanais de Skanderbeg, Diedo doit rester neutre, conformément aux obligations souscrites.

(*ibid*, f. 101).

2997) 24 juillet 1455.

Des instructions identiques sont données au supracomite du Golfe Andrea Bembo : il suivra les mouvements de la flotte turque, dont on ignore la destination : l'Albanie ou Gallipoli ; s'il apprend, à Corfou, que la flotte turque ait attaqué des territoires vénitiens, il rendra compte au capitaine du Golfe qui agira selon les directives de la Seigneurie.

(*ibid*, f. 103 v°).

Le 2 août, constatant que la flotte turque ne présente aucun danger, on donne à la galée dite d'Arménie l'ordre de partir (n° 2690).

(*ibid*, f. 104).

2998) 4 septembre 1455.

Malgré la loi, Jean Cortazzi, de Modon, est parvenu à obtenir l'office de peseur de la soie *(officium ponderatoris sete)*, par grâce spéciale : on décide de lui retirer l'office, pour le proposer aux enchères.

(*ibid*, f. 111).

2999) 16 septembre 1455.

Ordre au *Regimen* de Crète de prélever, sur le produit des prochains impôts, 400 ducats et de les envoyer à Constantinople : ils serviront à compléter la somme à remettre au sultan Mehmed en vertu de la paix (il s'agit du tribut pour Lépante). Le *Regimen* de Crète donnera aussi 100

ducats à l'épouse du baile de CP., Bartolomeo Marcello, pour ses dépenses, mais il inscrira cette somme au débit du baile Marcello.

(*ibid*, f. 111 v°). — Noiret, 450.

3000) 22 septembre 1455.

On adresse une protestation au roi de Chypre (Jean) : la propriété que les Corner possèdent à Episkopi a été ravagée, les travailleurs et les serfs ont été molestés et enlevés ; on prie le roi de verser une indemnité à Giovanni Corner et de compenser les pertes causées par ses sujets à d'autres Vénitiens, entre autres à Niccolò Bragadin.

(*ibid*, f. 113 v°).

3001) 23 septembre 1455.

Trop souvent, les supracomites désignés par le *Regimen* de Crète sont jeunes et inexpérimentés ; à l'avenir, le collège électoral, composé du duc, de ses conseillers, du capitaine et des trois camériers, désignera les supracomites à la majorité absolue (4 voix au moins) ; les candidats devront avoir trente ans.

(*ibid*, f. 114). — Noiret, 451.

3002) 6 octobre 1455.

La disette est grande dans toutes les villes crétoises, à la suite de la mauvaise récolte, et le *Regimen* demande une avance de 1500 ducats pour acheter du blé en Sicile. On décide d'envoyer cette somme, prélevée sur les revenus de la Chambre du sel ; le *Regimen* de Crète la remboursera en trois mois.

Dans l'après-midi, un navire venant de Crète apporte des nouvelles plus favorables au sujet du ravitaillement, et l'on propose d'ajourner la mesure précédente (73 voix). Finalement, on maintient le crédit de 1500 ducats.

(*ibid*, f. 115 v°).

3003) 20 octobre 1455.

Au capitaine de Corfou : 1°) les châtelains de l'île ne pourront plus quitter les forteresses dont ils ont la garde sans l'autorisation du capitaine, et seulement une fois par semaine ; 2°) les soldats *(pedites)* ne pourront s'absenter qu'individuellement, à raison d'un seul par jour et par château ; 3°) ceux qui désobéiront à ces ordres seront cassés ; 4°) on installera le fidèle Démétrius, fils de maître Théodore, comme châtelain de la tour des Saints-Archanges, à l'est de l'île : il disposera de deux soldats.

(*ibid*, f. 116).

3004) 20 novembre 1455.

On prie le *Regimen* de Modon d'envoyer 1000 ducats au capitaine du Golfe, pour la solde des chiourmes, et 1000 autres aux provéditeurs de Négrepont, pour compléter les travaux de fortification.

On décide de désigner un nouveau capitaine de Négrepont pour remplacer Carlo Morosini, depuis deux ans en service.

On ordonne au *Regimen* de Crète : a) de procéder à l'armement de cinq galères, pour lesquelles l'Arsenal enverra 1000 rames ; b) d'envoyer à Négrepont 200 arbalétriers.

(*ibid*, ff. 118-118 v° ; f. 119).

3005) 4 décembre 1455.

On fait expédier à Modon 2000 *staia* de blé, pour les besoins des troupes envoyées en Orient (2000 *staia* = env. 1667 hl.).

(*ibid*, f. 121 v°).

3006) 15 décembre 1455.

On écrit au *Regimen* de Coron-Modon : 1°) aux 2000 *staia* de blé annoncés, on ajoute 1000 *staia* de biscuit ; 2°) accord complet à propos du transport de l'ambassadeur de Thomas Paléologue ; 3°) des Génois venus de Chio entendent s'installer à Modon avec leurs familles et, même, bénéficier du statut de citoyens vénitiens ; on déclare la requête extravagante et on ordonne l'expulsion des Génois ; 4°) des apaisements sont donnés au châtelain de Coron, qui craignait de nouvelles incursions des Grecs du despotat : tant que l'ambassadeur de Thomas séjournera à Venise, il n'y a aucun risque.

(*ibid*, ff. 122 v°-123).

3007) 23 décembre 1455.

Comme les rames, les mâts et les antennes envoyés en Crète par les Patrons de l'Arsenal valent 1300 ducats, on enjoint au *Regimen* de Crète de payer, sur les premières disponibilités de la Chambre, une somme de 700 ducats.

(*ibid*, f. 123 v°).

3008) 29 décembre 1455.

L'ambassadeur du despote Thomas a présenté à la Seigneurie les salutations de son maître, se plaisant à évoquer les excellentes relations qui ont toujours régné entre Venise et les empereurs byzantins ; il a dit notamment ceci : la paix est d'autant plus facile à observer que les territoires du despote sont, pour ainsi dire, des territoires vénitiens, et réciproquement

(quod sint loca nostra loca illustrissimi dominii vestri, et loca ejus sint nostra pro jure pacis et affectionis mutue ad subsidium et favorem).

On est touché de pareils sentiments et l'on convient volontiers que les relations vénéto-byzantines sont bonnes, depuis 195 ans et même beaucoup plus ; on se félicite plus encore de la restitution des casaux et de la reconnaissance des droits de l'évêque de Coron sur le château de Lilla ; on permet au despote Thomas et aux siens de venir à Venise ; le despote a le droit de considérer les territoires de la Seigneurie comme les siens propres *(non aliter quam sua propria)*. Pour prouver la sollicitude de Venise à son égard, on ordonne au *Regimen* de Crète d'envoyer 50 arbalétriers, pour défendre le despotat.

(*Secreti*, 20, ff. 77 v°-78).

3009) 10 janvier 1456.

On prévoit un crédit de 100 ducats, pour acheter un cadeau à l'ambassadeur de Thomas.

Georges Sgouros et son neveu Pierre ont subi de lourdes pertes au moment de la prise de CP. : quatre navires et près de 30.000 ducats ; ils se trouvent criblés de dettes, tant à l'égard des Juifs que de prêteurs chrétiens. On ordonne au *Regimen* de Crète de les aider, afin qu'ils ne soient pas réduits à mendier.

(*S. Mar*, 5, f. 126 ; f. 126 v°).

3010) 17 janvier 1456.

On répond à deux demandes de l'ambassadeur de Thomas Paléologue : 1°) le sauf-conduit sollicité en faveur de Georges Paléologue est accordé ; 2°) en revanche, on ne saurait confirmer à Georges Dacha la tranquille possession de certains biens, avant d'avoir pris des renseignements auprès du *Regimen* de Modon.

(*Secreti*, 20, f. 80).

3011) 12 février 1456.

Les fustes turques infestent l'Archipel et causent de grands dommages. On ordonne aux Patrons de l'Arsenal de faire préparer trois galères, et au *Regimen* de Crète d'en faire préparer trois autres. Le *Regimen* de Négrepont est prévenu de ces mesures.

(S. Mar, 5, f. 136 v°).

3012) 21 février 1456.

En raison du sort ignominieux fait à Fantin Querini, religieux à Rhodes, on avait jugé bon d'interdire toute relation avec Rhodes (v. n° 2963). Le pape est intervenu en médiateur et l'on décide de reprendre les relations normales ; toutefois, les Sages du Conseil sont chargés de réclamer à l'envoyé de l'Ordre les dédommagements équitables, tant pour la saisie des biens de F. Querini que pour les autres pertes subies par les marchands de Venise.

(*Secreti*, 20, ff. 82-82 v°).

3013) 23 février 1456.

Examen de la requête présentée par Léon et Vassili Rasti, du casal de Parthenada (district de Modon) : au moment de la prise de CP., puis au cours des razzias ottomanes en Morée, ils ont perdu plus de 4000 ducats ; c'est pourquoi ils sont incapables de rembourser leurs créanciers, parmi lesquels figurent Théodore Cortasini, un certain Canevato de CP. et Georges de Flandre : leurs dettes atteignent le total de 775 ducats. Ils sollicitent donc le bénéfice de l'article contenu dans le texte du traité vénéto-turc, article qui interdit aux créanciers des gens atteints par le siège de CP. et par ses conséquences de contraindre leurs débiteurs. On le leur accorde.

(*S. Mar*, 5, f. 131 v°).

3014) 27 février 1456.

Sur le rapport des syndics du Levant, on vote les condamnations suivantes : 1°) contre Vincivera Giustinian, ancien vice-conseiller de Crète, accusé de corruption : 6 mois de prison, 300 livres (de petits deniers) d'amende et la privation, pour cinq ans, de tout office public ; 2°) contre Joseph de Mayr, Juif de Réthimo, accusé d'avoir proféré des insultes contre l'honneur vénitien : il sera soumis à la torture, parce que les faits ne sont pas encore clairs.

On donne l'ordre à l'accusé Bernardo Foscarini, ancien conseiller de Réthimo et actuellement introuvable, de comparaître dans les huit jours, pour se défendre contre les accusations dont il est l'objet.

(*ibid*, ff. 132-132 v°). — Noiret, 452-3.

3015) 19 mars 1456.

Au châtelain et aux conseillers de Modon : 1°) ils éviteront de punir les parèques négligents et leur donneront un délai pour s'acquitter de leurs charges ; 2°) ils se contenteront d'imposer aux débiteurs retardataires une amende d'un sou pour 6 tournois.

(*ibid*, f. 140).

3016) 26 avril 1456.

Les sénateurs choisissent Lorenzo Vitturi, pour remplacer Bartolomeo Marcello, baile de CP. ; le traitement demeure fixé à 1000 ducats d'or par an.

(*ibid*, f. 144).

3017) 11 mai 1456.

Les syndics du Levant font condamner Bernardo Foscarini à six mois de prison, à 500 livres (de petits deniers) d'amende et à la privation, pour cinq ans, des charges publiques ; en outre, le condamné est interdit de séjour en Crète, sa vie durant (n° 3014).

(*ibid*, f. 148).

3018) 19-20 mai 1456.

Lorenzo Vitturi, baile de CP., est chargé d'exposer au sultan que le Turc condamné par le *Regimen* de Négrepont l'a été à bon droit, et de l'assurer que tous les Turcs sont correctement traités dans les possessions vénitiennes.

Le lendemain 20 mai, on réitère l'ordre précédent et on rédige une lettre d'explications, à l'intention de Mehmed II (*capta :* 66 voix) ; une proposition visant à protester contre l'action de ce Turc, justement exécuté à Négrepont, obtient cependant 25 voix.

(*Secreti*, 20, ff. 88 v°-89 ; f. 90).

3019) 10 juin 1456.

Ordres de protection spéciale pour les navires se rendant en Syrie, en raison des nombreux corsaires qui infestent la mer ; en outre, on décide que les provéditeurs de la Commune et les Sages aux Ordres examineront tous les navires en partance pour l'Orient, afin de déterminer leur juste valeur.

(*S. Mar*, 5, f. 153).

3020) 28 juin 1456.

Pour assurer une bonne et rapide mise en état des fortifications de Candie, en envoie au *Regimen* de Crète Enrico Franzosetto, de Brescia, excellent ingénieur militaire : il aura carte blanche pour les travaux.

(*ibid*, f. 157 v°).

3021) avril-juin 1456.

Le 26 avril, les sénateurs décident de remplacer Bartolomeo Marcello (n° 3016). Le 28, les Avocats de la Commune mettent en cause l'ancien baile de CP., pour avoir négocié avec le sultan, au sujet des Turcs justement incarcérés à Négrepont, contre l'honneur de la Seigneurie : par 101 voix, le Sénat décide d'engager les poursuites.

Le 13 mai, la culpabilité de Marcello est reconnue (109 voix contre 22). Les 26-28 juin, la sentence est rendue : Marcello est condamné à un an de prison et à une amende de 800 livres (de petits deniers) ; il est privé de tous les honneurs qu'il possédait et ne pourra plus remplir d'office public, pendant cinq ans ; jamais plus il n'ira à CP.

(*ibid*, ff. 165 v°-166).

3022) 10 juillet 1456.

Armement des galées du Levant.

Incanti des galées d'Alexandrie : 160 livres de gros ; 165 livres de gros ; 166 livres de gros et 170 livres de gros.

Incanti des galées de Beyrouth : 153 livres de gros ; 154 livres de gros ; 151 livres de gros et 147 livres de gros.

Armement de la galée de Chypre qui est, cette fois, autorisée à relâcher dans le port de Rhodes : *incanto*, 131 livres de gros et 3 ducats.

(*ibid*, ff. 158-159 ; f. 163).

3023) 5 août 1456.

A Corfou, l'usage était de donner la moitié des profits procurés par la vente du sel blanc *(regalie salis)* au capitaine du bourg de Corfou, et l'autre moitié aux sauniers ; à l'avenir, la totalité du sel produit sera vendue au seul profit de la Seigneurie, et les provéditeurs du sel donneront au capitaine une prime de 80 ducats d'or par an.

(*ibid*, f. 167 v°).

3024) 31 août 1456.

L'épidémie de peste qui ravageait la Crète a empêché le *Regimen* d'armer les trois galères qu'il fallait fournir ; comme le fléau paraît s'apaiser, on ordonne d'armer deux galères et de donner, en sus, 500 ou 600 ducats aux provéditeurs à l'armement.

(*ibid*, f. 169).

3025) 12 novembre 1456.

Le 8 novembre, les Sages aux Ordres vantent les mérites de Jean Assan, fils naturel du prince Centurione (Centurione Zaccaria, v. t. II, n^os^ 1028, 1670-71 et *passim*), qui s'expose depuis deux ans aux plus grands dangers pour défendre Venise ; ils proposent qu'on lui fasse une pension de 400 ducats par an, mais les sénateurs préfèrent ajourner leur décision.

Le 12, les Sages aux Ordres et ceux de Terre-ferme font approuver les termes de deux lettres, concernant la position à adopter à l'égard de la flotte du cardinal-camérier, légat pontifical : 1°) lettre aux recteurs de Négrepont, leur enjoignant : a) de continuer à négocier avec kyr Démétrius Assan, qui offre de remettre à la Seigneurie le château de Mocli, avec Giovanni Spagnol, qui offre les places de Damala, Ligurios et Fanari,

situées sur le littoral du golfe d'Égine, et avec le connétable d'Athènes, qui offre le château (c'est-à-dire l'Acropole) ; b) si la flotte pontificale vient à Négrepont, les recteurs lui feront bon accueil, mais ne permettront pas aux hommes d'entrer dans les villes et les châteaux de l'île : ces hommes ne sont pas sûrs *(respectu eorum, qui in societate cum illa classe sunt)*.

2°) Lettre au *Regimen* de Modon : a) Georges Dromocati (Dermokaïtès) entend céder les îles d'Imbros et de Lemnos (Stalimène) : dès que les habitants des îles auront fait connaître leurs dispositions, Venise procédera à l'occupation ; b) il convient de faire bon accueil au cardinal-légat et à sa flotte, mais d'éviter que les hommes d'équipage ne pénètrent dans les cités.

(*Secreti*, 20, ff. 104 v°-105). — Sathas, I, 229-232.

F. Thiriet, *La Romanie vénit.*, 384[1].

3026) 16 novembre 1456.

Les frères Filomati, Antonio et Marco, se sont offerts pour transporter du blé sicilien en Crète, où la disette est cruelle. Comme il paraît difficile d'exporter du blé de Sicile, le roi d'Aragon ayant interdit toute exportation, on autorise les deux frères à acheter 40.000 mesures de blé dans les Pouilles.

(*S. Mar*, 5, f. 173 v°). — Noiret, 454-5.

3027) 20 novembre 1456.

Un grand nombre de navires et de fustes se trouvent dans les eaux du Levant, sous prétexte de combattre les Ottomans *(sub pretextu cruciate)* ; on peut tout craindre de cette flotte suspecte et l'on décide d'envoyer à Modon, jugée menacée, cent soldats supplémentaires.

(*ibid*, f. 174).

3028) 2 décembre 1456.

Instructions à Lorenzo Vitturi, baile à CP. : 1°) il se rendra auprès de Mehmed II et lui dira qu'il n'a rien à redouter de la Seigneurie ; 2°) en prenant Imbros et Lemnos sous sa protection, Venise rend service au sultan, qui est sûr d'avoir en elle une bonne voisine *(da nui sempre haveria bona visinanza)* ; 3°) si maître Giacomo, médecin de Mehmed, intervient en faveur de Venise, il recevra 1000 ducats au cas où la négociation réussirait.[2]

(*Secreti*, 20, f. 106 v°).

(1) Le sultan, qui avait pris la cité d'Athènes en juin 1456, se heurtait à une résistance désespérée des défenseurs, retranchés sur l'Acropole ; ceux-ci souhaitaient le secours vénitien.

(2) Sur ce médecin juif réputé, v. F. Babinger, *Jaqùb-pascha, ein Leibarzt Mehmed's II.*, *Riv. degli studi orientali*, 26 (1951), 87-113.

3029) 10 décembre 1456.

Un envoyé du despote Thomas fait connaître la crainte de son maître au sujet du mariage imminent entre sa nièce, fille du despote Démétrius, et un petit-fils du roi d'Aragon (Alphonse V) : la dot de la jeune fille consisterait en quelques territoires moréotes de grand intérêt, qui pourraient ainsi passer sous la domination aragonaise. Thomas demande le secours de quelques galères : on le remercie de ses informations et de son amitié, mais Venise dispose d'assez de vaisseaux en Orient pour veiller personnellement à ses affaires ; le despote trouvera toujours une aide auprès des châtelains de Coron-Modon.

(*ibid*, ff. 108-108 v°). — Sathas, I, 232.

3030) 28 décembre 1456.

On répond aux requêtes présentées par l'ambassadeur du despote Thomas Paléologue : 1°) le despote trouvera toujours un asile, pour lui, la basilissa et ses enfants, dans les terres vénitiennes, mais il n'y pourra séjourner plus de onze jours, conformément aux dispositions de la paix vénéto-turque ; 2°) on met une galère à la disposition de Thomas, mais seulement en cas d'urgence ; 3°) comme il le demande, les territoires qui lui appartiennent lui seront rendus, dans la mesure où il aura restitué ceux qui appartiennent à Venise ; 4°) le despote doit compenser les dommages causés par quelques Albanais, dont Manuel Rali ; 5°) il convient de restituer leurs biens et leurs droits à Giorgio Michiel et à Giovanni Emo ; 6°) le château de Lilla sera rendu à l'évêque de Coron ; 7°) les sauf-conduits que demande le despote, pour quelques-uns de ses archontes et pour les membres de sa famille, sont inutiles : le territoire vénitien est ouvert à tous ses sujets ; 8°) cependant, si le despote entend venir à Modon, ou à Nauplie, il ne peut introduire qu'un nombre limité d'officiers de sa suite.

Capta : 97 oui, 1 non, 7 abstentions.

Le 8 janvier 1457, on envoie les lettres informant les châtelains de Coron-Modon et le podestat de Nauplie des décisions ci-dessus.

(*ibid*, ff. 110 v°-111-111 v°). — Sathas, I, 233-6.

3031) 15 janvier 1457.

Ordre aux camériers de Crète de lever sans retard tous les impôts exigibles et de suspendre toutes les remises de paiement accordées jusqu'à ce jour : les arriérés d'impôts seront perçus pour les besoins des travaux de défense.

(*S. Mar*, 5, f. 181 v°).

3032) 15 février 1457.

Le *Regimen* de Nauplie est invité à verser à Donato Malipiero, ancien podestat d'Argos, la somme de 3477 hyperpères et 12 sous de tournois, soit 397 ducats et 9 deniers de gros, montant du traitement qu'il aurait dû recevoir[1].

(*ibid*, f. 185).

3033) 7 mars 1457.

Le *Regimen* de Crète portera secours à Georges de Milan, qui a été à peu près ruiné par la prise de CP. ; en particulier, il obligera ses créanciers juifs à accepter un remboursement échelonné sur plusieurs années.

(*S. Mar*, reg. 6, f. 2).

3034) 16 mars 1457.

On envoie pour 300 ducats de matériaux à Modon, pour le creusement du port et les travaux du môle.

Les Patrons de l'Arsenal feront expédier des armes à la Tana, pour une valeur de 30 à 40 ducats.

Le vice-consul de la Tana, pressé par le besoin, avait prélevé 50 ducats sur le montant de l'héritage de Bartolomeo Pisani, marchand : on ordonne aux officiers des comptes *(officiales rationum veterum)* de payer cette somme à Carlo Pisani, héritier de Bartolomeo.

(*ibid*, ff. 5-5 v°).

3035) 26 mars 1457.

On décide de faire partir, le 2 avril, le navire de Giuliano Coppo, qui se rend à la Tana, et celui de Giovanni Soligo, qui va à CP. : les deux navires navigueront de conserve, sous le commandement d'Alessandro Pasqualigo, nouveau consul de la Tana.

(*ibid*, f. 6 v°).

3036) 29 mars 1457.

Comme la peste a fait fuir de Modon un grand nombre de parèques, il faut prévoir une mauvaise récolte : on ordonne aux provéditeurs du blé d'envoyer 500 *staia* de blé (env. 417 hl.).

(1) « Quod mandetur vicepotestati Neapolis Romanie et successore suo, ut viro nobili ser M C Donato Maripetro, qui fuit potestas Argos, de pecuniis camere Neapolis solvant yppr. III, IIII. LXXVII sol. XII tornesiorum, sive ducatos III.LXXXXVI denarios VIIII grossorum, quos pro dicta potestaria habere debet. »

La Chambre de Nauplie est très appauvrie : le camérier se limitera donc à recevoir l'argent des impôts et à régler les dépenses les plus urgentes.

(*ibid*, f. 7).

3037) 2 avril 1457.

Maître Giovanni Michiel, de Belluno (Vénétie), se voit confirmer sa charge de médecin à Coron, avec un traitement annuel de 100 ducats.

(*ibid*, f. 16 v°).

3038) 7 mai 1457.

Armement des galées du Levant.

Incanti des trois galées de Beyrouth : 100 livres de gros et 1 ducat ; 77 livres de gros et 4 ducats ; 80 livres de gros et 5 ducats.

Incanti des trois galées d'Alexandrie : 60 livres de gros et 1 ducat ; 47 livres de gros et 1 ducat ; 30 livres de gros.

On décide d'envoyer une galée à Chypre, pour y charger les sucres et le coton ; elle pourra toucher le port de Rhodes, mais non les ports du duché de l'Archipel. Le 17 mai, la galée de Chypre est adjugée pour 50 livres de gros.

(*ibid*, f. 20 ; ff. 21-21 v° ; f. 24 v°).

3039) 12 mai 1457.

Le *Regimen* de Crète imposera un moratoire aux créanciers de l'honorable Stefano Cavalanti, qui faisait un grand commerce de vins mais qui a perdu beaucoup au moment de la prise de CP. par les Ottomans.

(*ibid*, f. 19).

3040) 17 juin 1457.

Lettre à Thomas Paléologue, despote de Morée : malgré ses promesses, Thomas laisse ses gens piller à leur gré les biens des sujets vénitiens ; à Modon, notamment, les Albanais de Rali (n° 3030) continuent leurs déprédations, sans aucun égard pour la pauvreté des habitants ruinés par la peste. Si le despote ne peut rien faire, Venise prendra des mesures énergiques.

(*Secreti*, 20, f. 127).

3041) 14 juillet 1457.

Giorgio Zorzi, qui venait de Négrepont avec un navire chargé de blé, a consenti à débarquer 1400 *staia* de blé et d'orge à Modon, à raison de

9 hyperpères par *staio* de Modon[1] : on ordonne aux provéditeurs de la Chambre du sel de payer ce blé à Giorgio, en trois mois au plus.
(*S. Mar*, 6, f. 27 v°).

3042) 14 juillet 1457.

Au temps où CP. appartenait aux chrétiens, on y expédiait du fer dur *(ferro duro)* ; à l'avenir, il est expressément interdit d'envoyer du fer dur, même en quantité minime, vers CP. et les autres ports des Détroits.
(*ibid*, f. 28).

3043) 6 septembre 1457.

Ce que l'on sait par le baile de CP. au sujet de maître Giacomo, médecin du sultan Mehmed, prouve à la fois sa grande réputation et son amitié sincère pour la Seigneurie, qu'il a toujours favorisée ; on décide de lui offrir deux vêtements de velours cramoisi : v. n° 3028.
(*ibid*, f. 35).

3044) 29 septembre 1457.

Lettre de réclamations adressée aux Hospitaliers : des marchands vénitiens et crétois, qui faisaient un court séjour à Rhodes, ont été maltraités ; les douaniers de l'Ordre leur ont confisqué pour plus de 7000 ducats de sucre, de poivre et de coton. De tels agissements sont insupportables : le Grand-Maître est prié d'accorder les satisfactions demandées et, d'abord, le remboursement des marchandises volées ; s'il ne fait rien dans les huit mois, on le contraindra par d'autres moyens.
(*ibid*, f. 35 v°).

3045) 11 octobre 1457.

La perception de l'impôt sur les exportations d'huile, à Coron, avait été affermée pour 1200 hyperpères seulement, alors qu'on escomptait un profit de 3000 hyperpères, en raison de l'excellente récolte *(propter magnam ubertatem olivarum)*. Le marché est déclaré nul.
(*ibid*, f. 37 v°).

3046) 20 octobre 1457.

Lettres adressées au sultan Mehmed et au collège des cardinaux : la Seigneurie est disposée à rendre les quelques Juifs qui, après la chute de CP., s'étaient réfugiés dans les terres vénitiennes d'Orient ; toutefois, ceux

(1) « *1400 staria ad misuram Mothoni, que facia ratione est maior veneta XXXIII pro cento* ». Un *staio* = 110 lit. env. ; 1400 *staia* = 1500 hl. env.

qui manifesteront leur intention de rester sous la protection de Venise pourront demeurer où ils se trouvent.
(*Secreti*, 20, f. 135).

3047) 8 novembre 1457.

Ordre au *Regimen* de Crète de faire armer quatre galères.

En raison de la pénurie d'argent, on ordonne aux camériers de Crète de supprimer les 80 hyperpères annuels attribués au prêtre Giovanni de Pola, pour dire la messe aux conseillers de Crète.
(*S. Mar*, 6, f. 42 v°). — Noiret, 456.

3048) 12 novembre 1457.

Un différend s'est élevé entre les châtelains de Coron-Modon et les conseillers, ces derniers prétendant rendre la justice et ordonner certains paiements. On décide : 1°) les conseillers n'ont pas à s'occuper des procès, ni au civil ni au criminel ; 2°) il appartient au recteur seul qui, à Coron-Modon, fait office de capitaine de juger les mercenaires de la Seigneurie ; 3°) les conseillers ne peuvent disposer de l'argent de la Chambre, sans un bulletin établi et scellé par le châtelain lui-même.
(*ibid*, f. 43).

3049) 13 janvier 1458.

Francesco Querini, ancien châtelain de Galata et de Milisi (district de Lépante), s'est fait attribuer, par grâce du Sénat, le casal de Melischa, également dans le district de Lépante. Prétendant que ce casal ne rapportait presque rien, Querini ne paie que 20 livres de gros par an à la Chambre de Lépante. Les rapports reçus de Lépante montrent que le casal de Melischa est le meilleur du territoire : il fournit chaque année 300 *staia* de blé, 200 *staia* d'orge et de millet, et il nourrit 200 agneaux et 100 porcelets.

La grâce consentie à F. Querini est révoquée ; le domaine de Melischa est rendu à la Chambre de Lépante ; il ne pourra plus être aliéné.
(*ibid*, f. 47).

3050) 20 janvier 1458.

On invite Pietro Arimondo, baile de Chypre, à gagner son poste, sans titulaire depuis la mort de Niccolò Gritti.

Un certain Joppo Domenico, citoyen vénitien de CP., est parvenu, avec le consentement du sultan turc *(cum consensu imperatoris Turcorum)*, à installer une fabrique de savons. On écrit au baile de CP., afin qu'il demande au dit Domenico de cesser cette activité, très préjudiciable aux fabrications

vénitiennes ; si Domenico n'obéit pas, le baile interdira aux marchands vénitiens de CP. de continuer leurs relations commerciales avec lui.
(*ibid*, f. 48).

3051) 16 février 1458.

Armement de deux galères du Golfe, qui seront envoyées en Crète ; le *Regimen* de Crète choisira les deux supracomites. On pourvoit l'arsenal de Candie d'un premier-maître et d'un ingénieur capable.

Gerolamo Diedo, conseiller de Réthimo, est autorisé à rentrer avant la nomination de son successeur.
(*ibid*, f. 54 v° ; f. 55).

3052) 23 février 1458.

Afin de favoriser l'action du baile de Négrepont contre les brigands, dont le nombre et l'audace s'accroissent, on lui attribue six des quinze stratiotes à la disposition du capitaine du bourg de Négrepont.
(*ibid*, f. 55 v°).

3053) 20 mars 1458.

Envoi d'une grande galère à La Canée, sur la demande du *Regimen* de Crète.

Crédit de 40 ducats aux officiers des Comptes *(officiales rationum veterum)*, pour acheter les matériaux nécessaires aux fortifications de la Tana.
(*ibid*, f. 62 v° ; f. 63).

3054) 27 mars 1458.

Les châtelains de Coron-Modon feront appliquer la disposition prévoyant que les offices publics ne peuvent être attribués que pour deux ans : on sait, en effet, que certains capitaines des châteaux de Saint-Élie, de Zonchio et de Moline (Μύλοι) sont demeurés en place jusqu'à quatre ans.
(*ibid*, f. 63 v°).

3055) 14 avril 1458.

Comme Stefano Granzopoulo, dont les biens ont déjà été vendus par la Chambre de Crète, reste débiteur envers la Seigneurie, pour une somme de 280 hyperpères, on lui fait remise de cette dette, en raison de son dénuement.
(*ibid*, f. 64 v°).

3056) 15 mai 1458.

Incanli des quatre galées de Beyrouth : 190 livres de gros chacune.
Incanti des trois galées d'Alexandrie : 230 livres de gros chacune.
(*ibid*, ff. 67-67 v°-68).

3057) 2 juin 1458.

On envoie à Tunis, où des marchands vénéto-crétois ont été inquiétés, une galère de Crète, sous les ordres de Lorenzo Loredan.
(*ibid*, f. 73).

3058) 9 juin 1458.

Armement d'une galée pour le voyage de Chypre : *incanto*, 114 livres de gros.

Un ambassadeur du despote Thomas Paléologue est venu demander à la Seigneurie des secours, en raison des grands préparatifs que font les Ottomans. Le *Collegio* est chargé d'examiner les requêtes de l'ambassadeur et d'y donner les réponses convenables, étant entendu que la Seigneurie ne peut porter secours à Thomas, du moins dans l'immédiat.
(*S. Mar*, 6, f. 74 ; *Secreti*, 20, f. 149).

3059) 21 juin 1458.

Instructions à Niccolò Sagondino, envoyé auprès du pape (Calixte III) : 1°) les accusations proférées à Rome sont intolérables : la Seigneurie a toujours fait son devoir ; 2°) Sagondino insistera sur l'importance de la victoire de Gallipoli, en 1416 : la flotte turque fut presque entièrement détruite ; 3°) mais les autres puissances chrétiennes se sont contentées d'applaudir, sans jamais répondre aux exhortations de Venise ; 4°) en 1423, Thessalonique, cette seconde Byzance *(quae altera CPlis dici poteral)*, fut occupée et conservée pendant sept ans, au prix d'incroyables efforts et d'énormes dépenses, sans l'aide de personne ; 5°) en 1444-1445, Venise arma des galères et les fit combattre tout l'hiver, alors que le pape (Eugène IV) ne payait pas ce qu'il avait promis ; 6°) plutôt que d'écouter les insulteurs, le pape doit considérer que les Ottomans serrent de près toutes les possessions vénitiennes : la situation de Venise est donc totalement différente de celle d'autres États chrétiens ; 7°) la Seigneurie ne peut pas songer à attaquer les Turcs dans les circonstances actuelles, bien prématurées *(ante tempus)*, mais elle défend Négrepont et maintient douze galères en mer Égée, pour surveiller les Détroits. En vérité, aucun État ne fait des efforts comparables.
(*Secreti*, 20, ff. 149 v°-150 v°). — F. Thiriet, *La Romanie vénit.*, 387-388.

3060) 28 juin 1458.

On prend d'importantes mesures pour fortifier Négrepont, en raison de son importance cruciale *(maximum pondus et importancia civitatis nostre*

Nigropontis, in conservatione cujus dici potest consistere maximam partem status nostri).
(*ibid*, f. 151).

3061) 23 juillet 1458.

Moro Ravello, élu châtelain de Coron, emmènera une compagnie de soldats recrutés en Italie ; à son arrivée, il licenciera les deux compagnies actuelles composées de Grecs.
(*S. Mar*, 6, f. 79).

3062) 28 juillet 1458.

Le Grand Conseil est chargé de procéder à l'élection d'un nouveau baile de CP., pour remplacer Lorenzo Vitturi, en poste depuis vingt-huit mois.

On ordonne à tous ceux qui prétendent à la succession du duché de l'Archipel de venir eux-mêmes défendre leurs droits devant le tribunal vénitien.
(*ibid*, f. 80).

3063) 4 août 1458.

Sur la demande du *Regimen*, on permet d'ouvrir une porte de la ville de Candie, à condition qu'elle sera gardée nuit et jour.

Ordre à deux supracomites de gagner Corfou et d'y prendre des nouvelles des événements de Morée : si les Turcs poursuivent leur offensive, les supracomites resteront à la disposition du capitaine du Golfe ; sinon ils iront à Tunis, pour y défendre les marchands vénitiens.
(*ibid*, f. 80 v°).

3064) 4 août 1458.

Envoi de matériel de guerre à Négrepont, notamment : quatre bombardes, six cents escopettes *(schiopetti)*, 150 barils de poudre pour bombardes et 100 barils de poudre pour escopettes, des lances et des arbalètes.
(*ibid*, f. 81 v°).

3065) 18 août 1458.

On accorde aux délégués de la communauté de Négrepont la suppression de la collecte imposée en 1440, en principe pour trois ans mais ensuite maintenue (v. n° 2492). Toutefois, on maintient l'imposition sur les Juifs, dont le baile fera réexaminer la condition[1].
(*ibid*, f. 82 v°).

(1) Le nombre des Juifs résidant à Négrepont paraît avoir diminué, à la suite de départs pour CP., probablement sur la demande du sultan (v. n° 3046).

Le même jour, on accorde aux fidèles de rite romain un prélat latin, maître en théologie, pour assurer la gestion des églises de l'île.
(*ibid*, f. 84 v°).

3066) 4 septembre 1458.

Lettre à Lodovico Contarini, châtelain de Modon, et à Urbano Foscari, conseiller : on a reçu leurs informations au sujet des agissements de Bartolomeo Erizzo, l'autre conseiller, dont l'audace étonne : Erizzo doit cesser d'utiliser l'argent de l'État pour son propre compte ; il lui faut aussi cesser de traiter les soldats et les mercenaires de la Seigneurie avec la dureté qu'on lui connaît. Si Bartolomeo Erizzo ne s'amende pas immédiatement, il sera puni durement.
(*ibid*, f. 85).

3067) 7 septembre 1458.

La ville de Négrepont manquant d'eau douce, on ordonne au baile de faire construire quatre citernes publiques, aux frais des habitants qui en bénéficieront.
(*ibid*, f. 86).

3068) 11 septembre 1458.

On confirme au fidèle Piero Sclavo, de Mykonos, la possession de quelques biens, à condition qu'il assure, chaque semaine, une garde de jour et une garde de nuit dans le château *(in castro Mykonarum)*.
(*ibid*, f. 86 v°).

3069) 22 septembre 1458.

On fait remise à Niccolò da Porto et à Manoli Sclavo, fermiers des impôts en Crète, d'une petite somme d'argent qu'ils devaient à la Chambre.
(*ibid*, f. 88).

3070) 25 septembre 1458.

En raison des nombreuses infractions qui sont commises, on rappelle qu'il est interdit sévèrement à tout Vénitien de transporter d'Occident *(Sicilia et a Sicilia infra)* en Orient *(Corfoy et a Corfoy supra)* des draps anglais ou flamands, des toiles *(sarziae)*, de l'ambre ou de l'étain, sans les apporter d'abord à Venise. Les contrevenants paieront une amende de 200 ducats, et les marchandises seront confisquées.
(*ibid*, f. 91).

3071) 30 octobre 1458.

Lettre au pape (Pie II depuis le 27 août) : on y reprend les mêmes argu-

ments qu'au nº 3059 (21 juin), en insistant cette fois particulièrement sur les lourdes pertes éprouvées pendant et après le siège de CP., en 1453 ; la Seigneurie est prête à faire son devoir, mais en temps opportun et en compagnie d'alliés sûrs.

(*Secreti*, 20, f. 165).

3072) 3 novembre 1458.

La grosse barque *(marano)* qui servait à transporter des pierres pour la reconstruction du môle de Candie a sombré ; on décide d'en fournir une neuve, que le *Regimen* paiera en six mois.

On envoie au châtelain de Modon une partie des 3000 ducats qu'a rapportés la vente des biens de Jean de Crémone, pour l'achat de bombardes.

(*S. Mar*, 6, f. 97).

3073) 7 décembre 1458.

On précise au châtelain de Modon que les travaux de fortification doivent être poursuivis sans relâche : les 1000 ducats envoyés ne peuvent servir qu'à cela ; un écrivain tiendra les comptes sur un cahier spécial *(libro separato)* ; les rameurs des galères requis pour ces travaux auront, outre leur paie, un supplément de pain et 5 sous de tournois par jour.

Recrutement de 500 soldats, qui seront envoyés à Modon.

(*ibid*, f. 100).

3074) 8 février 1459.

Afin de faciliter le financement des armements, les sénateurs, par 105 voix contre 42 et 8 abstentions, imposent aux provéditeurs de la Chambre du sel le dépôt de 20.000 ducats, à raison de 5000 par mois : cette somme ne peut être utilisée que pour les besoins des terres d'outre-mer.

(*ibid*, f. 113).

2075) 16 février 1459.

On décide d'envoyer à Lépante, outre 50 soldats et quatre bombardes, dix escopettes, vingt-cinq arbalètes à moulinet, des virctons et 1000 livres de fer (env. 477 kg.).

(*ibid*, f. 114 vº).

3076) 1er mars 1459.

Tous les prétendants au duché de l'Archipel ont envoyé leurs représentants ou sont venus eux-mêmes (nº 3062) ; seul, Guglielmo Crispo, seigneur de Namphios et gouverneur du duché, a demandé un nouveau délai. On prolonge jusqu'au 31 août le délai de comparution.

(*ibid*, f. 116).

3077) 31 mars 1459.

Ordre aux provéditeurs de la Chambre du sel de payer à Priamo de Vegla 300 ducats, que lui avait promis le baile de CP. : en effet, ce magistrat avait emprunté le navire de Priamo pour acheminer les lettres au baile de Négrepont et au duc de Crète ; ces lettres, très secrètes, contenaient des renseignements sur l'armée turque et sur les préparatifs de l'expédition de Mehmed en Morée.

(*ibid*, f. 117 vº).

3078) 6 avril 1459.

Approbation d'une bulle pontificale nommant archevêque de Corfou le révérend Pierre de Frigerio, citoyen vénitien, professeur de théologie, Dominicain et prieur de l'église des Saints-Jean-et-Paul, à Venise ; on ordonne au *Regimen* de Corfou, par lettre, de mettre le religieux en possession de l'archevêché et de tous les biens qui en dépendent.

Nouvel envoi de matériel de guerre à Coron, par crainte des Turcs.

(*ibid*, f. 118).

3079) 9 avril 1459.

Approbation d'une bulle pontificale instituant recteur du monastère de Santa Chiara, à la Canée, le religieux franciscain Giacomo de Cattaro ; on écrit au recteur de La Canée, pour la bonne exécution du décret.

(*ibid*, f. 119).

3080) 28 avril 1459.

Pour prix de sa renonciation à ses droits sur l'île d'Andros, Pétronille, fille d'Andrea Zeno, dernier seigneur d'Andros, devait recevoir 3000 ducats de Crusino Sommaripa (v. nº 2517) ; mais elle estime cette somme insuffisante et demande davantage. Après mûr examen, les Avocats de la Commune estiment fondée la revendication de Pétronille. On décide que 2000 ducats lui seront remis au retour des galées de Beyrouth, puis 3000 autres, à raison de 1000 par an en trois ans ; en contrepartie, Pétronille renonce à tous ses droits à la succession d'Andros, pour elle et pour ses enfants.

(*ibid*, f. 120).

3081) 7 mai 1459.

Envoi de munitions (poudre et 200 viretons) à Nauplie, qui se trouve maintenant dans la gueule des Turcs *(in faucibus Teucrorum)*.

(*ibid*, f. 121 vº).

3082) 17 mai 1459.

En raison de l'abondance des chargements, on décide d'armer deux galées pour le voyage de Chypre ; leurs patrons pourront aller où ils voudront, sauf à Rhodes.

Incanti : 63 livres de gros ; 80 livres de gros et 2 ducats.

Armement et enchères des galées du Levant.

Incanli des galées de Beyrouth : 256, 258, 243 et 241 livres de gros.

Incanti des galées d'Alexandrie : 211, 213 et 220 livres de gros.

(*ibid*, ff. 122-123 ; ff. 124 à 125 v° ; ff. 126 v° à 128).

3083) 25 mai 1459.

Réclamation adressée au *Regimen* de Crète, qui n'a pas encore réglé le prix de la grosse barque *(marano)* envoyée à Candie en novembre 1458, soit 840 ducats.

Remise de leurs dettes à deux pauvres Candiotes, Marco Diedo, noble et feudataire, et Manoli Calotari.

(*ibid*, f. 129). — Noiret, 457.

3084) 16 juin 1459.

Envoi d'un autre *marano* à Candie, chargé d'armes et surtout de matériaux destinés à l'arsenal local.

En 1454, Vitale Lando, de Candie, avait fait charger six belles peaux d'agneaux pour la Karamanie *(pro viagio partium Caramanie) ;* mais ces peaux ont été volées à Rhodes, et on accorde une indemnité à V. Lando.

(*ibid*, ff. 130-130 v°).

3085) 18 juin 1459.

On envoie à Nauplie, outre des armes, un maître-arbalétrier et un maître-bombardier *(unus magister, qui sciat aptare balistas et tenere munitiones, et unus bombardarius, qui projicere et aptare sciat bombardas et facere pulverem).*

(*ibid*, f. 131).

3086) 26 juin 1459.

Avant de procéder à l'élection du capitaine du bourg de Corfou, on décide que le capitaine gardera l'administration de l'office du sel, mais ne pourra plus conclure des marchés ni vendre le sel.

(*ibid*, f. 132).

3087) 28 juillet 1459.

Domenico Balbi, élu baile de CP., est prêt à partir s'il reçoit une partie de son traitement : on décide de lui avancer 500 ducats ; il partira à bord d'une galée de Chypre jusqu'à Négrepont, d'où il gagnera CP.

(Mais le 20 août, Balbi n'avait pas encore quitté Venise, faute d'argent ; on prit des mesures pour le faire conduire jusqu'à Candie).

(*ibid*, f. 135 v° ; f. 138 v°).

3088) 3 septembre 1459.

Instructions au baile Domenico Balbi, en partance sur une galée d'Alexandrie : 1°) il priera le ṣubašî de restituer les marchandises confisquées par les douaniers turcs, à la suite d'un conflit entre deux marchands vénitiens ; 2°) il demandera également au ṣubašî qu'on laisse revenir à Négrepont les Juifs qui en sont partis, pour échapper à la peste ; 3°) en effet, ces Juifs ont été contraints à s'installer à CP., alors qu'ils doivent être considérés comme des citoyens vénitiens *(veluti cives et habitatores nostri).*

(*ibid*, f. 139).

3089) 17 septembre 1459.

Constantin Thalassène, fidèle crétois, doit environ 3000 hyperpères à la Chambre ; comme il est pauvre et chargé de famille (onze enfants), on lui fait remise de sa dette.

(*ibid*, f. 141).

3090) 11 octobre 1459.

On fait répondre aux délégués du pape Pie II : 1°) les projets de combat sont grandioses, mais l'on doute fort que les États italiens puissent entretenir une armée suffisante pour battre les Turcs, extrêmement puissants ; 2°) il ne faut pas sous-estimer l'adversaire : maintenant que Mehmed tient CP., il est beaucoup plus fort que ne l'était son père Murad ; 3°) or Murad a vaincu à Varna, et les chrétiens n'ont guère réagi ; 4°) il convient de prévoir une guerre longue, qu'il faudra financer sans rechigner ; 5°) aussi faut-il d'abord bien se préparer ; Venise le fait, mais que font les autres ?

(*Secreti*, 20, ff. 192 v°-193).

3091) 10 novembre 1459.

On écrit au pape : on est plus que surpris de l'énormité des préparatifs de la croisade. Comment envisager de réunir rapidement une somme de 240.000 ducats, nécessaire à l'armement de cinquante galères ? Il serait préférable d'élaborer des projets réalisables ; le pape, si ardent soit-il pour le saint combat, ne peut se laisser abuser.

(*ibid*, ff. 196 v°-197).

3092) 10 décembre 1459.

Décisions pour la défense de Modon ; 1°) Pietro Balmario, excellent ingénieur, a tous pouvoirs pour mener à terme les travaux de fortification ; 2°) les tours de l'enceinte sont anciennes, notamment celles qui regardent le continent : Palmerio peut les faire abattre et reconstruire ; 3°) on fera construire d'autres fours à chaux ; 4°) le châtelain peut recruter cent hommes du Magne (*Mayna*, en Laconie) et donner à chacun une solde de 10 sous de tournois par jour ; 5°) on recommande de ne pas épargner l'argent : les fortifications doivent être inexpugnables ; 6°) on envoie une grande citerne pour les besoins du bourg.

(*S. Mar*, 6, f. 148).

3093) 10 décembre 1459.

Les Sages aux Ordres font adopter par le Sénat les réponses suivantes aux requêtes présentées par Ferrand d'Athènes, envoyé par la communauté de Nauplie : 1°) les murs qui se sont écroulés à la suite du dernier tremblement de terre seront réparés : on envoie au podestat 250 ducats d'or à cet effet ; 2°) la campagne n'est plus sûre, et les Albanais comme les Turcs volent les troupeaux ; pour protéger les pâturages, le podestat engagera 28 stratiotes ; 3°) pour assurer la solde de ces hommes, l'office d'*admiratus* est supprimé ; 4°) en cas de pénurie, la Seigneurie accordera une licence permettant aux marchands d'apporter du blé à Nauplie ; 5°) il est d'usage de donner un cadeau au sultan quand il vient en Morée : le podestat agira sur ce point avec économie.

(*ibid*, ff. 148 v°-149).

3094) 22 février 1460.

Pour financer plus facilement la solde des 28 stratiotes engagés par le podestat de Nauplie, on décide que les traitements du recteur d'Argos et du camérier de Nauplie, payés jusqu'à présent par la Chambre de Nauplie, le seront pour moitié à Venise, par l'office des camériers de la Commune *(ad officium nostrorum camerariorum comunis)*.

(*ibid*, f. 155 v°).

3095) 4 mars 1460.

Le port de Candie est envasé au point que les navires ne peuvent y mouiller en sécurité : on décide d'envoyer un ingénieur capable, pour mener les travaux du port et de l'enceinte.

Une fuste de seize bancs est envoyée à Lépante, pour la protection des pêcheurs.

(*ibid*, f. 156 v°). — Noiret, 458.

3096) 4 mars 1460.

Un fils d'Arna de Cavopenna, nommé Aliotto, réclame la restitution de son île d'Égine ou, à défaut, un revenu équivalent à celui que lui assurerait la possession de l'île. On décide : 1°) le podestat de Nauplie et le baile de Négrepont s'informeront avec soin des revenus d'Égine *(quem redditum habet insula ipsa)* ; 2°) en attendant les informations, on donnera à Aliotto 60 ducats par an.

(*ibid*, f. 157).

3097) 22 mars 1460.

La cité de Lépante n'est pas bien administrée, faute de bons officiers : le châtelain est, en effet, pratiquement seul. On décide : 1°) on mettra à la disposition du recteur un camérier expérimenté, élu par le Grand-Conseil et pourvu d'un traitement annuel de 200 ducats d'or ; 2°) le camérier tiendra le compte exact des revenus du blé et du droit d'herbage pour les troupeaux ; 3°) il les percevra mais ne pourra engager aucune dépense sans un bulletin scellé par le recteur et son chancelier ; 4°) le camérier ne peut faire aucun commerce.

(*ibid*, f. 162 v°).

3098) 29 mars 1460.

Ordre au *Regimen* de Crète d'armer au plus tôt deux galères.

Ordre au même de veiller à la tranquille installation de Giacomo de Cattaro, Franciscain, nommé par le pape supérieur du couvent de Santa Chiara (n° 3079) ; on a appris avec chagrin que certains religieux s'opposaient à cette installation.

Crédit de 1200 ducats à Giosafat Barbaro, élu consul de la Tana, pour avance sur son traitement et pour la solde de ses arbalétriers.

(*ibid*, f. 163).

3099) 4 avril 1460.

Le roi de Chypre (Jean de Lusignan) avait prié le Sénat de laisser en fonctions Pietro Arimondo, baile depuis vingt-six mois, mais très ami du roi. On lui répond qu'on serait désireux de lui complaire, mais que d'antiques règlements *(sed ex antiquis decretis et ordinationibus nostris)* rendent impossible la prolongation du mandat d'un magistrat.

(*Secreti*, reg. 21, f. 4).

3100) 7 avril 1460.

Toutes les lettres envoyées par le baile de Corfou déplorent la contrebande active qui se fait dans le golfe d'Arta. On décide d'armer une fuste

de 22 bancs, qui assurera la police littorale dans le golfe d'Arta et entre Patras et Lépante.

(*S. Mar*, 6, f. 165).

3101) 20-21 avril 1460.

La fuste, qui devait être dirigée sur le golfe d'Arta, ira à Négrepont, accompagnée d'une galère : en effet, les préparatifs des Turcs sont suspects.

Le lendemain 21, on ordonne au capitaine du Golfe, Antonio Loredan, de gagner en toute hâte les eaux de Négrepont.

(*ibid*, f. 165 v°).

3102) 6 mai 1460.

On a annoncé le naufrage de la grande galère de Crète et le mauvais état de deux autres ; en conséquence, on envoie deux coques de galères légères, avec le gréement, sous le commandement de Niccolò Sorboli, amiral de Candie.

Le *Regimen* de Crète fera préparer, après la récolte, cinquante mille biscuits, pour les besoins des équipages.

Antonio Vitale, maître-charpentier, et Piero Testa, maître des fabricants de rames *(magister remariorum)* sont affectés à l'arsenal de Candie.

(*ibid*, f. 169).

3103) 8 mai 1460.

Giosafat Barbaro, élu consul de la Tana, allègue diverses raisons pour retarder son départ ; on le somme de partir, sinon on procèdera à l'élection d'un autre consul, à qui l'on imposera un départ immédiat.

(*ibid*, f. 169 v°).

3104) 15 mai 1460.

Les Sages aux Ordres, invoquant l'antiquité du voyage de la Tana et les profits qu'en retiraient les marchands, proposent d'armer deux galées : l'une se rendra à Trébizonde, l'autre à la Tana ; le baile de Trébizonde et le consul de la Tana voyageront à bord des galées ; les frets seront ceux en vigueur aux dernières enchères (en mars 1452). Cette proposition ne recueille que 54 oui, et il est décidé, par 91 voix contre 4, de différer les enchères[1].

(*ibid*, ff. 169 v°-170).

3105) 17 mai 1460.

Armement et enchères de deux galées : l'une se rendra à Négrepont, où

(1) Les Sages insistaient en ces termes : « et sicut notum est, viagium Tane erat unum de principalioribus viagiis et utilioribus, a quo cetera viagia hujus nostre civitatis dependebant et dependent ». V. *La Romanie vénit.*, 434.

elle restera 35 jours, avant de revenir par Candie ; l'autre ira à Paphos (Chypre), puis Episkopi, Limassol et Famagouste, mais ne devra pas toucher Rhodes.

Incanti : la galée de Négrepont est adjugée à Andrea Premarino, pour 210 livres de gros et 1 ducat ; la galée de Chypre l'est à Niccolò de Cà Pesaro, pour 164 livres de gros et 1 ducat.

(*ibid*, ff. 171-171 v°-172).

3106) 20 mai 1460.

Les préparatifs turcs soulèvent une telle inquiétude que la Seigneurie décide les mesures suivantes : 1°) le *Regimen* de Crète tiendra prêts 300 arbalétriers, pour les envoyer à Négrepont, en cas d'urgence ; 2°) on enverra 4000 *staia* de biscuits à Modon et à Négrepont (env. 3500 hl.) ; 3°) trois autres galères seront armées, et l'on décide d'élire cinq supracomites.

Mais la proposition d'élire un capitaine général de la Mer, chargé de commander vingt-cinq galères, ne recueille que 42 voix.

(*ibid*, ff. 173 v°-174). — Noiret, 459 (particl).

3107) 20 mai 1460.

Ordres au capitaine du Golfe, Giacomo Barbarigo : il se dirigera en toute hâte vers Négrepont, tout en faisant des escales-éclairs à Corfou, à Modon, à Nauplie s'il le juge bon ; il pressera les recteurs d'expédier sur Négrepont la plus grande quantité de biscuit possible.

(*ibid*, f. 174 v°).

3108) 24 mai 1460.

Décisions relatives aux requêtes adressées par les fidèles de Tinos et de Mykonos : 1°) il devient presque impossible de payer les taxes sur les animaux, puisque la majeure partie de ceux-ci ont été enlevés par les Turcs, ou par les pirates catalans ou lesbiens *(per quelli di Metelin...)* ; 2°) en outre, il est tombé, dans l'hiver 1458-59, une telle quantité de neige que d'autres bêtes encore ont succombé *(cadete tanta neve quanta za cent' anni fosse, per la qual neve quasi tuto lo resto mori cum assai animali)* ; 3°) on confie au baile de Négrepont l'examen de ces plaintes ; 4°) la charge de baile *(bailiaticho)* est donnée trop souvent à des étrangers : on accepte que le recteur de Tinos choisisse le baile parmi les fidèles de l'île ; 5°) l'anagraphe a été faite par des individus de basse extraction et, de plus, d'une rapacité extrême : il s'agit de Sebastiano le Frioulan (Sebastian da Friul) et de ses deux acolytes. On déclare sans valeur les données de cette anagraphe ; un des camériers de Négrepont peut seul faire l'anagraphe.

(*ibid*, ff. 175 v°-176).

3109) 17 et 25 mai 1460.

Incanti des galées d'Alexandrie : 230 livres de gros et 4 ducats ; 230 livres de gros et 9 ducats ; 226 livres de gros (17 mai).

Incanti des galées de Beyrouth : 214 livres de gros et 7 ducats ; 216 livres de gros et 3 ducats ; 216 livres de gros et 1 ducat ; 208 livres de gros.

(*ibid*, ff. 186-187 ; ff. 189-190 v°).

3110) 16 juin 1460.

Instructions à Lorenzo Moro, capitaine du Golfe : 1°) avant tout, il veillera à la mise en état de défense de Coron-Modon et de Nauplie, l'armée turque paraissant être entrée en Morée ; 2°) toutefois, s'il apprend que le sultan, au dernier moment, a conduit ses troupes vers l'Albanie ou, éventualité redoutable, vers l'Eubée, L. Moro se rendra aussitôt au point menacé.

(*ibid*, f. 182).

3111) 19 juin 1460.

Mesures concernant Négrepont : 1°) on prévient le baile de l'envoi de 2000 *staia* (1700 hl.) de céréales ; 2°) un crédit de 4000 ducats est consenti, pour l'achèvement rapide des travaux de fortifications ; 3°) les Négrepontains qui acceptent de faire bâtir une citerne dans leurs maisons doivent être aidés ; 4°) quatre citernes publiques seront construites ; 5°) une excellente source *(fons amenissimus)* se trouve près de Chalcis : il serait bon de faire conduire l'eau jusqu'à la cité ; le baile de Négrepont peut faire entreprendre les travaux nécessaires.

(*ibid*, f. 181 v°).

3112) 19 juin 1460.

Les habitants du bourg de Négrepont ont la mauvaise habitude de laisser leurs récoltes de céréales dans les champs, au lieu de les conduire tout de suite à l'intérieur de l'enceinte. Outre qu'elles se détériorent, les récoltes risquent d'être enlevées ou saccagées par les Turcs. On ordonne au *Regimen* de Négrepont de prendre des mesures pour le transport des récoltes en lieu sûr.

(*ibid*, f. 183).

3113) 20 juin 1460.

Défense aux recteurs de Romanie (Crète, Coron-Modon, Corfou et Lépante, Nauplie) de donner des lettres de change, à moins d'en avoir en main la valeur *(nisi prius habuerint in manibus eorum tot pecunias, quot faciunt ille, quas dari jusserint)*.

(*ibid*, f. 183 v°). — Noiret, 460.

3114) 27 juin 1460.

Ordre au *Regimen* de Crète d'exiger des débiteurs de l'État tout ce qu'ils n'ont pas encore versé ; l'effet des moratoires est suspendu. Il convient de remettre au plus tôt en état les fortifications littorales, ainsi que le port : celui-ci est à ce point obstrué *(adeo obturatus)* que de petites galères y pénètrent avec peine ; autrefois, des navires de plus de mille *botte* s'y abritaient aisément (1000 *botte* = env. 740 à 750 tonneaux).

(*ibid*, f. 183 v°).

3115) 30 juin 1460.

On adresse une plainte aux Patrons de l'Arsenal, au sujet des deux grands navires *(le do nostre nave grande)* récemment sortis des chantiers : bien que l'on ait dépensé plus de 50.000 ducats pour leur construction, ils ne sont pas en état.

(*ibid*, f. 185).

3116) 10 juillet 1460.

Les galées du Levant emporteront à leur bord une somme de 2000 ducats, destinée à financer les travaux de fortification de Modon.

Le 15 juillet, on envoie dix bombardes et 200 barils de poudre à Coron ; en outre, le sultan paraissant disposé à s'emparer de toute la Morée, on décide de recruter cinquante soldats et de les envoyer à Coron, sous les ordres d'un capitaine capable.

(*ibid*, f. 191 ; f. 192).

3117) 24 juillet 1460.

Un navire génois a été capturé et amené à Sapientza ; comme il n'y est pas en sûreté, on ordonne au châtelain de Modon de le faire conduire à Corfou.

Le *Regimen* de Corfou enverra du sel au provéditeur de Dagno (Dalmatie), pour les besoins de la place.

(*ibid*, f. 192 v° ; f. 193).

3118) 1er août 1460.

Les informations reçues du capitaine du Golfe et des châtelains de Coron-Modon prouvent trop clairement que le sultan a l'intention d'établir son autorité sur toute la Morée et qu'il est l'ennemi de Venise *(qualis sit dispositio et animus imperatoris Turchorum contra nos)*. Les Turcs se trouvent à présent aux frontières des territoires vénitiens du Péloponnèse, où ils pénètrent volontiers, causant des dommages et emmenant les

parèques ; ils viennent de s'emparer d'un château *(castellum Nedinarum)* tout proche de Modon.

Afin de sonder mieux les intentions du sultan Mehmed, on décide de lui envoyer un ambassadeur : le 9 août, Niccolò da Canale est désigné pour cette mission.

(*Secreti*, 21, ff. 13 v°-14).

3119) 23 août 1460.

Giustiniano Giustinian, ancien recteur d'Egine, devait toucher 237 ducats et 19 gros de la Chambre de Négrepont, pour son traitement. Mais la menace d'une agression turque, puis la peste ont empêché ce versement ; on ordonne aux officiers des Comptes *(officiales rationum veterum)* de payer la somme.

(*S. Mar*, 6, f. 195 v°).

3120) 25 août 1460.

D'après les termes de sa commission, le recteur d'Argos reçoit son traitement de la Chambre de Nauplie, à charge pour lui de transférer à la Chambre le montant des revenus qu'il perçoit pour Argos. Comme la Chambre de Nauplie encaisse volontiers sans jamais payer le traitement, le nouveau recteur d'Argos, Domenico Contarini, obtient de conserver une part des revenus locaux, sur laquelle il prélèvera son traitement.

(*ibid*, f. 195 v°).

3121) 9 septembre 1460.

Le châtelain de Modon enverra à Coron l'ingénieur Pietro Palmerio, pour examiner les possibilités du creusement d'un nouveau fossé.

On apprend que les Turcs, forçant les frontières vénitiennes, ont pillé de nouveaux casaux en Messénie.

(*ibid*, f. 197 v°).

3122) 30 octobre 1460.

On prend des mesures pour fortifier Négrepont : 1°) le capitaine du Golfe ayant exposé que l'arsenal de Chalcis était trop petit pour contenir toutes les munitions que l'on y envoyait, on décide de le faire agrandir ; 2°) à cet effet, on envoie des matériaux, notamment 1000 grandes poutres et 300 petites ; 3°) en outre, le *Regimen* de Négrepont achètera une maison pour y entreposer les armes et, surtout, les poudres ; 4°) on décide de réunir au plus vite 10.000 *staia* de blé pour les envoyer à Négrepont (10.000 *staia* = env. 8400 hl.).

(*ibid*, f. 200 ; *Secreti*, 21, f. 22 v°).

3123) 10 novembre 1460.

Réponses aux demandes présentées par Giovanni Premarin, délégué de la communauté de Négrepont : 1°) la Seigneurie a pris toutes mesures pour protéger la cité et l'île de Négrepont : ses fidèles sujets peuvent se rassurer ; 2°) afin de soulager les habitants, on accepte que le *Regimen* contribue, pour 900 hyperpères par an, à la location forcée des maisons appartenant au patriarcat (latin).

(*Mar*, 6, f. 201).

3124) 21 novembre 1460.

Ordre au *Regimen* de Crète de réunir les deux cents meilleurs arbalétriers de l'île et de les envoyer à Négrepont, sous le commandement d'un capitaine noble et expérimenté.

(*ibid*, f. 202 v°). — Noiret, 460.

3125) 19 décembre 1460.

Ordres pour le stockage des épices : 1°) il importe que le poivre et les autres épices soient transportés à Venise, et non ailleurs ; 2°) en attendant que le transport soit possible, les épices seront entreposées sous clef, à Candie et à Modon ; 3°) les recteurs du Levant ont mission de surveiller avec vigilance l'arrivée des vaisseaux et le débarquement des cargaisons.

(*ibid*, f. 207 v°).

2126) 22 janvier 1461.

Les Turcs multiplient leurs incursions et leurs pillages, tant en Messénie qu'autour de Lépante. S'il peut être avantageux d'envoyer un ambassadeur, il est utile de prévoir une énergique défense : en conséquence, les Sages aux Ordres proposent que soit élu un provéditeur général, chargé de visiter successivement Scutari d'Albanie, Lépante, Modon, Nauplie et Négrepont ; le provéditeur disposera de deux galères rapides ; il percevra un traitement mensuel de 500 ducats.

Non capta : 41 oui, mais 65 non et 16 *non sinceri*.

(*Secreti*, 21, ff. 29-29 v°).

3127) 30 mars 1461.

Niccolò Contarini, élu consul de la Tana, demandera au baile de CP. l'argent nécessaire à ses besoins ; il emmènera avec lui huit arbalétriers et une bombarde.

(*S. Mar*, reg. 7, f. 4).

3128) 30 mars 1461.

On recommande au pape (Pie II) le prêtre crétois Jean Plousiadinos

qui, avec douze autres prêtres grecs, a toujours défendu la cause de l'Union des Églises et la foi catholique. La conduite de ces prêtres leur a valu des sarcasmes de la part des schismatiques et ils ne peuvent plus vivre en Crète.

(*ibid*, f. 4). — Noiret, 461. F. Thiriet, *La Romanie vénit.*, 429-432.

3129) 28 avril 1461.

Instructions à Vittore Capello, capitaine de la Mer (mais non capitaine général) : 1°) il visitera tous les ports vénitiens : sa présence ne peut que réconforter les sujets ; 2°) il surveillera les mouvements de la flotte turque, mais de loin et avec discrétion ; 3°) on repousse, par 73 voix contre 62, la proposition engageant Capello à attaquer les navires turcs, s'ils sortaient des Dardanelles. On estime, en effet, que de telles actions sont déplacées au moment où Niccolò Sagondino s'efforce de négocier avec le sultan Mehmed.

(*Secreti*, 21, ff. 43-43 v°).

3130) 8 mai 1461.

En raison des entraves apportées à l'activité commerciale des Vénitiens à Chypre, on interdit l'achat et l'importation des poudres de sucre.

On ordonne aux recteurs du Levant et de Romanie de veiller attentivement sur les arsenaux, où sont entreposées beaucoup de munitions ; les recteurs feront surveiller les magasins et les dépôts de poudres ; personne ne peut prendre une arme ou des munitions dans les dépôts sans un ordre écrit, scellé par le recteur et le chancelier.

(*S. Mar*, 7, f. 11 v°). — Noiret, 461.

3131) 19 mai 1461.

Armement et enchères des galées du Levant.

Malgré les désagréments que rencontrent les Vénitiens à Chypre, on met aux enchères une galée pour cette île : elle est adjugée à Bernardo Tiepolo, pour 29 livres de gros et 3 ducats.

Une galée est envoyée à Négrepont : elle est adjugée à Piero Diedo, pour 73 livres de gros et 3 ducats.

(*ibid*, ff. 13 v°-14 v°).

Incanti des galées de Beyrouth : 220 livres de gros et 2 ducats ; 220 livres de gros ; 225 livres et 206 livres de gros.

Incanti des galées d'Alexandrie : 269, 270 et 280 livres de gros.

(*ibid*, ff. 15 v°-17 ; ff. 17 v°-18 v°).

3132) 12 juin 1461.

Examen de la succession d'Égine (v. n° 3096) : le baile de Négrepont et le podestat de Nauplie assurent qu'il est impossible de restituer l'île d'Égine à Aliotto de Cavopenna : il ne saurait la défendre et elle tomberait au pouvoir d'autrui (*ad alienas manus*, pour ne pas dire les Turcs). Toutefois, par souci de justice, on porte la pension annuelle d'Aliotto de 60 à 80 ducats d'or, ce qui lui permettra d'établir ses enfants.

(*ibid*, f. 21).

3133) 23 juin 1461.

Crédit supplémentaire de 300 ducats, pour les travaux de creusement au port de Candie.

(*ibid*, f. 22 v°).

Instructions au capitaine de la Mer, Vittore Capello : 1°) puisque le sultan a quitté le Péloponnèse pour gagner, avec son armée et sa flotte, les régions de la mer Noire (*ad partes superiores maris mavri)*, on est plus à l'aise pour terminer les fortifications entreprises à Modon ; 2°) V. Capello mettra les hommes des chiournes de deux galères à la disposition des châtelains, pour accélérer les travaux ; 3°) il fournira aussi dix maîtres-maçons et maîtres-charpentiers ; 4°) cependant, si la peste sévissait à Modon, Capello ne débarquerait pas les hommes ; 5°) pour financer les travaux, la Chambre du sel donnera 1000 ducats à Antonio Loredan, qui vient d'être élu châtelain de Modon : Loredan consacrera intégralement cette somme au paiement des travaux en cours.

(*Secreti*, 21, f. 46 v°). — Sathas, I, 237.

3134) 27 juin 1461.

Il convient de subvenir aux besoins matériels des douze prêtres crétois qui, depuis le décret d'Union, ont fermement adhéré à la foi catholique (v. n° 3128). En effet, les prêtres grecs n'ont pas cessé de les importuner, leur arrachant les moindres bénéfices et les vouant à mourir de faim. La pauvreté de ces prêtres est telle qu'ils ne peuvent entreprendre le voyage de Rome. On décide donc : 1°) il est bon d'encourager les conversions à la foi latine et, par conséquent, de venir en aide aux douze prêtres ; 2°) dans le district de La Canée, se trouvent un grand casal et le monastère de Saint-Jean del Scillo (dans l'Akrotiri), actuellement occupés par des caloyers grecs ; 3°) le recteur de La Canée enlèvera le casal aux caloyers pour le remettre aux douze prêtres.

(*S. Mar*, 7, f. 23). — Noiret, 462.

3135) 29 juin 1461.

La Chambre du sel enverra à Coron, pour assurer le paiement des soldats et la poursuite des travaux de défense, que dirige l'excellent ingénieur Pietro Palmerio, une somme de 1000 ducats.

(*ibid*, f. 23).

3136) 18 juillet 1461.

Des dispositions sont prises pour rembourser à Lodovico Gabriel, nouveau recteur de La Canée, l'argent qu'il a dépensé, sur ses propres biens, pour armer les hommes de sa compagnie *(banderia)* ; en outre, on lui accorde un crédit de 50 ducats, pour quelques réparations à faire à son palais et à des citernes.

(*ibid*, f. 26). — Noiret, 463 (avec la date erronée du 31 juillet).

3137) 21 juillet 1461.

Vittore Capello, capitaine de la Mer, désarmera une partie de sa flotte, le danger ottoman étant moins pressant depuis que le sultan s'est rendu en mer Noire[1].

Ordre au *Regimen* de Négrepont de renvoyer en Crète, après les avoir passés en revue, les deux cents arbalétriers envoyés en décembre dernier (v. nº 3124).

Défense aux patrons des galées de porter à Chypre du matériel de guerre, dont les Mamelucks d'Égypte peuvent aisément s'emparer.

(*ibid*, ff. 26 vº- 27).

3138) 4 septembre 1461.

Commission à Antonio Loredan, provéditeur et capitaine de Modon : 1º) il exercera ses fonctions pendant deux ans, ne gardant auprès de lui qu'un seul conseiller ; 2º) il jugera au civil et au criminel ; 3º) il percevra un traitement de 800 ducats d'or par an, dont la moitié lui sera versée à Venise ; 4º) il entretiendra, sur son traitement, six employés, ainsi qu'une écurie de quatre chevaux ; 5º) il surveillera en personne les travaux de défense et inspectera les châteaux du district ; 6º) il désignera les officiers, en accord avec le châtelain ; 7º) il ne peut dormir hors de la cité, sauf en cas d'inspection des châteaux ; 8º) à la fin de son mandat, il est tenu de présenter ses comptes ; 9º) dès qu'il prendra ses fonctions, Loredan passera tous les soldats en revue, et il renverra les autochtones.

(*ibid*, ff. 32-32 vº).

(1) Mehmed désirait mettre fin à l'indépendance, toute relative, de l'Empire de Trébizonde.

3139) 5 septembre 1461.

Au capitaine de la Mer, Vittore Capello : par les passagers de la galée de pèlerins récemment arrivée, on a appris qu'il avait intercepté des navires cypriotes[1] ; parmi les prisonniers se trouvent quelques Mamelucks. On ordonne au capitaine de la Mer et au *Regimen* de Crète de bien traiter ces prisonniers et de les envoyer à Alexandrie, à bord des galées du marché.

(*ibid*, f. 33). — Noiret, 463-4.

3140) 28 septembre 1461.

Courte lettre au sultan Mehmed, pour lui annoncer le retour de Niccolò Sagondino et l'envoi du nouveau baile de CP., à qui seront remises les réponses de la Seigneurie.

(*Secreti*, 21, f. 58).

3141) 20 octobre 1461.

Bien que la flotte turque ait désarmé, on ne peut être tranquille sur les intentions de Mehmed : avec les galères qui lui restent, Capello surveillera les eaux de l'Archipel. D'autre part, on envoie à Nauplie vingt-cinq balistes et quatre bombardes.

(*S. Mar*, 7, f. 36 vº).

3142) 5 novembre 1461.

Au capitaine de Crète : 1º) pour assurer la défense de l'île et, surtout, de Candie, il fera creuser de nouveaux puits et construire des citernes ; 2º) les parties déficientes du mur d'enceinte seront réparées ; 3º) à cet effet, on envoie un autre ingénieur, ainsi que trois maîtres-artilleurs ; 4º) on sait que les parèques de Crète possèdent un grand nombre de chevaux et de mulets, alors que les règlements ne leur permettent que la possession et l'usage des ânes : le capitaine de Crète est invité à surveiller cela ; 5º) il convient de transporter à l'intérieur des murs de Candie tout le blé possible.

(*Secreti*, 21, ff. 66 vº-67).

3143) 4 janvier 1462.

Armement de trois galées dite *galee trafici :* elles desserviront Tunis, Djerba, Tripoli, Alexandrie et reviendront par la Crète.

Incanti : 101, 103 et 103 livres de gros.

(*S. Mar*, 7, f. 41).

(1) *Triremes super quibus repperiebatur regina Cipri.* Il s'agit d'Hélène, femme de Jean de Lusignan, alors en conflit avec Jacques, fils bâtard de Jean et archevêque de Nicosie ; Jacques était soutenu par Venise et par les Mamelucks.

3144) 22 janvier 1462.

Ordre au *Regimen* de Négrepont de donner à Peregrino Querini, ancien recteur de Phtéléon, 140 ducats ; cette somme avait été retenue sur son traitement pour des besoins urgents.

Le *Regimen* de Crète portera secours à Paolo Zancarolo, qui a subi de lourdes pertes à cause du naufrage de ses vaisseaux.

(*ibid*, f. 42 v°).

3145) 5 février 1462.

Leonardo Zantani, recteur de Phtéléon, a offert sa démission, parce que l'air de Phthiotide ne lui convient pas : on autorise le *Regimen* de Négrepont à accepter cette démission, à condition de pourvoir immédiatement au remplacement de Zantani.

(*ibid*, f. 48 v°).

3146) 11 février 1462.

Antonio Zancarolo avait fait un dépôt d'argent à la Chambre de La Canée ; comme le recteur Benedetto da Mulla a utilisé cet argent et qu'il est impossible de le rendre, on assigne à Giorgio Zancarolo, fils d'Antonio, le tiers du produit de l'impôt sur le vin vendu au détail *(a spina)*.

(*ibid*, f. 48). — Noiret, 464-5.

3147) 6 mars 1462.

On décide d'adresser à la Curie romaine une lettre de recommandation en faveur des douze prêtres crétois devenus catholiques (v. n° 3134).

(*ibid*, f. 50 v°). — Noiret, 465.

3148) 19 mars 1462.

Certains Caniotes, plus de 150 semble-t-il, ont obtenu d'être exemptés de la garde nocturne, ce qui fait murmurer les autres, portés à douter de l'équité de la Seigneurie. On interdit aux recteurs de La Canée de consentir de nouvelles exemptions ; les exemptions en vigueur seront supprimées dans le plus bref délai.

(*ibid*, f. 54). — Noiret, 465-6.

3149) 26 mars 1462.

Nouveau crédit de 400 ducats, pour l'achèvement des travaux de fortification entrepris à Modon.

(*ibid*, f. 55 v°).

3150) 26 mars 1462.

Les Sages de Terre-ferme, après examen, proposent de faire faire à Modon une place *(piaza)*, légèrement en arrière du fossé et d'environ 20 à 30 pas (35 à 50 m.), pour y installer des bombardes et des couleuvrines *(spingarde)* ; ils estiment aussi que le fossé creusé du côté de la terre devrait être élargi. Ces propositions ne sont pas votées, faute d'une majorité suffisante (seulement 47, puis 51 voix pour, sur 152 présents aux *Pregadi*).

(*Secreti*, 21, ff. 82-82 v°). — Sathas, I, 238.

3151) 29 mars 1462.

Ordre à Paolo Barbarigo, élu baile de CP., de gagner son siège ; on lui donne une somme de 20.000 aspres (env. 500 ducats), destinée à régler le dommage causé par les Vénitiens à un certain Mahmud-pacha.

(*ibid*, f. 83 v°).

3152) 5 mai 1462.

On envoie 1000 ducats au recteur de Lépante, afin de compléter les défenses de la ville ; ce crédit ne peut être utilisé qu'à cette fin.

(*S. Mar*, 7, f. 59).

3153) 15 mai 1462.

Armement des galées du Levant, à l'exception de la galée de Chypre.

Incanto de la galée de Négrepont : 160 livres de gros et 2 ducats.

Incanti des quatre galées de Beyrouth : 235, 242, 251 et 255 livres de gros.

Incanti des trois galées d'Alexandrie : 349, 310 et 306 livres de gros.

(*ibid*. f. 60 v° ; ff. 61 v°-62 ; ff. 63 v°-65).

3154) 22 mai 1462.

En raison de la mission confiée à Pietro Tomà, chancelier de Crète, actuellement en Hongrie, le *Regimen* de Crète est privé de chancelier. Comme le duc Lorenzo Moro réclame un chancelier avec insistance, on nomme Giovanni Diedo à cet office, mais à titre provisoire et avec un traitement de 600 hyperpères par an (et non de 400, parce que les petits profits, dits *utilitates*, sont toujours réservés à Pietro Tomà).

(*ibid*, f. 60).

3155) 22 mai 1462.

Le despote Thomas Paléologue prétend pouvoir reprendre la Morée, si la Seigneurie lui fournit 500 soldats : avec les gens qui lui restent là-bas et qui poursuivent le combat, ce serait un appui suffisant. On répond que, tout en désirant sa victoire, on ne peut l'encourager dans un tel dessein ; la puissance ottomane est telle que sa tentative aurait, en ce moment, de néfastes conséquences.

(*Secreti*, 21, f. 90).

3156) 16 juin 1462.

Crédit de 3000 ducats au *Regimen* de Négrepont, pour l'achat et le stockage des céréales ; on doit, en effet, redouter un siège de la part des Turcs.

(*S. Mar*, 7, f. 66 v°).

3157) 3 juillet 1462.

Niccolò Manolesso, qui a perdu la plus grande partie de sa fortune au moment du siège et du pillage de CP., n'a pas encore touché les 500 ducats que lui doit la Chambre de Durazzo. On ordonne au recteur de Durazzo de payer immédiatement cette somme.

(*ibid*, f. 69).

3158) 16 juillet 1462.

Comme il est difficile de trouver un passage direct pour CP., on ordonne au baile de CP., Paolo Barbarigo, de gagner la Crète, où il trouvera des navires pour Négrepont ; de là, il rejoindra son siège.

(*ibid*, f. 71).

On octroie au despote Thomas (n° 3155) un crédit de 500 ducats.

(*Secreti*, 21, f. 97 v°).

3159) 12 août 1462.

Réponses à quelques demandes adressées par le despote Thomas : 1°) les marchandises exportées des territoires vénitiens vers Monemvasia ne sauraient être exemptes de taxes douanières, d'autant que le produit de ces taxes revient à des fermiers de l'État *(quia, ut scire potest, datia nostra affictata sunt)* ; 2°) aucun sujet du despote ne peut être transporté à bord d'une galère légère, ni à Monemvasia ni ailleurs, puisque les citoyens vénitiens eux-mêmes n'y ont pas droit ; 3°) pour le moment, on ne peut donner au despote que des secours en argent.

(*ibid*, ff. 103-103 v°).

3160) 14 août 1462.

Réponses aux requêtes présentées par Marco Moro et Matteo Mudazzo, ambassadeurs des feudataires vénéto-crétois : 1°) les victoires turques font courir à la Crète les plus grands dangers : on sait que la Seigneurie, cette seconde Rome[1], a pris des mesures efficaces ; mais ils serait bon de veiller également au danger que représentent, à l'intérieur de la Crète, certains ennemis plus ou moins avoués *(hostes... intrinsecos et domesticos)*. On

(1) « ... ut quondam Roma, que orbis imperium tenebat, sic autem nunc Venetia... ».

approuve ce conseil des feudataires et on accepte, conformément à leur vœu, de compléter les ouvrages de l'enceinte terrestre de Candie, jusqu'ici négligés ; 2°) les feudataires pensent qu'il serait bon d'entourer le bourg *(burgum)* d'un mur solide ; actuellement il n'y a que quelques fragments de ce mur : on décide de construire le mur aux frais, pour moitié, des feudataires et des bourgeois *(burgenses)*, pour 1/4 de la communauté juive et, pour le dernier quart, de l'État ; 3°) à propos de la demande d'armes faite par les feudataires, on rappelle que 500 cuirasses ont été envoyées récemment ; on enverra d'autres armes, notamment des arbalètes ; quant aux bombardes et aux escopettes, on y pourvoira selon les circonstances ; 4°) les compagnies de fantassins et de cavaliers sont insuffisantes, et les ambassadeurs demandent que l'effectif de chaque compagnie soit porté à 25 hommes. On décide : *a)* l'effectif d'une compagnie de fantassins sera de seize hommes, tous Latins, avec une solde de 9 hyperpères par mois et par homme ; *b)* l'effectif d'une compagnie de cavaliers sera de vingt hommes, tous Latins, avec une solde de 15 hyperpères par mois et par cavalier ; *c)* on enverra aussi un ingénieur et un maître-bombardier, pour les travaux d'artillerie ; *d)* le maréchal-ferrand, outre les 200 hyperpères annuels que lui donnent les feudataires, disposera d'un cheval ; 5°) il est urgent de faire garder tous les châteaux de l'île et, notamment, celui de Téménos[1], proche de Candie qu'il protège grâce à sa position inexpugnable : une garnison d'Italiens *(cum gente italica)* serait une bonne garantie. On répond que la chose est moins pressante que le renforcement des défenses de la cité de Candie ; 6°) afin de maintenir chez les hommes l'esprit militaire, les feudataires souhaitent que la revue des troupes ait lieu tous les ans, tant pour les corps des bourgeois que pour ceux des feudataires. On accepte que la revue soit annuelle, mais seulement pour les feudataires ; pour les milices bourgeoises, il est inutile d'innover ; 7°) les feudataires insistant pour continuer les travaux de creusement au port de Candie, on répond que ces travaux seront poursuivis sans relâche.

L'examen des pétitions sur le blé est renvoyé à une séance ultérieure.

(*S. Mar*, 7, ff. 74 v°-75-75 v°). — Noiret, 467-471.

3161) 20 août 1462.

Un rapport reçu de Négrepont annonce la découverte, à Égine, de la tête du bienheureux Georges, martyr : déjà un pèlerinage spontané a lieu

(1) Cette formidable forteresse, bâtie après la reconquête de la Crète par les Byzantins, est située au Sud de Candie. V. notre *Romanie vénit.*, planches II et IV.

autour de cette sainte relique, que l'on souhaite faire venir à Venise, pour la donner au monastère Saint-Georges Majeur. On ordonne donc au capitaine de la Mer d'aller à Égine et, par persuasion, d'obtenir la relique ; en aucun cas, en effet, il ne doit utiliser la force *(per vim vero nihil tentare debeat)*.

(*ibid*, f. 79 v°).

3162) 20 août 1462.

Les représentants des feudataires de Crète ont présenté les requêtes suivantes, à propos du blé : 1°) depuis plusieurs années, on a cessé de faire les enquêtes coutumières sur l'état des terres emblavées, qu'elles appartiennent aux feudataires ou qu'elles aient été louées : les recteurs de Crète ne sont plus renseignés et ils obligent les producteurs à livrer sur le marché candiote des quantités sans aucun rapport avec le produit des récoltes ; 2°) de même, les recteurs, obéissant à la lettre aux décisions du Sénat, ne veulent jamais donner plus de 15 sous par mesure de blé livré : or, quand la récolte est faible, la mesure se vend jusqu'à 50 sous ; 3°) autre grief : il arrive que les blés apportés par les feudataires ne sont pas acceptés par le *Regimen*, parce que les greniers publics sont pleins ; les feudataires demandent que plus de souplesse soit apportée aux livraisons et que, en période d'abondance, ces livraisons soient suspendues ; 4°) il est injuste que les feudataires de Sitia soient contraints à livrer les mêmes quantités de blé que ceux de Réthimo, à savoir vingt mesures par sergenterie *(serventeria)* : en effet, le district de Sitia est pauvre, le sol y est rocheux et stérile, la population a diminué et continue à décroître, précisément en raison des exigences du *Regimen* ; ces dernières années, alors que les pirates turcs multipliaient les incursions, empêchant le travail des paysans, le recteur n'en a pas moins exigé le blé, le payant 18 sous la mesure, et il coûtait en fait de 50 à 60 sous la mesure !

Après délibération, les sénateurs acceptent simplement de réduire les impositions des feudataires de Sitia, ramenées de 4500 à 4000 mesures.

(*ibid*, ff. 76-76 v°). — Noiret, 471-5.

3163) 27 août 1462.

On poursuit l'examen des requêtes présentées par les ambassadeurs des feudataires (n° 3160) : 1°) on prie la Seigneurie de faire porter en Crète 10.000 mesures de millet, pour la semence ; la culture du millet permettrait aux pauvres gens de se nourrir dans les années de disette : on refuse, à cause des dépenses supplémentaires qui en résulteraient ; 2°) la Seigneurie a établi, sur la foi de faux renseignements, un médecin-chirurgien peu honnête, dont les feudataires souhaitent le remplacement : la grâce a été consentie au médecin par le Grand-Conseil, et on ne peut la révoquer ; 3°) personne ne veut plus travailler aux salines de l'État, parce que le prix donné aux sauniers, trois sous la mesure de sel, est insignifiant ; si l'on donnait cinq sous par mesure, la fabrication du sel reprendrait : sur ce point, on ne peut rien changer ; 4°) invoquant la maxime platonicienne (« la justice est l'âme de la cité »), les feudataires se plaignent des six juges de Candie : ce sont de tout jeunes gens, inexpérimentés, car la modicité des profits n'attire pas les candidats ; les juges devraient être choisis parmi les nobles vénitiens âgés de 36 ans, au moins : l'élection serait confiée au *Regimen* de Crète. Les lois en vigueur interdisent de rien changer à cet égard ; 5°) la valeur du ducat augmente sans cesse, en raison de l'invasion de la petite monnaie de tournois, venue de Morée et d'autres régions récemment soumises aux Turcs : on accepte d'interdire l'importation frauduleuse de ces monnaies, mais l'on refuse de fixer un cours invariable pour le ducat, que les feudataires voulaient voir fixé à 5 hyperpères et 6 gros de Crète ; 6°) certains jeunes gens, sans foi ni loi, s'emparent des jeunes filles et les violent, sans toujours les accepter pour épouses ; ce mal affreux gagne sans cesse, et il convient de l'endiguer par des châtiment sévères. On décide que les coupables reconnus seront pendus ; 7°) les Juifs ne se conforment pas au décret du 15 octobre 1449 (v. n° 2813, 6°) : on décide d'interdire sévèrement leurs manœuvres audacieuses et de les obliger à remettre les gages reçus de leurs débiteurs ; 8°) on ne peut rien modifier au sujet des ventes de biens dans l'île de Crète : les conditions de vente, les publications et les paiements doivent être les mêmes qu'à Venise.

(*ibid*, ff. 76 v°-77).

3164) 5 septembre 1462.

On termine l'examen des requêtes présentées par les feudataires de Crète : 9°) par leur pauvreté, les feudataires sont souvent empêchés de marier convenablement leurs filles, et ils seraient heureux de les placer dans un couvent ; malheureusement, au monastère bénédictin de Sainte-Catherine, le plus grand de l'île, quelques moniales ignares et d'une foi médiocre mènent bonne vie, grâce aux revenus du couvent. Les feudataires désirent qu'une enquête soit faite, par les soins du pape, et que soient désignées des moniales instruites et d'une foi vigilante : on prend des mesures pour cela et l'on écrit à l'archevêque de Candie ; 10°) les feudataires de Candie désirent profiter des pâturages situés dans la basse vallée du Gofyro, pour leurs chevaux : on répond qu'ils sont loués depuis long-

temps à Simeone Curazario, que la loi protège ; 11°) une loi récente oblige les feudataires vénéto-crétois à se rendre, tous les cinq ans, à Venise, pour y assister aux séances du Grand-Conseil et y faire sanctionner leurs titres de noblesse : on consent à porter le délai de comparution de cinq à sept ans ; 12°) un décret oblige les marchands à déposer en magasin toutes les épices qu'ils pourraient avoir en leur possession ; or, beaucoup de petits marchands vénéto-crétois transportent vers l'Orient du vin, des fromages, du miel et des fruits qu'ils échangent contre du poivre ou d'autres épices, mais toujours en quantité minime *(pro modica quantitate)* : les ambassadeurs candiotes demandent que ces marchands soient exemptés de l'obligation du dépôt en magasin, qui les ruinera. On répond qu'il est impossible de l'accorder, en raison de l'intense contrebande qui se fait en Crète.

(*ibid*, ff. 77 v° à 79). — Noiret, 476-483.

3165) 6 septembre 1462.

On revient sur la requête présentée par les ambassadeurs candiotes, au sujet du prix de la mesure de sel (n° 3163, 3°), que l'on accepte de fixer à cinq sous, dans toute l'île de Crète.

(*ibid*, f. 82).

3166) 22 septembre 1462.

Paolo Barbarigo, qui rejoint son poste de baile à CP., est chargé de demander au sultan Mehmed la restitution de quelques casaux, situés en Messénie, à Nauplie et autour de Lépante, occupés et gardés par des Turcs après le départ du sultan.

(*Secreti*, 21, ff. 109 v°-110).

3167) 6 novembre 1462.

La perfidie des Turcs exige que l'on se tienne prêt : on ordonne donc aux Patrons de l'Arsenal de faire équiper vingt-cinq galères légères, capables de prendre la mer dès janvier[1].

(*ibid*, f. 124 v°). — R. Lopez, *Il principio della guerra veneto-turca nel 1463*, *A. V.*, *quinta serie*, 15 (1934), pp. 105-7.

3168) 13 novembre 1462.

Ordre de compléter les défenses de toutes les places vénitiennes de Romanie ; on envoie 1000 ducats à Corfou, pour acheter une bonne provision de millet ; les Patrons de l'Arsenal sont priés de faire préparer deux galères légères, avec leur gréement, pour les envoyer à Candie.

(1) La prise de Lesbos par les Turcs avait porté à son comble l'inquiétude vénitienne.

Le rapport présenté par Leone Duodo, duc de Crète sortant, prouve que les travaux de creusement du port de Candie avancent, mais avec trop de lenteur. On décide, en conséquence, d'établir un droit sur les navires qui viennent y charger ou y décharger, afin de financer les travaux : le droit est fixé à un ducat par cent *botte* (cent *botte* de la capacité des bateaux, soit env. 75 tonneaux).

(*S. Mar*, 7, f. 87 ; f. 87 v°). — Noiret, 484.

3169) 18-24 novembre 1462.

Le 18, on autorise Pietro Querini, camérier de Crète, à rentrer à Venise avant le terme de sa charge : sa santé ne lui permet pas de rester là-bas.

Le 24, on ordonne au *Regimen* de Candie d'accélérer les travaux de défense et ceux du port ; le doge Christoforo Moro adresse une lettre pressante au duc de Crète, lui demandant d'être mis régulièrement au courant.

(*ibid*, f. 88 ; f. 88 v°).

3170) 4 décembre 1462.

Lors de la prise de Lesbos par les Ottomans, un grand nombre de citoyens vénitiens ont été pillés, et leurs navires saisis ; afin que pareille chose n'arrive plus, on interdit aux navires d'une portée supérieure à 150 *botte* (env. 110 tonneaux) d'aller à CP. et dans les autres ports turcs.

On charge le baile Paolo Barbarigo de s'occuper de la libération des navires vénitiens saisis à Lesbos.

(*ibid*, f. 90 v°).

3171) 27 décembre 1462.

Les relations avec les Turcs deviennent si mauvaises que l'on décide d'élire un capitaine général de la Mer, et de mettre trente galères à sa disposition.

(*Secreti*, 21, f. 131 v°).

3172) 31 janvier 1463.

Alvise Loredan, élu capitaine général de la Mer, recevra des recteurs d'outre-mer les mêmes honneurs que les capitaines généraux de terre-ferme reçoivent en Italie.

(*S. Mar*, 7, f. 100).

3173) 4 février 1463.

Commission à Alvise Loredan, capitaine général de la Mer : 1°) avec ses galères, il inspectera les territoires du Levant, notamment Corfou, Modon et Négrepont : le but de ces visites est de rassurer les populations ; 2°) il

surveillera les mouvements de la flotte ottomane, mais n'interviendra contre elle que s'il est attaqué ; 3°) on insiste sur la nécessité de protéger Négrepont, contre laquelle les efforts turcs seront probablement dirigés ; 4°) A. Loredan doit assurer la défense des domaines appartenant au duc de l'Archipel et au seigneur de Sainte-Maure, Leonardo Tocco : tous deux sont protégés par Venise, dont ils arborent le drapeau ; 5°) au cas où la flotte turque ne sortirait pas des Dardanelles, le capitaine se contenterait de croiser entre l'Eubée et les Sporades du Nord.

(*Secreti*, 21, ff. 138 v°-139). — R. Lopez, *art. cit.*, pp. 106-7.

3174) 11 février 1463.

Pietro Ferro, ex-recteur d'Égine, n'a pu toucher intégralement son traitement : on lui doit encore 1271 hyperpères et 10 sous de tournois, que les officiers des Comptes lui verseront le plus tôt possible.

(*S. Mar*, 7, f. 102 v°).

3175) 18 février 1463.

En raison des dangers qui menacent Lépante, on décide d'y déléguer un provéditeur : il sera élu par les sénateurs, à la majorité absolue des suffrages, et remplira les fonctions de recteur, avec pleins pouvoirs ; il touchera 200 ducats de plus que le recteur.

Le 26 février, Bartolomeo Dandolo est désigné comme provéditeur de Lépante, mais il refuse aussitôt cette charge.

(*ibid*, f. 104).

3176) 26 février 1463.

Niccolò Paolo, de Candie, a perdu la majeure partie de ses biens et la liberté au moment de la prise de CP. ; il est parvenu à se racheter en versant une rançon de 1000 ducats aux Turcs ; de retour en Crète, il s'est remis courageusement au négoce, assurant un petit transport des vins, mais des fustes du Grand-Karaman ont pillé son navire, et le voici ruiné. On ordonne au *Regimen* de Crète de lui porter secours, afin qu'il ne soit pas contraint à mendier.

(*ibid*, f. 105). — Noiret, 486.

3177) 3 mars 1463.

Avertissement transmis à la Seigneurie de Florenee : on sait que les Florentins ont décidé d'envoyer à CP. trois galiottes ; on les prie de n'en

rien faire. S'ils le faisaient, le capitaine général de la Mer (Loredan) ne leur permettrait pas d'entrer dans les Détroits.

(*Secreti*, 21, f. 143). — Lopez, *art. cit.*, p. 51.

3178) 5 mars 1463.

En raison du refus de Bartolomeo Dandolo, on décide de choisir un autre provéditeur pour Lépante : il sera élu, cette fois, par le Grand-Conseil ; sa mission est de deux ans, avec un traitement annuel de 800 ducats[1].

Élu le 18 mars, Benedetto Gritti accepte la mission.

(*S. Mar*, 7, f. 107 ; f. 108).

3179) 14 mai 1463.

Ordre aux capitaines des navires vénitiens se rendant en Orient de s'arrêter à Modon, sous peine d'une amende de 500 ducats et d'une peine de six mois de prison.

(*ibid*, f. 116).

3180) 17 mai 1463.

On recommande à Alvise Loredan, capitaine de la Mer, de bien traiter et de ravitailler les hommes de la galère appartenant à Leonardo Tocco, seigneur de Sainte-Maure et fidèle allié de la Seigneurie.

(*ibid*, f. 116 v°).

3181) 26 mai 1463.

On vote les crédits suivants : 1°) 3000 ducats à Négrepont, pour les fortifications, plus 2000 pour l'achat de blé ; 2°) 2000 ducats à Coron et 1000 à Modon ; 3°) 2000 ducats à Corfou, pour l'achat et le stockage de céréales.

Incanti des quatre galées de Beyrouth : 251, 243, 240 et 240 livres de gros.

Incanti des trois galées d'Alexandrie : 311, 290 et 301 livres de gros.

(*ibid*, ff. 117 v°-118 ; ff. 119 v°-120).

3182) 7 juin 1463.

La Chambre de Crète est mal gérée, faute d'un personnel suffisant : les conseillers choisiront un scribe capable, un Latin de préférence.

(*ibid*, f. 122 v°).

3183) 13 juin 1463.

Les heureuses nouvelles venues de Morée laissent prévoir la possibilité d'occuper Corinthe ; on écrit au podestat de Nauplie, pour demander des

(1) Ces 800 ducats seront comptés à raison de 124 sous d'argent par ducat : *ad rationem soldorum CXXIV argenti pro ducato.*

informations, et au capitaine général de la Mer, Alvise Loredan, pour qu'il favorise, par tous les moyens à sa disposition, l'occupation de Corinthe.
(*Secreti*, 21, ff. 157 v°-158). — Lopez, *art. cit.*, 111.

3184) 4 juillet 1463.

Ordre à Angelo Gabriel, élu recteur de Lépante, de partir dans les huit jours, la ville se trouvant en grand péril.

L'ingénieur Leone, chargé de conduire les travaux de creusement du port de Candie, a demandé du bois de charpente et du fer : on accorde un crédit de 500 ducats.
(*S. Mar*, 7, f. 125).

3185) 25 juillet 1463.

Le cardinal de Nicée (Bessarion), légat apostolique[1], rappelle aux Vénitiens que le Saint-Siège et, notamment, le pape Pie II ont fait des efforts en vue d'organiser une grande expédition chrétienne ; les reproches de la Seigneurie, à cet égard, ne sont pas fondés. De toute façon, une expédition qui grouperait toutes les forces chrétiennes *(expeditio generalis)* est plus nécessaire que jamais, maintenant que Venise a engagé ses forces.
(*Secreti*, 21, ff. 169 v°-170). — Lopez, *art. cit.* 133-4.

3186) 18 août 1463.

Bartolomeo Zampani, fidèle candiote, avait beaucoup perdu au moment de la prise de CP. par les Ottomans ; pourtant, il avait reconstitué une petite affaire de transports et disposait d'un navire. Comme celui-ci vient d'être pris par les Turcs, Zampani ne peut plus payer ses nombreuses dettes ; on mande au *Regimen* de Crète de l'aider.
(*S. Mar*, 7, f. 127). — Noiret, 487.

3187) 19 août 1463.

Instructions au *Regimen* de Crète : 1°) il convient de fournir au capitaine général de la Mer (Loredan) tous les moyens, en armes, en vivres et même en hommes, pour réussir son entreprise ; 2°) on mettra tout en œuvre pour que les terrains riches soient ensemencés, afin d'obtenir une excellente récolte dans la prochaine année *(ut quam maior quantitas possibilis sit futuro anno colligi possit)* ; 3°) on examinera aussi l'opportunité de faire emblaver les hautes terres du Lassithi *(locum Lassiti)*.
(*ibid*, f. 127 v°).

(1) Le cardinal Bessarion succédait alors à Isidore de Kiev sur le siège patriarcal de CP. (patriarcat latin) ; on sait combien il s'employa à faire triompher l'Union de Florence auprès de ses compatriotes grecs. V. notre *Romanie vénit.*, 429-431.

3188) 12 septembre 1463.

Ordre au *Regimen* de Crète de recruter d'autres archers, afin d'envoyer des renforts au capitaine général (il s'agit de reprendre Argos).

Les dépenses de la présente guerre pèsent lourdement sur la Chambre de Crète : afin de l'aider, on vote un crédit de 3000 ducats.

On envoie 1000 ducats à Corfou, pour de nouveaux achats de céréales, et 300 à Coron, pour y continuer les travaux de défense.
(*Secreti*, 21, f. 185 v° ; *Mar*, 7, f. 130).

3189) 22 septembre 1463.

On prévient Alvise Loredan des intentions florentines de poursuivre le commerce maritime avec l'Empire ottoman ; si des navires florentins, ou ancônitains, se présentent en mer Égée, Loredan les empêchera de continuer leur route vers Constantinople.

Si A. Loredan croit possible la conquête de l'île de Lesbos, on lui donne une entière liberté pour l'entreprendre.
(*ibid*, f. 189 v°). — Lopez, *art. cit.*, 121.

3190) 2-6 octobre 1463.

Le 2, on décide une augmentation sensible des forces maritimes ; des armes sont envoyées pour la défense de l'Hexamilion.

Le 6, on estime à plus de 30.000 ducats les dépenses déjà faites pour l'expédition du Péloponnèse *(pro expeditione Peloponnesiaca)*.

Le même jour, on écrit à Loredan pour le mettre au courant des nouveaux efforts militaires décidés par le Sénat ; en outre, on l'avertit de l'armement imminent de dix autres galères.
(*S. Mar*, 7, f. 132 ; *Secreti*, 21, f. 191 v°).

3191) 19 novembre 1463.

Au capitaine général de la Mer (A. Loredan) : on admet les raisons qu'il a données de l'échec vénitien devant Corinthe et l'on sait parfaitement que des renforts sont indispensables ; on a pris des mesures pour cela. On lui ordonne, cependant, de continuer l'offensive avec la flotte dont il dispose, flotte qui n'est pas négligeable.
(*Secreti*, 21, f. 205 v°). — Lopez, *art. cit.*, 128.

3192) 30 novembre 1463.

L'enquête menée par le *Regimen* de Crète conclut à l'ensemencement des hautes plaines crétoises du Lassithi, de Lephtenia et d'Anopoli (v. n° 3187) : on ordonne de le faire sans retard ou, en tout cas, au mois de mars, afin de disposer d'une abondante récolte de blé pour les besoins de la

campagne du Péloponnèse. Cet ordre est valable trois ans, c'est-à-dire pour la durée de la ligue de croisade, conclue entre la Seigneurie, le pape Pie II et le duc de Bourgogne, Philippe le Bon *(per id tempus quod durabit confederatio icta inter summum pontificem, illustrissimum ducham Burgundie et nostrum dominium, que per triennium sancita est).*

(*S. Mar*, 7, ff. 138 v°-139). — Noiret, 488.

3193) 2 décembre 1463.

Afin de mener à leur terme les pourparlers engagés avec le Grand-Karaman, on mande à Andrea Corner, actuellement à Modon, de se rendre immédiatement auprès du Karaman, avec qui une entente dirigée contre Mehmed II paraît assez facile.

(*Secreti*, 21, f. 209 v°).

3194) 4 décembre 1463.

On répond aux lettres d'Alvise Loredan, envoyées de Corfou les 20 et 21 novembre : 1°) la nouvelle de l'abandon de l'Hexamilion par les Vénitins cause un vif mécontentement et beaucoup de souci, quelles que soient les raisons invoquées pour justifier la retraite ; 2°) A. Loredan passera ses pouvoirs à Orsato Giustinian, qui vient d'être élu capitaine général de la Mer et partira en janvier.

(*ibid*, f. 210 v°).

3195) 4 décembre 1463.

Ordre de fournir au cardinal de Nicée (Bessarion) la galère qu'il avait demandée.

(*S. Mar*, 7, f. 140).

3196) 8 décembre 1463.

Envoi de 200 couleuvrines *(colobrine)* et de munitions à Candie.

Le 12, nouvel envoi d'armes à Candie.

(*ibid*, f. 141).

3197) 30 décembre 1463.

Crédit de 100 ducats à Giacomo Corner, nouveau duc de Crète, pour des réparations au palais ducal de Candie.

(*ibid*, f. 143).

INDEX GÉNÉRAL

Acciaiuoli, famille florentine maîtresse du duché d'Athènes : Antonio Ier, duc d'Athènes (1394-1435), 2340, 2396 ; Ranieri (Nerio II), son successeur (1435-1451), 2396, 2862.
Achaïe : v. Morée (despotat de —).
Adam : v. Saint-Hippolyte.
Adorno, Raffaele : doge de Gênes (1443-47), 2626.
agriculture : 2273-4, 2323, 2340, 2496, 2535, 2598, 2665-6, 2723, 2901, 3049, 3112, 3162, 3187, 3192.
Albanais, Albanie : 2291, 2326, 2331, 2508, 2600, 2604, 2779, 2841, 2865, 2944, 2967, 2987, 2997, 3093.
Albano : v. Capello, Sagredo.
Alessandro, v. Bon.
Alessio (Albanie) : 2326-27.
Alexandrie (commerce avec —) : 2240, 2257, 2303, 2355, 2378, 2383, 2390, 2423, 2502, 2556, 2578, 2582, 2611, 2693, 2719, 2751, 2780, 2812, 2828, 2859, 2892, 2925, 2966, 2992, 3022, 3038, 3056, 3082, 3109, 3139, 3153, 3181.
Alexis : v. Berti (da).
Alexis (de Theodoro) : seigneur grec de Crimée, 2283.
Aliotto : v. Cavopenna.
Alphonse V (le Magnanime), roi d'Aragon et de Naples (1416-1458) : 2297, 2618, 2827, 2897, 2928, 2936, 3026.
Altavilla, Pierotto, Corfiote : 2699, 2729.
alun : 2566, 2596, 2674, 2680, 2980.
Alvise : v. Contarini, Diedo, Longo, Loredan.
ambre : 2419, 3070.
Ambrogio : v. Contarini.
Ambrogio N... (da Gignano) : consul vénitien à Chio, 2952.
amiral *(admiratus)* : surveillant des arsenaux de l'État, 2270, 2502, 2605, 2691, 3093.
Amman (Jordanie) : 2756.
Amorgos, île de l'Archipel : 2724.
anagraphè (ἀναγραφή) : opération de recensement des vilains et des biens appartenant à l'État : 2746, 2833, 2883, 3108.
Anastasie N..., vilaine de Tinos : 2573.
Ancône, Ancônitains : 2244, 2272, 2777, 2976, 3189.
Andrea : v. Baffo, Barbo, Barozzi, Bragadin, Calle (della), Chamatero, Contarini, Corner, Fandaluri, Foscolo, Gabriel, Gritti, Loredan, Mocenigo, Morosini, Premarino, Soriano, Tiepolo, Valerio, Zeno.
Andrinople (Thrace) : 2417, 2429, 2831.
Andronic : v. Leondari.
Andros (île d' —) : 2431, 2439, 2454, 2515, 2518, 2836, 2929, 3080.
Angara, Stamatios : parèque, 2508.
angariae (ἀγγαρεῖαι) : *angaria* désigne toute corvée acquittée en argent ou en nature, 2342, 2446, 2453, 2463, 2508, 2577, 2886, 3015.
Angelo : v. Pesaro (Cà), Roncone.
Angleterre : 2380, 2525.
Anopoli (haute plaine d' —, en Crète) : 3192.
Antivari (Dalmatie) : 2711.
Antonio : v. Acciaiuoli, Barbaro, Condulmer, Cresenzo, Dandolo, Diedo, Filomati, Giustinian, Gradenigo, Jalina, Loredan, Medio (da), Michiel, Priuli (da), Rizzo, Venier, Vitale, Zancaruolo.
Antoniolo, v. Cavopenna.
Apergi, famille tiniote : Marco, 2573 ; Michel, 2575 ; Sébastien, 2723.
Apodecataro, Zanotto : Cypriote, 2427.
Apostolos : v. Théosalito.

Aragon, Aragonais : 2398, 2766, 2790, 2823, 2844, 3029.
arboragium : droit de mouillage, 2622.
Archidi, Manoli : pappas, 2428.
Archipel (duché de l' —) : 2285, 2439, 2767, 2903, 2977, 3062, 3076.
Argos : 2694, 2865, 2870, 3188.
Argyrocastro (Épire) : 2623, 2659.
Arimondo : Niccolò, capitaine de vaisseau, 2281 ; Pietro, baile de Chypre (1458-1460), 2715, 2745, 3050, 3099.
Arna : v. Cavopenna.
arsenal *(arsenalus) :* 2248, 2514, 2542, 2599, 3004 ; Patrons de l' — ; 2503, 2547, 2602, 2705, 2721, 2796, 2882, 2918, 2953, 3007, 3011, 3034, 3115, 3167.
Arsène, Arsenio : v. Diedo, Hugoch (de).
Arta (ville et despotat d' —) : v. Tocco ; golfe d' — ; 3100.
asapi : 2429.
Assan, famille gréco-albanaise : Démétrius et Jean, 3025.
Ataliotis, Constantin : parèque, 2723.
Athanase : v. Lascaris.
Athènes : 2396, 3025.
Avocats *(advocatores comunis) :* 2259, 2302, 2357, 2408, 2436, 2520, 2593, 2888, 3021, 3080.
Azzo : v. Priuli (da).

Baffo, Andrea : consul de la Tana, 2857.
Balbi, Domenico : baile de CP. (1459-1461), 3087-88.
Balcha, Étienne : seigneur albanais, 2604.
Bâle (concile de —) : 2418, 2456.
Balthazar : v. Vivaldi.
Bandin : v. Norès (de).
Barbarigo : Benedetto, marchand, 2549 ; Giacomo, capitaine du Golfe, 2319, 3107 ; Marco, feudataire crétois, 2680 ; Paolo, baile de CP. (1462-63), 3151, 3158, 3166, 3170.
Barbaro : Antonio, marchand, 2855 ; Giosafat, élu consul de la Tana, 3098, 3103 ; Vittor, conseiller de Crète, 2339.
Barbo : Andrea, marchand, 2243, 2413 ; Giovanni, podestat de Nauplie (1437-39), 2438.
Barozzi : Andrea, feudataire de Crète, 2906 ; Michel, Corfiote, 2523 ; Pietro, marchand, 2970 ; Stefano, marchand, 2838, 2925.
Bartolomeo : v. Brutti, Canal (da), Civrano, Dandolo, Donato, Erizzo, Marcello, Pisani, Soranzo, Vitturi, Zampani.
Batista : v. Cigalla, Zeno.
Bembo : Andrea, supracomite, 2997 ; Domenico 1, conseiller de Crète, 2301 ; Domenico 2, marchand, 2457 ; Gian-Francesco, marchand, 2440 ; Lodovico, supracomite, 2765 ; Zaccaria, baile de Corfou, 2818.
Benedetto : v. Barbarigo, Contarini, Gabriel, Gritti, Mulla (da), Priuli (da), Vitturi.
Béotie, 2323, 2496, 2945.
Berbérie (pays du Maghreb) : 2553.
Bergame (Lombardie) : 2947.
Bernardetto N... (de Vicence) : consul à Thessalonique, 2959.
Bernardo, Tomà : Négrepontain, 2340.
Bernardo : v. Canzanave, Civrano, Contarini, Donato, Foscarini, Tiepolo, Valaresso.
Berti (Alexis de —) : ambassadeur des Négrepontains, 2795.
Bertuccio : v. Dolfin, Nigro.
Bessarion (cardinal —) : 3185, 3195.
Beyrouth (commerce avec —) : 2303, 2355, 2390, 2423, 2502, 2556, 2611, 2693, 2719, 2756, 2812, 2828, 2859, 2892, 2925, 2966, 2992, 3022, 3038, 3056, 3082, 3109, 3153, 3181.
Bicorne (la), auj. Apokoronas (district de La Canée) : 2223.
blada (*biade :* céréales) : *passim ; provisores bladi*, 2506, 2529, 2842, 2910, 3005, 3006, 3026.
Blasio : v. Venier.
blé *(fromento) :* 2287, 2299, 2340, 2394, 2470, 2479, 2523, 2535, 2545, 2589, 2598, 2659, 2794, 2802, 2878, 2945, 3002, 3041, 3049, 3192.
Bocassio, Lucà : dit aussi Lodovico, baile de Trébizonde (1443-45), 2658, 2696 ; podestat de Nauplie en 1451-53, 2871.
Bodenitza (marquisat de —) : 2424.
bois : 2273, 2522, 2976, 2994.
Boldù, Francesco : recteur de Lépante (1448-1450), 2791.
Bon : Alessandro, Sage aux Ordres, 2974 ; Francesco, capitaine de Crète, 2930 ; Niccolò, baile de Négrepont (1440-42), puis capitaine de Crète, 2340, 2530, 2821.
Bonavita Ottaviano : Juif candiote, 2316.

Boursbaï : le soudan mameluck, 2222, 2409, 2468, 2484, 2578.
Bragadin : Andrea, marchand, 2644, 2691 ; Niccolò 1, conseiller de Corfou, 2610 ; Niccolò 2, Vénitien établi à Chypre, 2677, 2894, 3000 ; Vittor, élu provéditeur de Négrepont, 2268.
Brescia (Lombardie) : 2947.
Brousse, ville d'Asie Mineure : 2429, 2793.
Bruges (commerce avec —) : 2520, 2672 ; v. Flandre.
Brutti, Bartolomeo : envoyé de la communauté de Durazzo, 2495.
Bude (Budapest) : 2645, 2656.
Butrinto (Épire) : 2374, 2523, 2600.

Cacussi, Marco : Corfiote, 2600.
Caffa (Crimée) : 2255, 2294, 2311, 2319, 2493, 2569, 2653.
Caire (Le) : 2484.
Calergi (Kalergis) : Matteo, Candiote, 2680, 2980.
Caliga (Kalèkas) : Michel, Naupliote, 2841.
Calixte III, pape (1455-58) : 2993, 2995, 3012, 3059.
Calle (della), Andrea : consul à Caffa, 2653.
Calotari, Manoli : Candiote, 3083.
caloyer : v. pappas.
Calussi, Paolo (Caluci = Kaloukis) : chancelier à Cérigo, 2713.
Camalioti : casal crétois, 2535.
camériers, Chambre (*camerarius*, officier de la *Camera*) : 2345, 2366, 2412, 2464, 2478, 2528, 2593, 2601, 2657, 2661, 2694, 2749, 2768, 2848, 2866, 2978, 3048, 3097, 3120, 3182.
Canal (da) : Bartolomeo, marchand, 2240 ; Niccolò, ambassadeur à CP. (1450), 2830-2831, 2834, 2840, puis délégué à la Diète de Ratisbonne (1454),2964, ambassadeur auprès du sultan (1460), 3118 ; Vitto, capitaine de Crète (1435-37), 2262, 2389.
Candiani, Théodore : pappas, 2362.
Candie (Héraklion) : *passim*.
Canée (La) : 2223, 2297, 2489, 2904, 2991, 3079, 3148.
Cantacuzène N... : chef albanais, 2981.
Canzanave, Bernardo : marchand, 2466, 2499.
Capello (aussi Cappello) : Albano, 2357 ; Niccolò, délégué de la communauté de Lépante, 2791 ; Vittor, ambassadeur en Morée (1454), 2967, 2973-4, 2975, 2981, 2983, 2987, puis capitaine de la Mer (1461), 3129, 3133, 3137, 3139, 3141.
capinico (καπνικόν), impôt : 2286.
capitaine général de la Mer (fonctions de —) : 2817, 2912, 3106.
Capuano, Iesolo : marchand, 2844.
Carandola, Pietro : Naupliote, 2667.
Carazola : baronnie corfiote, 2344.
Carestinos, Théodore : ambassadeur byzantin, 2603.
Carlo : v. Pisani, Tocco.
Carystos (Eubée) : 2347, 2887.
Castelfranco, château près de Modon : 2491.
Catacalo, Gabriel, interprète : 2847.
Catalans : 2237 2664, 2814, 2837, 2845, 2858, 2974.
Catavatia, Guarduli : Tiniote, 2727, 2883.
Catello, famille naupliote : Giovanni, 2416, 2866 ; Michel, 2866.
Catopacidès : casal crétois, 2521.
Cavalanti, Stefano : marchand crétois, 3039.
Cavopenna, famille des seigneurs d'Égine : Aliotto, 3096, 3132 ; Antoniolo, 2544, 2546, 2571, 2637, 2669 ; Arna, 2544, 2546, 2571, 2669, 3096.
Cavrodimitri, Jean : ingénieur, 2537.
Céphalonie (île de —) : 2313, 2797, 2808, 2809, 2814.
Cérigo (Cythère) : 2713, 2899.
Cesarini (cardinal Giuliano —) : 2624, 2645, 2655, 2678.
Chamatero (Kamatèros), André : parèque, 2886.
Chambre *(Camera) :* v. camérier.
chancelier (office du —) : 2315, 2347, 2408, 2482, 2523, 2641, 2713, 3154.
change (opérations de —) : 2739, 2857 ; lettres de —, 2761, 2781, 2832, 3113.
Charles VII, roi de France (1422-1461) : 2702.
chevaux (commerce et élevage des —) : 2496, 2883, 2976, 3142, 3164.
Chio (île de —) : 2257, 2260-62, 2267, 2278, 2302, 2318, 2559, 2626, 2643, 2895, 2952, 2956 ; v. Mahone.
Chiron (évêché de —, en Crète) : 2551.
Chizonili N... : Mykoniote, 2886.
Chumiliéna, domaine près de Patras : 2974.
Chypre (île et royaume de —) : 2275, 2422,

2613, 2654, 2677, 2691, 2744-5, 2775, 2829, 2908, 2925, 2970, 3022, 3038, 3082, 3130.
Cigalla, Batista : Génois, 2566.
cire : 2349, 2448, 2463.
Civrano : Bartolomeo, baile de Négrepont (1442-44), 2581 ; Bernardo, 2867.
Clarentza (Morée) : 2735, 2974.
Cocco, Pietro : marchand, 2799.
colleganza : contrat d'association, 2441.
commercium (aussi *comerchio*, de κομμέρκιον): 2496, 2752, 2755, 2831, 2956.
Comnènes : dynastie de Trébizonde, Alexis IV, empereur (1417-46) et Jean IV, son fils et successeur (1446-58), 2691, 2696.
Condofero, Matteo : Tiniote, 2660.
Condulmer (cardinal —, son rôle dans la croisade de Varna) : 2607, 2615, 2618, 2627, 2628, 2631, 2638-9, 2647-8, 2650-51, 2668, 2671, 2682 ; Antonio —, neveu du cardinal, 2638.
Constantin : v. Ataliotis, Paléologue, Thalassène, Venier.
Constantinople (abr. CP.) : 2244, 2253, 2290, 2294, 2319, 2345, 2350, 2384, 2402, 2415, 2466, 2472, 2512, 2570, 2588, et *passim.*
Contarini : Alvise, prisonnier des Turcs, 2955 ; Ambrogio, Vénitien de Chypre, 2753 ; Andrea, marchand, 2497, 2855 ; Benedetto, podestat de Nauplie (1445-47), 2733 ; Bernardo, ambassadeur à Chypre, puis baile d'Arménie, 2893-4, 2978 ; Domenico, recteur d'Argos (1460-62), 3120 ; Francesco, marchand, 2649 ; Giovanni, marchand, 2824 ; Leonardo, supracomite, 2756 ; Lodovico, marchand puis châtelain de Coron (1457), 2243, 2440, 3066 ; Marino, podestat de Nauplie (1434-37), 2348, 2438, 2960 ; Matteo, Sage de Terre-ferme, 2753, 2981 ; Niccolò, élu consul de la Tana en 1461, 2638, 2960, 3127 ; Pietro, baile de Chypre (1444-46), 2633, 2697, 2700 ; Priamo, podestat de Nauplie (1451-53), 2888 ; Ruggiero, marchand, 2824 ; Stefano, capitaine du Golfe, 2294, 2361.
Coppo, Giuliano : marchand, 3035.
Corfou : 2231-2, 2239, 2256, 2263, 2271, 2284, 2288, 2292, 2341, 2344, 2372, 2395, 2428-9, et *passim.*
Corinthe : 2974, 3183, 3191.
Corner : Andrea, ambassadeur, 3193 ; Filippo, feudataire de Crète, 2800 ; Giacomo, duc de Crète (1464-66), 3197 ; Giorgio, gouverneur d'Andros, 2518 ; Giovanni, châtelain de Coron (1437), 2446 ; Giovanni 2, Vénitien de Chypre, 3000 ; Marco, ambassadeur, 2753, 2894.
Coron : 2270, 2307, 2641, 2712, 2806, 2873, 3037, 3045, 3116.
Coron (gouvernement ou *Regimen* de — et de Modon) : *passim.*
Correr : Filippo et Pietro, feudataires à Modon, 2889.
Corse : 2264.
Cortazini, Théodore : marchand, 3013.
Cortazzi, Jean : Modonais, 2998.
coton : 2287, 2451, 2598, 2674, 2745, 2770, 2829, 2970, 3038, 3044.
courtage, courtiers : 2328, 2384, 2560, 2695, 2741, 2743, 2831, 2833, 2856.
Crémone (Lombardie) : 2742, 2760, 2947.
Crescimbene : Giovanni et Véronique, sa fille, Modonais, 2436.
Cresenzo, Antonio : Crétois, 2884.
Cressone N... : Juif, 2376.
Crispo : famille régnant sur l'Archipel : Fiorenza, veuve de Giacomo Ier, 2358, 2367, 2431, 2443, 2467 ; Francesco, frère de Guglielmo, 2854 ; Giacomo II, duc de l'Archipel, 2439, 2454, 2767 ; Giovanni II, père du précédent, 2296, 2358, 2431 ; Guglielmo, régent du duché à la mort de Giacomo II (1448), 2767, 2772, 2854, 2903, 2977, 3076 ; Guielmazzo, frère de Giovanni II, 2517 ; Niccolò, frère du régent Guglielmo, 2767.
Cristoforo : v. Marcello, Moro.
Crusi : v. Sommaripa.
cuivre : 2349, 2777.
Cumari, Georges : Naupliote, 2888.
Curazario, Simeone : Candiote, 3164.

Dacha, Georges : 3010.
Dagno (Dalmatie) : 2327, 2329, 3117.
Dalmario, Pietro : recteur de Réthimo, 2320, 2338.
Dalmatie, Dalmates : *passim.*
Damala (Argolide) : 3025.
Damas : 2345, 2556, 2756, 2770.
Dandolo : Antonio, marchand, 2824 ; Bartolomeo, élu provéditeur, 3175, 3178 ; Giovanni, 2938 ; Giorgio, Candiote, 2695 ; Marco, ambassadeur à Rome, 2456 ;

Niccolò, feudataire de Crète, 2800 ; Pietro, 2357.
Daniel, v. Loredan.
Danube, fl. : 2655, 2669, 2671.
Dardanelles (détroit des —) : 2583, 2590, 2608, 2630, 2651, 2670, 2689, 2720, 2917, 2922, 3059, 3177.
Dardi, v. Moro.
Davanzago, Lorenzo : conseiller de Crète, 2304, 2309.
Delilofordozi, Stefano : Négrepontain, 2273.
Démétrius : v. Assan, Filomati, Foca, Paléologue.
Démétrius N... : Corfiote, 3003.
dettes, débiteurs : 2466, 2565, 2813, 2853, 3009, 3033, 3039, 3114, 3186 ; v. usure.
Diedo : Alvise, 2863 ; Antonio, provéditeur à Corfou puis ambassadeur, 2337, 2372, 2429, 2434, 2927 ; Arsenio, consul de la Tana, 2415 ; Domenico, capitaine du Golfe, 2996 ; Francesco, marchand, 2407 ; Gerolamo, conseiller de Réthimo, 3051 ; Giovanni, chancelier, 3154 ; Leone, marchand et marin, 2319, 2584 ; Lodovico, marin, 2931 ; Lucà, marin, 2531 ; Marco 1, consul de la Tana, 2478, 2493, 2764, 2771, 2792 ; Marco 2, feudataire de Crète, 3083 ; Pietro, marchand, 3131 ; Vittor, baile de Trébizonde (1440-43), 2243, 2526.
Djerba (île de —) : 3143.
Dolfin : v. Venier.
Dolfin : Bertuccio, marchand, 2349 ; Giovanni, marchand, 2774 ; Marino, marchand, 2427 ; Vittor, marchand et capitaine des galées de Romanie, 2524, 2549, 2574, 2636, 2691, 2715.
Domenico : v. Balbi, Bembo, Contarini, Diedo, Falcone, Michiel.
Donano, Giovanni : Tiniote, 2723.
Donato : v. Malipiero, Tron.
Donato : Andrea, ambassadeur et duc de Crète (1445-47), 2317, 2675, 2678, 2783 ; Bartolomeo, marchand, 2605 ; Bernardo, camérier de Nauplie, 2769 ; Francesco, conseiller de Réthimo, 2821 ; Lorenzo, provéditeur, 2294 ; Lucà, capitaine de Crète, 2498 ; Maffeo ou Matteo, baile de Négrepont (1432-34), 2280 ; Matteo 2, duc de Crète (1437-39), 2447 ; Michel, marchand, 2282 ; Zaccaria, marchand, 2388, 2391, 2440.
Dondi, Pietro dei — : religieux, 2519.
Dotto, Giacomo : Corfiote, 2372.
douane (droits de —) : 2379, 2384, 2462, 2485, 2532, 2552, 2674, 2687.
draps (commerce des —) : 2349, 2419, 2441, 2679, 3070.
Dromocati (Dermokaïtès), Georges : seigneur grec, 3025.
Dulcigno (Dalmatie) : 2711.
Duodo : Gerolamo, conseiller de Corfou, 2979 ; Leone, duc de Crète (1459-62), 3168.

Egidio : v. Morosini.
Égine (île d' —) : 2544, 2571, 2869, 2872, 2934, 3096, 3132, 3161.
Égypte : 2222, 2468, 2681 ; v. Alexandrie.
Emo, Giovanni : Vénitien établi en Morée, 2974, 3030.
Enos (port de Thrace) : 2956.
Enrico : v. Franzosetto.
épices (transport des —) : 2222, 2240, 2349, 2406, 2450, 2457, 2483, 2502, 2509, 2514, 2520, 2536, 2582, 2594, 2684, 2770, 2780, 3125, 3164.
Episkopi (Chypre) : 2828, 2894, 3000, 3105.
Erizzo : Bartolomeo, conseiller de Modon, 2605, 3066 ; Niccolò, provéditeur à Modon (en 1431), 2235, 2238.
esclaves : 2422, 2626, 2666, 2736, 2956.
étain : 3070.
Étienne : v. Balcha.
Étienne, prince moldave et seigneur de Maurocastro : 2381.
Eudaimonoïannès N..., le *protostrator :* 2835.
Eugène IV (Gabriel Condulmer), pape (1431-1447) : 2317, 2364, 2445, 2456, 2461, 2511, 2568, 2584, 2603, 2618, 2647, 2663, 2675, 2681, 2688, 2702.
Extraordinaire (office de l' —) : créé pour centraliser les ressources nécessaires aux guerres du XVe siècle, 2240, 2289, 2346, 2920.

Falcono, Domenico : marchand, 2885.
Falier : Marino, feudataire de Crète, 2351, 2431 ; Niccolò, recteur d'Argos, 2888 ; Ordelaffo, recteur de Tinos, 2660.
Famagouste (Chypre) : 2275, 2606, 2692, 2753, 2829, 3105.
Fanari (Mégaride) : 3025.
Fandaluri, André : Naupliote, 2841.

Fantin : v. Giorgio (Zorzi), Pesaro (Cà), Pisani, Querini.
fer : 2541, 2976, 3042.
Ferrand N... (d'Athènes) : 3093.
Ferrare (concile de —) : 2462.
Ferro, Pietro : recteur d'Égine, 3174.
feudataires *(feudati)* : 2306, 2489, 2526, 2545, 2660, 2747, 2802, 2843, 2949, 2994-5, 3160.
Filippo : v. Correr, Taiapetra.
Filomati (Philomati) : Antonio et Marco, Candiotes, 3026 ; Démétrius, consul à Thessalonique, 2225.
Fiorenza : v. Crispo.
fiscalité : v. impôts *(datia)*.
Flandre (commerce avec la —) : 2380, 2419, 2500, 2525, 2722, 2895.
Florence, Florentins : 2250, 2405, 2499, 2628, 2639, 2663, 2881, 3177, 3189 ; concile de — : 2612.
Foca, Démétrius (Phocas) : Crétois, 2335.
Foscari : Francesco, doge (1423-1457), 2283 et *passim* ; Urbano, conseiller à Modon, 3066.
Foscarini : Bernardo, conseiller de Réthimo, 3014, 3017 ; Paolo, marchand, 2825.
Foscolo : Andrea, baile de CP. (1444-46), 2646, 2755, 2813 ; Paolo, baile de Trébizonde (1450-54), 2832, 2954.
Francesco N..., dit Batizado : Tiniote, 2487.
Francecso : v. Balbi, Contarini, Crispo, Diedo, Donato, Foscari, Gezo, Gradenigo, Leono, Manolesso, Nani, Querini, Ruzzini, Sagredo, Sforza, Soriano, Spinola, Trevisan, Venier.
Franciscains (religieux) : 2588, 2773, 2846, 2995.
Franzosetto, Enrico : ingénieur, 3020.
fratalea, confrérie ethnique : 2642.
frets (taux des —, *nabula*) : 2349, 2388, 2457, 2481, 2483, 2513, 2640, 2691, 2829.
Frigerio, Pietro di — : religieux dominicain, 3078.
fromages (de Crète) : 2287, 3164.

Gabriel : v. Catacalo, Moro, Semperiana, Trevisan.
Gabriel : Andrea, baile de Négrepont (1431-33), 2234, 2248 ; Angelo, recteur de Lépante, 3184 ; Benedetto, baile de Trébizonde (1436-39), 2415 ; Lodovico, recteur de La Canée (1461-63), 2829, 3136.
Gailofa, Stefano : Tiniote, 2273.
Galathea, Galata : casal dans le territoire de Lépante, 2874, 3049.
galées (du trafic, *galea*, *galeazza)* : 2246, 2252, 2281-2, 2303, 2325, 2365, 2419, 2460, 2503, 2547, 2640, 2684, 3143. V. *incanti*.
galères (du Golfe) : 2271, 2276-7, 2294, 2333, 2371, 2534, 2602, 2762, 2939, 3167, et *passim*.
Gallipoli (sur les Dardanelles) : 2325, 2629, 2639, 2656, 2997.
garnisons (troupes en service outre-mer) : 2230, 2234, 2238, 2245, 2248, 2259, 2280, 2293, 2309, 2321, 2346, 2465, 2477, 2528, 2539, et *passim*.
Gasparo : v. Mosto (da).
Gattilusio : famille génoise régnant sur Lesbos, 2255, 2976.
Gauchtirim N... (Gökterem), ambassadeur turc : 2429.
Gênes, Génois : 2227, 2229, 2232, 2237, 2241, 2250, 2255, 2264, 2272, et *passim*.
gemori : impôt (γημόρον), 2286.
Gennadios : archevêque de Lépante, 2704.
Georges N..., (de Milan) : marchand, 3033.
Georges, Giorgio : v. Corner, Cumari, Dacha, Dandolo, Dromocati, Loredan, Madazi, Mercado, Michiel, Paléologue, Piloti (dei), Porto (da), Sgouros, Torello, Valaresso.
Gerolamo : v. Diedo, Duodo, Minotto, Morosini, Valaresso.
Gezo, Francesco : amiral de Coron, 2270.
Ghisi, Lorenzo : 2732.
Giacomo N... (de Cattaro) : Franciscain, 3079, 3098.
Giacomo : v. Barbarigo, Corner, Crispo, Dotto, Loredan, Moro, Priuli (da), Rosso, Viro.
Gian-francesco : v. Bembo.
gingembre : 2828.
Giorgio (famille —, Zorzi en dialecte) : Fantin, marchand, 2774 ; Giacomo, baile de Nauplie (1428-31), 2224 ; Giorgio, baile de CP. (1438-1440), 2471 ; Giorgio 2, marchand, 3041 ; Lucà, capitaine du Golfe (1444), 2625, 2629, 2630 ; Niccolò 1, marquis de Bodenitza, 2425 ; Niccolò 2, châtelain de Phtéléon, 2426 ; Paolo, marchand, 2475.

Giovanni N... (da Pietro) : châtelain à Nauplie, 2861.
Giovanni N... (de Pola) : prêtre, 3047.
Giovanni : v. Barbo, Catello, Contarini, Corner, Crescimbene, Crispo, Dandolo, Diedo, Dolfin, Donano, Emo, Giustinian, Gonella, Loredan, Martino, Mercato, Michiel, Moro, Morosini, Nadal, Reate (da), Riguardati (dei), Soligo, Soriano, Spagnol, Vinciguerra, Zancani.
Giuliano : v. Coppo.
Giustinian : Antonio, marchand, 2589 ; Giovanni, marchand, 2417, 2574, 2644 ; Giustiniano, recteur d'Égine, 3119 ; Niccolò, marchand puis châtelain de Coron (1449), 2417, 2806 ; Orsato, ambassadeur à Rome en 1445, capitaine général de la Mer en 1464, baile de Chypre (1453-56), 2681-2, 2688, 2940, 2942, 3194 ; Taddeo, marchand, 2413, 2440, 2475, 2497 ; Vincivera, conseiller de Crète, 3014.
Gonella, Giovanni : ambassadeur à Gênes (1444), 2673.
Gradenigo : Antonio, syndic du Levant en 1446, 2731, 2786 ; Francesco, capitaine à Corfou, 2979.
grana, cochenille du chêne kermès : 2349, 2448, 2508, 2679.
Granzopoulo, Stefano : Crétois, 3055.
Grimani, Melchiore : baile de Négrepont (1436-38), 2494, 2496.
Grioni : Niccolò, marchand, 2649 ; Zaccaria, supracomite, 2910.
grippo (γρῖπος) : petit navire à un mât, sorte de caïque, 2383 et *passim*.
Grisi : forteresse en Messénie, 2840, 2863, 2915.
Gritti : Andrea, 2511 ; Benedetto, provéditeur, 3178 ; Homobon, baile de Corfou (1433-34), 2324, 2337 ; Niccolò, baile de Chypre (1456-57), 3050.
Gronda : Guielmatio della —, Négrepontain, 2442, 2480.
Guarduli : v. Catavatia.
gubernatores introituum : officiers chargés du recouvrement des impôts et taxes, 2342, 2345, 2377, 2488, 2577, 2593, 2657.
Guglielmo : v. Crispo.
Guielmatius N..., dit Canda : interprète, 2226.

habitatores : étrangers fixés à demeure dans les territoires vénitiens, 2463, 2491, 2496, 2533.
Habsbourg : Frédéric III, empereur du Saint Empire (1440-1493), 2911, 2964.
Haïder-beg : Turc, 2495.
Héraclée (du Pont) : 2325, 2834.
herbadigo (*herbaticum*, droit d'herbage) : 2866, 3097.
Hexamilion (mur de l' —, sur l'isthme de Corinthe) : 3190, 3194.
Homobon : v. Gritti.
Hongrie, Hongrois : 2568, 2597, 2682, 2689, 2787.
Honorado, Lorenzo : syndic du Levant (1446), 2731.
Hospitaliers (de Saint-Jean de Jérusalem, établis à Rhodes) : 2663, 2678, 2681, 2688, 2894, 2907, 2963, 3012, 3044.
Hugoch, Arsène de — : religieux, 2519.
huile : 2737, 3045.
Hunyade, Jean : roi de Hongrie (1444-53) : 2702, 2742, 2766, 2787, 2911.

Ianakis : v. Scordea.
Ibrahim-beg : le Grand Karaman, maître de la Cilicie et de la Cappadoce, 2965, 2978, 3193.
Iesolo : v. Capuano.
Imbros (île d' —) : 3025, 3028.
impôts *(datia)* : 2233, 2236, 2263, 2274, 2276, 2284, 2343, 2366, 2370, 2377, 2382, 2442, 2470, 2489, 2501, 2533, 2609, 2611, 2737, 2744, 2763, 2782, 2801, 2877, 2887, 2901, 3031.
imprestiti : emprunts publics, 2233, 2370, 2535, 2539, 2543, 2699.
incanti : valeur des enchères des galées marchandes, 2243, 2252, 2282, 2303, 2319, 2349, 2355, 2388, 2390, 2413, 2423, 2440, 2450, 2458, 2475, et *passim*. V. aussi les graphiques, à la fin du volume.
indigo : 2457, 2745.
Isfendiyâr : émir de Sinope, 2614, 2658.
Isiago : village crétois, 2351.
Isidore (cardinal — de Kiev) : 2612, 2625, 2949.
Istrie : 2263, 2402.

Jacques : v. Politi.
Jaqùb-pacha (maître Giacomo, médecin du sultan Mehmed II) : 3028, 3043.
Jalina (Hyalinas), Antonio : marin crétois, 2950.

Janina (Épire) : 2623, 2659.
Januli N... : caloyer, 2367.
Januli : v. Noyers (des).
Jean de Lastic : Grand-Maître de l'Ordre des Hospitaliers, 2476, 2548, 2564, 2632, 2635, 2837, 2915, 2943, 2986.
Jean : v. Assan, Cavrodimitri, Cortazzi, Paléologue, Plusiadinos, Sgouros, Vatatzès.
Joppo N... (da Domenico) : Vénitien de CP., 3050.
Joseph N... (de Mayr) : Juif, 3014.
Juifs : 2232, 2236, 2263, 2276, 2316, 2327, 2376, 2400, 2488, 2492, 2522, 2545, 2555, 2761, 2804, 2813, 2880, 2887, 2950, 3009, 3014, 3046, 3065, 3088, 3160, 3163.

Karaman (Grand-), Karamanie : 2852, 2864, 2894, 2990, 3084, 3176.
Kastamouni (cuivre de —, en Asie Mineure) : 2349.

Lampada, Théodore : Tiniote, 2723.
Lando, Vitale : marchand candiote, 3084.
Langadioti, Nicolas : interprète, 2847.
Lascaris, Athanase : ambassadeur byzantin, 2835.
Lassithi (haute-plaine du —, en Crète) : 2530, 3187, 3192.
Lauro : v. Querini.
Lauronio : casal de Messénie, 2491.
Lembari : casal crétois, 2576.
Lemnos (île de —) : 2325, 2512, 2590, 2597, 2955, 3025, 3028.
Lémonaria : village crétois, 2335.
Lénopoli : casal crétois, 2535.
Léon, Leone : v. Diedo, Duodo, Rapochiefali, Rasti, Venier.
Leonardo : v. Contarini, Spinola, Venier, Zantani.
Léondari, Andronic : ambassadeur byzantin, 2856, 2863.
Leono, Francesco : camérier de Négrepont, 2978.
Lépante (auj. Naupacte) : 2274, 2505, 2662, 2791, 2815, 2848, 2874, 2938, 3075, 3097, 3152, 3175.
Lephtenia : casal crétois, 2535, 3192.
Lesbos (Mitylène) : 2255, 2895, 2956, 3170, 3189.
Leucade (île de —) : 2313.
Licône : casal dépendant de Négrepont, mais situé en Béotie ; 2340.
Ligurios : place sur le golfe d'Égine, 3025.
Lilantios : fleuve d'Eubée, 2340, 2496.
Lilla (château de —, en Morée) : 3008, 3030.
Limassol (Chypre) : 2632, 2829, 3105.
Lippomano, Marco : duc de Crète (1435-37), 2387.
Lipso : casal de Négrepont, 2265, 2587.
Lodovico : v. Bembo, Contarini, Diedo, Gabriel, Loredan, Michiel, Navagero, Rosso, Venier.
Londres : 2520, 2672.
Longo : Alvise, marin, 2919 ; Marco, marin, 2278.
Loredan : Alvise, commandant des galères pontificales en 1444-45, capitaine général de la Mer en 1463, 2391, 2592, 2631, 2656, 2668, 2671, 2685, 2689, 2690, 2698, 3172-3, 3180, 3183, 3189, 3191, 3194 ; Andrea, baile de CP. (1434-36), 2255, 2350 ; Antonio, châtelain de Modon, 3101, 3133, 3138 ; Daniel, baile de Négrepont (1429-31), 2332 ; Giacomo, capitaine-général de la Mer en 1453, 2915, 2919, 2922, 2924, 2932, 2941, 2946, 2957, 2975, 2985 ; Giorgio 1, provéditeur, 2256 ; Giorgio 2, marchand, 2716 ; Giovanni, podestat de Nauplie (1441-43), 2557 ; Lodovico, capitaine de la Mer en 1449, 2814 ; Lorenzo 1, Sage aux Ordres, 2356 ; Lorenzo 2, supracomite, 3057 ; Paolo, comte de Scutari puis provéditeur, 2638, 2779, 2951 ; Pietro, capitaine-général de la Mer en 1431, 2242, 2250, 2256, 2261, 2264.
Lorenzo N... : calfat à Siphnos, 2443, 2467, 2504.
Lorenzo : v. Davanzago, Donato, Ghisi, Honorado, Loredan, Moro, Sagredo, Tiepolo, Vitturi.
Lucà : v. Bocassio, Diedo, Donato, Mantello, Tron, Zorzi (Giorgio).
Lusignan (maison de —, régnant sur l'île de Chypre) : Hugues, cardinal, 2275 ; Jacques le Bâtard, archevêque de Nicosie, 3139 ; Jean II, roi de Chypre (1432-1460), 2422, 2427, 2606, 2613, 2741, 2775, 2785, 2864, 2876, 2894, 2942, 3000, 3099.

Madazi, Georges : parèque de Modon, 2508.
Maffeo : v. Donato.

Mahmud : pacha turc, 3151.
Mahone (de Chio) : 2262, 2662, 2673.
Maïna (le Magne, en Laconie) : 2279, 2399, 3092.
Makariotis : v. Monoioannès.
Malipiero : Donato, recteur d'Argos, 2888, 3032 ; Marino, consul de la Tana (1446-48), 2712.
Mamelucks (d'Égypte) : 2481, 2527, 2556, 2617, 2635, 2640, 2663-4, 2678, 2688, 2750, 2756, 2793, 2807, 2852, 3137, 3139.
Manolesso : Francesco, marchand, 2319, 2497 ; Niccolò, marchand, 3157 ; Paolo, feudataire de Crète, 2912.
Manoli : v. Archidi, Calotari, Piloti (dei), Sclavo, Vassalo.
Mantello, Lucà : patron de navire, 2907, 2943.
Manticori : château de Messénie, 2840, 2863, 2915.
Manuel : v. Rali.
marano : barque de transport, 2908, 3072, 3083.
Marcello : Bartolomeo, ambassadeur auprès de Mehmed II puis baile de CP. (1454-56), 2923, 2932, 2935, 2955, 2969, 2971, 2976, 3021 ; Cristoforo, baile de CP. (1436-38), 2411, 2420, 2499.
Marco : v. Apergi, Barbarigo, Cacussi, Dandolo, Diedo, Filomati, Lippomano, Longo, Michiel, Moro, Mosto (da), Paulopoulos, Pesaro (Cà), Querini, Ruzzini, Zanono (da), Zeno.
Marino : v. Contarini, Dolfin, Falier, Malipiero, Molin (da), Priuli (da), Soranzo, Zeno.
Markos N..., pappas : 2727.
Maroneia (Thrace) : 2656.
Martino, Giovanni : marchand, 2838.
Martino : v. Mosto (da).
mastic (arbre à —) : 2585.
Matteo : v. Calergi, Condofero, Contarini, Donato, Mudazzo, Vitturi.
Maurocastro (en Moldavie) : 2381, 2388, 2391, 2407, 2497.
Mavromati, Nicolas : pappas, 2279.
médecin *(cirurgus* et *physicus) :* 2254, 2324, 2555, 2662, 2795, 3037, 3163.
Medio (da), Antonio : feudataire de Crète, 2994.
Mehmed II : sultan ottoman (1451-81), 2689-90, 2847, 2862, 2881, 2896, 2910, 2923, 2932-34, 2955, 2976, 3018, 3028, 3043, 3118, 3129, 3140, 3193.
Melchiore : v. Grimani.
Mélischa : casal près de Lépante, 3049.
Mercado, Giorgio : Candiote, 2312.
Mercato, Giovanni : fermier des impôts, 2858.
Merina, Michel : Corfiote, 2453.
Messine (Sicile) : 2822.
Michele, Michel : v. Apergi, Barozzi, Caliga, Catello, Donato, Merina, Pizzamano, Tron, Vidal.
Michiel : Antonio, capitaine de Crète, 2465 ; Domenico, marchand, 2349, 2388 ; Giorgio, Vénitien de Morée, 2974, 3030 ; Giovanni, médecin, 3037 ; Lodovico, recteur de Tinos-Mykonos, 2487, 2665 ; Marco, Vénitien de Morée, 2974 ; Pietro, provéditeur, 2294 ; Vitale, baile de Corfou (1441-43), 2572.
miel : 2273, 3164.
millet (céréale) : 3049, 3163, 3167.
Milissi : casal près de Lépante, 2874, 2989, 3049.
Minotto, Gerolamo : baile de CP. (1450-53), 2826, 2935.
Mirabello (en Crète) : 2362.
Mirocavasila : baronnie corfiote, 2344.
misseteria, taxe de transaction : 2236, 2488, 2508, 2560, 2679, 2695.
Mistra (en Morée) : 2810, 2835.
Mitylène : v. Lesbos.
Mocenigo : Andrea, lieutenant et commandant la flotte contre Chio (1431), 2260-62, 2308 ; Niccolò, marchand, 2774.
Modon (Messénie) : 2254, 2272, 2279, 2294, 2298, 2322, 2336, 2444, 2477, 2596, 2642, 2701, 2912, 3092, 3150.
Molin (da), Marino : supracomite, 2282, 2638.
Moline (Μύλοι) : château en Messénie, 2491, 2601, 2916, 3054.
Molochis, Costa : parèque, 2453.
Monemvasia (Péloponnèse) : 2280, 2706, 2763, 3159.
monnaies, questions monétaires (v. tome Ier, pp. 225-7) : 2392, 2478, 2978, 3032, 3163.
Monoioannès, Makariotis : Corfiote, 2469.
Morée (despotat de —) : 2274, 2356, 2359, 2420, 2446, 2679, 2948, 3063, 3118.
Moro : Cristoforo, doge (1462-71), 2927, 3169 ; Dardi, baile de CP. (1446-48), 2413, 2726 ;

Gabriele, marchand, 2502, 2524 ; Giacomo, recteur de La Parga, 2652 ; Giovanni, Sage aux Ordres, ambassadeur à Naples en 1453, 2470, 2928, 2936 ; Lorenzo 1, supracomite, 2583-4, 2638 ; Lorenzo 2, baile de Chypre (1446-7), puis ambassadeur en Turquie (1451), 2748, 2857, 2862-3 ; Lorenzo 3, capitaine du Golfe, 3110, 3154 ; Marco, feudataire de Crète, 3160 ; Ravello, châtelain de Coron, 3061.
Morosini : Andrea, capitaine de Crète, 2282, 2309, 2322 ; Barbo, ambassadeur à Naples (1452), 2897 ; Carlo, provéditeur et capitaine à Négrepont (1453-55), 2951, 2985, 3004 ; Egidio, Vénitien de Crète, 2958 ; Francesca, épouse de Giacomo II Crispo, 2767, 2772, 2854, 2903 ; Gerolamo, marchand, 2894 ; Giovanni, marchand, 2715, 2745 ; Paolo, ambassadeur à Rhodes (1453) et Sage, 2475, 2907, 2915, 2974 ; Silvestro, provéditeur, 2294, 2296, 2325.
Mosto (da) : Gasparo, conseiller de Crète, 2328 ; Marco, baile de CP. (1431-33), prénommé aussi Martino, 2253, 2325.
mozaticum : portion de terre du domaine public concédée à des parèques, 2660, 2665, 2727, 2979.
muda : désigne la saison du voyage maritime et, par extension, ce voyage lui-même, 2280 et *passim*. V. galées, *incanti*.
Mudazzo : Matteo, feudataire de Crète, 3160 ; Pietro, recteur de Réthimo, 2310, 2314.
Murad II, sultan ottoman (1421-51) : 2253, 2291, 2327, 2417, 2429, 2445, 2495, 2567-8, 2590, 2604, 2668, 2681, 2689, 2834.
Mykonos (île de —) : 2833, 2886, 3068.

Nadal, Giovanni : recteur de Tinos-Mykonos, 2833.
Nani : Francesco, recteur de Tinos-Mykonos : 2577, 2580.
Nauplie : 2224, 2343, 2436, 2598, 2667, 2694, 2717, 2841, 2866, 2984, 3081, 3085.
Nava (Juan de —) : pirate catalan, 2765.
Navagero, Lodovico : Vénitien de CP., 2961.
navires désarmés (*navigia disarmata* ou navires privés, par opposition aux navires armés par l'État) : 2305, 2318, 2401, et *passim*.
Naxos (île de —) : 2767, 2836, 2854.
Négrepont (l'île d'Eubée et sa capitale) : 2226, 2228, 2231, 2263, 2268-9, 2293, 2325, 2332, et *passim*.
Niccolò : v. Arimondo, Bon, Bragadin, Canal (da), Capello, Crispo, Dandolo, Falier, Giorgio (Zorzi), Giustinian, Grioni, Gritti, Mocenigo, Pasqualigo, Patricio, Porto (da), Querini, Sagondino, Sorboli, Tron.
Nicolas V : pape (1447-55), 2757, 2766, 2773, 2846, 2881, 2905, 2911, 2927, 2936.
Nicolas : v. Langadioti, Mavromati.
Nicopolis : ville sur le Danube, 2655.
Nigro, Bertuccio : envoyé à Gênes, 2692.
Noire (mer —, ou mer Majeure) : 2708, 2710, 3135, et *passim*.
Norès : Bandin de —, régent du royaume de Chypre, 2633.
Noyers (des) : Januli ou Jacques, seigneur de Négrepont, 2738 ; Ziffredo ou Geoffroi, 2363.

officiales rationum (officiers des Comptes) : 2539, 2752, 2755, 3053, 3119.
offices publics : 2491, 2496, 2523, 2563, 2642, 2694, 2717, 2802, 2819, 2850, 2906, 2994, 2998, 3054.
Onorato, Lorenzo : Sage aux Ordres, 2356.
Ordelaffo : v. Falier.
Oréos (lo Réo, Eubée) : 2347, 2887.
orge : 2479, 2802, 3041, 3049.
Orio, Pietro : marchand, 2745, 2799.
Orsato : v. Giustinian.
Ottaviano : v. Bonavita.
Ottomans : v. Turcs, Mehmed, Murad.

Pachôme : archevêque byzantin, ambassadeur de Jean VIII, 2702.
Paléologue (dynastie des —) : Constantin XII (Dragasès), 2590, 2597, 2686, 2811, 2830-31, 2840, 2856, 2863, 2881, 2922, 2923 ; Démétrius, co-despote de Morée (1449-60), 2835, 2863, 2866, 2873, 2915, 2944, 2967, 2973 ; Georges, 3010 ; Jean VIII, basileus (1425-48), 2359, 2418, 2435, 2455, 2461-62, 2472, 2500, 2507, 2510, 2512, 2531, 2568, 2583, 2590, 2603, 2651, 2726 ; Thomas, frère de Démétrius et co-despote de Morée (1443-60), 2324, 2359, 2840, 2863, 2867, 2879, 2913, 2915, 2922, 2944, 2949, 2967, 2973, 2981, 3006, 3008, 3029-30, 3040, 3058, 3155, 3158-9.
Paliaga, Thomas : marchand, 2643, 2662, 2692.
Palmerio, Pietro : ingénieur, 3092, 3121, 3135.
Panida (en Thrace) : 2656.
Paolo, Niccolò : marchand, 3176.
Paolo : v. Barbarigo, Calussi, Foscarini, Foscolo, Giorgio (Zorzi), Loredan, Manolesso, Morosini, Priuli (da), Querini, Soranzo, Valaresso, Zancaruolo.
Paphos (Chypre) : 2829, 3105.
pappas, pappates : 2279, 2362, 2399, 2428, 2891.
parapisino : désigne les corvées imposées aux parèques de Modon, 2446, 2712.
parastali : office chargé de veiller à l'entretien des murs, 2641.
parèques (*rustici comunis*, c'est-à-dire parèques de l'État) : 2342-3, 2446, 2452-3, 2496, 2601, 2782, 2889, 2901, 3036, 3142.
Pareschi N... (dame tiniote) : 2575.
Parga (la) : dépendance corfiote, 2429, 2523, 2600, 2652, 2875, 2979, 3015.
Paros (île de —) : 2516, 2836.
Parthènada : casal de Modon, 3013.
Pasqualigo : Alessandro, marchand, 2988, 3035 ; Niccolò, supracomite, 2924.
Patras : 2274, 2379, 2735, 2974, 3100.
Patricio, Niccolò : baron corfiote, 2432.
Pauloponlos, Marco : protopappas, 2891.
Pédiade : châtellenie de Crète, 2551.
pèlerin, pèlerinage : 2246, 2281, 2383, 2468, 2550, 2823, 3139, 3161.
Péra, Pérote (Génois de CP.) : 2244, 2741, 2834, 2928.
Péramachilini (à Tinos) : 2727.
Peregrino : v. Querini.
Peron, Simon : Catalan, 2804.
Pesaro (Cà) : Angelo 1, ambassadeur à Sinope, 2574, 2614, 2658 ; Angelo 2, supracomite et capitaine, 2736, 2790, 2796, puis baile de Négrepont (1454-56), 2978, 2985 ; Fantin, patron de galée, 2990 ; Marco, marchand, 2779 ; Niccolò, marchand, 3105 ; Pietro, consul de la Tana, 2569 ; Secondo, conseiller de Crète, 2300.
peste (épidémies de —) : 2402, 2666, 2788, 2795, 2798, 2898, 3024, 3036, 3133.
Philippe, le Bon : duc de Bourgogne (1419-1467), 2597, 2603, 2639, 2645, 2702, 2823, 3192.
Philomati : v. Filomati.
Phtéléon : forteresse à l'entrée du golfe de Volo, 2426, 2496, 2870, 2941, 3145.
Pie II (Aeneas Sylvius Piccolomini), pape (1458-64) : 3071, 3090-91, 3128, 3185, 3192.
Pierotto : v. Altavilla.
Pietro : v. Arimondo, Barozzi, Carandola, Cocco, Contarini, Corner, Dalmario, Dandolo, Diedo, Dondi (dei), Frigerio (da), Loredan, Michiel, Mudazzo, Orio, Pal, merio, Pesaro (della Cà), Querini, Sclavo-Soranzo, Testa, Thomas, Zeno.
Piloti (dei) : Georges et Manoli, frères, 2521.
Piombino (Toscane) : 2256.
pirates, piraterie : 2331, 2334, 2352, 2360, 2451, 2496, 2534, 2629, 2630, 2656, 2691, 2796, 2804, 2898-99, 2907, 3011, 3019, 3108, 3162.
Pisani : Bartolomeo, marchand, 3034 ; Carlo, marchand, 3034 ; Fantino, baile de Négrepont (1438-1440), 2474.
Pise : 2250.
Pizzamano : Michele, marchand, 2824.
Plusiadinos, Jean : prêtre, 3128, 3134.
poivre : 2423, 2527, 2750, 2793, 2828, 2844, 3044, 3125.
Pola (Istrie) : 2294, 2937.
Politi, Jacques : Tiniote, 2723.
Porto (da) : Giorgio, Candiote, 2709 ; Niccolò, Candiote, fermier de l'impôt, 3069.
potamarque : préposé à la répartition des eaux d'une rivière, pour l'irrigation, 2496.
Pouilles (les) : 2299, 3026.
Premarino : Andrea, marchand, 3105 ; Giovanni, Négrepontain, 3123.
Priamo N... (da Vegla) : patron de navire, 3077.
Priamo : v. Contarini.
Priuli (da) : Antonio, Sage aux Ordres, 2944 ; Azzo, marchand, 2243 ; Benedetto, conseiller de Coron, 2810 ; Giacomo, camérier de Crète, 2410 ; Marino, consul d'Alexandrie 2793 ; Paolo, marchand, 2605.
pronia (πρόνοια) : 2273, 2575.
proprio (juges du —) : 2813.
provéditeurs, proviseurs *(provisores comunis) : passim ;* v. syndics.
Ptéléon : v. Phtéléon.

quarantia (conseil della —, les 40) : *passim*.
Querini : Antonio, marin et supracomite, 2632, 2960 ; Fantin, Hospitalier et amiral de Rhodes, 2907, 2943, 2963, 3012 ; Francesco, châtelain à Lépante, 2874, 3049 ; Giorgio, feudataire de Crète, 2487, 2666 ; Giovanni, seigneur de Stampalia (Astypalaia), 2375, 2724 ; Lauro, feudataire de Crète, 2980 ; Marco, baile de CP. (1440-42), 2531, 2570 ; Niccolò 1, conseiller à Modon, 2436 ; Niccolò 2, feudataire de Crète, 2886 ; Paolo, marchand, 2855 ; Peregrino, recteur de Phtéléon, 3144 ; Pietro, feudataire de Crète, 2680, 2980 ; Pietro 2, camérier de Crète, 3169 ; Sinorio, capitaine d'arbalétriers, 2245 ; Tomà (Tommaso), feudataire de Crète, 2585.

Raffaele : v. Adorno.
Raguse : 2629.
Rali, famille de Morée : Jean, 2324 ; Manuel, 3030, 3040.
Ranieri : v. Acciaiuoli.
Rapochiefali, Léon : protopappas, 2428.
Rasti : Léon et Vassili, marchands, 3013.
Ravano N... : pirate catalan, 2451.
Ravello : v. Moro.
Ravonitina : baronnie corfiote, 2344.
Reate, Giovanni di — : ambassadeur pontifical, 2734.
religion (affaires religieuses, clergé) : 2233, 2279, 2335, 2351, 2414, 2521, 2704, 2733, 2956, 3047, 3065, 3078, 3128, 3134, 3147.
Remigio : v. Soranzo.
Réthimo (Crète) : 2310, 2315, 2335, 2376, 2489, 2565, 2819, 2912, 2958, 2991.
Rhodes (île et port de —) : 2409, 2476, 2548, 2564, 2617, 2640, 2654, 2664, 2838, 2970, 2986, 3058, 3084. V. Hospitaliers.
Riguardati, Giovanni dei — : secrétaire et ambassadeur, 2629, 2634, 2645, 2656.
Rizzo, Antonio : patron de navire, 2708.
Romanie (coutumes de l'empire de —) : 2266, 2732, 2851, 2888, 2902.
Roncone, Angelo : condottière, 2678.
Rosso : Giacomo, gouverneur à Céphalonie, 2797, 2805, 2809 ; Lodovico, marchand, 2413.
Ruggiero : v. Contarini.
Ruzzini : Francesco et Marco, marchands, 2862.
Sagondino, Niccolò : chancelier et ambassadeur, 2843, 2932, 3059, 3129, 3140.
Sagredo : Albano, recteur de La Canée, 2357 ; Francesco, conseiller de Réthimo, 2821 ; Lorenzo, châtelain à Nauplie, 2906.
Saint-Augustin (ermites de —) : 2519.
Saint-Élie (château de —, en Morée) : 2491, 2601, 2916, 3054.
Saint-Georges Majeur (monastère et île de —) 2414, 3161.
Saint-Hippolyte, Adam de — : Corfiote, 2797.
Saint-Jean del Scillo : monastère crétois, 3134.
Saint-Nicolas : village de Crète, 2551.
Sainte-Maure (île de —) : 2797, 2805, 2814.
San Blasio, Gianotto di — : consul vénitien à Chio, 2952.
Sapientza (îlot de —) : 3117.
savon (fabrication du —) : 3050.
Savone (Ligurie) : 2250.
Sclavo : Manoli, Candiote, 3069 ; Pietro, Mykoniote, 3068.
Sclavovathia (casal de —, en Crète) : 2353.
Scondili, Lorenzo : Candiote, 2822.
Scordea, Ianakis : Tiniote, 2883.
Scutari (Albanie) : 2329.
Sebastiano N... (du Frioul) : 3108.
Sébastien : v. Apergi.
Secondo : v. Pesaro (Cà).
séismes : 2662, 2901.
sel (salines, sauniers) : 2374, 2394, 2490, 2495, 2659, 2709, 2711, 2740, 2866, 2912, 2938, 3023, 3086, 3117, 3163, 3165.
Semperiana, Gabriele : pirate, 2736.
sensaria, *sensarii :* v. courtage, courtiers.
Serbes, Serbie : 2996.
Sforza, Francesco : condottière puis seigneur de Milan, 2577, 2742, 2947.
Sgouros, famille crétoise : Georges, marchand, 3009 ; Jean, 2778 ; Pierre, 3009.
Sicile : 3002, 3026.
Sigismond (de Luxembourg) : roi de Hongrie puis empereur du Saint-Empire, 2317, 2435.
Silvestro : v. Morosini, Trevisan.
Simeone : v. Curazario, Valla (della).
Simon N... (della Janina) : ambassadeur des Tiniotes à Venise, 2845.
Simon : v. Peron.
Simone N... (da Crema) : ambassadeur de Sigismond, 2435.

Sinerio : v. Querini.
Sinope : 2294, 2319, 2614, 2658.
Siphnos (île de —) : 2294, 2367, 2443, 2959.
Sitia (Crète orientale) : 2489, 2802, 2994, 3162.
Skanderbeg : chef albanais, 2759-60, 2779, 2784, 2789, 2996.
Skiathos : cf. Sporades du Nord.
Skopélos : cf. Sporades du Nord.
Skyros (île de —, dans les Sporades du Nord) : 2957, 2985.
soie, soieries : 2349, 2441, 2448, 2508, 2672, 2679, 2835.
Soligo, Giovanni : patron de navire, 3035.
Sommaripa, Crusi ou Crusino : fils de Maria Sanudo et seigneur d'Andros depuis 1440, 2265-6, 2443, 2515-2518, 2587, 2929, 2932, 3080.
Soranzo : Bartolomeo, syndic du Levant, 2459, 2545, 2845 ; Marino, baile de CP. (1442-44), 2586, 2590-2594 ; Paolo, marchand, 2388 ; Pietro, marchand, 2502 ; Remigio, capitaine à Négrepont, 2676.
Sorboli, Niccolò : amiral à Candie, 3102.
Soriano : Andrea, baile de Trébizonde (1438-1440), 2478 ; Francesco, marchand, 2878 ; Giovanni, feudataire de Crète, 2353.
Spagnol, Giovanni : 3025.
Spinola : Francesco, Génois, 2267 ; Leonardo, marin génois, 2692.
Sporades du Nord (Skyros, Skiathos et Skopélos) : 2957, 2968, 2976, 2985, 3173.
Stalimène : v. Lemnos.
Stamatios : v. Angara.
Stampalia (île de —, Astypalaia) : 2375, 2724.
stase *(stasia) :* tenure des parèques, 2886.
Stefano N... (de Lilo) : Tiniote, 2449.
Stefano : v. Barozzi, Cavalanti, Contarini, Delilofordozi, Gailofa, Granzopoulo.
stratiote, *stradioti :* cavaliers grecs au service de Venise, 2865, 3052, 3093-94.
şubaši : fonctionnaire turc, 2956, 3088.
sucre : 2223, 2247, 2258, 2305, 2427, 2450, 2654, 2745, 2829, 2942, 2970, 3038, 3044, 3130.
Sude (baie de la —, Crète occidentale) : 2864.
syndics *(sindici Levantis* ou *Romanie) :* chargés d'inspection dans les colonies, 2470, 2491, 2507, 2718, 2783, 2795, 2900, 2926, 3014, 3017.
Syracuse (Sicile) : 2822.
Syrie (commerce vénitien en —) : 2222, 2257, 2378, 2403, 2450, 2750, 2807, 3019.

Taddeo : v. Giustinian.
Taiapetra, Filippo : marchand, 2243.
Tana (la), Azov : 2245, 2251, 2255, 2283, 2289, 2319, 2346, 2349, 2386, 2412, 2416, 2421, 2437, 2493, 2584, 2636, 2916, 2988, 3034, 3053, 3104, 3127.
lansa : impôt sur les métiers, à Corfou, 2523, 2600.
Téméno, forteresse de Crète : 2794, 3160.
Ténédos (île de —) : 2294, 2500, 2559, 2566, 2636, 2675, 2685, 2919, 2924.
tercier : ancienne division de l'île de Négrepont, 2363, 2738.
Termissi (Thermision, Argolide) : 2667, 2866.
Testa, Pietro : charpentier, 3102.
Thalassène, Constantin : Crétois, 2800, 3089.
Théodore : v. Candiani, Caristinos, Cortazini, Lampada.
Théosalito, Apostolos : marin crétois, 2631.
Thessalonique : 2225, 2317, 2429, 2656, 2959, 3059.
Thomas : v. Paléologue.
Tiepolo : Andrea, marchand, 2475 ; Bernardo, marchand, 3131 ; Lorenzo, ambassadeur à Alexandrie, 2793, 2807.
Tinos (île de —) : 2273, 2286, 2368, 2443, 2449, 2486, 2573, 2575, 2660, 2723, 2732, 2747, 2820, 2833, 2845, 2883, 3108.
Tocco : Carlo II, comte de Céphalonie et despote d'Arta (1429-48), 2313, 2716, 2730, 2754, 2797, 2808 ; Leonardo II, fils du précédent et comte de Céphalonie (1448-1479), 2808, 3173, 3180.
Tomà (Thomas), Pietro : chancelier de Crète et ambassadeur, 3154.
Tomà : v. Bernardo, Paliaga, Querini.
Torcello, Zanachi (Ianakis) : ambassadeur de Jean VIII Paléologue, 2568.
Torello, Giorgio : 2433.
tournois *(tornesii) :* v. monnaies.
Trébizonde, 2254, 2294, 2319, 2349, 2402, 2524, 2532, 2752, 3104.
trêves (avec l'Empire byzantin) : 2420, 2531, 2726, 2831, 2935.
Trevisan : Francesco, baile de Trébizonde (1431-33), 2254 ; Gabriele, vice-capitaine du Golfe, 2896 ; Silvestro, marchand, 2885 ; Zaccaria, ambassadeur, 2254, 2757, 2964.

Tripoli (de Barbarie, Tripolitaine): 3143.
Tripoli (Syrie) : 2756.
Tron : Donato, ambassadeur, 2785 ; Lucà, Sage-Grand, 2364 ; Michel, recteur de Tinos, 2665 ; Niccolò, marchand et marin, 2684, 2811.
Tunis : 2345, 2553, 3057, 3063, 3143.
Turcs : 2231, 2286, 2313, 2317, 2323, 2326, 2472, 2495, 2583, 2603, 2618, 2651, 2659, 2685, 2707, 2710, 2720, 2735, 2742, 2766, 2779, 2795, 2928, 2993, 3027, 3058, 3090, 3110, 3121, 3126, 3166, 3173.

Udine (Frioul) : 2445.
Ugolino, Marco da — : notaire, 2783.
Union (des Églises) : 2456, 2612, 2891, 3128, 3134.
Urbano : v. Foscari.
usure, usurier : 2804, 2813, 2950 ; v. dettes.

Valerio, Andrea : supracomite, 2434.
Valreand : v. Wavrin (de).
Valla (della), Simeone : ambassadeur, 2418.
Valaresso (aussi Vallaresso) : Bernardo, baile de Trébizonde (1448-1450), 2781 ; Gerolamo, camérier à Nauplie, 2882 ; Giorgio, vice-capitaine du Golfe, 2378 ; Paolo, baile de Trébizonde (1434-36), 2354 ; Zaccaria, provéditeur, 2813.
Valona (Albanie) : 2623, 2659, 2669.
Valona (la) : casal à Négrepont, 2901.
Vassalo, Manoli : Crétois, 2630.
Vassili : v. Rasti.
Vatia : casal à Négrepont, 2442, 2480, 2776, 2836, 2860.
Venier : Andrea, ambassadeur, 2779, 2784, 2789 ; Antonio, marchand, 2282, 2691 ; Blasio, syndic du Levant, 2459, 2545 ; Constantin, marchand, 2777 ; Dolfin, supracomite, 2257, 2262 ; Francesco 1, marchand, 2626 ; Francesco 2, ambassadeur en Karamanie, 2857, 2864, 2885 ; Leonardo, consul à la Tana, 2608, 2647 ; Leone, Vénitien de Corfou, 2814 ; Lodovico, comte de Pola, 2937.
Vetaci (Vatatzès), Jean : Crétois, 2858.
Veternitza (près de Lépante) : 2686.
Vidal : Marco, feudataire de Tinos, 2660 ; Michele, son frère, 2665.
villanus, vilain : 2273, 2396, 2544.
Villardello N... : Catalan, 2692.
vin (commerce et production du —) : 2280, 2284, 2287, 2294, 2340, 2379, 2483, 2485, 2496, 2501, 2520, 2525-6, 2541, 2552, 2706, 2722, 2801, 2831, 2849, 2895, 2994, 3164.
Vinciguerra, Giorgio : trésorier de la Commune, 2343.
Vincivera (Vinciguerra ?) : v. Giustinian.
Viro, Giacomo : ambassadeur du roi de Chypre, 2427.
Visconti : Philippe-Marie, duc de Milan (1412-47), 2229, 2241-2, 2264, 2267, 2364, 2405.
Vitale, Antonio : charpentier, 3102.
Vitale : v. Lando, Michiel.
Vitto : v. Canal (da).
Vittor : v. Barbaro, Bragadin, Capello, Diedo, Dolfin.
Vitturi : Bartolomeo, podestat de Nauplie (1431-33), 2224, 2313 ; Benedetto, conseiller de Crète, 2328 ; Lorenzo, baile de CP. (1456-58), 3016, 3018, 3028, 3062 ; Matteo, Sage, 2629.
Vivaldi, Balthazar : Génois, 2753.
Vladislav VI, roi de Hongrie et de Pologne (1434-1444) : 2624-5, 2634, 2639, 2645, 2656, 2668, 2675.
Vostitza (en Morée) : 2974.
Voulch (comte *Vulchus*) : ambassadeur de Jean Hunyade, 2742.

Wavrin (de), Valerand : Bourguignon, 2671, 2698.

Xéréni : casal du territoire de Modon, 2889.

Yoste N... : Juif, 2786.

Zaccaria : v. Bembo, Donato, Grioni, Trevisan, Valaresso.
Zacynthe : v. Zante.
Zampani, Bartolomeo : Candiote, 3186.
Zanachi (pour Ianakis) : v. Torcello.
Zancani, Giovanni : recteur de Lépante, 2662, 2686, 2758, 2762.
Zancaruolo : Antonio, feudataire de Crète, 2247, 3146 ; Giorgio, son fils, 3146 ; Paolo, marchand, 3144.
Zanono (di), Marco : feudataire de Crète, 2223, 2247, 2258.
Zanotti : baronnie corfiote, 2344.

Zanotto (Gianotto) : v. Apodecataro.
Zantani, Leonardo : recteur de Phtéléon, 3145.
Zante (île de —) : 2313, 2797, 2814.
Zara (Dalmatie) : 2534.
Zenevra N... (dame —, épouse de Marco de Ravenne) : 2749.
Zeno : Andrea 1, seigneur d'Andros, 2358, 2431, 2439 ; Andrea 2, marchand, 2524, 2549, 2574 ; Batista, feudataire de Crète, 2551 ; Marco, frère d'Andrea 1, 2517 ; Marco 2, ambassadeur à Alexandrie (1436) puis provéditeur (1449), 2409, 2424, 2813 ; Marino, baile de CP. (1432-24), 2290-91, 2381 ; Pétronille, fille d'Andrea 1, 2439, 2517, 3080 ; Pietro 1, marchand, 2349 ; Pietro 2, supracomite, 2638.
Ziffredo (Geoffroi) : v. Noyers (des).
Zonchio (Navarin, Pylos) : 2491, 2601, 3054.

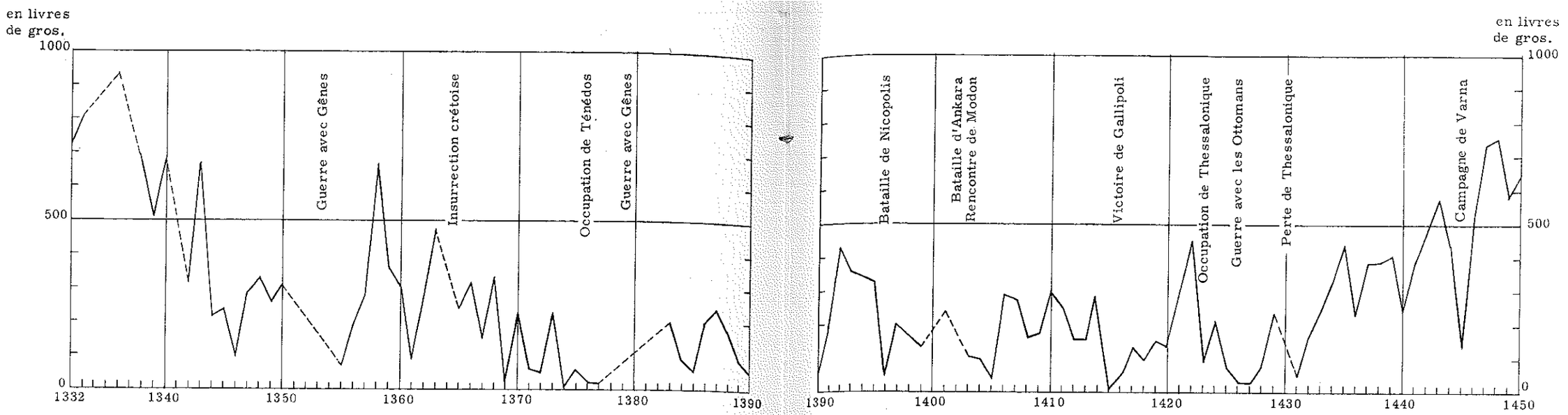

I. — Valeur globale des enchères (incanti) des galères de Romanie de 1332 à 1450.
(Les tracés en pointillé signifient absence d'enchères et d'armement).

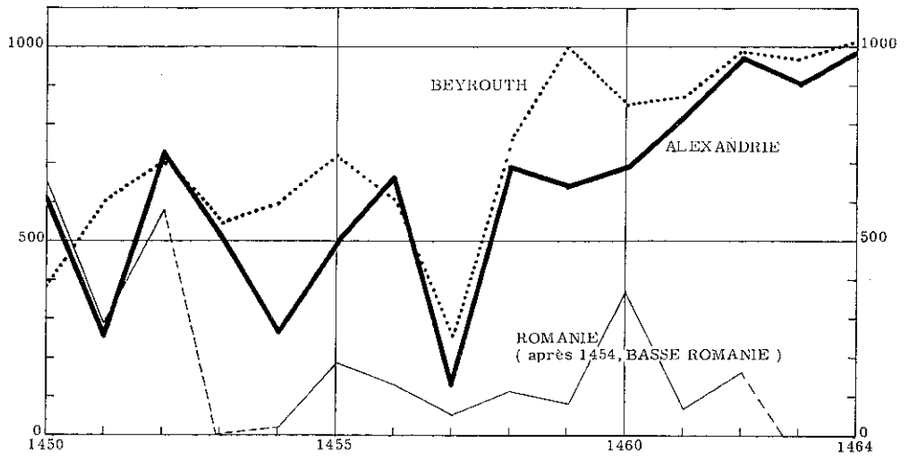

II. — La prise de Constantinople et les trafics du Levant.
(La valeur des enchères est exprimée en Livres de gros).

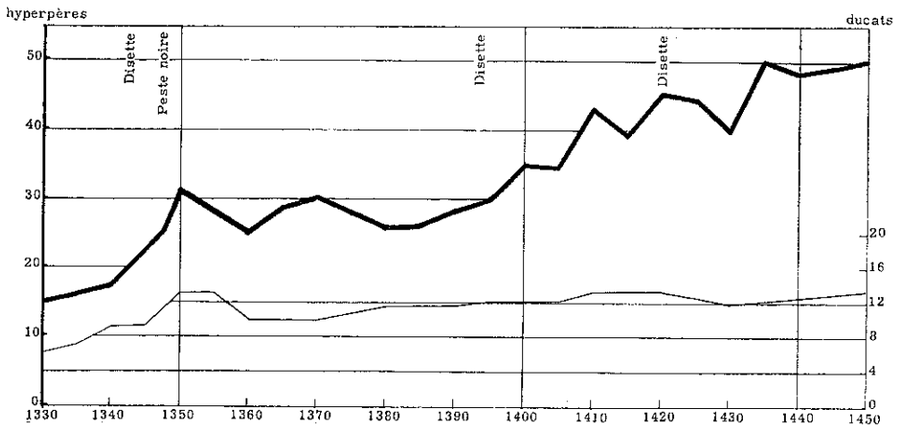

III. — Variations des prix du blé en Crète.
Prix de cent mesures de blé, env. 17 hl., en hyperpères (trait gras) et en ducats (trait maigre).

ADDITIONS ET CORRECTIONS AUX TOMES I ET II[1]

Tome Premier

p. 5, se sont succédé (non : succédés) ;
se sont assuré (non : assurés).
p. 9, note 1 : tecniche (non : techniche).
p. 31, rég. n° 38 : *Regimen* (non : regimen).
p. 33, note 2 : on trouve aussi *messeteria* (non : *messalaria*).
p. 34, n° 54 : dus (non : dûs).
p. 35, n° 60 : Tabriz (non : Tauris).
p. 35, n° 62 : règlement (non : réglement).
p. 39, n° 83 : Tabriz (non Tauris).
p. 40, n° 89 : coque (non : coche).
p. 41, n° 91 : enchère (non : anchère).
p. 41, n° 92 : Les pirates s'emparent d'autant plus facilement des navires vénitiens que leurs capitaines ont l'ordre de se rendre s'ils reçoivent la promesse que la vie des personnes sera respectée. Les *rogati*... etc.
p. 48, n^{os} 136 et 137 : 1342 (non : 1341).
p. 49, n° 143 : Chissamo (Κίσαμος) (non : Chissimo).
p. 50, n° 145 : Tabriz (non : Tauris).
p. 52, n° 153 : l'impératrice (Anne de Savoie).
p. 52, n° 156 et la note : *vallania*, v. aussi Βαλανίδιον (Miklosich-Müller, *Acta*, V, 164, 12 : chrysobulle d'Andronic II pour Monemvasia, 1301).
p. 53, n° 159 : Publié partiellement par R. Cessi, *Documenti finanziari della Repubblica di V.* ; *la regolazione delle entrate e delle spese*, p. 107, n° 168.

(1) Il m'est agréable de remercier ici MM. V. Laurent, F. Dölger et D. Herlihy pour toutes les remarques et suggestions qu'ils ont bien voulu me faire dans leurs comptes-rendus (*Byz. Zeitschrift*, t. 52, 1959, pp. 112-4; *REB*, 17 (1959) pp. 166-7; *Speculum*, 34 (1959), p. 143). J'exprime également tous mes remerciements à MM. R. J. Loenertz, T. Bertelé, P. Lemerle, M. I. Manoussakas et B. Krekić, qui m'ont fourni les plus utiles indications.

p. 54, nº 163 : Saint-Marc (non Laint).
p. 54, nº 164 : *comercium* (non : *comerclum*).
pp. 54-55 : nºs 162 et 169 : aj. après Zanibeck : (Djambeg-khan).
p. 55, nº 170 : aj. après *centenario :* (env. 30 kg).
p. 57, nº 179 : une ligne à remplacer par : *ibid*, f. 21.
p. 59, nº 190 : aj. après *plezaria* : (garantie).
p. 63, nº 208 : *comercium* (non : *comerclum*, et toujours ainsi).
p. 66, nº 226 : aj. après toujours : en naviguant de conserve.
p. 68, nº 233 : aj. après la punition de Zanachi : A la demande de l'ambassadeur byzantin, on lui remettra copie des traités passés avec Byzance (*eo quod sue disperse fuerunt tempore discordie preterile*, c'est-à-dire pendant le conflit entre Anne de Savoie et Jean Cantacuzène).
p. 69, nº 237 : au 4º lire le baile (non : la) ; au 5º dus (non : dûs) ; à la fin, aj. R. J. Loenertz, *Démétrius Cydonès, Correspondance*, t. II (1960), p. 434 (sur Kalothètos le protosébaste).
p. 71, nº 248 : lire Marco Ruzzini.
p. 72, nº 254 : coque (non : coche).
p. 73, nº 255 : coque.
p. 74, nº 260 : pour (non : por).
p. 75, nº 265 : 1354 (non : 1954) ; lire : ambassadeur.
p. 76, nº 269 : lire Serfena (non : Sersena), donc Sériphos.
p. 77, nº 273 : lire Ramadan (non : Ramadovo).
p. 81, nº 293 : aj. après 1000 hyperpères : somme qu'il convient...
p. 83, nº 304 : aj. à la fin du rég. : *ibid*, f. 92.
p. 87, nº 319 : coques (non : coches).
p. 88, nº 325, note 1 : aj. Sans doute ce Bersibeck est-il Mehmed Berdi-beg khan, fils de Djambeg ou Zanibeck, à qui il succéda vers septembre 1357 ; il mourut en avril 1359.
p. 95, nº 354 : dus (non : dûs) ; nº 359 : coque (non : coche).
p. 95, nº 360 : aj. après Zalapi : (çelebi).
p. 96, nº 366 : aj. après la Bicornia : (Apokoronas).
p. 110, nº 425 : aj. à la fin : Lluch, *Diplomatari*, p. 343, note 2.
p. 118, note 2 : lire : en face de Constantinople (non : du).
p. 123, nº 485, note 1 : aj. : et R. J. Loenertz, *Athènes et Néopatras, Arch. fratrum praedicatorum*, XXV (1955), p. 130.
pp. 129 et 130, nºs 514 et 522 : lire Balthazar de Sorba (non : Forba).
p. 134, nº 538 : lire : le seigneur de Chalandritsa (non : d'Arcadie).
p. 136, nº 551, au 2º : lire Manglaviti (non : Marglaviti).

p. 137, nº 555 : *Regimen* (non : regimen).
p. 138, nº 557 : aj. après 2 pas de hauteur : (env. 3 m. 50).
p. 138, nº 559 : d'après M. R. J. Loenertz, ce sire Erardi serait Erard le Maure, seigneur de Saint-Sauveur, Aétos et Arcadia.
p. 139, nº 563 : aj. après Patriarche : latin. Il s'agit du Patriarche latin.
p. 142, nº 575 : lire Manglaviti (non : Maglaviti).
p. 148, nº 599 : aj. à la fin : M.-I. Manoussakas, Βενετικὰ ἔγγραφα ἀναφερ. εἰς τὴν ἐκκλησιαστικὴν ἱστορίαν τῆς Κρήτης, Δελτίον τῆς ἱστ κ. ἐθνολ. Ἑταιρείας τῆς Ἑλλάδος t. XIV (1961), p. 154-6.
p. 155, nº 632 : lire Niccolò Guarco (non : Leonardo da Montaldo).
p. 156, nº 637 : aj. après L'ambassadeur byzantin : Andronic Sébastopoulos ; à la fin : R. J. Loenertz, *D. Cydonès*, *op. cit.*, p. 434-5.
p. 156, nº 639 : lire Ranieri (non : Rainierio).
p. 158, nº 649 : aj. à la fin, R. J. Loenertz, *Cydonès*, *op. cit*, p. 436 (partiel).
p. 166, nº 683 : coque (non : coche).
p. 168, nº 693 : ce régeste est à modifier et à compléter comme suit (d'après R. J. Loenertz, *Cydonès*, II, p. 437, et G. T. Dennis, *The reign of Manuel II Palaeologus in Thessalonica*, 1382-87, in *Orientalia Christiana Analecta*, nº 159, 1960, p. 163).
au 2º, au lieu de : les navires grecs, lire : la galère impériale ; 3º Manuel demande que la Commune consente à secourir son frère Théodore, alors à Venise où il demande secours contre les Navarrais de la principauté d'Achaïe ; 4º Manuel demande que la Commune s'emploie à rétablir la paix entre son Empire et le sultan Murad : on répond que l'on veut son bien, mais que l'on ne peut rien faire avant de posséder des informations complètes.
p. 177, nº 731 : lire *torneselli* (mieux que *tornesius*).
p. 177, intercaler un nº 731 *bis*) 22 juillet 1387 : Les Sages aux Ordres, considérant le danger qui menace les galées de Romanie à présent que Murad est le maître de la Thrace et de Christopolis (Kavalla), font adopter : 1º une galère du Golfe accompagnera les deux galées jusqu'aux Dardanelles ; 2º la galère de Négrepont fera de même ; 3º lorsque les galées marchandes seront en sûreté, les deux galères reviendront à leurs bases.
(*Misti*, 40, f. 82 vº). — Loenertz, *Cydonès*, 438 ; Dennis, *op. cit*, 164.
p. 177, nº 732 : coques (non : coches).
p. 178, nº 739 : aj. au 5º les Hospitaliers de Rhodes.
p. 179, nº 743 : lire Hélène *Asanina* Cantacuzène : *Regimen* (non : *regimen*).

p. 179 : intercaler un nº 743 *bis*) 26 août 1388 : Les nouvelles reçues de Romanie font redouter une attaque de Murad contre la Morée. Comme le baile de CP. a fait connaître les bonnes dispositions du despote Théodore, alors à CP., on ordonne aux châtelains de Coron-Modon d'envoyer un messager auprès de Théodore ; si celui-ci est disposé à conclure une ligue, il convient d'en avertir Ranieri Acciaiuoli, seigneur de Corinthe, et les Navarrais, afin de grouper toutes les forces moréotes contre le danger d'invasion turque.

(*Misti*, 40, f. 129). — Loenertz, *Cydonès*, 439.

p. 181 : intercaler un nº 750 *bis*) 10 mai 1389 : En raison de ses fidèles services, Leonardo della Porta, Candiote, est nommé *advocatus Candide*. (*Misti*, 41, f. 3 vº). — Manoussakas, *Un poète crétois*, in Ἐπετήρις Ἑταιρείας τ. Βυζ. Σπουδῶν, 27 (1957), p. 345.

p. 182, nº 758 : la Dame de Salone est Hélène Asanina Cantacuzène (v. nº 743).

p. 184, nº 763 : coque.

p. 184, nº 764 : lire Carlo Tocco (mieux que Charles).

p. 190, nº 791 : Marco *da* Firmo (non : *de*).

p. 191, nºs 797 et 798 : aj. à la fin : Loenertz, *Cydonès*, pp. 443-4. L'impératrice-mère est Hélène Cantacuzène.

p. 192, nº 800 : au 7º lire : même si cette annexion reposait sur un libre vœu des habitants (au lieu de : même si cette annexion est volontaire).

p. 193, nº 808 : aj. Loenertz, *Cydonès*, p. 445.

p. 194, nº 811 : lire 15 mars 1392.

p. 194, nº 813 : aj. après harceler les Turcs : mais seulement sur mer, notamment en organisant le blocus des côtes ; à la fin : Loenertz, *Cydonès*, 446-8.

p. 194, nº 814 : ajouter à la fin : Les deux hommes informeront le baile de CP. de la mission confiée à trois galères du Golfe (v. nº précédent).

R. J. Loenertz, *ibid*, 448-9.

p. 196, nº 819 : sur le *zovatico*, M. F. Dölger pense, à juste titre, qu'il est impossible de le faire dériver de ζευγαρατίκιον ; il s'agit sûrement d'une transcription vénitienne à partir de διαβατικόν. Je le pense aussi. Cependant, je persiste à croire que le *zovatico*, acquitté seulement par les parèques possédant à la fois des terres et des animaux, est un impôt foncier. C'est à cette conclusion que conduit l'examen des textes vénitiens. Le débat reste ouvert. Peut-être, après tout, les administrateurs vénitiens ont-ils transformé une taxe de circulation en redevance foncière : les notaires vénitiens ont souvent commis d'assez lourdes erreurs en transcrivant les mots grecs. Dans ces conditions, mieux vaut considérer la chose plutôt que le nom qu'on lui conserve ou qu'on lui donne.

p. 196, nº 820 : à la fin, aj. Loenertz, *Cydonès*, 449.

p. 197, nº 825 : lire *da* Rippa (non *de*).

p. 197, nº 826 : aj. Loenertz, *Cydonès*, 450.

p. 200, nº 840 : Tabriz (non : Tauris).

p. 201, nº 848 : après Noiret, 63 : et Manoussakas, Βεν. ἔγγ. εἰς τ. ἐκκλ. ἱστ. τῆς Κρήτης, *art. cit*, pp. 157-9.

p. 202, nº 852 : lire galères légères (non : subtiles).

p. 207, nº 877 : publication par R. Cessi, *Problemi monetari veneziani*, Padoue, 1937, p. 186 (nº 189).

p. 220, nº 941 : aj. : Loenertz, *Cydonès*, 451.

p. 221, nº 948 : lire : *il* doit être noble...

p. 222, nº 855 : coques d'au moins 500 *botte* (env. 380 tonneaux).

p. 222, nº 958 : comme au nº précédent.

p. 224, nº 967 : au lieu de : à revenir *et* seront exemptés, lire : à revenir ; *ils* seront exemptés.

p. 226, lig. 3 : lire : La réforme de 1328 fixa la valeur légale du gros à... etc.

p. 226 : *Hyperpère*, remplacer flamboyant par pur, éprouvé par le feu. Sur l'hyperpère, importants travaux de T. Bertelè et, notamment, ses art. *L'iperpero bizantino dal 1261 al 1453*, *Numismatica*, LIX (1957), avec planches, et *Il libro dei conti di Giacomo Badoer ed il problema dell'iperpero bizantino nella prima metà del Quattrocento*, Accad. Nazionale dei Lincei, Rome, 1956.

p. 227 : lire, livres de petits deniers, — *es*terlins (non : sterlins).

p. 228, art. mesure *(misura)* : lire correspond*aient*.

p. 233 : lire *coques* (non : coches) et placer dans l'index entre Contarini et Corfou.

p. 234 : lire Erardo (non : Erardi), baron d'Arcadia (Kyparissia) (non : bourgeois de Coron).

p. 244 : col. 1, lig. 1, Tomà est à placer col. 2, avant Tomà N., Dominicain.

p. 245, col. 2, lig. 1, Tarente est à placer p. 244, col. 2, lig. 1.

p. 246, col. 2 : *zovaticum* : suppr. la référence à ζευγαρατίκιον.

Tome II

p. 58, nº 1214 : à la lig. 4, lire *Biscaini* (gens de Biscaye, les Basques).

p. 75, nº 1290 : à la fin, aj. : R. J. Loenertz, *Cydonès*, II, p. 452 (le 9º).

p. 136, n° 1583, lig. 2 : lire arrivée (non : arrivé).
p. 151, n° 1638, au 3° : au lieu de : deux compagnies de pages grecs, lire : deux compagnies de soldats grecs *(pagae)*.
p. 157, n° 1663 : lire la dame d'Avlona (non : Avlone).
p. 223, n° 1969, lire : contraint (non : contraient).
p. 238, n° 2033 : à lig. 2, suppr. tous.
p. 275, n° 2202, lire Sathas, III, 380-381 (non : 980-981).
p. 282, art. blé, au dernier renvoi, lire 2193 (non : 2195).
p. 299, art. *zovatico :* suppr. la parenthèse (référence à ζευγαρατίκιον).

TABLE DES MATIÈRES

Introduction 5
Abréviations bibliographiques 7
RÉGESTES 9
Index général 253
Graphique I : Valeur globale des enchères (incanti) des Galées de Romanie de 1332 à 1450 268
Graphique II : La prise de Constantinople et les trafics du Levant .. 269
Graphique III : Variations des prix du blé en Crète 269
Additions et corrections aux t. I et II 271

IMPRIMÉ PAR A. BONTEMPS, LIMOGES (FRANCE)
Dépôt légal : 2e trimestre 1961